This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (2e session) (CAMR MOB-87 (2))
(Genève, 1987)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 201-300.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-487, DL N° 1-76, DT N° 1-82.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 201-F
5 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

1. Page de couverture

Modifier le point 3 comme suit:

"Mise en oeuvre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et maintien..."

2. Paragraphe 1.9

Remplacer par le texte suivant:

"Le représentant de l'OMI estime que la limitation de l'utilisation de la fréquence 4 MHz aux zones tropicales n'assurerait pas la sécurité maritime dans toutes les zones océaniques".

3. Paragraphe 3.2

Modifier la quatrième phrase du deuxième alinéa comme suit:

"..., sauf celles qui ont trait à la veille sur 500 kHz, qui deviendront facultatives et seront laissées au choix des administrations concernées."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 201-F
22 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

Mercredi 23 septembre 1987 à 9 heures

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujets traités:	Documents
1. Rapports des Présidents des Groupes de travail 5-A et 5-B	161(Rév.1)
2. Etude et mise en oeuvre d'un Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	89
3. Mise en oeuvre des dispositions relatives au SMDSM et maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes: examen d'une proposition de nouvelle Résolution	DT/24

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapports des Présidents des Groupes de travail 5-A et 5-B (Document 161(Rév.1))

1.1 Le Président du Groupe de travail 5-A dit que son Groupe a bien avancé et va pouvoir commencer les travaux sur la section 2. Il attire l'attention sur des corrections à apporter au texte français et au texte espagnol du Document 161(Rév 1). [Dans le texte français, les paragraphes de la page 3 relatifs aux numéros ADD N 2932, ADD N 2933 et ADD N 2934 doivent rester entre crochets, de même que le paragraphe de la note figurant à la page 4, relative au texte soumis à la Commission 5. A la page 2 du texte espagnol, dans le paragraphe concernant le numéro ADD N 2931A, les mots entre "en este capítulo" et "[(Véase el numero 347)]." doivent être supprimés.]

1.2 Le Président invite la Commission à examiner le rapport figurant dans le Document 161(Rév.1). S'agissant du paragraphe 3, il dit que, après consultation avec le Secrétariat de l'OMI, il a été jugé inopportun de mentionner dans le Règlement des radiocommunications le rôle de l'OMI, mais que cela pourrait être fait dans une Résolution.

Il en est ainsi décidé.

1.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare, à propos du paragraphe 4, que bien que sa délégation ne soit pas radicalement opposée au maintien de N 2932 à N 2934, il appuie la Recommandation de l'OMI visant à les supprimer et à faire un renvoi aux numéros 347 et 348. Les délégués de l'Australie et du Japon estiment qu'il faut les supprimer.

1.4 Le délégué de l'URSS est favorable au maintien des numéros N 2932 à N 2934 dans un chapitre N IX. Le délégué de la Pologne convient qu'un nouveau chapitre IX devrait contenir la teneur des numéros N 2932 à N 2934, étant donné que les marins et les pilotes d'avion n'ont pas l'habitude d'utiliser le chapitre VIII.

1.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, parlant au nom des administrations de la CEPT qui sont à l'origine du Document 15, est favorable au maintien des numéros N 2932 à N 2934 dans le nouveau chapitre.

1.6 Le Président invite la Commission, après avoir noté les vues exprimées et le fait que la délégation des Etats-Unis n'y est pas radicalement opposée, à garder les numéros N 2932 à N 2934 et à supprimer tous les renvois aux numéros 347 et 348, les modifications de forme appropriées étant faites ailleurs dans le document, y compris dans l'annexe. S'agissant de celle-ci, l'orateur considère que le texte placé entre crochets dans la Note relative aux numéros ADD N 2932, ADD N 2933 et ADD N 2934 doit être incorporé; il déclare également, en réponse à des observations formulées par le délégué de la Nouvelle-Zélande et le représentant de l'OMI au sujet du numéro ADD N 2939, qu'une modification de forme sera apportée pour préciser que la Convention citée est en fait la Convention SOLAS de 1974. S'agissant du paragraphe 9 du Rapport, il suggère que le texte entre crochets du projet soumis par le Groupe de rédaction soit supprimé et que son examen soit fait en même temps que celui de l'actuel chapitre IX.

Il en est ainsi décidé.

Le Document 161(Rév.1) et son annexe, ainsi modifiés, sont approuvés.

1.7 Le Président du Groupe de travail 5-A pense qu'il faut peut-être signaler immédiatement une autre décision prise par le Groupe de travail, dont il sera fait état dans son prochain rapport, étant donné que la Commission 4 devra étudier la question et la soumettre à d'autres commissions dès que possible. Les propositions du Brésil B/57/120 et B/57/121, relatives respectivement aux numéros N 2982EA et N 2982EB, figurant dans le Document 57, ont été approuvées, la fréquence étant laissée entre crochets en attendant la décision de la Commission 4; les propositions concernent la réservation d'une fréquence qui serait utilisée exclusivement pour les émissions NAVTEX. Le délégué de l'URSS s'est toutefois réservé le droit d'intervenir à nouveau sur ce sujet devant la Commission 5.

1.8 Le délégué de l'URSS dit que son administration voudrait utiliser la fréquence de 4 MHz à d'autres fins que les émissions NAVTEX; c'est pourquoi elle a proposé que, si cette fréquence est attribuée, l'on précise qu'elle doit être utilisée pour les émissions NAVTEX dans les zones tropicales mais peut aussi être utilisée à d'autres fins dans les autres zones.

1.9 Le représentant de l'OMI estime qu'une restriction aux zones tropicales de l'emploi de la fréquence ne peut que menacer l'objet de la sécurité maritime dans toutes les zones.

1.10 Pour le délégué de l'Australie, restreindre l'utilisation exclusive aux zones tropicales créerait des difficultés pour son Administration, qui voudrait étendre cette utilisation à la zone tempérée également et ne voudrait pas adopter d'autres fréquences séparées pour cette zone-ci. Il se demande si le délégué de l'URSS peut préciser les besoins de son Administration. Le délégué de l'Argentine dit que son Administration approuve l'attribution d'une fréquence de la bande des 4 MHz pour les émissions NAVTEX mais s'oppose à une division de l'emploi par zones géographiques. Le délégué de la Nouvelle-Zélande dit que, dans le passé, la division de l'utilisation par zones ne s'est pas révélée être une bonne procédure.

1.11 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique croit comprendre que la décision prise par le Groupe de travail 5-A d'adopter la proposition B/57/121 repose sur l'utilisation mondiale générale de la fréquence et ne concerne pas uniquement la zone tropicale. Cette décision ayant été prise, tout ce que la Commission 4 doit faire est d'attribuer une fréquence.

1.12 Le Président propose que la Commission 5 se range à cet avis; il signale la nécessité de demander à la Commission 4 d'attribuer une fréquence exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite, sans aucune restriction géographique; il propose de prendre note de la réserve formulée par la délégation soviétique.

Il en est ainsi décidé.

1.13 Le Président du Groupe de travail 5-B dit que le Groupe s'est réuni quatre fois et a presque terminé l'examen de l'article 38. Les débats sur certaines propositions ont fait apparaître la nécessité de demander l'avis du Groupe de travail technique de la plénière et de la Commission 4. On s'attend pour très bientôt à ce qu'un certain nombre de documents soient présentés à la Commission 5. Le Président compte pouvoir annoncer à la prochaine séance de la Commission que le Groupe de travail a achevé sa tâche.

2. Etude et mise en oeuvre d'un Système mondial de détresse et de sécurité à terre (SMDST) (Document 89)

2.1 Le délégué de l'Algérie dit que les propositions présentées dans le Document 89 visent à améliorer la sécurité des personnes et des biens dans les régions isolées et insuffisamment desservies et à prendre des mesures en vue de créer un Système mondial de détresse et de sécurité à terre (SMDST). L'adoption de dispositions réglementaires appropriées est demandée afin d'établir les conditions d'exploitation et de définir l'utilisation des stations mobiles terrestres de ce système.

2.2 Les délégués du Mali et de la France appuient le principe de la rédaction d'une Résolution relative à l'étude et à la mise en oeuvre d'un système de ce genre.

2.3 Le Président dit que les emplacements et les techniques sont actuellement conçus essentiellement en fonction du service mobile maritime mais que, par extension, le système pourrait être élargi pour englober le service visé dans le Document 89. Par conséquent, des études doivent être faites à ce sujet, notamment sur les fréquences, les facteurs économiques et d'autres considérations. On pourrait laisser à une CAMR ultérieure le soin de traiter toutes autres questions appelant une modification du Règlement des radiocommunications. Le Président suggère donc à la Commission de rédiger une Résolution dans ce sens, en s'inspirant du Document 89.

2.4 Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués du Mali et de l'Arabie saoudite, dit que la suggestion du Président est acceptable.

Il est décidé que la Commission rédigera une Résolution fondée sur le Document 89 pour demander des études en vue d'élargir le SMDSM, compte tenu du besoin d'un service mobile terrestre élargi, en invitant le Conseil d'administration à placer la question à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente.

3. Mise en oeuvre des dispositions relatives au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes: examen d'une proposition de nouvelle Résolution (Document DT/24)

3.1 Le Président, présentant le Document DT/24, dit qu'il est motivé par le désir que la Commission 5 constitue un Groupe ad hoc chargé de mettre au point les éléments détaillés d'une Résolution sur la mise en oeuvre du SMDSM et le maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes, et de procéder à un examen préliminaire de toutes autres Recommandations et Résolutions pertinentes soumises à la Commission 5, ainsi que de toutes les propositions nouvelles découlant des délibérations de celle-ci. Le Président rédigera un projet de texte relatif au service mobile terrestre, que le Groupe ad hoc examinera en détail. Il propose que M. McIntyre, de la délégation des Etats-Unis, préside le Groupe, qui aura pour mandat d'examiner le Document DT/24 en détail, ainsi que toutes les Résolutions et Recommandations relatives aux travaux de la Commission 5. En réponse à des observations des délégués de la Grèce et du Mexique, il invite toutes les délégations qui ont des propositions à les communiquer au Groupe ad hoc; la composition de celui-ci ne sera soumise à aucune restriction et il disposera de tous les services d'interprétation nécessaires.

Les suggestions du Président sont approuvées.

3.2 Le Président souligne que le DT/24 est un document de travail dans lequel on a essayé de tenir compte des diverses propositions et observations qui ont été faites. Il rappelle les vues exprimées par les délégués de l'Argentine, de l'Australie, du Burkina Faso, du Canada, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de la République démocratique allemande, du Kenya, de Madagascar, du Sénégal, du Mexique, des Philippines, de la Tunisie, de l'URSS, des Etats-Unis d'Amérique et des administrations coauteurs du Document 15 (République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse). Dans les débats, l'avis général a été que toutes les dispositions en vigueur devaient être inchangées pendant la période de transition et beaucoup d'orateurs ont souhaité que les navires continuent à pouvoir émettre sur les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz.

Le projet de Résolution reproduit dans le Document DT/24 reconnaît à l'OMI la paternité du système. Il définit les principes fondamentaux, examine certaines questions importantes, indique la date à laquelle le système serait mis en service et celle où la mise en oeuvre serait jugée complète, affirme que les dispositions du chapitre N IX doivent entrer en vigueur avant la date à laquelle l'OMI souhaite la mise en oeuvre du système et fixe une date possible pour l'entrée en vigueur de ce chapitre (qui pourra être aussi celle des Actes finals, si cette dernière est antérieure). Le projet de Résolution prévoit une période de transition pendant laquelle les dispositions des chapitres N IX et IX auront une égale validité et où chaque administration aura la faculté de les appliquer à sa guise. Concernant la période suivant la mise en oeuvre intégrale du système, le projet de Résolution prévoit que toutes les dispositions du chapitre IX conserveront une égale validité jusqu'à une conférence ultérieure compétente, sauf celles qui ont trait à la veille sur 500 kHz, qui deviendront facultatives et seront laissées au choix des administrations. Le Président signale qu'au décide 3 b) du texte anglais, le mot "station" doit être au pluriel. Le projet de Résolution comporte trois options pour décider de la date à laquelle la mise en oeuvre pourra être jugée complète. L'option A est fondée sur l'information dont dispose la Conférence à propos de la date possible à laquelle l'OMI pourrait achever la mise en oeuvre. L'option B délègue le pouvoir de décision à l'OMI. L'option C laisse à l'UIT la faculté de décider de la date, assortie d'indications pour circonscrire son choix. On pourrait aussi inviter le Conseil d'administration à ajouter la question à l'ordre du jour de la première conférence, quelle qu'en soit la nature, qui se tiendra après la prise d'une décision par l'OMI, en laissant à cette conférence le soin de décider de la date. Le Président invite les délégations à faire des observations générales.

3.3 Le délégué de la Tunisie, se référant au notant en outre a), dit que jusqu'à ce que le SMDSM soit mis en oeuvre intégralement, les navires assujettis à la Convention SOLAS continueront d'appliquer toutes les dispositions actuelles relatives à la détresse et à la sécurité, et pas seulement certaines d'entre elles comme il est dit dans le projet de Résolution. A propos du notant en outre b), il indique que certaines administrations et certains navires non assujettis à la Convention continueront peut-être d'appliquer les dispositions relatives aux communications radiotéléphoniques et radiotélégraphiques de détresse et de sécurité. Au décide, il faudrait dire simplement que l'utilisation du nouveau système doit être laissée au choix des administrations. Enfin, la fréquence 500 kHz doit être mentionnée au paragraphe 2 de l'invite.

3.4 Le délégué de Cuba considère le texte du projet de Résolution comme acceptable dans l'ensemble. Toutefois, il a plusieurs observations à faire analogues à celles formulées par le délégué de la Tunisie. Au notant en outre a), il serait suffisant d'indiquer que les navires assujettis à la Convention SOLAS continueront à appliquer les dispositions en vigueur. Au notant en outre b), on pourrait utiliser plutôt l'expression "dispositions de détresse

et de sécurité existantes". Enfin, il propose qu'une nouvelle option (Option D) soit incluse sous le point 4 du décide, à savoir: "[une date à déterminer à l'occasion d'une conférence compétente ultérieure de l'UIT]".

3.5 Le délégué de la Pologne appelle l'attention sur un problème soulevé par la formulation du point invite 2. Lorsque le SMDSM sera complètement mis en oeuvre, les navires assujettis à la Convention SOLAS devront satisfaire aux exigences du nouveau chapitre IV de cette Convention. La prochaine conférence compétente pourrait cependant prendre des décisions différentes nécessitant pour les navires un équipement complémentaire, par exemple pour la veille sur la fréquence 2 182 kHz. Il espère que le nouveau chapitre IV de la Convention SOLAS constituera une exigence maximale.

3.6 Le délégué de la Grèce estime que ce projet de Résolution constituera une bonne base de travail. Il estime cependant qu'une trop grande importance est accordée aux dates, compte tenu de ce que la décision relative à la prochaine conférence de l'OMI reste hypothétique. Il considère comme suffisantes des formulations telles que "la date d'introduction qui sera décidée par l'OMI" ou "la date de mise en oeuvre qui sera décidée par l'OMI". Il note que de nombreuses administrations ont souhaité que la période transitoire soit aussi brève que possible, afin d'éviter le surcroît de dépenses dû au maintien des deux systèmes. Par ailleurs, de nombreuses autres administrations ont dit préférer que la mise en oeuvre complète du système s'effectue sur une période plus longue, afin d'en répartir le fardeau financier. La question est de savoir comment concilier ces divergences de vues. Si le projet de Résolution ne donne pas d'indications sur la manière de résoudre le problème, il est possible qu'il ne soit pas jugé acceptable.

3.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne indique que les observations des administrations relatives au Document 15 seront soumises au Groupe ad hoc.

3.8 Selon le délégué de l'Australie, le point décide 1 pourrait se révéler inutile, étant donné que le chapitre N IX est censé entrer en vigueur à une date à déterminer par la Conférence. Il pense que cela va dans le sens de la proposition de l'Argentine concernant une phase préliminaire. Il souscrit entièrement aux observations faites par le délégué de la Pologne au sujet de la fréquence 2 182 kHz et propose que, sous décide 3 a) et b), la disposition numéro 3046E soit remplacée par la disposition numéro 3052A. Selon lui, le caractère obligatoire de cette disposition ne s'impose plus.

3.9 En réponse à une question du Président du Groupe ad hoc qui s'était demandé si le projet de Résolution devait contenir les dispositions du Règlement des radiocommunications pour être considéré comme un instrument d'application, le Président fait observer que ces questions, qui sont essentiellement de nature rédactionnelle, pourront être traitées lorsque des propositions spécifiques auront été examinées et que des décisions auront été prises sur les questions de principe.

3.10 Le délégué de la Finlande appelle l'attention sur la Résolution MAR 2-12 de la CAMR MOB-74 en quoi il voit un modèle de référence.

3.11 Le délégué du Maroc demande un éclaircissement au sujet des aspects juridiques que revêt le problème de deux organisations internationales compétentes traitant de la même question. Le Vice-Secrétaire général relève qu'une question juridique a été soulevée officiellement, qui appelle une réponse en bonne et due forme du Secrétariat. Il invite la Commission à formuler une question précise à l'intention du Conseiller juridique, en vue de la prise d'une décision et d'un nouveau débat à la Commission.

3.12 Le représentant de l'OMI fait savoir que l'OMI participera au Groupe ad hoc.

La séance est levée à 10 h 30.

Le Secrétaire:
A. ZOUDOV

Le Président:
P.E. KENT

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 202-F
23 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Note du Secrétaire général

NOTE D'INFORMATION - UNION ASTRONOMIQUE INTERNATIONALE

Le Secrétaire général de l'Union astronomique internationale m'a fait tenir la communication ci-jointe.

Le Secrétaire général
R.E. BUTLER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Veuillez porter à la connaissance des délégués à la Conférence pour les services mobiles la Résolution suivante (B4) votée par l'Union astronomique internationale à sa 19e Assemblée générale, tenue en novembre 1985 à la Nouvelle Delhi:

"EMISSIONS RADIOELECTRIQUES DEPUIS L'ESPACE

L'Union astronomique internationale,

considérant

a) que certaines bandes de fréquences comprises entre 1 300 et 1 800 MHz présentent une grande importance pour la radioastronomie et notamment les bandes 1 330 - 1 427 MHz, 1 610,6 - 1 613,8 MHz, 1 660 - 1 670 MHz et 1 718,8 - 1 722,2 MHz, qui sont déjà attribuées;

b) que les observations radioastronomiques sont particulièrement sensibles aux brouillages occasionnés par les émetteurs installés à bord d'aéronefs ou d'engins spatiaux;

c) que, dans un certain nombre de pays, les fréquences comprises entre 1 300 et 1 800 MHz présentent également un intérêt considérable s'agissant des systèmes de navigation, de radiorepérage et de communication par satellite;

d) que certaines méthodes de modulation se généralisent dans les services radioélectriques spatiaux, et notamment les techniques d'étalement du spectre, qui peuvent être source de brouillage pour la radioastronomie, non seulement dans les bandes de fréquences adjacentes aux bandes utiles pour la transmission mais également sur des fréquences très éloignées des bandes attribuées aux services spatiaux,

e) que l'Union internationale des télécommunications (UIT) tiendra en 1987 une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (CAMR) qui pourra attribuer certaines fréquences comprises entre 1 300 et 1 800 MHz pour répondre aux besoins des services par satellite; et

f) que la CAMR pour les services mobiles de 1987 et la CAMR sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite qui se tiendra en 1988 pourront instituer des normes techniques régissant les émissions de signaux brouilleurs provenant d'émetteurs utilisés dans les services spatiaux,

recommande instamment aux administrations

a) d'éviter, chaque fois que cela sera possible, d'attribuer aux émetteurs installés à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs les bandes de fréquences énumérées plus haut sous "considérant", au point a);

b) de tenir compte des attributions actuelles au service astronomique et de la vulnérabilité de ce service, s'agissant des émissions aériennes ou spatiales, lorsqu'il s'agira de formuler les propositions concernant la CAMR de 1987 pour les services mobiles et la CAMR de 1988 pour les services spatiaux;

c) de mettre au point et d'adopter des normes techniques régissant les émissions de signaux brouilleurs provenant d'émetteurs utilisés dans les services spatiaux, et ce aussi bien sur le plan national que par l'intermédiaire du Règlement des radiocommunications de l'UIT; et

d) de coordonner les systèmes à satellites qui peuvent avoir une incidence sur la radioastronomie par l'intermédiaire du Comité inter-Unions pour l'attribution de fréquences à la radioastronomie et à la science spatiale (IUCAF), en prévoyant, au stade de la planification, un délai suffisant pour un échange de vues efficace sur les problèmes qui se posent".

Au nom des 6 000 membres de l'Union astronomique internationale, nous insistons fermement sur la nécessité de faire en sorte que les fréquences ci-dessus mentionnées, et notamment celles qui sont comprises entre 1 660,5 et 1 668,4 MHz, où un chevauchement partiel pourrait être envisagé, soient totalement libres pour les observations radioastronomiques.

Nous vous remercions de votre collaboration.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 203-F
23 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 8

Grèce

GRC/203/1
ADD

RESOLUTION ...

relative à l'introduction de dispositions concernant le SMDSM et au maintien des dispositions actuelles concernant la détresse et à la sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) que l'Organisation maritime internationale

- a adopté une Résolution[1] au sujet du système de détresse et de sécurité en mer;

- élabore actuellement des dispositions relatives au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

- met au point une révision du chapitre IV de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1974) qui constituera la base légale des conditions de participation au SMDSM des navires auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention susmentionnée;

b) que conformément à la procédure de la Convention SOLAS, l'organe de l'OMI qui est responsable de l'adoption du chapitre IV-SOLAS fixera les dates de mise en oeuvre initiale et complète du SMDSM ou toute date intermédiaire applicable aux diverses catégories de navires,

notant par ailleurs

a) que la présente Conférence a formulé dans le chapitre N IX du Règlement des radiocommunications les dispositions nécessaires à la mise en service du SMDSM;

b) que la présente Conférence a modifié le chapitre IX du Règlement des radiocommunications afin de permettre au système actuel de détresse et de sécurité de continuer à fonctionner jusqu'à la date de mise en oeuvre complète du SMDSM;

c) que le chapitre N IX tel qu'il est contenu dans les Actes finals de la présente Conférence entrera en vigueur le ....,

---

1 Résolution A.420 (XI) de l'OMI en date du 15 novembre 1979.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

reconnaissant

a) que jusqu'à la date de mise en oeuvre complète du SMDSM, l'intégrité du système de sécurité actuel doit être préservée pour assurer la sécurité de la vie en mer;

b) que certaines administrations, ainsi que certains navires qui ne sont pas soumis à la Convention SOLAS, pourront continuer à s'aligner sur les dispositions de détresse et de sécurité du chapitre IX du Règlement des radiocommunications, même après la date de mise en oeuvre complète du SMDSM,

décide

1. qu'après la date d'entrée en vigueur du SMDSM, les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite ont l'obligation de se conformer aux dispositions appropriées contenues dans le chapitre IX ou dans le chapitre N IX, voire dans les deux;

2. que jusqu'à la date de mise en oeuvre complète du SMDSM, les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite, y compris celles qui se conforment aux dispositions du chapitre N IX, se conformeront en outre aux dispositions de l'annexe à la présente Résolution;

3. que conformément aux dispositions de l'article N 38, les fréquences réservées à titre exclusif aux appels de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique peuvent être utilisées pour les émissions d'essai, dans la mesure où elles sont nécessaires, afin de faciliter les essais et l'introduction progressive du SMDSM;

4. qu'en vue d'économiser et d'utiliser efficacement le spectre des fréquences radioélectriques, l'utilisation en parallèle, par les administrations qui la jugent nécessaire, des deux systèmes de détresse et de sécurité ne devra pas se poursuivre plus longtemps qu'il ne faut,

prie instantanément les administrations

d'inciter toutes les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite à utiliser, dans la mesure du possible, le SMDSM conformément à la procédure des points 1 et 2 du dispositif ci-dessus,

invite le Conseil d'administration

à inscrire à l'ordre du jour d'une Conférence administrative des radiocommunications ayant compétence sur ce point d'examiner et de réviser selon les besoins les dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité contenues dans les chapitres N IX et IX ainsi que la procédure contenue dans la présente Résolution.

ANNEXE A LA RESOLUTION

1. 500 kHz

Les dispositions du chapitre IX relatives à la fréquence 500 kHz s'appliqueront jusqu'à la date de mise en oeuvre complète du nouveau système maritime de détresse et de sécurité.

Après cette date, ces dispositions devraient s'appliquer à titre discrétionnaire uniquement.

2. 2 182 kHz

(1) Les dispositions du chapitre IX relatives à la fréquence 2 182 kHz s'appliqueront jusqu'à la date qui sera arrêtée par une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

(2) Jusqu'à la date de la mise en oeuvre complète du SMDSM, toutes les stations de navire participant entièrement ou en partie au SMDSM [et équipées pour fonctionner sur la fréquence 2 182 kHz (H3E)] assureront en plus une veille sur cette fréquence conformément aux dispositions pertinentes du chapitre IX.

(3) Le trafic de sécurité par radiotéléphonie émis sur la fréquence 2 182 kHz faisant suite à un appel sélectif numérique, conformément aux dispositions du chapitre IX, ne doit pas être effectué, autant que possible, pendant les tranches horaires spécifiées au numéro 3052, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, au paragraphe 1.

3. 156,8 MHz

(1) Les dispositions du chapitre IX relatives à la fréquence 156,8 MHz s'appliqueront jusqu'à la date qui sera fixée par une future Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

(2) Jusqu'à la date de la mise en oeuvre complète du SMDSM, toutes les stations de navire participant totalement ou en partie au SMDSM et équipées pour fonctionner sur la fréquence 156,8 MHz (G3E) assureront également une veille sur cette fréquence conformément aux dispositions pertinentes du chapitre IX.

Motifs: Prendre des mesures appropriées concernant la mise en oeuvre du nouveau système et le maintien du système actuel en prévision de l'utilisation des fréquences 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz, afin qu'il ne se produise aucune détérioration du niveau de sécurité au cours de la période où les deux systèmes fonctionneront en parallèle.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 204-F
23 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

La Commission 5 a décidé que dans le service mobile maritime, une fréquence dans la bande des 4 MHz doit être attribuée à titre exclusif pour la transmission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et d'autres renseignements urgents aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite.

La Commission 4 est priée de tenir compte de cette décision quand elle envisagera d'apporter des modifications à l'appendice 31.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 205-F
23 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

URSS

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 8

URS/205/1
ADD 729A

Avant l'acceptation par la communauté internationale des principes concernant la mise en oeuvre du système mondial automatique par satellite destiné à la correspondance publique avec les aéronefs, les administrations concernées peuvent, à titre provisoire, effectuer des transmissions expérimentales de correspondance publique avec les aéronefs dans les bandes 1 545 - 1 559 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz, sous le contrôle des administrations de l'aviation et sous réserve d'accorder la priorité absolue au service de sécurité, jusqu'à ce que le service mobile aéronautique par satellite (R) requiert la pleine utilisation du spectre.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 206-F
23 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DT/22

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. En plus des points énumérés dans le premier rapport (Document 147), le Groupe de travail 4-A a approuvé les propositions suivantes concernant l'article 8:

1.1 Modification du RR451

1.2 Modification du RR489

1.3 Modification du RR517

1.4 Modification du RR554 (par l'adjonction de CTI, IRL et E à la liste des pays déjà mentionnés dans le renvoi)

1.5 Modification du RR587 (par l'adjonction de TUR) et modification du RR589 (par la suppression de TUR);

1.6 Adjonction du RR627A (renvoi ne concernant que le Canada, MOBILE TERRESTRE dans la bande 216 - 220 MHz);

1.7 Modification du RR621 (par l'adjonction de E);

1.8 Modification du RR680 et adjonction du RR695A;

1.9 Suppression du RR681.

Les modifications approuvées figurent dans l'annexe 1 au présent rapport.

2. Le Groupe de travail a décidé de ne pas modifier le Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour les bandes

74,8 - 75,2 MHz
108 - 117,975 MHz
328,6 - 335,4 MHz

et de ne pas rédiger de projet de Recommandation concernant l'attribution future de ces bandes.

A ce propos, plusieurs délégations se sont réservé le droit de revenir sur cette question au sein de la Commission 4.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3. Il convient de noter que le Groupe de travail a remis à plus tard l'examen des points liés au SMDSM. A cet égard, les membres du Groupe de travail ont estimé qu'il y avait lieu de créer un Groupe de rédaction approprié au sein du Groupe 4-A, pour traiter des modifications qui devront être apportées à l'article 8, sur la base de la décision que prendra la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexe: 1

ANNEXE

MOD 451 Dans les bandes 70 - 90 kHz (70 - 86 kHz en Région 1) et 110 - 130 kHz (112 - 130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsion peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

kHz
1 800 — 2 000

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 800 — 1 810 (NOC) RADIO-LOCALISATION 487 485 486	1 800 — 1 850 AMATEUR	1 800 — 2 000 (NOC) AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION Radiolocalisation
	1 810 — 1 850 (NOC) AMATEUR 490 491 492 493	~~489~~	
MOD	1 850 — 2 000 (NOC) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 484 488 495	1 859 — 2 000 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION ~~489~~ 494	489

MOD 489 En ~~Région 2, les stations du système Loran qui fonctionnent dans la bande 1 800 - 2 000 kHz cesseront d'être exploitées au plus tard le 31 décembre 1982~~. En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825 - 1 875 kHz et 1 925 - 1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800 - 2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

MOD 517 L'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 4374 et [l'appendice 16]).

MOD 554 (Adjonction de CTI, E et IRL.)

MOD 587 (Adjonction de TUR.)

MOD 589 (Suppression de TUR.)

MOD 621 (Adjonction de E.)

ADD 627A Attribution additionnelle: Au Canada, la bande 216 - 220 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.

MOD 680 Attribution additionnelle: Au Royaume-Uni, la bande 598 - 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 31 décembre 1994. (Suite inchangée.)

SUP 681

ADD 695A Attribution additionnelle: En Italie et au Royaume-Uni, la bande 790 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 207-F
23 septembre 1987
Original: anglais

INMARSAT

NOTE D'INFORMATION

INMARSAT ET SES CARACTERISTIQUES

1. Introduction

Le présent document donne des renseignements propres à faciliter la définition des futurs besoins de fréquences. Les renseignements fournis concernent le trafic maritime depuis la création d'INMARSAT en 1982 ainsi que les projets d'installation de satellites dans les années 1990. En outre, on trouvera des renseignements sur l'évolution actuelle et future en matière de stations terriennes mobiles.

On trouvera dans les tableaux 1 et 2 une récapitulation des caractéristiques pertinentes des stations terriennes mobiles et du secteur spatial.

2. Considérations générales

INMARSAT est une organisation internationale qui fournit depuis 1982 des communications de haute qualité aux principales zones de transports maritimes et zones au large des côtes du monde entier.

Quelque 48 pays sont partie à la Convention et à l'Accord d'exploitation d'INMARSAT. Nombre d'entre eux ont ratifié les projets d'amendement à la Convention qui pourraient étendre la compétence de l'organisation à la fourniture de communications mobiles aéronautiques.

3. Stations terriennes de navire

La station terrienne de navire de classe A d'INMARSAT a été conçue pour fonctionner avec des satellites à faisceau global. La conception du système de classe A a été déterminée par la nécessité de réduire au maximum les besoins d'énergie tant à la station terrienne de navire qu'au satellite, et a abouti au choix de la modulation MF à bande étroite avec espacement entre canaux de 50 kHz. La gamme d'accord des stations terriennes de navire de classe A a été limitée par le Règlement des radiocommunications d'avant 1979 et dans la pratique il n'y a qu'environ 7,5 MHz de largeur de bande disponible pour les services de classe A. Cela revient à environ 120 circuits de classe A disponibles par réseau à satellite, après prise en compte des besoins de service.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

La saturation future de la largeur de bande du système de classe A et la nécessité de mettre au point de nouvelles stations terriennes de navire plus économes en largeur de bande et en énergie ont conduit à la spécification d'une classe B avec modulation numérique. Un taux de codage vocal de 16 kbit/s a été retenu pour permettre une qualité vocale analogue à celle de la MF analogique. Dans l'avenir, elle pourra être réduite à 9,6 kbit/s. Etant donné que les marges de liaison ont besoin de davantage de protection pour la modulation numérique que pour la modulation analogique, le codage a été mis en oeuvre, ce qui a donné des espacements de 20 kHz entre canaux avec une modulation MDPQ à décalage.

En 1988, le système de classe C sera introduit. Il permettra des communications à débit binaire bas à 300/600 bit/s dans le sens aller et dans le sens retour vers des stations terriennes de navire à faible gain de -21 dBK.

4. Stations terriennes aéronautiques

INMARSAT a l'intention d'introduire vers 1989 les communications vocales et de données pour les aéronefs. Pour les communications vocales, un débit binaire de 9,6 kbit/s a été choisi dans un premier temps. Ces communications seront dirigées sur des stations terriennes à gain élevé de -12 dBK (facteur de qualité). Les données à 600 bit/s seront dirigées sur des stations terriennes à faible gain de -21 dBK.

5. Secteur spatial

En 1982, le satellite MARECS A a remplacé les satellites MARISAT dans la ROA. Les satellites MARECS ont une capacité d'environ 60 voies téléphoniques maritimes; les satellites MARISAT ont une capacité d'environ 10 voies téléphoniques maritimes. En outre, à la fin de 1982, INMARSAT a mis en place dans le système les satellites INTELSAT-MCS qui ont une capacité d'environ 32 voies. Ces capacités peuvent être quelque peu augmentées par activation de la voix. En 1988, la largeur de bande disponible (4,5 MHz) et la p.i.r.e. dans la bande L (35 dBW) du satellite MARECS seront saturées dans la Région de l'océan Atlantique et les satellites INMARSAT-2 avec une p.i.r.e. dans la bande L de 39 dBW seront mis en service.

Les satellites INMARSAT-2 peuvent fonctionner dans la bande bidirectionnelle des 14 MHz attribuée au service mobile maritime par satellite à l'exclusion de quelques petites bandes de garde entre les répéteurs; ils couvrent également la bande unidirectionnelle navire-côtière de 5 MHz. S'agissant du service aéronautique, les satellites fonctionnent dans 3 MHz de la bande bidirectionnelle attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R). La bande de détresse et de sécurité de 1 MHz est incluse.

6. Trafic et navires

Le nombre de stations terriennes de navire du système INMARSAT a augmenté depuis sa création en 1982. En 1985, 4 000 navires du monde étaient dotés de terminaux. Cela produisait une demande de crête de 40 circuits téléphoniques dans la Région de l'océan Atlantique. Actuellement, plus de 6 000 navires sont équipés.

Il y a aujourd'hui dans le monde près de 70 000 navires de plus de 300 tonneaux de jauge brute qui pourraient se doter d'une station terrienne de navire de la taille d'une station INMARSAT de classe A ou B. Des stations terriennes de navire plus petites, de la nouvelle génération, étendront le marché aux navires plus petits.

TABLEAU 1

Récapitulation des caractéristiques des stations terriennes mobiles d'INMARSAT

Type	Modulation	Espacement des canaux	Facteur de qualité
Classe A	Voix MFBE	50 kHz	-4 dBK
Classe B	Codage 16 kbit/s MDPQ à décalage	20 kHz	-4 dBK
Classe C	Codage 600/300 bit/s MDPB	2,5 kHz	-21 dBK
Transmission vocale aéronautique	Codage 9,6 kbit/s MDPQ à décalage	17,5 kHz	-12 dBK
Transmission de données aéronautiques	Codage 600 bit/s MDPDC	2,5 kHz	-21 dBK
Données à grande vitesse	Codage 56 kbit/s MDPQ	100 kHz	-4 dBK
Données à très grande vitesse	Codage 760 kbit/s MDPQ	1,1 MHz	+2 dBK
Télévision avec compression	Codage 760 kbit/s MDPQ	1,1 MHz	+2 dBK

TABLEAU 2

Récapitulation des caractéristiques du secteur spatial

SATELLITE	p.i.r.e. BANDE L DBW	LARGEUR DE BANDE TOTALE	BANDES
Première génération			
MARISAT	28 dBW	4 MHz	MARITIME
MARECS	35 dBW	4,5 MHz	MARITIME
INTELSAT MCS	33 dBW	7,5 MHz	MARITIME
Deuxième génération			
INMARSAT-2	39 dBW	14/19 MHZ 1/1 MHz 3/3 MHz	MARITIME DETRESSE + SECURITE AERONAUTIQUE

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 208-F
23 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Italie

PROPOSITIONS

Introduction

Les propositions exposées dans le présent document ont trait à la décision qui doit être prise concernant le type de modulation à choisir (MDM ou MDF) pour la portion transmission de données F1B facultative du signal de radiophare conformément à la Résolution N° 3 de l'EMA.

Exposé de la situation

Pour autant que nous sachions, aucune proposition nationale n'a encore été soumise, dans laquelle la préférence serait donnée à l'une ou l'autre méthode.

Le seul document dont nous disposons est le Document 171 de l'AISM, daté du 21 septembre 1987, où l'AISM recommande l'adoption de la technique MDM, suite au Rapport 1037 du CCIR.

Il semble donc qu'aucune administration ne se soit encore exprimée en faveur de l'adoption d'un système de transmission de données à partir de radiophares maritimes. La position de l'Italie n'est pas différente: nous ne considérons pas comme rentable l'adoption d'une nouvelle génération de radiophares à un moment où des systèmes de radionavigation beaucoup plus efficaces sont mis en service. Toutefois, s'il était décidé d'adopter un système de transmission de données à partir de radiophares, et donc de choisir le type de modulation le plus commode pour la portion F1B du message, nous tenons à souligner que durant la conférence EMA sur les radiophares maritimes, qui s'est tenue à Genève en 1985, une solution de compromis a été suggérée par l'AISM, solution qui a été favorablement reçue par toutes les administrations, à la seule exception de l'Administration suédoise.

Cette solution de compromis consistait en une émission MDF (100 bauds) d'une durée réduite de deux secondes environ, suivie par une émission A1A de deux secondes environ, de manière à permettre de faire un relèvement à un moment donné durant la transmission des données (voir l'extrait du Document DT/1010-F), tout en tirant parti du faible coût et du niveau technologique peu exigeant de la technique MDF.

Ce compromis n'a pas été pris en considération dans le Rapport 1037 du CCIR, et a depuis lors été abandonné, même par l'AISM, qui en était l'auteur, bien qu'aucune raison n'ait été donnée pour cet abandon.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

I/208/1 Conclusion

En conclusion, l'Italie est prête à renoncer à l'option de transmission de données pour les radiophares maritimes, ou à ajourner sa décision en la matière. S'il était décidé de choisir durant la présente Conférence entre les techniques MDM et MDF, cependant, nous souhaiterions que la solution de compromis proposée par l'AISM à la conférence de l'EMA en 1985 soit prise en considération.

Annexe: 1

ANNEXE 1

Compromis de l'AISM au sujet du format du message de données MDF (100 bauds)/A1A

La méthode de modulation proposée est la MDF à déplacement de ± 85 Hz utilisant le code de détection d'erreur à 10 bits décrit au Tableau 1 du Document 1003. Le format du message est le suivant:

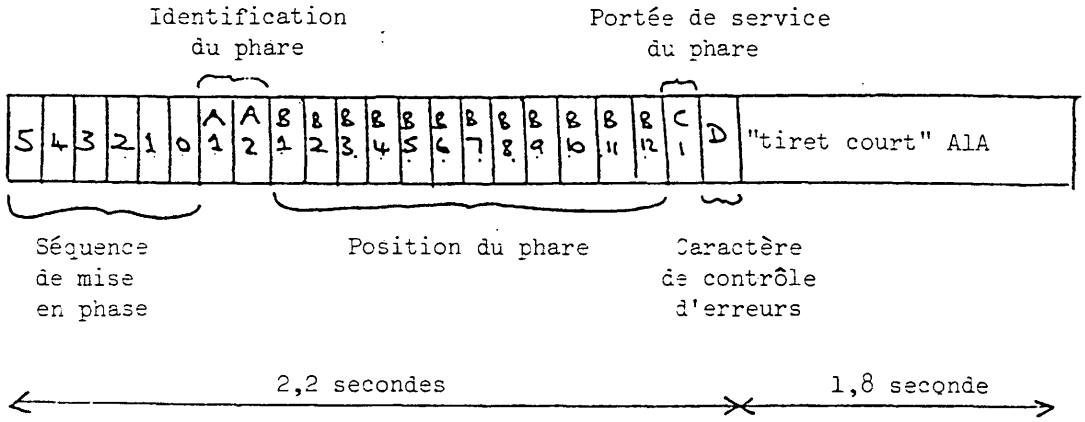

soit 22 caractères

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 209-F
23 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

République-Unie de Tanzanie

PROPOSITION

Introduction

La Tanzanie rejette la réattribution d'une partie de la bande 108 - 118 MHz à d'autres services que le service de radionavigation aéronautique lorsque la transition ILS/MLS sera effectuée.

Elle considère cette proposition prématurée, étant donné que le système ILS devrait continuer de fonctionner au niveau national dans plusieurs Etats même lorsque la période de transition sera écoulée. Cela tient au fait que le programme de transition de l'OACI porte sur les aéroports internationaux mais pas sur les aéroports nationaux.

Par conséquent, nous ne voyons aucune date précise à laquelle le système ILS ne sera plus utilisé et espérons qu'il continuera à être utilisé pendant de longues années encore; par conséquent, nous appuyons la proposition visant à laisser inchangées (NOC) les bandes 74,8 - 75,2 MHz, 108 - 117,975 MHz et 328,6 - 335,4 MHz qui sont actuellement attribuées au service de radionavigation aéronautique.

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
TZA/209/1 NOC	74,8 - 75,2	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 572	

Motifs: Bande essentielle: les repères à ondes métriques ILS en ont besoin et l'utilisent.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MHz

TZA/209/2
NOC

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
108 - 117,975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	

Motifs: Bande essentielle: le radioalignement de piste et les systèmes VOR en ont besoin et l'utilisent.

MHz

TZA/209/3
NOC

117,975 - 136	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 501 591 592 593 594

Motifs: Bande essentielle: les services de sécurité aéronautique en ont besoin et l'utilisent.

MHz

TZA/209/4
NOC

328,6 - 335,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 645

Motifs: Bande essentielle: le système de radioalignement de descente en a besoin et l'utilise.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 210-F
23 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR
LA COMMISSION 5 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes figurant dans l'annexe au Document 161(Rév.1), qui ont été légèrement modifiés par la Commission 5 lors de sa troisième séance, sont soumis à la Commission de rédaction.

La Commission de rédaction est priée de prendre note du nouvel emplacement du numéro N 2939.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 211-F
23 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-3
AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Ayant examiné la bande 136 - 137 MHz ainsi que les renvois existants et proposés qui s'y rapportent, le Groupe de travail est parvenu aux conclusions ci-après:

1) En ce qui concerne la demande faite par l'IFRB au sujet des mots "plans approuvés à l'échelle internationale" figurant au numéro RR595, le Groupe a conclu que si cette disposition est maintenue dans son libellé actuel, cela donnerait lieu à des problèmes complexes pour sa mise en oeuvre par l'IFRB. Le Groupe estime que l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R) devrait être coordonnée au sein de l'OACI et qu'il n'est pas nécessaire que cette organisation communique les détails des utilisations coordonnées à l'IFRB. Par conséquent, il est proposé de supprimer du numéro RR595 les mots "et elle doit être effectuée conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service".

2) Pendant les débats, on a exprimé des préoccupations en ce qui concerne la nécessité de protéger les utilisations mobiles aéronautiques (R) des brouillages pouvant être causés par les services secondaires. Cette question est étroitement liée à la Recommandation N° 404 et à des propositions connexes d'administrations, qui ne relèvent pas du mandat du Groupe. Le Groupe estime qu'une solution coordonnée devrait être trouvée et à cet effet il serait approprié de demander au Président de la Commission 4 d'inclure cette Recommandation et les propositions connexes dans le mandat du Groupe de travail 4-A. A la suite de cette décision et si le Groupe de travail 4-A le souhaite, le Groupe 4-A-3 pourrait examiner la question.

3) En ce qui concerne l'adjonction proposée du renvoi 594A, le Groupe est d'avis que ce renvoi ne créerait aucun problème si la disposition 595 est modifiée tel que proposé au paragraphe 1) ci-dessus.

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-3
L. BERGMAN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 212-F
23 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6-A, après avoir étudié une proposition de la France (F/48/1-3), soumet celle-ci à l'approbation de la Commission, afin de faire progresser les travaux du Groupe de travail technique de la plénière.

ADD 4326A Toutefois, les stations côtières d'un service automatique en ondes métriques ou décimétriques peuvent émettre des signaux de repérage. La puissance d'émission de ces signaux doit toutefois être réduite à la valeur minimale nécessaire au bon fonctionnement de la signalisation. Ces émissions ne devront pas causer de brouillage préjudiciable aux opérations du service mobile maritime dans les autres pays.

MOD 4910 (Ajouter après le texte actuel la phrase):

Toutefois, les stations côtières d'un service automatique en ondes métriques ou décimétriques peuvent effectuer des émissions de signaux de repérage dans les conditions prévues au numéro 4326A.

Le Groupe de travail recommande en outre que la Commission précise bien que nous n'avons pas complètement examiné l'usage des signaux de repérage, étant donné que ceux-ci sont mentionnés dans d'autres sections de l'article 60 du Règlement des radiocommunications (RR4326 et propositions additionnelles possibles concernant leur utilisation en général).

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 213-F
23 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DT/25

COMMISSION 6

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail a terminé l'examen de l'article 58 du Règlement des radiocommunications et il soumet à votre examen la version révisée ci-jointe de cet article.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 58

MOD **Vacations des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

Section I. Généralités

MOD 4044 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

NOC 4045

MOD **Section II. Stations côtières et stations terriennes côtières**

MOD 4046 § 3. (1) Les services des stations côtières et des stations terriennes côtières sont ~~est~~, autant que possible, permanents de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

NOC 4047 à 4051

NOC **Section III. Stations de navire**

NOC 4052 à 4070

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 214-F
23 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Origine: DT/12

TROISIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail 6-A a achevé son examen de l'article 66 et en soumet le texte révisé en annexe. Il n'a eu de difficultés qu'avec le délai de 4 mois proposé en remplacement des 6 mois initiaux. Plusieurs administrations se sont opposées à ce changement pour les raisons suivantes:

1. l'article 66 a une durée de vie relativement courte;

2. les autorités comptables ont besoin des deux mois supplémentaires pour s'adapter au changement;

3. la CAMTT-88 n'adoptera peut-être pas la modification proposée, qui est recommandée par le CCITT.

Le Président a ensuite proposé que le délai soit fixé à 4 mois, pour être cohérent avec les mesures prévues par la CAMTT-88. Il convient de souligner que l'objet de notre examen de l'article est de l'aligner sur les Recommandations du CCITT et que le délai en question est un élément de première importance. Si la présente Conférence ne fait pas en sorte que sa modification de l'article soit cohérente avec les Recommandations du CCITT, une explication sera nécessaire. Lors de l'examen de ce texte, il sera peut-être utile d'avoir l'avis et l'assistance du Directeur du CCITT et du Secrétaire général de l'UIT.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 66

MOD **~~Correspondance publique~~ Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite[1], [2], sauf pour les communications de détresse et de sécurité**

NOC A.66 1.

ADD 2. Voir la Résolution N° [....]

NOC **Section II. Autorité chargée de la comptabilité**

MOD 5086 2. Les taxes pour les ~~radiocommunications télécommunications~~ radiocommunications maritimes ~~dans le sens~~ navire-~~terre~~ côtière doivent en principe et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

NOC 5087 à 5091

SUP 5092

SUP 5093

NOC 5094

MOD 5095 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à compter de sa date d'envoi, même si ce compte a été réglé.

NOC 5096

MOD 5096 9. Tous les comptes ~~radiomaritimes~~ afférents aux ~~télécommunications~~ radiocommunications maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard ~~six~~ quatre mois après l'envoi du compte.

MOD 5097 10. Si les comptes ~~radiomaritimes-internationaux~~ afférents aux ~~télécommunications~~ radiocommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de ~~six~~ quatre mois, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement de comptes en souffrance.

MOD 5098 11. Dans le cas signalé au numéro 5095, si le ~~compte subit un retard important en cours d'acheminement~~ délai écoulé entre l'envoi et la réception dépasse 21 jours, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois dans le cas d'un règlement ou cinq mois dans le cas de demandes de renseignements, ces deux périodes commençant à la date de réception du compte.

MOD 5099 12. L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date ~~de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou des communications radiotélex~~ des communications auxquelles ces comptes se rapportent.

SUP **Section IV. Paiement des soldes**

SUP 5100

SUP **Section V. Archives**

SUP 5101 et 5102

ADD PROJET DE RESOLUTION

relative à l'inclusion, dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88, de dispositions concernant la taxation et la comptabilité pour ~~la correspondance publique~~ les radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite sauf pour les communications de détresse et de sécurité et aux modifications consécutives de l'article 66 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

reconnaissant

qu'il est probable que des dispositions concernant la taxation et la comptabilité pour ~~la correspondance publique~~ les radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite seront incluses dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT 1988,

considérant

que, si de telles dispositions sont incluses dans le Règlement en question, il ne sera pas nécessaire de conserver des dispositions similaires dans le Règlement des radiocommunications,

notant

que ce Règlement, s'il est adopté, entrera en vigueur après la révision du Règlement des radiocommunications par la présente Conférence,

décide

1. que, si ~~les~~ des dispositions ~~de l'article 66 du Règlement des radiocommunications~~ relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite figurent dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88 lorsque ce dernier entrera en vigueur, les dispositions de l'article 66 du Règlement des radiocommunications devront être remplacées par les dispositions suivantes:

"ARTICLE 66

Taxation et comptabilité pour ~~la correspondance publique~~ les radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, sauf pour les communications de détresse et de sécurité

Les dispositions du Règlement adopté par la CAMTT-88 s'appliqueront, compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.";

2. que, dans toute période intérimaire entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et l'entrée en vigueur du nouveau Règlement contenant des dispositions modifiées relatives à la taxation et à la comptabilité pour ~~la correspondance publique~~ les radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, les administrations et les exploitations privées reconnues devront continuer à appliquer les dispositions de l'article 66 du Règlement des radiocommunications modifiées par la présente Conférence.

3. que, si ~~les~~ des dispositions spéciales concernant la taxation et la comptabilité dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite ne ~~doivent~~ sont pas être incluses dans le nouveau Règlement, les dispositions de l'article 66 du Règlement, modifiées par la présente Conférence, continueront à s'appliquer;

4. qu'une future Conférence compétente sera invitée à réexaminer cette Résolution,

invite le Conseil d'administration

à inscrire cette Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1(Rev.1) au
Document 215-F
26 septembre 1987
Original : anglais

COMMISSION 5

Ajouter le texte suivant à la fin du MOD 2943 :

[Néanmoins, jusqu'à la mise en service complète du SMDSM] [(voir la Résolution N° A)], ces stations d'aéronef seront également en mesure d'émettre et de recevoir les émissions de la classe H3E lorsqu'elles utilisent la fréquence porteuse 2 182 kHz.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 215-F
24 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Remplacer le texte du numéro 2943 par le texte suivant:

ADD 2943 Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire des émissions et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse [4 125 kHz], ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz et, facultativement, la fréquence 156,3 MHz.

Note: L'examen du texte suivant est confié à la Commission 5:

[Néanmoins, jusqu'à la mise en service complète du SMDSM] [(voir la Résolution N° A)], ces stations d'aéronef seront également en mesure d'émettre et de recevoir les émissions de la classe H3E lorsqu'elles utilisent la fréquence porteuse 2 182 kHz.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 215-F
24 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Documents DT 18 + Corr.1, 161(Rév.1) p. 3 et 4

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B A LA COMMISSION 5

1. A la première séance du Groupe de travail 5-B, il a noté que les questions concernant la Résolution relative au calendrier et l'état d'avancement des textes des chapitres IX et N IX ne figuraient pas dans le mandat. Aussi a-t-il décidé d'examiner en premier le scénario dans lequel le chapitre IX reste obligatoire. Le Groupe a également estimé qu'il conviendrait sans doute de revoir et d'aligner les textes soumis lorsque la décision sur la Résolution aura été prise par la Commission 5.

2. Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur les dispositions des articles 37 et 38, jusqu'au numéro 2997A, telles qu'elles figurent dans l'annexe, compte tenu de ce qui suit:

Les crochets qui entourent du renvoi aux numéros 2944 à 2949 figurant au numéro 2937A, le début du numéro 2943A, à savoir la référence à la Résolution N° A, le maintien de la référence au numéro 2944 dans le numéro 2973, le maintien des numéros 2945 à 2947 ainsi que la nouvelle disposition 2943B ont pour seul objet de rappeler que des propositions ont été faites à ce sujet et que ces questions restent ouvertes jusqu'à ce que la décision relative à la Résolution soit prise en Commission.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

NOC **CHAPITRE IX**

NOC **Communications de détresse et de sécurité**[1]

NOC ARTICLE 37

NOC **Dispositions générales**

MOD 2930 § 1. ~~La procédure~~ Les dispositions fixées dans le présent chapitre ~~est~~ sont obligatoires [voir Résolution N° A] dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent chapitre ainsi que pour les communications entre ces stations et les stations d'aéronef ~~du service mobile maritime~~. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le chapitre N IX, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés.

NOC 2931 § 2.

2932 § 3. (1)

2933 (2)

2934 (3)

MOD 2934A Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage[2] à communiquer avec d'autres stations en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, pour la détresse et la sécurité.

NOC 2935 § 4.

NOC 2936-2937

---

[1]Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

2934A.1 [2]L'expression "Centre de coordination des secours" Mob-87 définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

MOD 2937A § 4A. On peut également, [compte tenu des dispositions des numéros 2944 à 2949], faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique et aux techniques spatiales, ainsi qu'à la télégraphie à impression directe, conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR.

MOD 2938 § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice 14 ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice 24;[1] ~~de plus, en cas de difficulté de langage, l'utilisation du Code international de signaux est recommandée.~~

NOC 2939 § 6. (1)

NOC 2940 (2)

NOC 2941 § 7.

MOD 2942 § 8. Les stations mobiles[1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro 2932).

MOD 2942A Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

MOD 2943 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec les stations du service mobile maritime ~~doit être en mesure, ou bien de faire des émissions de préférence de la classe A2A ou H2A et de recevoir des émissions de préférence des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir des émissions des classes A3E, J3E et H3E[2] sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz~~.

ADD 2943A Doit être capable [jusqu'à la mise en oeuvre complète du SMDSM] d'émettre et de recevoir sur la fréquence porteuse 500 kHz, de préférence en classe A2A ou H2A, ou d'émettre en classe J3E ou H3E et recevoir[2] en classe A3E, J3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou d'émettre et recevoir en classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou d'émettre ou recevoir en classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz;

ADD 2938A.1 [1]Il est également recommandé d'utiliser le Vocabulaire normalisé de la navigation maritime et, en cas de difficulté de langage, le Code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale.

NOC 2942.1

(MOD) 2943A.1 [2]A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux.

ADD 2943B [Doit être capable après la mise en service complète du SMDSM d'émettre et de recevoir en classe J3E sur les fréquences porteuses 2 182 kHz ou 4 125 kHz, ou des émissions de classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz.]

[SUP 2944 § 10.]

[MOD 2945 § 11. Jusqu'à ~~ce qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications ait prise des dispositions réglementaires complètes pour l'utilisation opérationnelle normale~~ la mise en oeuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM):]

[2946 a) toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité restent en vigueur;]

[2947 b) on veillera particulièrement à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité échangées sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz et 156,8 MHz et sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215,5 kHz;]

SUP 2948

SUP 2949

2950 à 2966 NON attribués.

NOC ARTICLE 38

NOC **Fréquences pour la détresse et la sécurité**

NOC **Section I. Fréquences disponibles**

SUP 2967

SUP 2968 § 0.

(MOD) 2969 ~~B.~~ A. 500 kHz

2970 La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro 472); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage de la télégraphie Morse sur des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro 4236). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro 3042 [et la Résolution N° A)].

NOC 2971 (2)

(MOD) 2971A ~~C.~~ B. 518 kHz

MOD 2971B § 1A. Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz Mob-87est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant le système international NAVTEX de navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite (voir ~~le numéro 2944 et~~ [la Résolution N° 318 (Mob-83)]).

SUP 2971C

SUP 2971D

(MOD) 2972 ~~E.~~ C. 2 182 kHz

MOD 2973 § 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz[1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros 500 et 501); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz [~~(voir le numéro 2944)~~]. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser des émissions de la classe A3E (voir le numéro 4127). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice 37 (voir aussi le numéro 3265). La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 187,5 kHz, compte tenu du fait que d'autres navires croissant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic. (Voir aussi le numéro 2973 [et la Résolution N° A]).

MOD 2974 (2) Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut, lorsque c'est possible, transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou [6 215,5 kHz] (voir les numéros 2982, 2986 et 3054).

MOD 2975 (3) Il convient cependant que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro 2974, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou [6 215,5 kHz], utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

NOC 2973.1

SUP 2976

NOC 2977 (5)

NOC 2978 (6)

SUP 2978A

SUP 2978B § 2A.

(MOD) 2979 ~~C.~~ D. 3 023 kHz

NOC 2980 § 3.

(MOD) 2981 ~~H.~~ E. 4 125 kHz

MOD 2982 § 4. (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro 520). Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro ~~2944)~~ N 2982 [et la Résolution N° A]).

MOD 2982A (2) La fréquence porteuse [4 125 kHz] peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité ou de recherche et de sauvetage (voir le numéro 2943).

SUP 2982B

SUP 2982C § 4A.

SUP 2982D

SUP 2982E § 4B.

(MOD) 2983 ~~K.~~ F. 5 680 kHz

NOC 2984 § 5.

MOD 2985 ~~L.~~ G. [6 215,5 kHz]

MOD 2986 § 6. La fréquence porteuse [6 215,5 kHz] est désignée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro 520). Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir ~~le numéro 2944).~~ aussi le numéro 2986 [et la Résolution N° A]).

SUP 2986A

SUP 2986B § 6A.

SUP 2986C

SUP 2986D § 6B.

SUP 2986E

SUP 2986F § 6C.

SUP 2986G

SUP 2986H § 6D.

(MOD) 2987 ~~Q.~~ H. 8 364 kHz

MOD 2988 § 7. La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro 501~~).~~ [et la Résolution N° A]).

SUP 2988A

SUP 2988B § 7A.

SUP 2988C

SUP 2988D § 7B.

SUP 2988E

SUP 2988F § 7C.

SUP 2988G

SUP 2988H § 7D.

SUP 2988I

SUP 2988J § 7E.

SUP 2988K

SUP 2988L § 7F.

SUP 2988M

SUP 2988N § 7G.

(MOD) 2989 ~~Y.~~ H. 121,5 MHz et 123,1 MHz

SUP 2990

NOC 2990A § 8.

NOC 2990A.1

NOC 2990B (1B)

NOC 2991 (2)

(MOD) 2992 ~~Z.~~ I. 156,3 MHz

NOC 2993 § 9.

SUP 2993A

SUP 2993B § 9A.

(MOD) 2993C ~~AB.~~ J. 156,650 MHz

MOD 2993D § 9B. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque n) de l'appendice 18 ~~(voir le numéro 2944)~~.

(MOD) 2993E ~~AC.~~ K. 156,8 MHz

MOD 2994 § 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros 501 et 613). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro 2995A). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail, après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz. La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir le numéro ~~2944~~ 2994 ~~et~~, l'appendice 19~~)~~ [et la Résolution N° A]).

NOC 2995 (2)

NOC 2995A (3)

SUP 2995B

SUP 2995C § 10A.

(MOD) 2996 ~~AE.~~ L. 243 MHz

(Voir les numéros 501 et 642)

(MOD) 2997 ~~AF.~~ M. Bande 406 - 406,1 MHz

NOC 2997A § 10B.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 216-(F)/E/S
28 septembre 1987

Remplacer ADD 69A par

ADD 67A 4.10A Station terrienne terrestre : station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile par satellite, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellite.

Replace ADD 69A by

ADD 67A 4.10A Land earth station: An earth station in the fixed-satellite service or, in some cases, in the mobile-satellite service, located at a specified fixed point on land to provide a feeder link for the mobile-satellite service.

Sustitúyase ADD 69A por

ADD 67A 4.10A Estación terrena terrestre: estación terrena del servicio fijo por satélite o, en ciertos casos, del servicio móvil por satélite, situada en un punto determinado del suelo y destinada a asegurar el enlace de conexión del servicio móvil por satélite.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 216-F
24 septembre 1987
Original: français

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B

A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4-B, au cours de sa réunion du 22 septembre 1987, a pris les décisions suivantes:

- SUP Résolution N° 400;
- SUP Résolution N° 404;
- NOC Résolution N° 405;
- SUP Recommandation N° 308.

Au cours de sa réunion du 24 septembre 1987, il a adopté une proposition concernant l'adjonction d'une définition telle qu'elle figure ci-après:

ADD 69A 4.12A Station terrienne mobile terrestre: station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

Le Président du Groupe de travail 4-B
J. PIPONNIER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 217-F
28 septembre 1987

Ce Corrigendum concerne seulement le texte espagnol

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 217-F
24 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DT/28

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A A LA COMMISSION 5

1. A ses troisième, quatrième, cinquième et sixième séances, le Groupe de travail 5-A a examiné l'article N 38. Le texte approuvé est reproduit en annexe.

2. Le délégué de la Grèce s'est réservé le droit de revenir à l'utilisation future de la fréquence 490 kHz à la Commission 5.

3. Un texte de synthèse proposé pour le N 2968 et reproduit dans le Document DL/9 a été adopté avec des modifications. La dernière phrase a été laissée entre crochets pour renvoi à la Commission 4.

4. Dans le N 2971B, les mots "(système international NAVTEX)" ont été ajoutés et une référence à la Résolution N° 318 a été mise entre crochets en attendant une décision de la Commission 6.

5. Dans le N 2973, le mot "exclusivement" a été mis entre crochets en attendant une décision de la Commission 6.

6. Dans les dispositions N 2978B, N 2982E, N 2986D, N 2988B, N 2988H et N 2988N, on a incorporé une référence au N 3171A et les trois dernières références se lisent désormais N 3172, N 3195R et N 3195AB. Il a été convenu que les références au DT/1B seraient utilisées dans tout le texte.

7. Une proposition du délégué du Japon demandait l'inclusion d'une description de l'appel de détresse. Il a été convenu d'y pourvoir à l'article N 39.

8. Le N 2982EA et le N 2982EB figurant dans les propositions B/57/120 et B/57/121 ont été approuvés, la fréquence étant mise entre crochets en attendant une décision de la Commission 4. Toutefois, le délégué de l'URSS s'est réservé le droit de revenir à cette question à la Commission 5.

9. Dans le N 2993B, le mot "exclusivement" a été mis entre crochets et la mention "voir le numéro 347" entre crochets a été ajoutée, en attendant une décision de la Commission 4.

10. Certaines fréquences des bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz ont été mises entre crochets en attendant l'examen de l'appendice 31 par la Commission 4.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

11. Il a été convenu de supprimer la référence aux "émissions de la classe G3E" dans le N 2993 et le N 2994.

12. A propos de l'ADD N 3002, le représentant de l'OMI a fait la déclaration suivante: "A sa 18ème session (juin 1987), le Sous-Comité du sauvetage, de la recherche et des secours de l'OMI a décidé qu'une fréquence venant s'ajouter à la voie 16 était nécessaire pour les appareils radiotéléphoniques transmettant dans les deux sens, afin que l'équipement puisse être utilisé pendant les exercices et à d'autres fins de sécurité à bord des navires. La fréquence additionnelle a aussi pour objet d'assurer que le matériel est en bon état de marche, afin qu'il puisse être utilisé sans les restrictions qui s'appliqueraient si la voie 16 était la seule disponible (Décision subordonnée à l'approbation du MSC-55 en avril 1988)."

13. Le représentant de l'IATA, tout en saluant le travail méritoire accompli par ses organisations jumelles l'OMI et l'OACI, a exprimé la requête qu'une fois que les détails seraient mis au point, toutes les parties intéressées par la sécurité dans tous les services mobiles soient consultées en vue d'une concertation maximale.

14. A propos du N 3010, le délégué de l'Australie a exprimé le désir de traiter de l'adjonction d'autres fréquences, selon la proposition AUS/40/218, lors du débat de la Commission 5 sur les principes.

15. De petits groupes de rédaction ad hoc ont été invités à présenter des textes sur le N 3002, le N 3016A et le N 3041.

16. La Commission de rédaction est priée d'examiner le titre des articles et des sections du chapitre N IX en vue d'éviter les répétitions.

Le Président du Groupe de travail 5-A
U. HAMMERSCHMIDT

Annexe: 1

ANNEXE

ADD ARTICLE N 38

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications ~~automatiques~~ de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM

Section I. Fréquences ~~spécifiquement désignées~~ disponibles

ADD N 2967 A. 490 kHz

N 2968 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz est exclusivement réservée à la transmission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires par télégraphie à impression directe à bande étroite.

Note: Le texte ci-après est renvoyé à la Commission 5 pour transmission à la Commission 4.

[Cette fréquence peut être utilisée par les administrations pour transmettre ces renseignements à leurs services nationaux.]

ADD N 2971A B. 518 kHz

ADD N 2971B Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite (système international NAVTEX) [(voir la Résolution N° 318(Mob-83))].

ADD N 2971C C. 2 174,5 kHz

ADD N 2971D La fréquence 2 174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité écoulé par télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 2972 D. 2 182 kHz

ADD N 2973 La fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée [exclusivement] pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie en émission de classe J3E (voir aussi le numéro 2973).

ADD N 2978A E. 2 187,5 kHz

ADD N 2978B La fréquence 2 187,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

ADD N 2979 F. 3 023 kHz

ADD N 2980 La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir les numéros 501 et 505).

ADD N 2981 G. 4 125 kHz

ADD N 2982 La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro 2982).

ADD N 2982A La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les aéronefs pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité (voir le numéro N 2943).

ADD N 2982B H. [4 177,5] kHz

ADD N 2982C La fréquence [4 177,5] kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 2982D I. [4 188] kHz

ADD N 2982E La fréquence [4 188] kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

ADD N 2982EA IA. [4 229] kHz

ADD N 2982EB Dans le service mobile maritime, la fréquence [4 229] kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières à destination de navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 2983 J. 5 680 kHz

ADD N 2984 La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 Aer2 (voir aussi les numéros 501 et 505).

ADD N 2985 K. [6 215,5] kHz

ADD N 2986 La fréquence porteuse [6 215,5] kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro 2986).

ADD N 2986A L. [6 268] kHz

ADD N 2986B La fréquence [6 268] kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 2986C M. [6 282] kHz

ADD N 2986D La fréquence [6 282] kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

ADD N 2986E N. 8 257 kHz

ADD N 2986F La fréquence porteuse 8 257 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

ADD N 2986G O. [8 357,5] kHz

ADD N 2986H La fréquence [8 357,5] kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 2988A P. [8 375] kHz

ADD N 2988B La fréquence [8 375] kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

ADD N 2988C Q. [12 392] kHz

ADD N 2988D La fréquence porteuse [12 392] kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

ADD N 2988E R. [12 520] kHz

ADD N 2988F La fréquence [12 520] kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 2988G S. [12 563] kHz

ADD N 2988H La fréquence [12 563] kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

ADD N 2988I T. 16 522 kHz

ADD N 2988J La fréquence porteuse 16 522 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

ADD N 2988K U. [16 695] kHz

ADD N 2988L La fréquence [16 695] kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

ADD N 2988M V. [16 750] kHz

ADD N 2988N La fréquence [16 750] kHz est utilisée exclusivement pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro N 3171A (voir les numéros N 3172, N 3195R et N 3195AB).

ADD N 2989 W. 121,5 MHz et 123,1 MHz

ADD N 2990A La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz[1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.

ADD N 2990A.1 Les stations d'aéronefs émettent habituellement les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qui était utilisée au moment où s'est produit le cas de détresse ou l'événement appelant des mesures d'urgence.

ADD N 2990B La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage. (Voir aussi le numéro 593.)

ADD N 2991 Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros 501 et 593). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

ADD N 2992 X. 156,3 MHz

ADD N 2993 La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef~~, au moyen d'émissions de la classe G3E~~, dans le cadre de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque g) de l'appendice 18).

ADD N 2993A Y. 156,525 MHz

ADD N 2993B La fréquence 156,525 MHz est utilisée [exclusivement] dans le service mobile maritime pour l'appel de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir aussi les numéros 613A, N 2932, N 2933, N 2934 et la Résolution N° 317(MOB-83).

ADD N 2993C Z. 156,650 MHz

ADD N 2993D La fréquence 156,650 MHz et utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque [n)] de l'appendice 18.

ADD N 2993E AA. 156,8 MHz

ADD N 2994 La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie~~, en émission de classe G3E~~ (voir aussi le numéro 2994).

ADD N 2995A La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.

ADD N 2997 AB. Bande 406 - 406,1 MHz

ADD N 2997A La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro 649).

ADD N 2997B AC. Bande 1 530 - 1 544 MHz

ADD N 2997C Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite.

ADD N 2998 AC. Bande 1 544 - 1 545 MHz

[ADD N 2998A L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728) comprenant:]

[ADD N 2998B a) les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;]

[ADD N 2998C b) les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.]

ADD N 2998CA AE. Bande 1 626,6 - 1 645,5 MHz

ADD N 2998CB Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite.

[ADD N 2998D AD. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz]

[ADD N 2998E L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728).]

ADD N 2998F AE. ~~9 300~~ 9 200 - 9 500 MHz

ADD N 2998G La bande ~~9 300~~ 9 200 - 9 500 MHz est utilisée par les répondeurs radar pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

ADD N 3001 AF. Stations d'engin de sauvetage

ADD N 3002 Les appareils à utiliser en radiotéléphonie dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz être capables d'émettre et de recevoir sur 156,8 MHz et au moins une autre fréquence dans ces bandes. ~~Si l'installation comporte un récepteur pour ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe G3E sur 156,8 MHz.~~

ADD N 3002A Les appareils à utiliser pour émettre des signaux destinés au repérage à partir de stations d'engin de sauvetage doivent pouvoir faire des émissions ~~de la classe PON~~ dans la bande 9 200 - 9 500 MHz.

ADD N 3008A Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées:

ADD N 3008B a) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 2 187,5 kHz;

ADD N 3008C b) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence [8 375] kHz;

ADD N 3008D c) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 156,525 MHz.

ADD **Section II. Protection des fréquences pour les communications ~~automatiques~~ de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM**

ADD N 3009 A. Généralités

ADD N 3010 Sauf dans les cas prévus par le~~s~~ présent~~es règles~~ Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences 490 kHz, 500 kHz, 518 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 188 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz, 6 282 kHz, 8 257 kHz, 8 357,5 kHz, 8 375 kHz, [12 392] kHz, 12 520 kHz, 12 563 kHz, 16 522 kHz, 16 695 kHz, 16 750 kHz, 156,525 MHz ou 156,8 MHz (voir aussi le numéro 3010) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article et dans la section I de l'article 38 est interdite.

ADD N 3011 Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il convient qu'elles soient, si nécessaire, coordonnées avec une autorité compétente et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité, mais si cela ne peut être évité, il convient d'indiquer qu'il s''agit d'émissions d'essai.

ADD 3016A Avant d'émettre à des fins autres que pour des communications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I, une station doit, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours.

ADD N 3022 B. Bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz

ADD N 3023 Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz [2 177] kHz, 2 187,5 kHz et [2 189,5] kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

ADD N 3032 C. Bande 156,7625 MHz à 156,8375 MHz

ADD N 3033 Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.

ADD **Section III. Veille sur les fréquences ~~utilisées pour les communications automatiques~~ pour les communications de détresse et de sécurité dans le SMDSM**

ADD N 3037 A. Stations côtières sélectionnées

ADD N 3038 Les stations côtières choisies en fonction du plan dont les travaux d'établissement ont été coordonnés par l'~~Organisation maritime internationale~~ OMI, doivent maintenir une veille automatique au moyen de l'appel sélectif numérique sur les fréquences et pendant les périodes de temps indiquées au nombre des renseignements publiés dans la Nomenclature des stations côtières.

ADD N 3038A B. Stations terriennes côtières

ADD N 3038B Les stations terriennes côtières choisies en fonction du plan dont les travaux d'établissement ont été coordonnés par l'~~Organisation maritime internationale~~ OMI, doivent maintenir une veille automatique permanente pour recevoir les alertes de détresse ~~émises~~ par ~~les radiobalises de localisation des sinistres et~~ appropriées, relayées par les stations spatiales.

ADD N 3040 C. Stations de navire

ADD N 3041 Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont à la mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, devraient aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la navigation ou la météorologie et d'autres renseignements urgents adressés aux navires.

ADD N 3042 Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre devraient, lorsque cela leur est possible, maintenir sur la fréquence 156,650 MHz, une veille pour recevoir les communications ayant trait à la sécurité de la navigation.

ADD N 3041A D. Stations terriennes de navires

ADD N 3041B Les stations terriennes de navires qui servent de relais aux côtières pour la réception des appels de détresse devraient maintenir une veille sauf pendant qu'elles communiquent sur une voie de trafic.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 218-F
24 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 2
AU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe ad hoc 2 a préparé le projet de note ci-après à l'intention du Président de la Commission 4.

Le convocateur du Groupe ad hoc 2
du Groupe de travail de la plénière
M.S. HESS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET DE NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

En réponse à la demande du Groupe de travail technique de la plénière (Document 173), le Groupe de travail fait connaître ici son opinion sur les questions techniques relatives aux attributions de fréquences dans la bande 1,5 - 1,6 GHz.

Introduction

Conformément à l'ordre du jour de la Conférence, divers documents d'information relatifs au service mobile par satellite ont été présentés par les Administrations du Canada et des Etats-Unis, ainsi que par l'Agence spatiale européenne (ASE). Présentés sous les cotes 56, 68, 69, 78, 80, 81, 83, 84 et 133, ces documents traitent un vaste éventail de questions qui tendent à démontrer la viabilité du service mobile par satellite. Dans certains d'entre eux, les auteurs ont examiné des questions techniques et des réalisations caractéristiques de ces dernières années concernant la réutilisation des fréquences grâce aux faisceaux ponctuels, la réutilisation de l'orbite, le système aéronautique, la compatibilité de fonctionnement des systèmes SMS multiples, le partage des fréquences entre les systèmes et à l'intérieur des systèmes. Trois des documents présentés par l'Administration des Etats-Unis, ainsi que le Document de l'ASE, donnaient des informations sur les besoins relatifs au service proposé, sur sa justification au plan économique et sur ses exigences au niveau du spectre. D'autres questions ont également été abordées, et notamment celles du partage avec le service fixe fonctionnant conformément aux prescriptions du renvoi 730, ou de la coordination des systèmes à satellites selon l'article 11.

On pouvait lire dans ces documents que:

- la réutilisation des fréquences grâce aux faisceaux ponctuels du satellite dans la bande 1,5 - 1,6 GHz est faisable et souhaitable;

- la réutilisation de l'orbite dans la bande 1,5 - 1,6 GHz est faisable si l'on opte pour certaines caractéristiques de satellite et de station terrienne mobile;

- les systèmes SMS peuvent satisfaire aux exigences de l'aviation en matière de compatibilité de fonctionnement entre les systèmes à satellites;

- le partage entre services de sécurité et services non liés à la sécurité à l'intérieur des systèmes peut se faire tout en protégeant la sécurité et la régularité des communications en vol;

- un tel service répond à un besoin;

- le spectre envisagé est adéquat pour le partage proposé;

- les réglementations en vigueur en matière de radiocommunications peuvent être utilisées pour coordonner le nouveau service.

Dans les débats du Groupe de travail technique, les administrations ont soulevé les points suivants sur les aspects techniques et opérationnels tantôt favorables, tantôt défavorables à l'attribution de fréquences au service mobile par satellite (SMS) dans la bande 1,5 - 1,6 GHz.

CONSIDERATIONS TECHNIQUES EN FAVEUR D'UN SMS GENERIQUE

Systèmes SMS nationaux

Un exploitant de système peut n'avoir besoin que d'un seul satellite et d'un système de contrôle pour tous les services dans un secteur moyen déterminé; un moins grand nombre de positions orbitales peuvent se révéler nécessaires; une utilisation plus efficace du spectre est souhaitable; en raison de la globalisation des services, des répéteurs communs de satellite pourraient être utilisés dans divers services; une seule famille de terminaux suffit pour tous les services.

Compatibilité de fonctionnement entre les systèmes (nationaux-internationaux)

Les systèmes nationaux n'ont d'utilité qu'à l'intérieur des limites nationales. Par conséquent, les considérations liées à la compatibilité de fonctionnement des systèmes n'entrent pas en ligne de compte dans les services mobile terrestre et maritime par satellite. La compatibilité de fonctionnement des services mobiles aéronautiques par satellite entre les systèmes adjacents nécessite une procédure de transfert.

Priorité au SMAS (R)

L'accès prioritaire est garanti par l'assignation des voies en bloc et par la préemption en temps réel. Les autorités aéronautiques et autres organismes responsables déterminent le bloc de voies nécessaires pour la demande prévisible moyenne. Des blocs complémentaires sont ajoutés par le système, sur demande, pour faire face aux crêtes. La gêne causée aux autres services est minime, en raison de la fréquence et de la durée des crêtes.

Potentiel de réutilisation des systèmes

Le spectre utilisé par un système international pourvu de faisceaux globaux n'est pas disponible pour les systèmes nationaux. En utilisant des faisceaux ponctuels, le spectre qui reste disponible peut être réutilisé de nombreuses fois à l'échelle mondiale, en raison de la technologie actuelle des antennes de satellite et des niveaux de brouillage théoriques et subjectifs, qui sont acceptables. Le schéma de réutilisation mis au point garantit un spectre suffisant pour toutes les catégories de services, et offre l'assurance de spectres disponibles pour toutes les nations et régions du monde.

RESERVES A L'EGARD D'UN SMS GENERIQUE

Certaines administrations ont cependant exprimé les opinions suivantes:

- Un SMS combiné ne signifie pas qu'un seul satellite suffirait à assurer la couverture de zones étendues telles que les zones océaniques et terrestres des Régions 1 et 2.

- A titre d'exemple, pour couvrir les zones européennes et nord-américaines, plusieurs satellites seraient nécessaires.

- Un SMS combiné nécessiterait des centres de contrôle centralisés complexes, reliés à de nombreux centres au sol qui exigeraient un effort de conception et des interfaces particuliers.

- La nature différente des 3 services pourrait nécessiter différentes sortes d'équipements et d'antennes de satellite, car les bilans et les caractéristiques de puissance des divers services mobiles ne sont pas les mêmes en raison de leur finalité et de leurs utilisations diverses.

- Afin de garantir la compatibilité et la protection des services de sécurité aérienne, toutes les unités mobiles doivent être conçues et exploitées selon des normes communes. Cela exigera un effort de normalisation des caractéristiques techniques et des procédures d'exploitation ainsi qu'un degré élevé de coordination internationale.

- Un système mobile terrestre par satellite ne pourrait traiter un volume de trafic aussi élevé que le système cellulaire mobile terrestre et l'économie du spectre résultant d'un SMS combiné doit faire l'objet d'un complément d'étude.

- L'étude de la technologie des satellites entreprise dans certains pays pourrait aboutir à une possibilité de réutilisation des fréquences grâce aux faisceaux ponctuels. Cette technologie n'est pas unique au concept de SMS générique et peut être appliquée aux services qui ont des attributions de fréquences distinctes.

- Dans son rapport à la CAMR, le CCIR, tout en reconnaissant qu'un SMS générique pourrait être techniquement réalisable, a aussi conclu qu'un complément d'étude est nécessaire. Par ailleurs, pour répondre aux besoins des 3 services à l'avenir, il est probable que l'on aura besoin d'un plus large spectre que celui actuellement attribué. Certaines administrations doutent que les renseignements mis à la disposition de la CAMR rendraient une telle étude superflue avant qu'une attribution ferme ne soit faite à un SMS combiné.

CONSIDERATIONS ECONOMIQUES, OPERATIONNELLES ET ADMINISTRATIVES EN FAVEUR D'UN SMS GENERIQUE

La technologie des satellites pour le service mobile dont il a été question dans les documents d'information montre qu'un SMS générique aurait des avantages économiques, opérationnels et administratifs. Les antennes de satellite à faisceaux ponctuels, appliquées à des systèmes spécialisés comme à des systèmes combinés, permettent d'économiser le spectre. Elles permettent également atteindre une plus grande capacité de satellite à un coût unitaire moindre. Une puissance moins élevée et des équipements de station terrienne moins onéreux résulteront également d'un gain d'antenne de satellite supérieur.

Ainsi, divers besoins de communications terrestres, aéronautiques et maritimes pourraient être satisfaits de manière rentable, procurant ainsi des avantages aux utilisateurs dans les zones rurales et éloignées, dans les eaux nationales et dans l'espace aérien mondial. Un grand nombre d'utilisateurs peuvent justifier de l'utilisation de satellites de plus grande capacité, ce qui aboutit à une plus grande efficacité dans la répartition des voies (rentabilité de la répartition des voies). Le nombre élevé de voies disponibles dans un système partagé signifie également qu'à mesure qu'augmentent les besoins de la sécurité aéronautique, soit provisoirement soit de manière permanente, ces systèmes peuvent puiser une capacité supplémentaire dans la capacité utilisée pour les applications non liées à la sécurité, évitant ainsi la nécessité de lancer de nouveaux satellites.

Divers documents traitent de la gestion du réseau, décrivant spécifiquement des procédures pour le partage du spectre entre la sécurité aéronautique et tous les autres services mobiles.

Il importe de noter que ces procédures répondent à tous les besoins des systèmes à satellites prévus jusqu'ici par le Comité FANS de l'OACI. En les combinant avec d'autres services mobiles à satellite on rendrait les services de sécurité aéronautique économiquement plus accessibles.

CONSIDERATIONS ECONOMIQUES, OPERATIONNELLES ET ADMINISTRATIVES RESERVES A L'EGARD D'UN SMS GENERIQUE

On ne dispose guère de données convaincantes permettant de confirmer qu'il est possible d'économiser le spectre en développant et en utilisant un seul service mobile à satellite au lieu de plusieurs services distincts.

Il n'y a aucun avantage, du point de vue de l'exploitation, à combiner les services mobiles maritimes aéronautique et terrestre. Chacun de ces services peut avoir sa propre zone à desservir, ses propres particularités du point de vue de l'exploitation des stations et de l'utilisation des voies.

Le service mobile maritime par satellite et en particulier le service mobile aéronautique par satellite comportent des services de sécurité qui nécessitent une priorité absolue sur tout autre service ainsi que des dispositions permettant des communications immédiates. Cela peut être difficile à réaliser dans un système combiné.

Les services maritimes et aéronautiques liés à la sécurité exigent un degré élevé de disponibilité de communications alors que l'introduction des systèmes supplémentaires pour la commande en temps réel de l'assignation des voies et l'adjonction de la correspondance publique accroîtraient de manière considérable la complexité des équipements ce qui, à son tour, réduirait la fiablité d'exploitation du système. L'amélioration de la fiabilité des éléments du système rendrait celui-ci plus onéreux.

La commande de l'exploitation du système combiné à partir de centres terrestres spécialisés ou même à partir d'un seul centre assurant le contrôle du trafic dans chaque zone de service, contribue également à réduire la fiabilité globale du système. La question juridique de la responsabilité de la gestion du spectre pour chaque service et pour la détermination des priorités n'est pas encore éclaircie et nécessite un complément d'étude. Un système plus onéreux e plus compliqué pourrait contribuer à une augmentation des frais d'exploitation et, partant, à des taxes plus élevées.

- Dans un système combiné, il peut se présenter une situation dans laquelle les services liés à la sécurité auront besoin d'utiliser la totalité de l'attribution du spectre au service mobile par satellite, auquel cas les services non liés à la sécurité seraient totalement perturbés.

- Certaines administrations doutent que les dispositions réglementaires actuelles de l'UIT soient appropriées pour régir la mise en oeuvre du système mobile par satellite et cela ne manquera pas d'avoir des incidences sur l'utilisation efficace des ressources de l'orbite géostationnaire et du spectre.

On a indiqué qu'une attribution générique distincte faite à un service mobile national/régional par satellite, qui n'incluerait pas les services de sécurité, pourrait probablement surmonter certaines des difficultés mentionnées ci-dessus.

PROJET DE CONCLUSION

Un certain nombre d'administrations ont avancé des arguments techniques étayant la possibilité de partage dans la bande L.

Un certain nombre d'autres administrations ont estimé que le CCIR doit entreprendre des études supplémentaires et qu'il est préférable de s'en tenir au statu quo. Un autre groupe d'administrations se sont prononcées en faveur d'une intégration partielle mais non totale des services dans la bande L dans un premier temps.

Toutes les administrations conviennent que l'intégrité des communications pour la sécurité et la régularité des vols doit être préservée.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 219-F
12 octobre 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Paragraphe 2.5

A l'avant-dernière phrase, remplacer le mot "Articles" par le mot "points".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 219-F
1er octobre 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 24 septembre 1987 à 16 heures

Président: M. J.W. EGAN (Canada)

Sujets traités:	Documents
1. Approbation du procès-verbal des première et deuxième séances plénières	96, 117
2. Rapports verbaux des Présidents des Commissions et du Groupe de travail technique de la plénière	-
3. Prolongation des conférences	168
4. Allocution du Ministre des postes et télécommunications du Japon	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du procès-verbal des première et deuxième séances plénières (Documents 96 et 117)

Le procès-verbal de la première séance plénière est approuvé tel qu'il a été modifié (voir le Corrigendum 1 du Document 96).

Le procès-verbal de la deuxième séance plénière (Document 117) est approuvé.

2. Rapports verbaux des Présidents des Commissions et du Groupe de travail technique de la plénière

2.1 Le Président de la Commission 2 déclare que le Groupe de travail 2-A a examiné 62 pouvoirs, dont 58 ont été reconnus valables, 2 ont été approuvés provisoirement et 2 exigent un complément d'étude. Il a été décidé que le Groupe de travail tiendra une séance par semaine selon les indications de la Commission de direction.

2.2 Le Président de la Commission 4 dit que sa Commission a constitué trois Groupes de travail: le Groupe de travail 4-A a tenu six séances au sujet de l'article 8. Le Groupe de travail 4-B a consacré quatre séances aux procédures de coordination et de modification. Le Groupe de travail 4-C a examiné, au cours de cinq séances, les différents aspects et les principes de base pour la révision de l'appendice 31. La Commission a approuvé deux documents contenant surtout des renvois de l'article 8 du Règlement des radiocommunications et elle a envoyé les textes approuvés à la Commission 7. Pendant l'examen de certaines propositions de modification de l'article 8, la question de l'interprétation des mots "incidence minimale" qui figure à l'ordre du jour de la Conférence a été évoquée et a donné lieu à un long débat, auquel a contribué un document d'information du Secrétaire général. La Commission a finalement chargé un Groupe de travail de préparer des directives pour les différents Groupes de travail de la Commission 4. Un Groupe de rédaction présidé par M. Goddard du Royaume-Uni a fourni un texte court qui a été discuté par la Commission 4 et approuvé moyennant de légères retouches, ce qui a permis aux Groupes de travail de poursuivre leurs travaux. Compte tenu de l'avancement des travaux, les Groupes de travail et la Commission devraient être en mesure de terminer leurs travaux à temps.

2.3 Le Président de la Commission 5 dit que sa Commission a tenu deux séances depuis la deuxième séance plénière. Elle a d'abord examiné deux nouvelles Résolutions, l'une concernant les relations entre les chapitres IX et N IX; l'autre relative aux études portant sur le développement, lors de la prochaine conférence compétente, des dispositions insérées dans le chapitre N IX, de manière à pouvoir satisfaire les besoins du service mobile terrestre et des communications de détresse et de sécurité dans les régions inhabitées et isolées.

La Commission a chargé un Groupe ad hoc, sous la présidence de M. McIntyre (Etats-Unis d'Amérique), d'examiner les nouvelles Résolutions en détail ainsi que toutes les autres Résolutions et Recommandations qui ont trait aux travaux de la Commission 5. Ce Groupe ad hoc a tenu une séance. Les Groupes de travail 5-A et 5-B ont bien progressé et la première série de textes a été soumise à la Commission de rédaction.

2.4 Le Président de la Commission 6 indique que sa Commission a tenu depuis la dernière séance plénière deux autres séances, qui ont été consacrées à la question de la correspondance publique avec les aéronefs. Le Groupe de travail 6-A a bien progressé et aura sans doute des textes pour la Commission 6 au début de la semaine prochaine. Certains travaux du Groupe de travail 6-A ont

été retardés dans l'attente d'importantes décisions d'autres Commissions et il est probable qu'il se réunira moins souvent au cours des prochains jours. On ne prévoit pas de difficultés pour terminer les travaux à temps. Le Document 199 relatif à la correspondance publique pour les besoins de la Commission 4 a déjà été publié. Le Groupe de travail 6-B a aussi achevé ses travaux à propos des articles 42A et 43 du chapitre X. Les progrès réalisés par le Groupe de travail 6-A ont permis d'accorder davantage de temps au Groupe de travail 6-B. Cela s'est traduit par la formation de deux Sous-Groupes; le Sous-Groupe 6-B-1 dirigé, par M. Willmets (Royaume-Uni), a été chargé d'examiner les articles du chapitre X et le Sous-Groupe 6-B-2, dirigé par M. Carew (Canada), a été chargé d'examiner le chapitre XII et les dispositions concernant les services de radiorepérage et de radiorepérage par satellite. Ces deux Sous-Groupes ont tenu une première séance. Au stade actuel, l'achèvement des travaux conformément au calendrier prévu ne semble pas soulever de difficultés.

2.5 Le Président du Groupe de travail technique de la plénière déclare que son Groupe a tenu sept séances à ce jour et créé trois Groupes ad hoc, dont l'un a déjà achevé ses travaux. Le Groupe a axé ses travaux, qu'il a presque achevés, sur les appendices techniques 7, 17 et 36 figurant dans le Document 196 (B.1). Les appendices restants exigent quelques retouches et on ne prévoit pas de grandes difficultés. Le Groupe a en outre été saisi de propositions de nouveaux appendices concernant les caractéristiques techniques de l'appel sélectif numérique et des RLS sur 406 MHz et autour de 1,6 GHz; il a néanmoins estimé que ces appendices sont inutiles étant donné qu'il existe des Recommandations complètes du CCIR sur le sujet et qu'il suffira peut-être de faire des renvois dans les articles pertinents du Règlement des radiocommunications. Deux points importants confiés par la Commission 4 ont été discutés, à savoir les questions techniques concernant des attibutions possibles au service mobile par satellite, pour remplacer en totalité ou en partie les attributions actuelles pour le SMMS et le SMAS (R). Les avis ayant divergé au cours des débats, un Groupe ad hoc a été chargé de rédiger un résumé pour le Groupe de travail technique qui communiquera ensuite ses conclusions à la Commission 4. L'autre question importante confiée à la Commission 4 concernait les possibilités d'attribution au service de radiorepérage par satellite. Un débat général a eu lieu et un Groupe ad hoc a été chargé d'envisager les possibilités détaillées de partage. Le premier Groupe ad hoc chargé du service mobile terrestre par satellite finira sans doute ses travaux à la fin de la journée, afin que son rapport puisse être examiné par le Groupe de travail technique de la plénière lors de sa réunion du lendemain. Comme le troisième Groupe ad hoc, qui s'occupe du service de radiorepérage par satellite ne doit commencer ses travaux que le lendemain, la Commission 4 n'aura pas de réponse avant le début de sa prochaine séance. Il reste plusieurs articles à examiner concernant des Résolutions, des Recommandations et des propositions de nouvelles Résolutions et Recommandations, et d'autres questions transmises par la Commission 4, comme l'utilisation possible de la télégraphie Morse A1A dans les voies F1B. Bien que le Groupe de travail ait encore beaucoup à faire, il est optimiste au sujet du respect de la date prévue, soit le mercredi 30 septembre.

2.6 Le Président de la Commission 7 déclare que sa Commission a commencé ses travaux par l'examen de plusieurs documents provenant surtout du Groupe de travail technique de la plénière et des Commissions 5 et 4. Le premier document du Groupe de travail technique de la plénière a déjà été publié comme le Document bleu 196 et il peut être examiné par la plénière.

3. Prolongation des conférences (Document 168)

3.1 Le Secrétaire général présente ce document et déclare que le Conseil d'administration s'est penché sur le problème des conférences qui n'achèvent pas leurs travaux à temps et sur celui des délégués qui, dans certains cas, quittent la conférence avant la fin. Dans l'attente de la prochaine Conférence de

plénipotentiaires, le Secrétaire général a soumis un document au Conseil pour expliquer les diverses options en cause et le Conseil a admis que la question devra être posée à chaque conférence. L'intention est d'examiner les possibilités d'obvier à des lacunes dans la Convention en autorisant la Commission de direction et la séance plénière à décider si une conférence peut achever ses travaux dans le délai qui lui a été fixé par le Conseil d'administration lors de l'établissement de l'ordre du jour.

Cette question est posée à la Conférence au moment où, lors de l'examen du Document 105 qui fixe des délais pour l'exécution des travaux, on craint qu'en dépit du volume de travail déjà accompli, la Conférence ne prenne du retard. Cette situation est très fâcheuse, étant donné qu'il s'agit d'une conférence au cours de laquelle un volume considérable de textes doit être produit après discussion et négociations, puis être mis en forme dans les trois langues de travail de l'Union avant de passer par tous les niveaux hiérarchiques de la Conférence. Il existe déjà un risque de surcroît de travail pendant les quatrième et cinquième semaines de la Conférence, que le Secrétariat sera peut-être dans l'impossibilité d'absorber, compte tenu de la reproduction de textes nécessaire. Les membres sont par conséquent instamment priés de se concentrer non seulement sur la solution rapide du détail des textes, mais aussi sur l'importance de résoudre les quatre ou cinq grands problèmes qui n'ont pas encore été abordés au fond. Une coopération des différents intérêts est instamment demandée, afin que la Conférence puisse se terminer conformément au calendrier fixé dans le Document 105 et que les cérémonies de signature et de clôture puissent avoir lieu le vendredi 16 octobre.

3.2 Le délégué du Mexique remercie le Secrétaire général d'aborder une question qui préoccupe de nombreux délégués. Au cours de leurs débats, les délégués doivent constamment avoir à l'esprit la date du 16 octobre fixée par le Conseil d'administration et indiquée dans l'ordre du jour de la Conférence. D'une façon ou d'une autre, les délégués ont pris conscience des difficultés que causent les conférences qui doivent être prolongées même d'une journée et il faut donc espérer que les discussions seront accélérées et que la date finale sera scrupuleusement respectée.

Il est pris note du Document 168.

4. Allocution du Ministre des postes et télécommunications du Japon

4.1 Le Ministre des postes et télécommunications du Japon fait la déclaration reproduite en annexe 1.

4.2 Le Président remercie le Ministre du temps qu'il a bien voulu consacrer à s'adresser à la Conférence et de l'intérêt qu'il a manifesté pour ses travaux.

La séance est levée à 16 h 50.

Le Secrétaire général: R.E. BUTLER

Le Président: J.W. EGAN

Annexe: 1

ANNEXE 1

TEXTE DU DISCOURS PRONONCE PAR SON EXCELLENCE M. SHUNJIRO KARASAWA,
MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU JAPON
(24 septembre 1987)

Monsieur le Président, Excellences, distingués délégués, Monsieur le Secrétaire général, Mesdames, Messieurs,

Avant tout, je voudrais vous remercier de me donner l'occasion de m'adresser aux participants de cette Conférence. C'est en effet un honneur de parler devant les Membres de cette organisation internationale, qui est l'une des plus anciennes et qui s'occupe depuis toujours des technologies les plus avancées dans le souci de favoriser la communication entre les peuples du globe.

Puisque je suis responsable des télécommunications au Japon, j'aimerais commencer aujourd'hui par vous faire part de mes pensées sur l'importance essentielle que revêtent les communications par elles-mêmes.

D'abord, je crois que les communications répondent à un besoin humain fondamental. Il est juste de dire que l'homme est un animal qui communique ou qui en éprouve le besoin. Selon moi, les télécommunications ont pour objectif ultime de permettre à des personnes de communiquer avec d'autres en tout lieu et en tout temps. L'histoire du développement des télécommunications peut donc être considérée comme celle de la communication sans cesse croissante tant entre les personnes qu'entre les pays.

Ensuite, il ne faut pas oublier que les télécommunications sont à présent étroitement liées à la sécurité des vies humaines.

En même temps, la diffusion des télécommunications a contribué de façon inestimable à apaiser les tensions internationales, à éviter les malentendus et à promouvoir la paix dans le monde et l'évolution du genre humain. Cela s'explique, en dernière analyse, par le fait qu'une véritable compréhension mutuelle entre les pays passe obligatoirement par une compréhension "à la base". Je pense que les télécommunications doivent donc être considérées comme le moyen le plus accessible pour y parvenir.

Dans son allocution prononcée à l'occasion de la nouvelle année, le Premier Ministre du Japon, M. Nakasone, présentait les choses de la façon suivante:

> A long terme, je crois que le respect des droits de l'homme et la libre circulation de l'information entre les différents pays et à l'intérieur de ceux-ci constituent la meilleure dissuasion contre la guerre.
>
> Si nous avions eu à l'époque les émissions en direct retransmises par satellite et autres communications télévisées instantanées, la deuxième guerre mondiale n'aurait sans doute pas eu lieu.

Avant de revenir aux points essentiels de la politique japonaise actuelle en matière de communications, qui est axée sur ce concept fondamental, je voudrais faire quelques remarques au sujet de la réforme qui s'opère en ce moment dans les télécommunications du Japon.

Le cadre de réglementation des télécommunications du Japon a été grandement modifié en avril 1985. Les changements apportés reflétaient le passage du précédent régime de monopole gouvernemental à un régime de libre concurrence fondé sur l'entreprise privée.

Je veux dire par là que le Japon joue un rôle déterminant dans la déréglementation des télécommunications. Le mouvement s'étend aussi au commerce des matériels de télécommunication, où la politique actuelle peut être résumée par les mots suivants: simplicité, transparence et non-discrimination à l'égard des autres parties, quelles qu'elles soient, tant au niveau national qu'au niveau international.

Je n'ignore pas les plaintes qui ont été formulées par des entreprises étrangères concernant les obstacles à surmonter pour avoir accès au marché japonais. Si vous le permettez, je voudrais faire une seule observation à ce sujet: étant donné la vive concurrence qui règne sur le marché japonais, un haut niveau de qualité n'est pas en soi suffisant pour assurer les ventes; on peut y ajouter la capacité de réagir rapidement, le soin mis à faire en sorte que les produits correspondent aux spécifications techniques, et une politique très résolue en matière de promotion des ventes. Un produit de haute qualité bénéficiant de ces trois avantages est pleinement en mesure de remporter un succès sur le marché japonais, comme le démontrent d'ailleurs aujourd'hui de nombreuses sociétés étrangères.

Les communications publiques ne sont pas le seul domaine concerné par ce changement de politique; le secteur des communications "spécialisées", à savoir les services utilisés à des fins spécifiques, jouit aussi d'une liberté de plus en plus grande.

Je citerai un exemple qui m'est familier, puisqu'il s'agit de ma ville natale de Matsumoto. Installée au pied des Alpes japonaises, Matsumoto a tous les attraits de Genève, son eau est aussi pure que celle de Cologne et l'air qu'on y respire vaut celui d'Interlaken. Malheureusement, les montagnes pittoresques qui la surpomblent sont fréquemment les témoins d'accidents. Pour mieux faire face à des situations d'urgence, une station relais a récemment été mise en place et une fréquence propre lui a été attribuée.

Je voudrais à présent vous exposer rapidement les trois piliers principaux de la politique actuelle du Japon en matière de télécommunication.

Le premier est la construction d'un nouveau réseau s'inscrivant dans les plans de développement équilibré du territoire national.

L'un des problèmes que partagent de nombreux pays, à l'heure où l'on observe une intensification de l'information, est le fossé de plus en plus large qui sépare les centres urbains et les régions rurales au niveau des divers services et possibilités offerts aux uns et aux autres. Le Japon n'est pas épargné par ce problème. Même si c'est une solution envisageable en théorie, mettre un terme au développement central jusqu'à ce que les autres régions aient pu "combler" leur retard est à la fois irréaliste et contraire aux besoins tant des individus que de la communauté.

On peut dire, en quelque sorte, que les téléports représentent le troisième stade de l'évolution des ports, les deux premiers étant les ports de mer et les aéroports. Le téléport ne doit pas être un désert technologique, mais plutôt une cité dans la cité, équipée de ses propres logements, parcs, hôtels et autres installations qui donnent à une communauté sa vie et son caractère. Pour ma part, je me réjouis à l'idée de me trouver un jour en train de siroter un verre de porto dans un hôtel de téléport.

Les tentatives faites pour que d'autres régions emboîtent le pas à ces changements trouvent une bonne illustration dans le Plan Telestopia, qui est axé spécialement sur les villes régionales clés. Comme le suggère le nom, qui est une combinaison des mots "télécommunications" et "utopie", l'objectif est la création de communautés modèles incorporant des systèmes de communication de données, de vidéotexte, de télévision par câble, et d'autres technologies, toutes façonnées sur mesure pour répondre aux besoins réels de la région en question.

Le deuxième pilier de la politique des télécommunications au Japon est l'assistance aux pays en développement.

Les télécommunications sont une force qui unit le monde entier. Comme le sous-entend le slogan "un monde, un réseau", la communication ne se fait que grâce à des interconnexions.

Pour améliorer la situation du "Chaînon manquant", le Gouvernement japonais s'est engagé à doubler le volume de son aide officielle au développement de 1985 à 1990. En effet, dans le domaine des télécommunications aussi, nous entendons travailler au progrès de l'humanité par des moyens divers.

En matière de coopération multilatérale, nous avons décidé d'apporter une contribution au Centre de l'UIT pour le développement des télécommunications. Nous soutiendrons le Centre en créant un institut national en novembre de cette année.

Nous sommes prêts à entreprendre aussi des programmes de coopération bilatérale. Il convient de se rappeler toutefois que les télécommunications n'ont pas souvent la priorité dans les pays en développement, de sorte qu'il est difficile au Gouvernement japonais de faire une place spéciale aux télécommunications dans son aide. Néanmoins, nous sommes convaincus que les pays demandeurs vont attacher plus d'importance aux télécommunications dans les années à venir.

Le troisième pilier de la politique des télécommunications est le développement technique.

Depuis peu, le Japon a intensifié son effort de recherche fondamentale. Nous voulons encourager les projets communs de recherche internationale sur les techniques de pointe.

Le principal centre d'intérêt dans la radiodiffusion est la télévision à haute définition. Permettez-moi de faire un peu de publicité à ce sujet et d'inviter les délégués à venir nombreux visiter le modèle de démonstration qui sera exposé à TELECOM 87, qui s'ouvre à Genève le mois prochain.

Si l'on en vient maintenant aux autres moyens de communication, le successeur du RNIS est un grand sujet de recherche. Il s'agit de créer un réseau complet avec communications intelligentes et fonctions de traitement. Des recherches sont déjà amorcées dans un nouveau laboratoire de télécommunication sur le téléphone interprète.

Les efforts de l'homme pour surmonter l'obstacle de la langue dans la communication ne datent pas d'hier; je n'en veux pour preuve que la campagne visant à diffuser l'espéranto. Cette nouvelle forme de téléphonie pourrait ouvrir la voie à une internationalisation à grande échelle "au ras du sol", car les gens du monde entier pourraient communiquer librement quelles que soient leurs différences linguistiques.

Je considère les services mobiles qui font l'objet de la présente Conférence comme un autre aspect de l'effort déployé pour permettre la communication en tout temps et en tout lieu avec n'importe qui.

Qu'ils soient maritimes ou aéronautiques, les services mobiles ont une incidence directe sur la protection de la vie humaine. En ce sens, ils constituent un segment des télécommunications dans lequel la dimension humaine a le plus d'importance.

Au Japon, nous disons qu'"à vouloir courir deux lièvres à la fois, on risque de les rater tous les deux". Pourtant, je suis bien obligé de reconnaître qu'en visant à la fois cette dimension humaine et la normalisation, vous essayez de réaliser un exploit aussi imposant que de tenter l'escalade du Mont-Blanc et du Cervin en même temps. Bref, c'est une entreprise monumentale digne du plus grand respect. J'estime que cet effort est équivalent à la rédaction de la Grande Charte.

Au nom du Gouvernement et du peuple japonais, je suis heureux d'exprimer mon admiration à vous tous ici qui êtes engagés dans une tâche de cette envergure.

Pour conclure, je dirai que je suis parfaitement conscient que cette Conférence est la première à délibérer sur des propositions concrètes concernant les communications mobiles par satellite. Cette tradition de succès marquants est ce qui me rend à la fois si envieux des participants et si fier d'être ici aujourd'hui.

Le Secrétaire général de l'UIT m'a dit que la Conférence avait pris un très bon départ. J'ai été très heureux de l'apprendre car je sais que bien souvent un bon début est le garant de la réussite finale.

Comme le poète l'a si bien dit,

"Combien de choses sont menées à bonne fin si elles sont faites en temps utile!"

Aujourd'hui, l'heure utile a sonné pour nous.

Je vous remercie de votre attention.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 220-F
25 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Etats-Unis d'Amérique

DOCUMENT D'INFORMATION

CARACTERISTIQUES DE LA REPARTITION DE PUISSANCE POUR LES RLS FONCTIONNANT DANS LES FREQUENCES 121,5 ET 243 MHz

1. Introduction

Plus de 900 vies humaines ont été sauvées, soit directement soit indirectement, grâce aux radiobalises de localisation des sinistres (RLS) et aux émetteurs de localisation d'urgence (ELU) du système à satellites COSPAS-SARSAT fonctionnant sur les fréquences 121,5 et/ou 243 MHz. S'il est vrai qu'à l'origine ces RLS et ELU étaient uniquement destinés à alerter le pilote d'un aéronef survolant un cas de détresse au sol, ces appareils se sont révélés très utiles lorsqu'ils ont été employés avec le système COSPAS-SARSAT.

Au cours de l'élaboration d'un système de détection et de localisation par satellite, nous nous sommes aperçus que le spectre émis par les RLS et ELU de différents constructeurs présentait des variations importantes qui affectaient le traitement des données. Après avoir procédé à une évaluation opérationnelle des ELU effectivement en service, nous avons constaté que jusqu'à 25% des ELU contrôlés par d'autres sources, comme des aéronefs les survolant, comme fonctionnant de manière satisfaisante, n'étaient pas captés par le système à satellites COSPAS-SARSAT. Nous avons relevé une cause précise à ce problème: il s'agit d'appareils dont le spectre ne présente pas une porteuse et des bandes latérales clairement définies. La sensibilité du système à satellites COSPAS-SARSAT à ces appareils peut être dégradée d'un facteur de 10 à 20 dB.

Les normes actuelles relatives aux RLS et ELU, y compris celles qui sont définies dans l'appendice 37A au Règlement des radiocommunications, ne comportent pas de caractéristiques de répartition de puissance pour les RLS fonctionnant sur 121,5 et 243 MHz, ce qui aurait empêché l'apparition de ce problème.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

2. Solution du problème

Les Etats-Unis ont proposé dans le Document 24 à la présente Conférence une solution qui consiste à modifier l'appendice 37A en ajoutant que "l'émission (RLS) doit inclure une fréquence porteuse clairement définie qui soit distincte des composantes de la bande latérale de modulation; en particulier, sur 121,5 MHz, 30 pour cent au moins de la puissance doivent être contenus en permanence dans une marge de ± 30 Hz de la fréquence porteuse et, sur 243 MHz, 30 pour cent au moins de la puissance doivent être contenus en permanence dans une marge de ± 60 Hz de la fréquence porteuse".

Le coût de mise en oeuvre de cette nouvelle norme dans les RLS et ELU de fabrication récente a été étudié avec des constructeurs aux Etats-Unis. Nous avons constaté que le coût unitaire de correction par le constructeur des équipements de conception antérieure, présentant ce problème de répartition de puissance, serait d'environ 1,50 dollar des Etats-Unis par ELU ou RLS et qu'il n'en résulterait pas de coûts supplémentaires pour les équipements conçus dès l'origine de manière à satisfaire la présente spécification.

La présente spécification a été élaborée et révisée très attentivement aux Etats-Unis et nous estimons qu'elle résulte simplement de l'application d'une bonne conception technique et d'une pratique appropriée. Le Sous-Comité des radiocommunications de l'Organisation maritime internationale a examiné la proposition des Etats-Unis relative à la modification de l'appendice 37A lors de sa 33ème réunion (juillet 1987) et, dans son rapport au Comité de la sécurité maritime, a appuyé cette proposition et invité les membres du Comité à en tenir compte dans la préparation de la présente Conférence.

3. Conclusion

Des personnes en situation de détresse qui actionnent une RLS ou un ELU fonctionnant sur 121,5 MHz et/ou 243 MHz doivent pouvoir être certaines que ces équipements seront captés par le Système international COSPAS-SARSAT. Si cette proposition de modification de l'appendice 37A était différée en vue d'un complément d'étude, cela reviendrait pratiquement à refuser à ces personnes cette assurance de sécurité pendant de nombreuses années, jusqu'à la convocation d'une nouvelle CAMR compétente. Comme il s'agit d'une question de sécurité urgente, nous demandons que l'examen de cette norme ne soit pas différé mais qu'elle soit adoptée par la présente Conférence.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 221-F
25 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Origine: DL/21
DL/26

TROISIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

1. Le Groupe de travail 6-B a constitué deux Sous-Groupes de travail (Sous-Groupe 6-B-1 et Sous-Groupe 6-B-2) et approuvé les mandats reproduits à l'Annexe 1.

2. Le Groupe 6-B a étudié les propositions concernant les articles 45, 46 et 47 et adopté les modifications reprises à l'Annexe 2.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Mandat des Sous-Groupes de travail

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1

Services aéronautiques

Articles:	1, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53 (Chapitre X)
Appendice:	26
Résolutions N^{os}:	13, 405, 406, 407
Recommandations N^{os}:	7, 405, 604*

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-2

Services de radiorepérage

Articles:	26, 35
Appendice:	41
Résolution N°:	600
Recommandations N^{os}:	600*, 601

Services mobiles terrestres

Articles:	67, 68

Divers

Articles:	1, 19, 24, 25
Appendices:	10, 13, 42
Résolutions N^{os}:	12, 202
Recommandations N^{os}:	8, 204*

---

* attribution secondaire

ANNEXE 2

ARTICLE 45

MOD **Personnel des stations aéronautiques et des stations terriennes aéronautiques**

MOD 3483 Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques et les stations terriennes aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

ARTICLE 46

MOD 3509 § 1. (1) Les inspecteurs des gouvernements ou ~~les~~ des administrations nationales compétentes ~~des pays où~~ qui visitent une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef ~~fait escale~~ peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. ~~Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.~~

MOD 3510 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande de la personne responsable de l'aéronef [de la station d'aéronef ou de la station terrienne d'aéronef].

NOC 3511

NOC 3512

MOD 3513 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 3511, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 21.

NOC 3514

MOD 3515 § 3. Les membres s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales ..... dans le présent Règlement.

ARTICLE 47

Vacations des stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite

MOD 3541 § 1. ~~Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille,~~ Toute station du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le temps universel coordonné (UTC).

MOD 3542 § 2. Une station aéronautique ou une station terrienne aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

MOD 3542A § 2A. Les stations et les stations terriennes d'aéronef en vol assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique ou la station terrienne aéronautique concernée.

SUP 3543

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 222-F
25 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail a achevé son examen de l'article 61 et ne recommande aucun changement. Il a modifié la Résolution N° 316 de manière à ce qu'elle reflète les développements actuels. Le Groupe de travail soumet ci-après, pour examen par la Commission, les modifications qu'il propose d'apporter à ladite Résolution.

Le Groupe de travail a aussi approuvé une nouvelle Résolution N° F qu'il soumet également à la Commission pour qu'elle l'examine et, éventuellement, pour qu'elle l'approuve de commun accord avec la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R.L. SWANSON

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

RESOLUTION N° 316

relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, ~~1979~~ 1987),

MOD ayant noté

que l'assistance fournie par l'Union, de concert avec d'autres organisations, notamment l'Organisation ~~intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)~~ maritime internationale (OMI) dans le domaine des télécommunications maritimes, aux pays en développement, permet de bien augurer de l'avenir,

consciente

ADD d) des changements significatifs dont font l'objet les techniques et modes d'exploitation en application dans le service mobile aéronautique dans le but d'améliorer les communications générales, de détresse et de sécurité,

considérant

ADD c) qu'il est nécessaire d'adapter les niveaux de formation des techniciens dans les pays en développement de manière à faire face aux changements technologiques et d'exploitation des télécommunications maritimes,

décide

d'inviter le Secrétaire général

MOD 1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, en leur fournissant notamment des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui a trait aux nouvelles technologies et aux nouveaux modes d'exploitation analysés durant cette Conférence.

ANNEXE 2

ADD RESOLUTION N° [COM6/2]

relative à l'utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données[1]

(voir l'article 60 et le tableau G de l'appendice 31A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et aux transmissions de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1974) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'ont été en mesure de déterminer jusqu'à quel point il convient de réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

c) que les administrations exploitant ou mettant en service, à l'intention des navires, des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, ont notifié à l'IFRB, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, les fréquences sur lesquelles émettent les stations de navire;

d) que les fiches de notification n'ont pas fait l'objet d'un examen technique de la part de l'IFRB, et que les assignations notifiées ont été inscrites dans le Fichier de référence, uniquement à titre d'information, sans aucune date dans la colonne 2;

e) que la présente Conférence a préparé pour les administrations des directives pour l'emploi par les stations de navire pour les fréquences non appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (voir le numéro 4304),

---

[1] Remplace la Résolution N° 301 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979.

Motifs: Mettre en place une procédure révisée pour l'emploi par les stations de navire des fréquences non appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite (IDBE).

décide

1. que les administrations exploitant ou mettant en service à l'intention des navires des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données émettant sur des fréquences non appariées ne seront pas tenues de notifier à l'IFRB les fréquences d'émission des stations de navire;

2. de charger l'IFRB de supprimer, dans le Fichier de référence, toutes les assignations inscrites à ce sujet suite à l'application de la Résolution N° 301.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 223(Rév.1)-F
1er octobre 1987
Original: anglais
français
espagnol

COMMISSION 5

République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Royaume-Uni, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Suisse, Togo, et Tunisie

PROPOSITIONS

Point 6 de l'ordre du jour

Introduction

A la suite d'une Recommandation émanant d'une réunion de la Conférence internationale pour les bateaux de sauvetage (ILC) tenue en 1984 et conformément à une Résolution de la XXVe Conférence internationale de la Croix Rouge tenue à Genève en 1986, les administrations précitées soumettent les propositions ci-après à la présente CAMR de l'UIT afin que les embarcations de secours basées sur la côte soient dotées d'une identification distincte.

ARTICLE 40

Section II. Transports médicaux

*/223/1

ADD 3220A § 12A. Dans le cadre des présentes dispositions, les bateaux de sauvetage basés à terre peuvent utiliser les préfixes "RESCUE CRAFT" en radiotéléphonie et "ZZZ" en radiotélégraphie ainsi que pour le répondeur radar s'ils en sont équipés.

CHAPITRE N IX

ARTICLE N 40

Section III. Transports médicaux

*/223/2

ADD N 3220A § N 12A. Dans le cadre des présentes dispositions, les bateaux de sauvetage basés à terre peuvent utiliser les préfixes "RESCUE CRAFT" en radiotéléphonie et "ZZZ" pour le répondeur radar s'ils en sont équipés.

---

* AUT, BEL, CYP, D, DNK, E, F, FNL, G, GRC, HOL, POR, S ,SUI, TGO, TUN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Motifs: Pour éviter toute confusion possible avec un autre type d'embarcation, la Conférence internationale pour les bateaux de sauvetage (ILC) a demandé la possibilité d'utiliser les préfixes de radiocommunication "RESCUE CRAFT" et "ZZZ".

Le Comité international de la Croix Rouge appuie la demande de l'ILC et, ce faisant, souhaite faciliter la mise en oeuvre de réglementations liées aux bateaux de sauvetage basés à terre ainsi qu'à celles liées aux navires hôpitaux spécifiées dans les articles 22, 27, 30, 31 et 43 de la deuxième Convention de Genève qui, jusqu'à présent, a été ratifiée par 165 Etats.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 223-F
25 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Danemark, Espagne, Finlande, Royaume-Uni, Pays-Bas, Norvège
Suède et Suisse

PROPOSITIONS

Point 6 de l'ordre du jour

Introduction

A la suite d'une Recommandation émanant d'une réunion de la Conférence internationale pour les bateaux de sauvetage (ILC) tenue en 1984 et conformément à une Résolution de la XXVe Conférence internationale de la Croix Rouge tenue à Genève en 1986, les administrations précitées soumettent les propositions ci-après à la présente CAMR de l'UIT afin que les embarcations de secours basées sur la côte soient dotées d'une identification améliorée et à jour.

ARTICLE 40

Section II. Transports médicaux

*/223/1

ADD 3220A § 12A. Les présentes dispositions concernant les navires hôpitaux s'appliquent aussi par analogie aux embarcations de secours, définies dans l'article 27 de la deuxième Convention de Genève, qui peuvent utiliser les préfixes "RESCUE CRAFT" en radiotéléphonie et "ZZZ" en radiotélégraphie ainsi que pour le répéteur radar s'ils sont dûment équipés.

CHAPITRE N IX

ARTICLE N 40

Section II. Transports médicaux

*/223/2

ADD N 3220A § N 12A. Les présentes dispositions concernant les navires hôpitaux s'appliquent également par analogie aux embarcations de secours, définies dans l'article 27 de la deuxième Convention de Genève, qui peuvent utiliser les préfixes "RESCUE CRAFT" en radiotéléphonie et "ZZZ" pour le répéteur radar s'ils sont dûment équipés.

---

* DNK, E, FNL, G, HOL, NOR, S, SUI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Motifs: Pour éviter toute confusion possible avec un autre type d'embarcation, la Conférence internationale pour les bateaux de sauvetage (ILC) a demandé la permission d'utiliser les préfixes de radiocommunication "RESCUE CRAFT" et "ZZZ".

Le Comité international de la Croix Rouge appuie la demande de l'ILC et, ce faisant, souhaite faciliter la mise en oeuvre de réglementations liées aux embarcations de secours, ainsi qu'à celles liées aux navires hôpitaux spécifiées dans les articles 22, 27, 30, 31 et 43 de la deuxième Convention de Genève qui, jusqu'à présent, a été ratifiée par 165 Etats (par exemple les Etats-Unis, le 2 août 1955).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 224-F
25 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-4
AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Le Groupe de rédaction a examiné les propositions relatives aux bandes 2 700 - 3 300 MHz, 5 470 - 5 650 MHz et 9 200 - 9 800 MHz et a décidé de proposer les modifications reproduites dans l'annexe.

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-4
W. MORAN

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MHz
2 700 - 3 100

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
(NOC) 2 700 - 2 900	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771		
2 900 - 3 100	RADIONAVIGATION 773 ~~774~~ ~~775~~ Radiolocalisation 772 775A		

SUP 774, 775

MOD 772 Dans ~~les~~ la bande~~s~~ 2 900 - 3 100 MHz, ~~5 470 - 5 650 MHz et 9 200 - 9 300 MHz~~, l'emploi de systèmes à répondeurs à bord de navires (SIT) est limité ~~aux~~ à la sous-bande~~s~~ 2 930 - 2 950 MHz ~~5 470 - 5 480 MHz et 9 280 - 9 300 MHz~~. Les caractéristiques techniques des systèmes à répondeurs à bord de navires doivent être conformes à la Recommandation du CCIR.

ADD 775A Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz et 9 300 - 9 500 MHz, la réponse des répondeurs radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et, sauf dans le cas des répondeurs utilisés dans les opérations de recherche et de sauvetage, elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation.

3 100 - 3 300

3 100 - 3 300	RADIOLOCALISATION 713 ~~776~~ 777 778

SUP 776

MHZ
5 470 - 5 650

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470 - 5 650	RADIONAVIGATION MARITIME ~~772~~ Radiolocalisation 800 801 802	

8 850 - 9 300

9 200 - 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME ~~772~~ 823 824 <u>824A</u>

ADD 824A Dans la bande 9 200 - 9 500 MHz, les répondeurs peuvent être utilisés à des fins de recherche et de sauvetage. Les répondeurs de recherche et de sauvetage fonctionnant dans cette bande doivent être conformes à la Recommandation appropriée du CCIR.

9 300 - 10 000

	9 300 - 9 500	RADIONAVIGATION ~~774~~ ~~775~~ Radiolocalisation <u>824A</u> 825 <u>825A</u>
(NOC)	9 500 - 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 713

ADD 825A Dans la bande 9 300 - 9 500 MHz attribuée au service de radionavigation, l'utilisation, à bord de navires, de radars autres que ceux existant depuis le 1er janvier 1976, n'est pas autorisée jusqu'au 1er janvier 2001.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 225-F
25 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-3
AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

1. Le Groupe de rédaction s'est mis d'accord sur le libellé du RR595, qui est reproduit à l'annexe 1 ci-après.

2. Le Groupe a examiné la Recommandation N° 404 et propose de la modifier selon le texte reproduit à l'annexe 2.

3. Le Groupe a rédigé un projet de nouvelle Résolution concernant les services secondaires fonctionnant dans la bande 136 - 137 MHz; ce projet est reproduit à l'annexe 3.

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-3
L. BERGMAN

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MOD 595 Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction des stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date ~~et elle doit être effectuée conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service~~. Après le 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz sera, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services de radiocommunication spatiale mentionnés ci-dessus (voir la Recommandation N°[404(Rév.Mob-87)].

ANNEXE 2

RECOMMANDATION N° 404(Rév.Mob-87)

relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R)[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le Tableau d'attribution des bandes de fréquences modifié par la présente Conférence comporte des attributions au service mobile aéronautique (R) à titre primaire, et aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R) à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz;

b) qu'il est prévu également des attributions au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990, et ensuite à titre secondaire, et que le service mobile aéronautique (R) ne peut être introduit à titre primaire qu'après le 1er janvier 1990 ~~conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service~~;

c) que le service mobile aéronautique (R) risque, à partir de cette date, d'être soumis à des brouillages dangereux pour la sécurité de la navigation aérienne et qu'il importe au plus haut point de protéger ce service contre les brouillages causés par des stations des services suivants: fixe, mobile, sauf mobile aéronautique (R), de recherche spatiale (espace vers Terre), d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et de météorologie par satellite (espace vers Terre),

recommande

1. que, dans toutes les Régions, les administrations utilisant ou ayant l'intention d'utiliser, après le 1er janvier 1990, des stations des services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique (R), d'exploitation spatiale (espace vers Terre), de météorologie par satellite (espace vers Terre) et de recherche spatiale (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz prennent toutes les dispositions possibles pour assurer la protection nécessaire au service mobile aéronautique (R) et pour faire cesser le fonctionnement des stations des autres services auxquels la bande est attribuée à titre secondaire, au fur et à mesure de la mise en service des stations du service mobile aéronautique (R).

~~[1] Remplace la Recommandation N° Spa 7 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1963).~~

2. que les administrations notifient au Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) leurs plans de mise en service des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R);

3. que les administrations notifient à l'IFRB, de préférence à l'avance, la date à laquelle les stations autorisées à fonctionner à titre secondaire cesseront de fonctionner, en se référant à la présente Recommandation,

et prie l'IFRB

de publier ces renseignements tous les six mois à partir du 1er janvier 1985.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION N° [COM4/1]

relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) les dispositions des Recommandations N° 404 et N° 595 relatives à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R) qui entreront en vigueur le 1er janvier 1990;

b) que le service mobile aéronautique (R) est en premier lieu un service de sécurité et que pour cette raison, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'il soit exempt de brouillages préjudiciables,

considérant

a) que le Tableau d'attribution des fréquences contient, valables à partir du 1er janvier 1990, les attributions à titre primaire au service mobile aéronautique (R) et à titre secondaire aux services fixe et mobile, à l'exception du service mobile aéronautique (R), dans la bande 136 - 137 MHz;

b) qu'en vertu du numéro 595 des dispositions ont été prises en ce qui concerne les attributions au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990, et après cette date à titre secondaire, et que le service mobile aéronautique (R) ne peut être introduit à titre primaire qu'après le 1er janvier 1990;

c) qu'à partir de cette date, le service mobile aéronautique (R) peut être sujet à des brouillages qui sont préjudiciables à la sécurité de la navigation aérienne et que dans ces conditions, il est nécessaire de protéger ce service des brouillages préjudiciables qui pourraient lui être causés par des stations du service fixe, du service mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre),

décide

1. que les administrations qui exploitent ou qui envisagent d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile à l'exception du service mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz après le 1er janvier 1990, prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger le service mobile aéronautique (R);

2. qu'après le 1er janvier 1990, les administrations s'abstiennent d'autoriser de nouvelles assignations aux services auxquels la bande 136 - 137 MHz est attribuée à titre secondaire (sauf au service mentionné au numéro 591);

3. que la question de la suppression de toutes les attributions à titre secondaire (à l'exception de celles mentionnées au numéro 591) de la bande 136 - 137 MHz soit portée devant la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

invite le Conseil d'administration

à faire figurer cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente afin de déterminer s'il convient de supprimer toutes les attributions à titre secondaire (à l'exception de celles mentionnées au numéro 591) dans cette bande.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Documents 226(Rév.1)-F
29 septembre 1987
Original: espagnol

COMMISSION 4

République Argentine - République orientale de l'Uruguay

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

La République Argentine et la République orientale de l'Uruguay ont décidé d'exploiter le service mobile dans la bande 470 - 512 MHz à titre primaire; en conséquence elles demandent de modifier ainsi le numéro 674:

ARG/URG/226/1(Rév.)
MOD 674

Catégorie de service différente: au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 - 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est à titre primaire (voir le numéro 425), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 226-F
26 septembre 1987
Original: espagnol

COMMISSION 4

République Argentine - République orientale de l'Uruguay

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Introduction

La République Argentine et la République orientale de l'Uruguay ont décidé d'exploiter le service mobile dans la bande 470 - 512 MHz à titre primaire; en conséquence elles demandent d'ajouter le nouveau numéro 674A suivant:

ARG/226/1
URG

ADD 674A Attribution additionnelle: en Argentine et en Uruguay, la bande 470 - 512 MHz est attribuée au service mobile à titre primaire (voir le numéro 425) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 227-F
26 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-C
A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4-C a terminé l'examen des principes applicables à la révision de l'appendice 31 (voir le Document DT/16).

2. Les principes convenus par le Groupe de travail figurent dans l'annexe 1 au présent document (la réserve relative au point 2 a été retirée).

3. Le Sous-Groupe de travail 4-C-2 a été constitué pour proposer des projets de révision de l'appendice 31, sur la base des principes susmentionnés (reproduits dans l'annexe 1) et compte tenu, selon le cas, des propositions nationales pertinentes (voir le Document DT/17(Rév.1)).

4. De plus, le Groupe de travail a estimé que la Commission 5 devrait être priée de prendre une décision sur les deux questions mentionnées dans l'annexe 2 au présent document.

Le Président du Groupe de travail 4-C
A.R. VISSER

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Principes de base applicables à la révision de l'appendice 31

1. Réviser l'appendice 31 sur la base d'un espacement de 3 kHz entre les voies pour la radiotéléphonie, les fréquences porteuses étant des multiples entiers de 1 kHz.

2. Introduire dans l'appendice 31 les bandes de fréquences mentionnées aux numéros 532 et 544.

3. Augmenter le nombre des fréquences appariées pour l'exploitation duplex:

a) pour la radiotéléphonie BLU,

b) pour l'IDBE.

4. Prévoir un espacement maximal entre les fréquences d'émission de navire et de station côtière pour l'exploitation duplex (téléphonie et IDBE).

5. Augmenter le nombre de voies pour la radiotéléphonie en exploitation simplex.

6. Réduire le nombre de fréquences de travail des stations de navire attribuées en exclusivité à la télégraphie Morse de classes A1A et A1B, à la condition que la possibilité, pour une administration, d'utiliser les fréquences de travail pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B ne soit pas réduite (voir les points 9 et 19).

7. La réduction des sous-bandes de fréquences des stations de navire attribuées en exclusivité aux fréquences de travail pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B ne devrait pas se faire par étapes.

8. Le nombre des fréquences d'appel Morse devrait être proportionnel au nombre des fréquences de travail dans les sous-bandes attribuées en exclusivité à la télégraphie Morse de classes A1A et A1B.

9. Les formats de base de l'appendice 34 et de la Résolution N° 312 doivent rester inchangés.

10. Augmenter le nombre de fréquences pour l'IDBE (non appariées) et autoriser l'utilisation de ces voies par des stations de navire pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B.

11. Mettre tout en oeuvre pour ne pas modifier les fréquences attribuées dans le cadre du SMDSM pour l'ASN, l'IDBE et la radiotéléphonie BLU.

12. Conserver le nombre actuel de voies attribuées aux stations de navire pour la télégraphie à large bande, la télécopie, et des systèmes spéciaux de transmission et, si possible, augmenter le nombre de ces voies.

13. Maintenir la portion du spectre attribuée dans l'actuel appendice 31 aux stations côtières pour la télégraphie à large bande et la télégraphie Morse de classe A1A, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données et les systèmes de télégraphie à impression directe.

14. Réduire, lorsque cela est possible, les sous-bandes pour la transmission de données océanographiques.

15. Ne pas prévoir de bandes de garde de part et d'autre des fréquences du SMDSM.

16. S'efforcer de conserver la relation harmonique entre les fréquences d'appel, particulièrement en ce qui concerne les voies communes, pour la télégraphie Morse de classes A1A et A1B.

17. Maintenir ou augmenter le nombre de voies internationales pour l'ASN.

18. Ne prévoir la radiotéléphonie, la télégraphie automatique et l'ASN que dans les bandes 18 780 - 18 900 kHz et 19 680 - 19 800 kHz; dans la sous-bande pour la télégraphie à large bande pour les stations côtières, les types non automatiques de télégraphie sont autorisés.

*[19. Autoriser l'utilisation des fréquences de stations de navire des nouvelles voies appariées IDBE pour l'exploitation de la télégraphie Morse de classe A1A par des stations de navire, pour autant que ce soit techniquement possible.]

20. Prévoir, si possible, des sous-bandes contiguës pour chaque type de transmission.

21. La révision de l'appendice 31 ne devrait pas avoir d'incidences défavorables sur l'exploitation dans les sous-bandes qui pourront être réduites.

22. Ne pas inclure les bandes partagées 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz dans le nouvel appendice 31.

---

* L'examen de ce point est différé en attendant la réponse du Groupe de travail technique de la plénière (voir le Document 197).

ANNEXE 2

Projet de note du Président de la Commission 4
au Président de la Commission 5

Lors de sa sixième séance, la Commission 4 a décidé de prier la Commission 5 de prendre une décision concernant les points suivants, dans le cadre de la révision de l'appendice 31:

a) la nécessité de prévoir des fréquences pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité en mer dans les bandes d'ondes décamétriques, en utilisant les techniques IDBE;

b) la nécessité de prévoir une fréquence attribuée à titre exclusif dans la bande des 8 MHz pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 228-F
26 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DT/31

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B

A LA COMMISSION 5

1. Le texte reproduit en annexe a été approuvé à la quatrième séance du Groupe de travail 5-B.

2. Les numéros 2998B, 2998C et 2998E sont placés entre crochets en attendant l'examen du contenu des propositions de la République fédérale d'Allemagne et de l'Australie par le Groupe de travail technique.

3. En ce qui concerne le numéro 3018, les délégations de la Grèce, de Cuba et de la République islamique d'Iran ont réservé leur position quant à la réduction de la bande de garde.

4. En ce qui concerne le numéro 3038, la délégation de la Grèce a aussi fait une réserve.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

(MOD) 2998 ~~AC.~~ Bande 1 544 - 1 545 MHz

2998A § 10C. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728) comprenant:

[2998B a) les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;]

[2998C b) les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.]

(MOD) 2998D ~~AH.~~ Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

[2998E § 10D. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro 728).]

(MOD) 2999 ~~AI.~~ Aéronefs en détresse

NOC 3000

(MOD) 3001 ~~AJ.~~ Stations d'engin de sauvetage

NOC 3002 à 3008

SUP 3008A

SUP 3008B

SUP 3008C

SUP 3008D

NOC **Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité**

NOC 3009 A. Généralités

MOD 3010 Sauf dans les cas prévus aux numéros 2944, 2949 et 3011, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz ou 156,8 MHz, ou sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité 490 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 188 kHz, [6 215,5 kHz,] 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz, 16 750 kHz ou 156,525 MHz est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité ou à l'une quelconque des autres fréquences énumérées dans la section I du présent article et dans la section I de l'article 38 est interdite.

NOC 3011

3012 à 3015 SUP

MOD 3016 (2) Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des émissions d'essai du signal d'alarme complet sauf pour effectuer des essais indispensables en coordination avec les autorités compétentes. A titre exceptionnel, de tels essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques qui ne peuvent fonctionner que sur ~~la~~ les fréquences internationales de détresse 2 182 kHz et 156,8 MHz et il faut alors utiliser une antenne artificielle appropriée.

NOC 3016A

NOC 3016B

NOC 3017 B. 500 kHz

MOD 3018 § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur ~~les~~ la fréquences ~~490 kHz et~~ 500 kHz, et compte tenu du numéro 4226, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre ~~490~~ 495 kHz et ~~510~~ 505 kHz (voir le numéro 471 [et la Résolution ~~206 (MOB-83)~~ A]).

NOC 3019

NOC 3020 et 3021 SUP

NOC 3022 C. 2 182 kHz

MOD 3023 § 16. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz ~~et~~ [, 2 177 kHz,] 2 187,5 kHz [et 2 189,5 kHz] toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz (voir aussi le numéro 3023).

3024 et 3025 SUP

NOC 3026 à 3028

3029 à 3031 SUP

(MOD) 3031A ~~DA.~~ D. 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz

NOC 3031B

MOD 3032 E. Bande ~~156,8 MHz~~ 156,7625 - 156,8375 MHz

MOD 3033 § 18. (1) Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite. ~~La fréquence 156,825 MHz peut cependant être utilisée aux fins décrites au numéro 2995C à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux émissions autorisées sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la remarque k) de l'appendice 18).~~

3034 et 3035 SUP

NOC 3036

NOC **Section III. Veille sur les fréquences de détresse**

NOC 3037

MOD 3038 § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui emploient la télégraphie Morse doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur. [Voir aussi la Résolution A]

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 229-F
26 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/38

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a approuvé les textes figurant en annexe.

2. En ce qui concerne ADD 3038A, des réserves ont été exprimées par les délégations de la Grèce, de la France et de la République islamique d'Iran.

3. S'agissant du numéro 3040, la délégation de la Grèce a réservé sa position à propos de la réduction de la bande de garde.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

ADD 3038A (2) Le numéro 3038 ne s'applique pas à une station côtière ouverte au service de correspondance publique lorsque la couverture de sa zone opérationnelle en matière de détresse est assurée par une ou plusieurs stations côtières veillant sur la fréquence 500 kHz en application d'un accord entre les administrations concernées. Ces administrations communiquent au Secrétaire général les dispositions détaillées de ces accords en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières (voir l'article 26 et l'appendice 9).

NOC 3039

MOD 3040 a) les émissions doivent cesser dans ~~les~~ la bande~~s~~ comprise~~s~~ entre ~~485~~ 495 kHz et ~~515~~ 505 kHz (voir également la Résolution N° 206(MOB-83));

MOD 3041 b) hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro 3038 [voir aussi la Résolution N° A].

MOD 3042 § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz sauf dans le cas prévu au numéro 3038A. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A [voir aussi la Résolution N° A].

MOD 3043 (2) Ces stations, tout en observant les prescriptions dispositions du numéro 3038, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

NOC 3044

NOC 3045

NOC 3046

MOD 3046A (4) Les stations de navire, tout en observant les ~~prescriptions~~ dispositions du numéro 3038, sont aussi autorisées à abandonner cette veille[1] lorsqu'il n'est pas pratique d'écouter au moyen de casques à deux écouteurs indépendants ou de haut-parleurs et, sur ordre du commandant, pour procéder aux réparations ou aux opérations de maintenance permettant d'éviter un défaut de fonctionnement imminent:

NOC 3046B

NOC 3046C

NOC 3046D

NOC 3046E

NOC 3047 B. 2 182 kHz

MOD 3048 § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent sur la fréquence 2 182 kHz un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations [voir aussi la Résolution N° A].

NOC 3049

NOC 3050

NOC 3051

MOD 3046A.1 [1]Pour d'autres renseignements, voir les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [voir aussi la Résolution N° A].

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 230-F
26 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DT/32

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B

A LA COMMISSION 5

A la suite de l'examen de la proposition concernant le numéro 2998E dans le Document 40, le Président propose le texte ci-après à soumettre à la Commission 5 comme projet de note à l'intention du Groupe de travail technique de la plénière.

"Le numéro 2998E du Règlement des radiocommunications dispose que l'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité.

Cette bande de 1 MHz n'est pas actuellement utilisée, mais on considère qu'elle sera probablement utilisée par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant avec les satellites géostationnaires INMARSAT de deuxième génération.

En outre, pour réduire la durée d'envoi des signaux des RLS par satellite à 406 MHz reçus par le système COSPAS/SARSAT, il est proposé de relayer ces signaux depuis les satellites COSPAS/SARSAT en orbites terrestres polaires basses dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz vers des satellites géostationnaires pour transmission à des stations terriennes côtières. Le rapport de la RSP de la Commission d'études 8 porte, en son paragraphe 6.13.4, sur des considérations de partage des fréquences.

Le Groupe de travail technique de la plénière est prié:

1) d'examiner s'il est techniquement souhaitable de relayer des signaux de RLS par satellite reçus par des satellites COSPAS et SARSAT dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

2) dans l'affirmative, d'indiquer à la Commission 4 la largeur de bande nécessaire, en lui demandant que la Commission 5 soit informée de manière que le numéro 2998E puisse être modifié;

3) dans la négative, d'indiquer aux Commissions 4 et 5 les fréquences et la largeur de bande les mieux appropriées pour relayer les signaux de RLS par satellite reçus par des satellites en orbite polaire via des satellites géostationnaires."

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 231-F
26 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/33

COMMISSION 5

SIXIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B
A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail 5-B a achevé l'examen de tous les points du chapitre IX, comme indiqué en annexe.

2. Les mots [ou une personne] ont été ajoutés au numéro 3090 sur la proposition du Canada qui a été accueillie favorablement. Si cette adjonction est adoptée, il conviendra de supprimer le numéro 3279. Cette proposition ayant aussi fait l'objet d'opposition et vu sa nature fondamentale, un délai supplémentaire a été demandé pour l'examen de ses répercussions.

3. S'il reste quelques propositions concernant le chapitre IX, elles seront soumises à la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

MOD 3052

MOD 3052A § 23A. Pendant les périodes indiquées au numéro 3052, toutes les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf dans les cas prévus au présent chapitre et dans le chapitre N IX [et sur 2 177 kHz et 2 189,5 kHz].

(MOD) 3053 C. [4 125 kHz et 6 215,5 kHz]

MOD 3054 § 24. (1) ~~Dans la zone de la Région 1 au sud de la latitude 15° Nord, dans la Région 2 (à l'exception du Groenland) et dans la zone de la Région 3 au sud de la latitude 25° Nord,~~ Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses [4 125 kHz et/ou 6 215,5 kHz] (voir les numéros 2982 et 2986). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

NOC 3055

NOC 3056

MOD 3057 § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz. (Voir aussi la [Résolution N° A] et la Recommandation N° 306.)

MOD 3058 (2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz. [Voir aussi la Résolution N° A.]

MOD 3059 (3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz. [Voir aussi la Résolution N° A.]

MOD 3060 (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz. [Voir aussi la Résolution N° A.]

ARTICLE 39

Communications de détresse

Section I. Généralités

NOC 3086

NOC 3087

Section II. Signal de détresse

MOD 3088 § 3. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique Morse est constitué par le groupe ...---... symbolisé par $\overline{SOS}$ émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

NOC 3089

MOD 3090 (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule [ou une personne] est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate.

Section III. Appel de détresse

MOD 3091 § 4. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie Morse comprend:

- le signal de détresse $\overline{SOS}$ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (émis trois fois).

NOC 3092

Section IV. Messages de détresse

MOD 3093 § 5. (1) Le message de détresse radiotélégraphique Morse comprend:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

NOC 3094

MOD 3095 § 6. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie Morse, le signal .-.-.- sépare les degrés des minutes; toutefois, cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

NOC 3096

MOD 3097 (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie Morse:

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;

- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

MOD 3098 (4) Cependant, en radiotélégraphie Morse, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros 3095 et 3097 peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

Section V. Procédures

MOD 3099 A. Radiotélégraphie Morse

MOD 3100 § 7. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique Morse comprend:

NOC 3101 à 3107

MOD 3108 § 8. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 3038 pour la radiotélégraphie Morse, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

NOC 3109 à 3129

MOD 3130 a) en radiotélégraphie Morse:

- le signal de détresse SOS;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse SOS;

NOC 3131 à 3137

MOD 3138 a) en radiotélégraphie Morse, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse SOS;

NOC 3139

NOC 3140

MOD 3141 a) en radiotélégraphie Morse, l'abréviation QRT, suivie du mot DETRESSE et de son propre indicatif d'appel;

NOC 3142

MOD 3143 § 25. (1) En radiotélégraphie Morse, l'emploi du signal QRT $\overline{\text{SOS}}$ doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

NOC 3144 à 3151

MOD 3152 (3) a) En radiotélégraphie Morse, le message mentionné au numéro 3150 présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

MOD 3153 b) En radiotélégraphie Morse, le message mentionné au numéro 3151 présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;

- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

- l'abréviation réglementaire QUZ.

NOC 3154 à 3163

Section VIII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

MOD 3164 a) Morse en radiotélégraphie:

- le signal DDD SOS SOS SOS DDD;

- le mot DE;

- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

NOC 3165

MOD 3166 § 34. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégraphique Morse, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro 3164 du signal d'alarme.

NOC 3167 et 3168

ARTICLE 40

Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires

Section I. Signal et messages d'urgence

MOD 3196 § 1. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

MOD 3197 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence ~~consiste en trois répétitions du~~ est constitué par le groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Il est ~~transmis~~ répété 3 fois avant l'appel.

NOC 3198 à 3200

MOD 3201 (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sur les fréquences de détresse supplémentaires [4 125 kHz et 6 215,5 kHz,] sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse. [Voir aussi le numéro N 3195Q.]

NOC 3202 à 3208

Section II. Transports sanitaires

NOC 3209

MOD 3210 § 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros 3196 et 3197 est suivie par l'adjonction du seul groupe YYY en radiotélégraphie Morse et par l'adjonction du seul mot MEDICAL prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

NOC 3211 à 3220

Section III. Signal et messages de sécurité

MOD 3221 § 13. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

MOD 3222 (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité ~~consiste en trois répétitions du~~ est constitué par le mot SECURITE prononcé distinctement comme en français. Il est ~~transmis~~ répété 3 fois avant l'appel.

NOC 3223

MOD 3224 (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse. [Voir aussi le numéro 3231.]

NOC 3225 à 3229

ARTICLE 41

Signaux d'alarme et d'avertissement

MOD **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres et des RLS par satellite**

NOC 3255 à 3259

ADD 3259A c) en ondes décimétriques, par exemple dans les bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz, de signaux dont les caractéristiques sont conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

NOC 3260 à 3267

Section II. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique Morse

MOD 3268 § 5. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique Morse se compose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

MOD 3269 (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique Morse doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

NOC 3270 à 3273

MOD 3274 a) en radiotélégraphie Morse, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

NOC 3275 à 3278

[SUP] 3279 c) soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord. Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros 3196 et 3197).

MOD 3280 (2) Dans les cas prévus aux numéros 3278 et 3279, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique Morse du début de l'avis ou du message.

MOD 3281 § 9. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique Morse et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice 36.

NOC 3282 et 3283

Section IV. Signal d'avis aux navigateurs

NOC 3284

NOC 3285

ADD 3285A (2A) Par ailleurs, le signal spécifié au numéro 3284 peut être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz par des installations ou structures en mer se trouvant en danger immédiat d'être heurtées ou par des stations terrestres dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger immédiat d'échouage. Il conviendrait que la puissance d'émission soit, si possible, limitée au minimum nécessaire pour assurer la réception par les navires se trouvant dans le voisinage immédiat de l'installation ou de la structure en mer ou du territoire concerné.

ADD 3285B (2B) L'émission spécifiée au numéro 3285A devrait être suivie immédiatement d'une émission radiotéléphonique précisant l'identité et la position de l'installation ou de la structure. Les stations devraient fournir autant de renseignements que possible au sujet de l'identification et la position. Cette émission devrait être suivie d'un avis d'une grande importance pour la navigation.

NOC 3286

ARTICLE 42

Services spéciaux relatifs à la sécurité

Section I. Messages météorologiques

NOC 3312 à 3325

MOD 3326 § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie Morse, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.

NOC 3327 à 3338

NOC **Section IV.**

NOC 3339 à 3341

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 4 au
Document 232-F/E/S
7 octobre 1987

COMMITTEE 6

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter "Ethiopie, Maroc, Nigéria et République populaire démocratique de Corée" dans la liste des pays coauteurs de ce document.

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "Ethiopia, Morocco, Nigeria and Democratic People's Republic of Korea" to the list of countries cosponsoring this document.

PROPOSICIONES PARA EL TRABAJO DE LA CONFERENCIA

Añádanse "Etiopía, Marruecos, Nigeria y República Popular Democrática de Corea" en la lista de los países coautores de este documento.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 3 au
Document 232-F/E/S
30 septembre 1987

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter "Afghanistan, Madagascar, Mali, Togo et Tunisie" dans la liste des pays coauteurs de ce document.

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "Afghanistan, Madagascar, Mali, Togo, and Tunisia" to the list of countries cosponsoring this document.

PROPOSICIONES PARA EL TRABAJO DE LA CONFERENCIA

Añádanse "Afganistán, Madagascar, Malí, Togo y Túnez" en la lista de los países coautores de este documento.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 2 au
Document 232-F/E/S
30 septembre 1987

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter "Guinée, Panama, Paraguay et Uruguay" dans la liste des pays coauteurs de ce document.

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "Guinea, Panama, Paraguay and Uruguay" to the list of countries cosponsoring this document.

PROPOSICIONES PARA EL TRABAJO DE LA CONFERENCIA

Añádanse "Guinea, Panamá, Paraguay y Uruguay" en la lista de los países coautores de este documento.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 232-F/E/S
29 septembre 1987

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Ajouter "Libye, Mexique, Sri Lanka et Tanzanie" dans la liste des pays coauteurs de ce document.

PROPOSALS FOR THE WORK OF THE CONFERENCE

Add "Libya, Mexico, Sri Lanka and Tanzania" to the list of countries cosponsoring this document.

PROPOSICIONES PARA EL TRABAJO DE LA CONFERENCIA

Añádanse "Libia, México, Sri Lanka y Tanzania" en la lista de los países coautores de este documento.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 232-F
26 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Espagne, Grèce, République islamique d'Iran, Pakistan, Roumanie, Suriname, Turquie, Yougoslavie.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ARTICLES 55 ET 56

1. Introduction

Le présent document a pour objet de proposer des modifications et des adjonctions concernant les articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications, et plus précisément les conditions à remplir pour l'obtention des certificats d'opérateur SMDSM dont la description va être incorporée dans le chapitre N IX du Règlement des radiocommunications.

Quatre nouveaux certificats d'opérateur sont proposés pour les stations de navire et les stations terriennes de navire participant au SMDSM. Deux de ces certificats concernent aussi bien l'exploitation que le service technique (certificats d'opérateur radioélectronicien SMDSM de première et de deuxième classe) et seront requis dans les stations installées à bord de navires hauturiers naviguant hors de la portée des stations côtières fonctionnant en ondes hectométriques, les deux autres (certificat général et certificat restreint d'opérateur SMDSM) ne couvrent que les qualifications relatives à l'exploitation et ne seront requis, pour l'essentiel, que dans les stations installées à bord de navires naviguant à portée des stations côtières fonctionnant en ondes hectométriques ou métriques.

Les présentes propositions ont été élaborées sur la base des considérations suivantes:

a) en vertu des articles 55 et 56 actuels, les opérateurs des stations installées à bord de navires de fort tonnage sont tenus d'être qualifiés aussi bien sur le plan technique que sur celui de l'exploitation;

b) le Règlement des radiocommunications actuel, et la Convention internationale des télécommunications (article 23, paragraphe 2) précisent qu'il est nécessaire d'assurer convenablement la maintenance des installations de télécommunication, qui comprennent les stations de navire installées à bord de navires;

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

c) de l'obligation de s'abstenir de provoquer tout brouillage préjudiciable, il découle nécessairement que les équipements radioélectriques doivent être utilisés et entretenus de façon adéquate. Cette obligation est spécifiquement mentionnée dans la Convention internationale des télécommunications (article 35, paragraphe 1) de sorte que l'inclusion de dispositions pertinentes dans le Règlement des radiocommunications est tout à fait conforme à la dite Convention. En revanche, la prévention des brouillages préjudiciables qui peuvent affecter les radiocommunications maritimes échappe entièrement au cadre des activités de l'OMI et au champ d'application de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

d) la présence à bord des navires d'opérateurs qualifiés titulaires des certificats d'exploitation et des certificats techniques appropriés signifiera que l'on disposera de spécialistes qui pourront superviser l'introduction des nouveaux sous-sytèmes SMDSM et assurer à tout moment, de façon économique, la maintenance préventive et corrective de l'ensemble des équipements de radiocommunication; ainsi, la disponibilité de tous les équipements SMDSM et autres appareils électroniques de bord sera garantie en permanence;

e) le paragraphe 5.8 de la Résolution A.420 (XI) de l'Assemblée de l'OMI dispose qu'il

"conviendrait de compléter de manière appropriée la formation des officiers et des opérateurs radioélectriciens de façon à veiller à ce que le matériel de télécommunications et le matériel électronique de navigation utilisés pour la sauvegarde de la vie humaine en mer fonctionnent et soient entretenus et réparés en mer de manière continue et satisfaisante."

f) les pays peu avancés sur le plan technologique pourront mettre au point leurs propres systèmes et utiliser leurs propres techniciens lorsqu'il s'agira de réparer les équipements SMDSM, et ne dépendront donc pas des pays technologiquement avancés.

2. Projet de modification du Règlement des radiocommunications

CHAPITRE XI

Service mobile maritime et mobile maritime par satellite

*/232/1
NOC ARTICLE 55

NOC **Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire**

*/232/2
NOC 3860 à 3863

*/232/3
ADD 3863A (4a) Le service de toute station de navire et de toute station terrienne de navire utilisant les fréquences et les techniques conformes au chapitre N IX pour les communications automatisées doit être dirigé par une personne titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils.

*/232/4
NOC 3864 à 3877

*/232/5
MOD **Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire et les stations terriennes de navire**

Motifs: Conformité au titre du chapitre et pour stipuler l'utilisation de stations terriennes de navire.

*/232/6
NOC 3878 à 3890

*/232/7
ADD **Section IIA. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire qui utilisent des fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX**

*/232/8
ADD 3890A 7A. (1) Les dispositions de cette section sont obligatoires pour les stations de navire et les stations terriennes de navire des services mobile maritime et mobile maritime par satellite lorsque ces stations sont appelées à participer au SMDSM avec les fréquences et les techniques conformes au chapitre N IX.

---

* ALG, ARG, B, BUL, CHN, CYP, E, GRC, IRN, PAK, ROU, SUR, TUR, YUG.

*/232/9
ADD 3890B (2) Il existe quatre catégories de certificats pour le service des stations de navire et stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX, à savoir:

*/232/10
ADD 3890C a) le certificat d'opérateur radioélectronicien SMDSM de première classe;

*/232/11
ADD 3890D b) le certificat d'opérateur radioélectricien SMDSM de deuxième classe;

*/232/12
ADD 3890E c) le certificat général d'opérateur SMDSM;

*/232/13
ADD 3890F d) le certificat restreint d'opérateur;

*/232/14
ADD 3890G (3) Le titulaire d'un des certificats spécifiés aux numéros 3890C, 3890D et 3890E peut assurer le service des stations de navire ou des stations terriennes de navire qui fonctionnent sur les fréquences et selon les techniques prescrites au chapitre N IX (voir les numéros ADD 3986B, ADD 3986C, ADD 3986D et ADD 3986E).

*/232/15
ADD 3890H (4) Le titulaire d'un certificat spécifié au numéro 3890F peut assurer le service:

*/232/16
ADD 3890I a) sur un navire pour lequel une installation radioélectrique est rendue obligatoire par des accords internationaux, qui utilise les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX, et naviguant uniquement dans les limites de la portée des stations côtières fonctionnant sur ondes métriques (voir ADD 3986F);

*/232/17
ADD 3890J b) sur un navire pour lequel une installation radioélectrique n'est pas rendue obligatoire par des accords internationaux et qui utilise les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX, et naviguant dans les limites de la portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques (voir les numéros ADD 3986H et ADD 3986I).

Motifs: Fixer le domaine de responsabilité des titulaires de ces certificats.

*/232/18
NOC

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

*/232/19
NOC 3891 à 3893

*/232/20
MOD 3893A (3) Les administrations définissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les opérateurs mentionnés aux numéros 3879, 3880, 3881, 3882 et 3883 pour obtenir l'une des qualifications SMDSM mentionnées aux numéros ADD 3890C, ADD 3890D, ADD 3890E et ADD 3890F.

*/232/21
NOC 3894 à 3949

*/232/22
ADD 3949A G. Certificat d'opérateur radioélectronicien SMDSM de première classe

*/232/23
ADD 3949B 18A. Le certificat d'opérateur radioélectronique de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

*/232/24
ADD 3949C a) connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros 3949D, 3949E et 3949F;

*/232/25
ADD 3949D b) connaissance théorique des équipements SMDSM de radiocommunication, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils;

*/232/26
ADD 3949E c) connaissance pratique du fonctionnement et du réglage des appareils mentionnés au numéro 3949D, permettant d'en assurer notamment la maintenance préventive et corrective;

*/232/27
ADD 3949F d) connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux appareils mentionnés au numéro 3949D ci-dessus;

*/232/28
ADD 3949G e) à l'émission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe à bande étroite, à la vitesse de 30 mots/minute en frappe aveugle.

*/232/29
ADD 3949H f) connaissance des règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

*/232/30
ADD 3949I g) connaissance suffisante de la géographie du monde, en particulier des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

*/232/31
ADD 3949J h) connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats devraient être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

*/232/32
ADD 3949BA H. Certificat d'opérateur radioélectronicien SMDSM de deuxième classe

*/232/33
ADD 3949BB 18B. Le certificat d'opérateur radioélectronicien de deuxième pour le SMDSM est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

*/232/34
ADD 3949BC a) la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros 3949BD, 3949BE et 3949BF;

*/232/35
ADD 3949BD

b) la connaissance théorique générale des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinitres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation;

*/232/36
ADD 3949BE

c) une connaissance pratique suffisante du fonctionnement, du réglage, de la maintenance préventive corrective des appareils mentionnés au numéro 3949BD;

*/232/37
ADD 3949BF

d) les connaissances pratiques suffisantes pour réparer (au moyen des appareils disponibles à bord) les avaries susceptibles de survenir en cours des traversées aux appareils mentionnés au numéro 3949BD ci-dessus et, si nécessaire, pour remplacer des modules;

*/232/38
ADD 3949BG

e) l'aptitude à l'émission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie et à l'émission correcte en télégraphie à impression directe, à la vitesse de 25 mots/minute en frappe aveugle;

*/232/39
ADD 3949BH

f) la connaissance des règlements applicables aux radiocommunications et des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

*/232/40
ADD 3949BI

g) des connaissances suffisantes de la géographie du monde, en particulier les principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

*/232/41
ADD 3949BJ

h) une connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats devraient être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées;

Motifs: Fixer les exigences pour ce certificat.

*/232/42
ADD 3949CA I. Certificat général d'opérateur SMDSM

*/232/43
ADD 3949CB 18C. Le certificat général d'opérateur SMDSM est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques énumérées ci-après:

*/232/44
ADD 3949CC a) la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM;

*/232/45
ADD 3949CD b) l'aptitude à l'émission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie et à l'émission correcte en télégraphie à impression directe à la vitesse de 20 mots/minute, en frappe aveugle;

*/232/46
ADD 3949CE c) la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

*/232/47
ADD 3949CF d) la connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

Motifs: Fixer les exigences pour ce certificat.

*/232/48
ADD 3949DA J. Certificat restreint d'opérateur SMDSM

*/232/49
ADD 3949DB 18D. Le certificat restreint d'opérateur SMDSM est délivré aux candidats qui ont fait la preuve des connaissances et aptitudes techniques énumérées ci-après:

*/232/50
ADD 3949DC a) la connaissance pratique du fonctionnement des sous-systèmes et équipements du SMDSM nécessaires lorsque le navire fait route en restant dans les limites de la portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques.

*/232/51
ADD 3949DD b) l'aptitude à l'émission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

*/232/52
ADD 3949DE c) la connaissance des règlements applicables aux communications par radiotéléphonie du SMDSM et en particulier de la partie de ces règlements qui se rapporte à la sécurité de la vie;

*/232/53
ADD 3949DF d) la connaissance élémentaire de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

Motifs: Fixer les exigences pour ce certificat.

*/232/54
NOC **Section IV. Stages professionnels**

*/232/55
NOC 3950 à 3953

*/232/56
ADD 3953A (5) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire d'un paquebot qui navigue hors de la portée des stations côtières fonctionnant sur ondes métriques (voir la proposition ADD 3986B), le titulaire d'un certificat d'opérateur radioélectronicien SMDSM de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord de navires.

3954 à 3978 NON attribués

NOC ARTICLE 56

*/232/57
MOD **Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

*/232/58
MOD **Section I. Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières**

*/232/59
MOD 3979 Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

*/232/60
NOC **Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires**

*/232/61
NOC 3980 à 3986

*/232/62
ADD **Section III. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et les stations terriennes de navire à bord de navires qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX**

*/232/63
ADD 3986A 4. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:

*/232/64
ADD 3986B a) stations de navire à bord de paquebots qui naviguent hors de portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire du certificat d'opérateur radioélectronicien SMDSM de première classe;

*/232/65
ADD 3986C b) stations de navire à bord de navires, autres que des paquebots, qui naviguent hors de portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radioélectronicien SMDSM de première ou de deuxième classe;

*/232/66
ADD 3986D c) stations de navire à bord de paquebots qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radioélectronicien de première ou de deuxième classe;

*/232/67
ADD 3986E d) stations de navire à bord de navires, autres que des paquebots, qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radioélectronicien de première ou de deuxième classe ou d'un certificat d'opérateur électronicien SMDSM;

*/232/68
ADD 3986F e) stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant sur ondes métriques:
un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radioélectricien de première ou de deuxième classe, un certificat général d'opérateur SMDSM ou un certificat restreint d'opérateur SMDSM;

*/232/69
ADD 3986G 5. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre N IX doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article 55:

*/232/70
ADD 3986H a) stations de navire à bord de navires qui naviguent hors de portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire du certificat d'opérateur radioélectronicien de première classe ou de deuxième classe ou un certificat général d'opérateur radioélectronicien SMDSM.

*/232/71
ADD 3986I b) stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant sur ondes hectométriques:
un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radioélectricien de première ou de deuxième classe, un certificat général d'opérateur SMDSM ou un certificat restreint d'opérateur SMDSM;

3987 à 4011 Non attribués.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 233-F
26 septembre 1987
Original: espagnol

COMMISSION 6

Espagne

ARTICLES N 55 ET N 56

Certificats des opérateurs et du personnel des stations côtières et des stations de navire

Dans le Document 37, l'Administration espagnole expose les critères sur lesquels est fondée sa proposition relative aux nouveaux articles N 55 et N 56 du Règlement des radiocommunications relatifs aux classes de certificats et au personnel des stations côtières et des stations de navire.

L'Administration espagnole a souscrit également au Document 232, qui contient une proposition conjointe de différents pays concernant ces articles, afin de concilier des positions similaires en ce qui concerne les points fondamentaux cités dans le Document 37 et en outre parce qu'elle estime que, sous certains aspects, le Document 232 offre des solutions plus souples que celles du Document 37.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 234-F
26 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Document 218

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE DE LA PLENIERE AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

En réponse à la demande du Groupe de travail technique de la plénière (Document 173), le Groupe de travail fait connaître ici son opinion sur les questions techniques relatives aux attributions de fréquences dans la bande 1,5 - 1,6 GHz.

Le Président du Groupe de travail
technique de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Introduction

Conformément à l'ordre du jour de la Conférence, divers documents d'information relatifs au service mobile par satellite ont été présentés par les Administrations du Canada et des Etats-Unis, ainsi que par l'Agence spatiale européenne (ASE). Présentés sous les cotes 56, 68, 69, 78, 80, 81, 83, 84 et 133, ces documents traitent un vaste éventail de questions qui tendent à démontrer la viabilité du service mobile par satellite. Dans certains d'entre eux, les auteurs ont examiné des questions techniques et des réalisations caractéristiques de ces dernières années concernant la réutilisation des fréquences grâce aux faisceaux ponctuels, la réutilisation de l'orbite, la compatibilité de fonctionnement des systèmes de communication aéronautique et des systèmes SMS multiples, le partage des fréquences entre les systèmes et à l'intérieur des systèmes. Trois des documents présentés par l'Administration des Etats-Unis, ainsi que le Document de l'ASE, donnaient des informations sur les besoins relatifs au service proposé, sur sa justification au plan économique et sur ses exigences au niveau du spectre. D'autres questions ont également été abordées, et notamment celles du partage avec le service fixe fonctionnant conformément aux prescriptions du renvoi 730, ou de la coordination des systèmes à satellites selon l'article 11.

On pouvait lire dans ces documents que:

- la réutilisation des fréquences grâce aux faisceaux ponctuels du satellite dans la bande 1,5 - 1,6 GHz est faisable et souhaitable;

- la réutilisation de l'orbite dans la bande 1,5 - 1,6 GHz est faisable si l'on opte pour certaines caractéristiques de satellite et de station terrienne mobile;

- les systèmes SMS peuvent satisfaire aux exigences de l'aviation en matière de compatibilité de fonctionnement entre les systèmes à satellites;

- le partage entre services de sécurité et services non liés à la sécurité à l'intérieur des systèmes peut se faire tout en protégeant la sécurité et la régularité des communications en vol;

- un tel service répond à un besoin;

- le spectre envisagé est adéquat pour le partage proposé;

- les réglementations en vigueur en matière de radiocommunications peuvent être utilisées pour coordonner les nouvelles attributions.

Au cours des débats du Groupe de travail technique, les administrations ont soulevé les points suivants sur les aspects techniques et opérationnels tantôt favorables, tantôt défavorables à l'attribution de fréquences au service mobile par satellite (SMS) dans la bande 1,5 - 1,6 GHz.

2. Considérations techniques en faveur d'un SMS générique

2.1 Systèmes SMS nationaux

Un exploitant de système peut n'avoir besoin que d'un seul satellite et d'un système de contrôle pour tous les services dans un secteur moyen déterminé; un moins grand nombre de positions orbitales seraients nécessaires; une utilisation plus efficace du spectre serait rendue possible par la globalisation des services; des répéteurs communs de satellite pourraient être utilisés dans divers services; une seule famille de terminaux suffit pour tous les services.

2.2 Compatibilité de fonctionnement entre les systèmes (nationaux-internationaux)

Les systèmes nationaux n'ont d'utilité qu'à l'intérieur des limites nationales. Par conséquent, les considérations liées à la compatibilité de fonctionnement des systèmes n'entrent pas en ligne de compte dans les services mobile terrestre et maritime par satellite. La compatibilité de fonctionnement des services mobiles aéronautiques par satellite entre systèmes adjacents nécessite une procédure de transfert, qui peut être prévue dans tous les systèmes.

2.3 Priorité au SMAS (R)

L'accès prioritaire est garanti par l'assignation des voies en bloc et par la préemption en temps réel. Les autorités aéronautiques et autres organismes responsables détermineront le bloc de voies nécessaires pour la demande prévisible moyenne. Des blocs complémentaires sont ajoutés par le système, sur demande, pour faire face aux crêtes. La gêne causée aux autres services serait minime, car les crêtes seraient brèves et peu fréquentes.

2.4 Potentiel de réutilisation des systèmes

Le spectre utilisé par un système international pourvu de faisceaux globaux ne serait normalement pas disponible pour les systèmes nationaux. En utilisant des faisceaux ponctuels, le spectre qui reste disponible peut être réutilisé de nombreuses fois à l'échelle mondiale, en raison de la technologie actuelle des antennes de satellite et des niveaux de brouillage théoriques et subjectifs, qui sont acceptables. Le schéma de réutilisation mis au point, qui sera appliqué, aux zones terrestres à une date ultérieure adéquate, compte tenu des attributions actuelles des services maritimes, garantit un spectre suffisant pour toutes les catégories de services, et offre l'assurance de spectres disponibles pour toutes les nations et régions du monde.

3. Réserves, du point de vue technique, à l'égard d'un SMS générique

Certaines administrations ont cependant exprimé les opinions suivantes:

- Un SMS combiné ne signifie pas qu'un seul satellite suffirait à assurer la couverture de zones étendues telles que les zones océaniques et terrestres des Régions 1 et 2.

- A titre d'exemple, pour couvrir les zones européennes et nord-américaines, plusieurs satellites seraient nécessaires.

- Un SMS combiné nécessiterait des centres de contrôle centralisés complexes, reliés à de nombreux centres au sol qui exigeraient un effort de conception et des interfaces particuliers.

- La nature différente des 3 services pourrait nécessiter différentes sortes d'équipements et d'antennes de satellite, car les bilans et les caractéristiques de puissance des divers services mobiles ne sont pas les mêmes en raison de leur finalité et de leurs utilisations diverses.

- Afin de garantir la compatibilité et la protection des services de sécurité aérienne, toutes les unités mobiles doivent être conçues et exploitées selon des normes communes. Cela exigera un effort de normalisation des caractéristiques techniques et des procédures d'exploitation ainsi qu'un degré élevé de coordination internationale.

- Un système mobile terrestre par satellite ne pourrait traiter un volume de trafic aussi élevé que le système cellulaire mobile terrestre et l'économie du spectre résultant d'un SMS combiné doit faire l'objet d'un complément d'étude.

- L'étude de la technologie des satellites entreprise dans certains pays pourrait aboutir à une possibilité de réutilisation des fréquences grâce aux faisceaux ponctuels. Cette technologie n'est pas unique au concept de SMS générique et peut être appliquée aux services qui ont des attributions de fréquences distinctes.

- Dans son rapport à la CAMR, le CCIR, tout en reconnaissant qu'un SMS générique pourrait être techniquement réalisable, a aussi conclu que d'autres études sont nécessaires. Par ailleurs, pour répondre aux besoins des 3 services à l'avenir, il est probable que l'on aura besoin d'un plus large spectre que celui actuellement attribué. Certaines administrations doutent que les renseignements mis à la disposition de la CAMR rendraient une telle étude superflue avant qu'une attribution ferme ne soit faite à un SMS combiné.

4. Considérations économiques, opérationnelles et administratives en faveur d'un SMS générique

La technologie des satellites pour le service mobile dont il a été question dans les documents d'information montre qu'un SMS générique aurait des avantages économiques, opérationnels et administratifs. Les antennes de satellite à faisceaux ponctuels, appliquées à des systèmes spécialisés comme à des systèmes combinés, permettent d'économiser le spectre. Elles permettent également atteindre une plus grande capacité de satellite à un coût unitaire moindre, tout en offrant davantage de possibilités aux utilisateurs. Une puissance moins élevée et des équipements de station terrienne moins onéreux résulteront également d'un gain d'antenne de satellite supérieur.

Ainsi, divers besoins de communications terrestres, aéronautiques et maritimes pourraient être satisfaits de manière rentable, procurant ainsi des avantages aux utilisateurs dans les zones rurales et éloignées, dans les eaux nationales et dans l'espace aérien mondial. Un grand nombre d'utilisateurs peuvent justifier de l'utilisation de satellites de plus grande capacité, ce qui aboutit à une plus grande efficacité dans la répartition des voies (rentabilité de la répartition des voies). Le nombre élevé de voies disponibles dans un système partagé signifie également qu'à mesure qu'augmentent les besoins de la sécurité aéronautique, soit provisoirement soit de manière permanente, ces systèmes peuvent puiser une capacité supplémentaire dans la capacité utilisée pour les applications non liées à la sécurité, évitant ainsi la nécessité de lancer de nouveaux satellites.

Divers documents traitent de la gestion du réseau, décrivant spécifiquement des procédures pour le partage du spectre entre la sécurité aéronautique et tous les autres services mobiles.

Il importe de noter que ces procédures répondent à tous les besoins des systèmes à satellites prévus jusqu'ici par le Comité FANS de l'OACI. De l'avis des administrations qui proposent un système générique, en les combinant avec d'autres services mobiles à satellite on rendrait les services de sécurité aéronautique économiquement plus accessibles.

5. Réserves formulées à l'égard d'un SMS générique sur la base de considérations économiques, opérationnelles et administratives

On ne dispose guère de données convaincantes permettant de confirmer qu'il est possible d'économiser le spectre en développant et en utilisant un seul service mobile à satellite au lieu de plusieurs services distincts.

Il n'y a aucun avantage, du point de vue de l'exploitation, à combiner les services mobiles maritimes aéronautique et terrestre. Chacun de ces services peut avoir sa propre zone à desservir, ses propres particularités du point de vue de l'exploitation des stations et de l'utilisation des voies.

Le service mobile maritime par satellite et en particulier le service mobile aéronautique par satellite comportent des services de sécurité qui nécessitent une priorité absolue sur tout autre service ainsi que des dispositions permettant des communications immédiates. Cela peut être difficile à réaliser dans un système combiné.

Les services maritimes et aéronautiques liés à la sécurité exigent un degré élevé de disponibilité de communications alors que l'introduction des systèmes supplémentaires pour la commande en temps réel de l'assignation des voies accroîtrait de manière considérable la complexité des équipements, entraînerait une augmentation des coûts unitaires et réduirait la fiablité d'exploitation du système. L'amélioration de la fiabilité des éléments du système rendrait celui-ci plus onéreux.

La gestion du système combiné, qu'il conviendrait de confier à une organisation internationale et qui serait assurée à partir de centres terrestres spécialisés ou même à partir d'un seul centre assurant le contrôle du trafic dans chaque zone de service, contribue également à réduire la fiabilité globale du système. La question juridique de la responsabilité de la gestion du spectre pour chaque service et pour la détermination des priorités n'est pas encore éclaircie et nécessite un complément d'étude. Un système plus onéreux et plus compliqué pourrait contribuer à une augmentation des frais d'exploitation et, partant, à des taxes plus élevées.

Dans un système combiné, il peut se présenter une situation dans laquelle les services liés à la sécurité auront besoin d'utiliser la totalité de l'attribution du spectre au service mobile par satellite, auquel cas les services non liés à la sécurité seraient totalement perturbés.

Certaines administrations estiment que les dispositions réglementaires actuelles de l'UIT ne sont pas appropriées pour régir la mise en oeuvre du système mobile par satellite et que cela ne manquera pas d'avoir des incidences sur l'utilisation efficace des ressources de l'orbite géostationnaire et du spectre.

6. Attribution générique distincte

On a indiqué qu'une attribution générique distincte faite à un service mobile national/régional par satellite en réponse à des besoins nationaux ou régionaux et qui n'incluerait pas les services de sécurité permettrait très vraisemblablement de surmonter certains des problèmes techniques ou relatifs à l'exploitation soulevés dans les sections qui précèdent.

7. Conclusion

Un certain nombre d'administrations ont procédé à des études techniques et expériences très poussées et estiment qu'il est désormais techniquement et pratiquement possible de partager la bande 1,5 - 1,6 GHz.

Un certain nombre d'autres administrations ont estimé que le CCIR doit entreprendre des études supplémentaires en collaboration avec l'OACI et l'OMI, concernant les bases techniques et d'exploitation d'un système intégré dans le service mobile par satellite et qu'il est donc préférable de s'en tenir au statu quo. Un autre groupe d'administrations se sont prononcées dans l'intervalle en faveur d'une intégration partielle mais non totale des services dans la bande 1,5 - 1,6 GHz dans un premier temps.

Toutes les administrations conviennent que l'intégrité des communications pour la sécurité et la régularité des vols, ainsi que des communications relatives à la détresse et à la sécurité en mer, doit être préservée.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 235-F
26 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DT/34 + Add.1

COMMISSION 4

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. En plus des points énumérés dans le premier rapport (Document 147) et le troisième rapport (Document 206), le Groupe de travail 4-A a approuvé les modifications de l'article 8 reproduites en annexe.

2. En ce qui concerne les numéros 613 et 613A, le Groupe de travail désire signaler que ces dispositions sont encore à l'étude et doivent donc rester entre crochets pour le moment.

3. Le Groupe de travail a décidé de ne pas ajouter le numéro ADD 571A (qui était proposé par le Viet Nam sous les numéros VTN/49/8 et 9). La délégation du Viet Nam a demandé que sa déclaration à ce sujet soit soumise à la Commission 4. Cette déclaration est reproduite dans l'annexe 2 au présent rapport.

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
90 - 110	RADIONAVIGATION 453 Fixe ~~Mobile maritime 448~~ 454 448A	

MOD 448 L'utilisation des bandes 14 - 19,95 kHz, 20,05 - 70 kHz et 70 - 90 kHz (72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz en Région 1) ~~et 90 - 110 kHz~~ par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

ADD 448A Attribution additionnelle: Au Royaume-Uni, la bande 90 - 110 kHz est, de plus, attribuée au service mobile maritime à titre secondaire pour les stations radiotélégraphiques côtières.

kHz
1 605 - 1 800

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
	1 605 - 1 625 RADIODIFFUSION 480 481 480A	
1 606,5 - 1 625 MOBILE MARITIME 480A [FIXE] [MOBILE TERRESTRE] 483 484		1 606,5 - 1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION
1 625 - 1 635 RADIOLOCALISATION 487 485 486	1 625 - 1 705 RADIODIFFUSION 480 [FIXE] [MOBILE] Radiolocalisation 481 480A	
1 635 - 1 800 MOBILE MARITIME 480A [FIXE] [MOBILE TERRESTRE] 483 484 488	1 705 - 1 800 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	482

ADD 480A Lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 sera limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

MHz
87 - 108

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
		87 - 100 FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 580
87,5 - 100 RADIODIFFUSION 581 582	88 - 100 RADIODIFFUSION	
100 - 108	RADIODIFFUSION 582 ~~583~~ 584 585 586 587 588 589 ~~590~~	

SUP 583

SUP 590

MHz
150,05 - 174

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
150,05 - 153 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 610 612	150,05 - 156,7625 FIXE MOBILE	
153 - 154 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la météorologie		
154 - 156,7625 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) [613] [613A]	611 [613] [613A]	
156,7625 - 156,8375	MOBILE MARITIME (détresse et appel) 501 [613] [613A]	
156,8375 - 174 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique [613] 614 615 <u>613B</u>	156,8375 - 174 FIXE MOBILE [613] 616 617 618	

ADD 613B <u>Attribution additionnelle</u>: En Irlande et au Royaume- Uni, la bande 161,3875 - 161,4125 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz
470 - 890

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
470 - 790 RADIODIFFUSION 676 677A 680 ~~681~~ 682 683 684 685 686 687 689 693 694	[EN SUSPENS]	
790 - 862 FIXE RADIODIFFUSION 694 695 696 695A* 697 698 699 702		
862 - 890 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 703 699 704		

SUP 681 (voir Document 206)

* Voir Document 206

MOD 697 <u>Attribution additionnelle</u>: dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Danemark, Egypte, Finlande, Isarël, Liechtenstein, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, la bande 790 - 830 MHz, et dans ces mêmes pays, et en Espagne et en France, la bande 830 - 862 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées contre celles-ci.

ADD 677A <u>Attribution additionnelle</u>: dans la République fédérale d'Allemagne, en Autriche, à Chypre, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Irlande, en Italie, en Libye, à Malte, à Monaco, au Maroc, en Norvège, aux Pays-Bas, au Portugal, au Royaume-Uni, en Suisse, en Suède et en Turquie, la bande 470 - 790 MHz est, de plus, attribuée à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires à la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnés ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des fréquences dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi.

ANNEXE 2

Déclaration du délégué du Viet Nam lors de la séance du Groupe de travail 4-A - 23 septembre 1987 - concernant la proposition VTN/49/8 et VTN/49/9

Monsieur le Président,

Au cours des discussions au Sein du Groupe de travail 4-A lors de sa séance dernière et après les consultations qui ont été entreprises depuis lors, la délégation de l'Administration du Viet Nam est convenue que sa proposition ne sera pas mentionnée au bas de page comme il a été proposé. La délégation du Viet Nam vous prie de mettre dans le rapport du Groupe de travail 4-A présenté à la Commission 4 que le Viet Nam a l'intention d'attribuer les bandes des fréquences 4 000 - 4 063 kHz, sur son territoire, au service fixe à titre primaire et au service mobile maritime à titre secondaire, dans une période qui n'est pas encore déterminée.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 236-F
24 septembre 1987
Original : français

COMMISSION DE
CONTROLE BUDGETAIRE

Note du Secrétaire général

SITUATION DES COMPTES DE LA CONFERENCE

AU 23 SEPTEMBRE 1987

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à l'examen de la Commission de contrôle budgétaire une estimation des dépenses de la Conférence au 23 septembre 1987.

Cette situation présente par rapport au budget approuvé par le Conseil d'administration et ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des salaires et indemnités, une marge de 156.000 francs suisses.

R.E. BUTLER

Secrétaire général

Annexe : 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

Situation des comptes de la CAMR MOB 1987 au 23 septembre 1987

Titre		Budget approuvé par le C.A.	Budget ajusté au 01.09.87	Dépenses au 23.09.1987 effect.	engagées estimées	totales
col.		1	2	3	4	5
			en milliers de francs suisses			
Art. II	Dépenses de personnel					
11.621	Trait.et dép.connexes	1394	1352	9	1184	1193
11.622	Frais voyage recrut.	81	81	1	60	61
11.623	Assurances	36	36		34	34
		1511	1469	10	1278	1288
Art.III	Dép. locaux et mat.					
11.631	Locaux,mobilier,mach	47	47	0	47	47
11.632	Production de docum.	110	110	30	109	139
11.633	Fourn.et frais bureau	45	45	20	27	47
11.634	PTT	80	80	21	52	73
11.635	Installat.techniques	5	5	5	0	5
11.636	Divers et imprévus	10	10	8	3	11
		297	297	84	238	322
Art. IV	Autres dépenses					
11.643	Actes finals	108	108	0	108	108
TOTAL DU CHAPITRE 11.6		1916	1874	94	1624	1718
CREDITS INUTILISES						156

Col. 2 Budget y compris les crédits additionels pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 237-F
28 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Etats-Unis d'Amérique

DECISIONS DE L'OMI SUR LES OPERATEURS DE RADIOCOMMUNICATIONS ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DANS LE SMDSM

1. A la suite de la décision prise en mai 1987 par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (MSC-54/WP.10, Section 5.1.26) visant à laisser une certaine latitude aux administrations quant aux méthodes à utiliser pour faire en sorte que des équipements SMDSM soient disponibles sur les navires battant leur pavillon, le Comité a chargé son Sous-Comité des radiocommunications (COM) de rédiger un texte à incorporer dans la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. A sa réunion suivante (Londres, juillet 1987), ce Sous-Comité a rédigé le texte demandé et dressé un tableau des options qui s'offrent aux administrations pour satisfaire les besoins du SMDSM. Un total de six certificats professionnels (opérateurs et agents de maintenance) ainsi que trois options concernant le matériel ont été prévus.

2. On trouvera ci-joint une copie de l'annexe du Document COM 33/WP.4 de l'OMI qui reproduit un projet de Résolution de l'Assemblée relatif au personnel des radiocommunications et aux besoins de maintenance pour le SMDSM.

Pièces jointes: Annexe 2, COM 33/WP.4 (4 pages).

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

#560
COM 33/WP.4 P 2/31

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE SUR LE PERSONNEL QUI SERA CHARGE DES RADIOCOMMUNICATIONS SUR L'ENTRETIEN QUI DEVRA ETRE EFFECTUE DANS LE CADRE DU SMDSM

L'ASSEMBLEE,

RAPPELANT les dispositions de l'article 15, alinéa j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui ont trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime,

NOTANT qu'aux termes de la règle IV/17 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, tous les navires doivent avoir à bord du personnel qualifié aux fins de la détresse et de la sécurité en application du Règlement des radiocommunications et des dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'accorder une certaine latitude aux Administrations quant au choix de la méthode à appliquer pour garantir la disponibilité des fonctions de communication dans le cadre du SMDSM, ce choix s'étendant à l'utilisation des certificats et brevets spécifiés dans la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille,

ADOPTE la recommandation sur l'utilisation des certificats et brevets dans le SMDSM formulée dans l'annexe à la présente résolution,

RECOMMANDE aux Gouvernements Membres de s'assurer que leurs navires ont à leur bord, du personnel dont les compétences ne soient pas inférieures à celles qui sont spécifiées dans l'annexe à la présente résolution.

560
P 3/3

RECOMMANDE EN OUTRE aux Gouvernements Membres de s'assurer que les dispositions prises pour que l'entretien puisse être assuré à terre et pour installer le matériel en double, selon le cas, ne sont pas inférieures à celles qui sont spécifiées dans l'annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Les options offertes aux Gouvernements pour garantir le fonctionnement et la disponibilité du matériel utilisé à bord des navires pour assurer les fonctions requises dans le SMDSM sont expliquées dans le tableau ci-dessous.

Sont recommandés les six certificats et brevets suivants :

1 Certificat d'opérateur radioélectronicien de première classe (COM 32/WP.6, annexe 2, appendice 1)

2 Certificat d'opérateur radioélectronicien de deuxième classe (COM 32/WP.6, annexe 2, appendice 2)

3 Brevet technique de première classe (COM 30/3/25, annexe 1)

4 Brevet technique de deuxième classe (COM 30/3/25, annexe 2)

5 Certificat général d'opérateur (COM 32/3/19, annexe 2)

6 Certificat restreint d'opérateur (COM 32/3/19, annexe 1)

28/09/87 17:12 I.M.O. LONDON NO.010 004

#560.
P4/31

Zones du SMDSM	Certificats et brevets requis		Prescriptions supplémentaires	
	D'opérateur	Techniques	Dans certaines zones 1/	En dehors de certaines zones
A1	Certificat restreint d'opérateur	-	Installation du matériel en double 2/ OU Entretien à terre 1/	Installation du matériel en double 2/
A2, A3,	Certificat général d'opérateur 4/ OU Certificat d'opérateur radio-électronicien de première classe	Brevet technique de première classe 4/	Moyens de réparation à bord 3/	Moyens de réparation à bord 3/
A4,	OU Certificat général d'opérateur 4/ OU Certificat d'opérateur radio-électronicien de deuxième classe	Brevet technique de deuxième classe 4/	Installation du matériel en double 2/ OU Entretien à terre 1/	Installation du matériel en double 2/

Remarques :

1/ Les Administrations peuvent accepter l'option consistant à effectuer l'entretien à terre au lieu de l'installation de matériel en double lorsque les navires effectuent des voyages [dans les zones A1 et A2 ou des voyages internationaux courts (tels que définis à la règle 3 du chapitre III)] [et] réguliers entre des ports disposant de moyens de réparation suffisants.

2/ Pour satisfaire aux prescriptions du tableau ci-dessus, les navires devront, selon la zone dans laquelle ils sont exploités, être équipés du matériel supplémentaire suivant :

Zone océanique A1 - un équipement VHF;

A2 - un équipement VHF, avec soit une STN à ondes hectométriques ou INMARSAT, soit un équipement HF;

28/09/87 17:13 I.M.O. LONDON NO.010 005

#560
P5/31

A3 - un équipement VHF, avec un équipement STNHF ou INMARSAT;

A4 - un équipement VHF, avec un équipement HF. Pour les navires qui ne naviguent en zone A4 que de temps en temps, le matériel HF supplémentaire peut être remplacé par une STN INMARSAT.

Le matériel supplémentaire ci-dessus qui permet d'assurer des radiocommunications de Terre devrait pouvoir être raccordé à un équipement ASN.

3/ Les navires ayant à leur bord le détenteur d'un brevet technique de première classe ou le titulaire d'un certificat d'opérateur radioélectronicien de première classe [comme moyen principal de garantir la disponibilité du matériel] devraient être pourvus de moyens de réparation suffisants.

4/ L'Administration peut accepter que le titulaire du brevet technique soit un membre d'équipage différent du détenteur du certificat général d'opérateur désigné le principal responsable des radiocommunications.

5/ Tous les navires devraient avoir à leur bord au moins un opérateur radioélectricien qualifié aux fins de la détresse et de la sécurité en application du Règlement des radiocommunications et des dispositions de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille alors en vigueur, lequel devrait assumer la responsabilité des communications pendant un cas de détresse. S'il se trouve à bord plus d'une personne ayant des compétences analogues, l'une de ces personnes devrait être désignée principal responsable des radiocommunications pendant les cas de détresse; l'une de ces personnes devrait également être désignée principal responsable des radiocommunications.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 238-F
28 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE A LA COMMISSION DE REDACTION
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Textes contenus dans les Documents DT/19 et DT/40 avec les modifications approuvées lors de la neuvième séance.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 239-F
22 septembre 1987
Original: anglais

Origine DT/27

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-B A LA COMMISSION 5

A la suite de l'examen de la proposition figurant dans le Document 31 et concernant les RR 2998B et 2998C, le Groupe de travail 5-B a approuvé le texte suivant, qu'il soumet à la Commission 5 pour examen et présentation éventuelle au Groupe de travail technique de la plénière:

"Les numéros 2998B et 2998C du Règlement des radiocommunications prévoient deux conditions d'exploitation dans la bande 1 544 - 1 545 MHz. Le Rapport de la réunion spéciale de la Commission d'études 8 du CCIR (section 6.13.3.3) conclut que le partage dans cette bande est réalisable et que des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Le Groupe de travail technique de la plénière est prié:

1) de déterminer s'il est techniquement souhaitable de subdiviser cette bande pour les deux applications prévues aux numéros 2998B et 2998C en tenant compte de son utilisation actuelle par des systèmes existants;

2) dans l'affirmative, de conseiller la Commission 4 sur les largeurs de bandes nécessaires pour chaque application, en demandant à ce que la Commission 5 soit avertie des fréquences spécifiques approuvées de manière à permettre la modification des numéros 2998B et 2998C;

3) en cas de réponse négative, d'en aviser la Commission 5."

Le Président du Groupe de travail 5-B
T. HAHKIO

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 240-F
28 septembre 1987
Original: français

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Lors de sa sixième séance, la Commission 4 a décidé de prier la Commission 5 de prendre une décision concernant les points suivants, dans le cadre de la révision de l'appendice 31:

a) la nécessité de prévoir des fréquences pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité en mer dans les bandes d'ondes décamétriques, en utilisant les techniques IDBE;

b) la nécessité de prévoir une fréquence attribuée à titre exclusif dans la bande des 8 MHz pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 241-F
28 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Canada

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

CHAPITRE XI

Service mobile maritime et service mobile maritime par satellite

ARTICLE 60

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime

Section III. Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite

4312 A. Généralités

CAN/241/1
ADD 4313A Les stations côtières fonctionnant dans la bande d'ondes décamétriques peuvent émettre des signaux de marquage. La puissance d'émission des signaux doit cependant être limitée à la valeur minimale nécessaire au fonctionnement efficace de la signalisation. De telles émissions ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux opérations mobiles maritimes dans d'autres pays.

Motifs : Pour permettre aux pays de tirer le meilleur parti du nombre limité de voies disponibles pour l'impression directe à bande étroite et pour éviter de causer des brouillages préjudiciables aux opérations dans d'autres pays.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 242-F
28 septembre 1987
Original: espagnol

COMMISSION 6

République Argentine

ARTICLES N 55 ET N 56

CERTIFICATS D'OPERATEUR ET PERSONNEL DES STATIONS COTIERES ET DES STATIONS DE NAVIRE

Dans le Document 126, l'Administration argentine expose les critères dont s'inspire sa proposition relative aux nouveaux articles N 55 et N 56 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne les classes de certificats et le personnel des stations côtières et de navire.

L'Administration argentine souscrit au Document 232, qui contient une proposition commune de plusieurs pays concernant les mêmes articles, en vue de concilier des positions analogues au sujet des éléments principaux du Document 126 et parce qu'à certains égards, le Document 232 présente des solutions plus souples que le document argentin.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 243-F
28 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DL/28, DL/35

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-2
AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le Sous-Groupe de travail 6-B-2 a approuvé les textes reproduits en annexe.

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-2
A.V. CAREW

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section IV. Stations et systèmes radioélectriques

ADD 67A 4.10A Station terrienne terrestre: station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile par satellite, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellite.

ADD 68A 4.11A Station terrienne de base: station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile terrestre par satellite, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile terrestre par satellite.

ADD 69A 4.12A Station terrienne mobile terrestre: station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

ARTICLE 24

NOC **Licences**

MOD 2024 § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles et/ou des stations terriennes mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction dans l'une des langues de travail de l'Union.

MOD 2025 § 4. (1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station mobile et/ou à une station terrienne mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

MOD 2027 § 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile et/ou la station terrienne mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro 2025 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

ARTICLE 25

NOC **Identification des stations**

NOC **Section I. Dispositions générales**

NOC 2055 à 2064

ADD 2064A (4A) Toutes les émissions de radiobalise indiquant des positions d'urgence et qui fonctionnent dans la bande 406 - 406,1 MHz ou dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz ou pour lesquelles on utilise les techniques d'appel sélectif numérique doivent comporter des signaux d'identification.

ARTICLE 35

NOC **Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite**

Section I. Dispositions générales

NOC 2832

Section III. Stations de radiogoniométrie

ADD 2842A (2A) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre 156,0 MHz et 174,0 MHz, les stations radiogoniométriques doivent être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse en ondes métriques 156,8 MHz.

NOC RECOMMANDATION N° 601

ARTICLE 67

CHAPITRE XII

Service mobile terrestre

MOD **Service mobile terrestre <u>et service mobile terrestre par satellite</u>**

MOD **<u>Section I.</u> Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile terrestre**

NOC 5128 et 5129

SUP 5132 et 5133

ADD **Section II. Conditions à remplir par les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite**

ADD 5134 Les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite sont établies conformément aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

ADD 5135 Les fréquences des émissions de ces stations terriennes sont contrôlées aussi souvent que possible par le service d'inspection dont dépendent ces stations.

ADD 5136 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs est réduite à la plus faible valeur possible et ne cause pas de brouillages préjudiciables à d'autres stations.

ADD 5137 Les administrations prennent toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement d'appareils électriques installés dans ces stations terriennes ne cause pas, le cas échéant, de brouillages préjudiciables aux services radio-électriques essentiels des stations qui fonctionnent en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

ADD 5138 Les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Elles doivent, dans ce cas, se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services et une telle utilisation est subordonnée aux dispositions de l'article 67.

ARTICLE 68

NOC **Procédures générales applicables à la radiotéléphonie dans le service mobile terrestre - Appels**

ADD **CHAPITRE XIIA**

ADD **Service mobile par satellite**

ADD **Conditions que doivent remplir les stations mobiles du service mobile par satellite**

ADD Les stations terriennes mobiles sont établies conformément aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences.

ADD Les fréquences des émissions des stations terriennes mobiles sont contrôlées le plus souvent possible par le service d'inspection dont dépendent ces stations.

ADD L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs est réduite à la valeur la plus faible possible et elle ne cause pas de brouillages préjudiciables à d'autres stations.

ADD Les administrations prennent toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques installés dans les stations terriennes mobiles ne cause pas de brouillages préjudiciables aux services radio-électriques essentiels des stations qui fonctionnent en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

APPENDICE 13

NOC **Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime**

SUP RESOLUTION N° 12

relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel

SUP RESOLUTION N° 202

relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles

NOC RECOMMANDATION N° 8

relative à l'identification automatique des stations

SUP RECOMMANDATION N° 204(Rév.MOB-83)

relative à l'application des chapitres IX, X, XI et XII du Règlement des radiocommunications

---

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 244-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Origine: DL/28, DL/35

RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-2
AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

Le Sous-Groupe de travail a tenu trois séances et terminé l'examen des propositions, conformément à son mandat, défini dans l'Annexe 1 au Document 221. Le détail des décisions du Sous-Groupe de travail est précisé dans le Document 243.

De nouvelles définitions sont proposées pour certaines classes de stations terriennes du SMS et du SMTS sous réserve d'harmonisation à des niveaux plus élevés si cela se justifie. L'Annexe 1 fait apparaître la corrélation entre les définitions pertinentes pour les services spatiaux et les services de Terre. Le Sous-Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire, du point de vue réglementaire, d'ajouter une définition du système d'atterrissage en hyperfréquence (MLS).

Des propositions de modifications présentées par le Royaume-Uni concernant les sections II et VI de l'article 25 ont été adoptées sous réserve de la suppression de la Résolution N° 320. Il a été décidé qu'une nouvelle section serait ajoutée à l'article 67 pour présenter des dispositions relatives au SMTS et d'autres dispositions similaires ont été adoptées pour le SMS dans un nouveau chapitre XIIA. L'opinion a été exprimée que l'IFRB pourrait souhaiter présenter ses observations concernant la nécessité de dispositions relatives à ce dernier service.

Conformément à une proposition de l'Australie concernant l'adjonction, dans l'Appendice 10, des symboles de documents de service qui sont utilisés par l'IFRB dans le Fichier de référence, il a été décidé que le délégué de l'Australie et l'IFRB se consulteraient en vue d'établir une proposition coordonnée qui serait présentée à un stade ultérieur des travaux de la Commission 6.

Le Sous-Groupe de travail a estimé que la Résolution N° 600 et la Recommandation N° 600 (responsabilité secondaire) pourraient être supprimées si l'on insérait dans le Règlement les dispositions voulues, sur la base des propositions présentées à la Conférence. Il faudra qu'une décision finale soit prise au moment approprié.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Le Sous-Groupe de travail propose d'envoyer deux notes à la Commission 4. L'une concerne des propositions tendant à modifier la limite supérieure de la bande de fréquences indiquée au numéro 2854 pour les radiobalises aéronautiques, limite qui passerait de 435 kHz à 535 kHz. On a cependant fait valoir qu'il s'agissait là d'une modification sans incidences sur le Tableau d'attribution des bandes de fréquences. L'autre proposition consiste à porter à l'attention de la Commission 4 la proposition de l'Australie (AUS/40/593) relative aux futurs systèmes publics mobiles de télécommunication. Le nécessaire sera fait pour préciser le statut de la définition adoptée dans le Document 216, pour répondre à une observation présentée par la délégation française.

Aucune proposition n'a été présentée en vue de modifier les textes des articles 19 et 26 et des Appendices 41 et 42, mentionnés dans le mandat du Sous-Groupe de travail.

L'examen des propositions, tendant à modifier les articles 1 et 35 (section II) ainsi que les appendices 9 et 10 en ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite, y compris les propositions visant à ajouter de nouvelles définitions pour les services composants, a été différé et sera repris au moment où la Commission 4 étudiera la question des attributions de fréquences. Les propositions susmentionnées sont reproduites dans l'Annexe 2 au présent document. Au cours des débats, certaines délégations ont souligné l'aspect sécurité du service et fait référence aux dispositions du numéro 953. D'autres délégations ont estimé qu'il fallait faire preuve de souplesse dans ce service afin de tenir compte des faits nouveaux en matière technique.

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-2
A.V. CAREW

Annexes: 2

ANNEXE 1

Stations du service mobile	Stations du service mobile maritime	Stations du service mobile aéronautique	Stations du service mobile terrestre
Station terrestre numéro 67	Station côtière numéro 70	Station aéronautique numéro 76	Station de base numéro 68
Station mobile numéro 65	Station de navire numéro 72	Station d'aéronef numéro 78	Station mobile terrestre numéro 69

Stations du service mobile par satellite	Stations du service mobile maritime par satellite	Stations du service mobile aéronautique par satellite	Stations du service mobile terrrestre par satellite
Station terrienne terrestre F/44/1	Station terrienne côtière numéro 71	Station terrienne aéronautique numéro 77	Station terrienne de base F/44/2
Station terrienne mobile numéro 66	Station terrienne de navire numéro 73	Station terrienne d'aéronef numéro 79	Station terrienne mobile terrestre F/44/3

ANNEXE 2

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section III. Services radioélectriques

ARG/5/1
ADD 39A 3.20A Service de radiorepérage maritime par satellite: Service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.

PRG/61/5
ADD 39A 3.20A Service de radiorepérage maritime par satellite: service de radiocommunication par satellite aux fins du radiorepérage dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'embarcations.

Motifs: Nécessité de disposer d'une définition du service de radiorepérage maritime par satellite en vue de l'attribution de fréquences à ce service.

TUR/59/1
USA/24/1
ADD 39A 3.20A Service de radiorepérage maritime par satellite: service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont installées à bord de navires.

ARG/5/2
ADD 39B 3.20B Service de radiorepérage aéronautique par satellite: Service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.

PRG/61/6
ADD 39B 3.20B Service de radiorepérage aéronautique par satellite: service de radiocommunication par satellite aux fins du radiorepérage dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.

Motifs: Nécessité de disposer d'une définition du service de radiorepérage aéronautique par satellite en vue de l'attribution de fréquences à ce service.

TUR/59/2
USA/24/2
ADD 39B 3.20B Service de radiorepérage aéronautique par satellite: service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont installées à bord d'aéronefs.

ARG/5/3
ADD 39C 3.20C Service de radiorepérage terrestre par satellite: Service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.

Motifs: Inclure la mise en oeuvre du service de radiorepérage par satellite.

TUR/59/3
ADD 39C 3.20C Service de radiorepérage terrestre par satellite: service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont installées au sol.

Motifs: Donner une définition plus complète en vue de la mise en oeuvre de tous les types de services de radiorepérage par satellite.

USA/24/3
ADD 39C 3.20C Service de radiorepérage terrestre par satellite: service de radiorepérage par satellite dans lequel les stations terriennes sont installées au sol.

Motifs: Permettre la mise en place du service de radiorepérage par satellite.

Section IV - Stations et systèmes radioélectriques

ARG/5/4
ADD 81A 4.24A Station terrienne de radiorepérage par satellite: Station terrienne située en un point déterminé du sol, et destinée au service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Définir la station terrienne de radiorepérage par satellite.

TUR/59/4
ADD 81A 4.24A Station terrienne de radiorepérage par satellite: station terrienne du service fixe par satellite, ou, dans certains cas, du service de radiorepérage par satellite, située en un point déterminé du sol, et destinée à assurer la liaison de connexion du service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Définir une station terrienne de radiorepérage par satellite.

USA/24/4
ADD 81A 4.24A Station terrienne fixe du service de radiorepérage par satellite: station terrienne du service de radiorepérage par satellite, située en un point déterminé du sol, et destinée à assurer la liaison de connexion du service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Donner une définition individuelle pour les stations terriennes fixes du service de radiorepérage par satellite.

ARG/5/5
ADD 81B 4.24B Station terrienne mobile de radiorepérage par satellite: Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Définir une station terrienne mobile de radiorepérage par satellite.

TUR/59/5
ADD 81B 4.24B Station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite: une station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite située à bord d'un navire, d'un aéronef ou à terre.

Motifs: Donner une définition individuelle pour les stations terriennes mobiles du service de radiorepérage par satellite.

USA/24/5
ADD 81B 4.24B Station terrienne mobile de radiorepérage par satellite: station terrienne mobile du service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Définir une station terrienne mobile de radiorepérage par satellite

ARTICLE 35

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

Section II. Dispositions relatives au service de radiorepérage par satellite

ARG/5/20
ADD 2838A Le service de radiorepérage par satellite permet de repérer la position; il peut en outre donner des renseignements supplémentaires concernant le mouvement et la sécurité.

Motifs: Le service de radiorepérage par satellite s'est récemment fortement développé; ses multiples applications peuvent être utilisées par les services mobiles.

PHL/77/15
ADD 2838A Le service de radiorepérage par satellite détermine et signale les positions et il peut également fournir d'autres renseignements concernant les mouvements et la sécurité.

Motifs: Les progrès techniques dont a bénéficié le service de radiorepérage par satellite ont offert de multiples applications aux services mobiles.

AUS/40/57
ADD 2838A (1) Un service de radiorepérage par satellite peut également fournir des services pour l'établissement de rapports et la communication de renseignements annexes relatifs aux mouvements et à la sécurité.

Motifs: Préciser les services annexes qui peuvent être inclus dans le service de radiorepérage par satellite.

USA/24/126
ADD 2838A Le service de radiorepérage par satellite détermine et signale les positions et il peut également fournir d'autres renseignements concernant les mouvements et la sécurité.

Motifs: Il convient de mettre à jour le Règlement des radiocommunications en fonction des nouveaux besoins. Ces dernières années, le service de radiorepérage par satellite est apparu avec un potentiel d'applications multiples pour les services mobiles. Cette adjonction au Règlement des radiocommunications doit tenir compte du désir des administrations de mettre en oeuvre de telles applications et décrit d'une manière générale les services à assurer.

ARG/5/21
ADD 2838B Les dispositions des numéros 2831 à 2838 s'appliquent au service de radiorepérage par satellite, contrairement à celles des numéros 2839 et 2840.

Motifs: Faire en sorte que les dispositions de la section I de l'Article 35 s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite. Reconnaitre aussi les exceptions en ce qui concerne les services de radionavigation maritime et aéronautique par satellite.

PHL/77/16
ADD 2838B Sauf dans les cas prévus aux numéros 2839 et 2840, les dispositions des numéros 2831 à 2838 s'appliquent au service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Faire en sorte que les dispositions de la section I de l'article 35 s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite. En outre, tenir compte des exceptions faites pour les services de radiorepérage maritime et aéronautique par satellite.

TUR/59/9
USA/24/127
ADD 2838B Sauf dans les cas prévus aux numéros 2839 et 2840, les dispositions des numéros 2831 à 2838 s'appliquent au service de radiorepérage par satellite.

Motifs: Faire en sorte que les dispositions de la section I de l'article 35 s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite. En outre, tenir compte des exceptions faites pour les services de radiorepérage maritime et aéronautique par satellite.

AUS/40/58
MOD 2839 ~~(1)~~ (2) Les dispositions des numéros 2831 à 2838 ~~à l'exception du numéro 2838~~ s'appliquent au service de ~~radionavigation maritime par satellite~~ radiorepérage par satellite.

Motifs: Appliquer des règles uniformes tant au service de radiorepérage qu'au service de radiorepérage par satellite.

AUS/40/59
MOD 2840 ~~(2)~~ (3) Les dispositions des numéros 2831 à 2838 à l'exception ~~des~~ du numéro ~~numéros 2832 et~~ 2833 s'appliquent au service de radionavigation aéronautique par satellite.

Motifs: Conséquence de l'adjonction du numéro 2838A.

APPENDICE 9

Documents de service[1]

(voir articles 10, 12, 13, 17 et 26)

Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux

USA/24/657
MOD 12. Stations terriennes fixes du service de ~~radionavigation~~ radiorepérage maritime par satellite

Colonnes 3a, 3b, 3c	Emission des renseignements de ~~radionavigation~~ radiorepérage
Colonnes 4a, 4b	Réception des renseignements de ~~radionavigation~~ radiorepérage
Colonne 7	Observations Méthodes spéciales de modulation, taxes etc. Toutes les stations énumérées assurent un service de radiorepérage maritime par satellite, sauf indication contraire, auquel cas une station assure uniquement un service de radiolocalisation ou de radionavigation par satellite.

USA/24/658
MOD 13. Stations spatiales du service de ~~radionavigation~~ radiorepérage maritime par satellite

Colonnes 2a, 2b et 2c	Emission des renseignements de ~~radionavigation~~ radiorepérage à destination des navires.
Colonnes 3a et 3b	Réception des renseignements de ~~radionavigation~~ radiorepérage en provenance des navires.
Colonne 7	Observations Renseignements relatifs à l'orbite, dispositions spéciales des canaux, méthodes spéciales de modulation, taxes, etc. Toutes les stations énumérées assurent un service de radiorepérage par satellite, sauf indication contraire, auquel cas une station n'assure qu'un service de radiolocalisation ou de radionavigation par satellite.

Motifs: Incorporer dans la Liste VI le terme plus général "radiorepérage", qui englobe à la fois la "radiolocalisation" et la "radionavigation", du fait que le service de radiorepérage par satellite est une technique nouvelle applicable au service maritime.

APPENDICE 10

Notations utilisées dans les documents de service

(voir article 26 et appendice 9)

TUR/59/75
USA/24/659
ADD EF Station spatiale de radiorepérage par satellite

Motifs: Spécifier pour les documents de service un symbole désignant les stations spatiales de radiorepérage par satellite. Les définitions figurent déjà dans le Règlement (appendice 10) pour les "stations terriennes fixes du service de radiorepérage par satellite" (TF) et pour les "stations terriennes mobiles du service de radiorepérage par satellite" (TL). Il est proposé ici de compléter les symboles utilisés dans les documents de service concernant le service de radiorepérage par satellite.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 245-F
29 septembre 1987
Original: français

COMMISSION 2

Deuxième rapport du Groupe de travail 2-A à la Commission 2

1. Le Groupe de travail de la Commission 2 (Pouvoirs) a tenu une deuxième séance le 28 septembre 1987, au cours de laquelle il a examiné les pouvoirs des délégations suivantes :

Afghanistan (République démocratique d')
Algérie (République algérienne démocratique et populaire)
Angola (République populaire d')
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite (Royaume d')
Australie
Brésil (République fédérative du)
Bulgarie (République populaire de)
Burkina Faso
Burundi (République du)
Cameroun (République du)
Chili
Egypte (République arabe d')
Ethiopie
Hongroise (République populaire)
Iran (République islamique d')
Israël (Etat d')
Italie
Mexique
Nigéria (République fédérale du)
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Qatar (Etat du)
République populaire démocratique de Corée
Sri Lanka (République socialiste démocratique de)
Tunisie

Ces actes de pouvoirs sont tous en règle.

2. Par ailleurs, le Groupe de travail a déclaré que l'acte de transfert de pouvoirs que l'Etat de la Cité du Vatican a remis à la délégation de l'Italie a été établi en bonne et due forme (voir le Document 178).

3. Le Groupe de travail a constaté que des délégations présentes à la Conférence n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs. A ce sujet, ces délégations seront contactées par le Secrétariat.

V.A. RASAMIMANANA
Président du Groupe de travail 2-A

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 246(Rév.1)-F
29 septembre 1987

B.2(Rév.1)

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION
DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
GT tec./PL	DT/42 (249)	Appendice 20 Mob-87
GT tec./PL	DT/40 (238)	Appendice 37A Mob-87
GT tec./PL	DT/19 (238)	Appendice 38 Mob-87
GT tec./PL	DT/40 (238)	Appendice 40 Mob-87
		Recommandation N° 604(Rév.Mob-87)

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 6 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

(MOD) APPENDICE 20
Mob-87

NOC **Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz**

(voir les numéros 669 et 670)

NOC 1. à 8.

(MOD) 9. devient 11.

ADD 9. Les fréquences spécifiées au numéro 669 pour les communications de bord peuvent être utilisées en mode simplex à une fréquence ou à deux fréquences.

ADD 10. S'agissant des navires qui utilisent ces fréquences de bord dans les radiotéléphones bidirectionnels des engins de sauvetage, les radiotéléphones de ces engins doivent être capables d'émettre et de recevoir sur la fréquence 457,525 MHz.

(MOD) APPENDICE 37A
Mob-87

NOC **Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz**

(voir la section I de l'article 41)

NOC Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes[1]:

NOC a) dans les conditions et positions normales des antennes, l'émission doit être polarisée verticalement et essentiellement équidirective dans le plan horizontal;

(MOD) b) les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimum de 33%) avec un taux de modulation minimum de 0,85;

NOC c) l'émission doit consister en un signal audiofréquence caractéristique, obtenu par modulation en amplitude des fréquences porteuses avec un balayage audiofréquence vers le bas d'au moins 700 Hz dans la gamme comprise entre 1 600 Hz et 300 Hz et répété à raison de 2 à 4 fois par seconde;

ADD d) l'émission doit comporter une fréquence porteuse bien définie et distincte des éléments de modulation en bande latérale; en particulier, sur la fréquence 121,5 MHz, au moins 30 pour cent de la puissance doivent être contenus dans les limites de ± 30 Hz de la fréquence porteuse à tout moment, et sur la fréquence 243 MHz, au moins 30 pour cent de la puissance doivent être contenus dans les limites de ± 60 Hz de la fréquence porteuse à tout moment;[2]

MOD e) la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en b), c) et d) ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise.

NOC [1] Les annexes pertinentes de la Convention de l'aviation civile internationale spécifient les caractéristiques supplémentaires applicables aux radiobalises de localisation des sinistres installées sur les aéronefs.

ADD [2] Une mise en oeuvre rapide de ces caractéristiques pour les nouveaux équipements est vivement recommandée (voir aussi la Recommandation N° 604(Rév.Mob-87)).

MOD
Ap.38

APPENDICE 38
Mob-87

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs (voir les articles 59, 60, 63 et 64)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation d'au moins 50 bauds et doivent fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public;

b) la rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique doit être de 100 bauds pour la modulation par déplacement de fréquence et de 100 ou 200 bauds pour la modulation par déplacement de phase;

c) (voir la Note 1) les émissions doivent être de la classe:

- F1B ou J2B, avec un déplacement de fréquence de 170 Hz,

- ou bien, G1B, J2B, G7B ou J7B (télégraphie à bande étroite à modulation par déplacement de phase);

d) la fréquence du signal émis doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7 (Note 2);

Note 1 - Lorsque l'on effectue la modulation par déplacement de fréquence ou de phase en injectant des signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimaliser la possibilité pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour cette raison, le CCIR recommande 1 700 Hz comme fréquence centrale.

Note 2 - Aux fins de l'exploitation, il convient que le matériel de réception associé soit compatible avec la stabilité de fréquence des émetteurs.

e) pour la modulation par déplacement de fréquence, la fréquence émise supérieure doit correspondre à "travail" et la fréquence émise inférieure à "repos", conformément à la Recommandation pertinente du CCIR;

f) on doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, de correction d'erreurs sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR;

g) une station pourvue d'un système à impression directe conformément aux dispositions du présent appendice et utilisant un signal d'appel à deux blocs reçoit un numéro conformément aux dispositions des numéros 2088, 2134 et 2143 à 2146;

h) une station pourvue d'un système à impression directe conformément aux dispositions du présent appendice et pouvant utiliser un signal d'appel à trois blocs, doit employer un numéro d'identité du service mobile maritime conforme à l'appendice 43 lorsqu'elle communique avec des stations pouvant elles aussi utiliser un signal d'appel à trois blocs;

i) la conversion de l'identification numérique en signal d'appel à 2 ou 3 blocs doit s'effectuer selon les Recommandations pertinentes du CCIR.

SUP APPENDICE 40

(MOD) RECOMMANDATION N° 604(Rév.Mob-87)

NOC **relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

NOC considérant

a) que, selon les termes de l'article 41 du Règlement des radiocommunications, les signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage;

b) qu'on examine actuellement des obligations d'emport des RLS, en vue de proposer des modifications de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974;

c) que les obligations d'emport des RLS sont spécifiées dans la Convention internationale sur la sécurité des navires de pêche (Torremolinos, 1977);

d) que l'Organisation maritime internationale (OMI) examine actuellement plusieurs types de RLS en vue de leur utilisation dans le futur système mondial de détresse et de sécurité en mer (FSMDSM), dont elles feront partie intégrale;

e) que, dans sa Résolution A.279 (VIII), l'OMI a souligné qu'il est urgent d'uniformiser les caractéristiques des RLS,

constatant

MOD a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les RLS, des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz, et aux bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

SUP b)

(MOD) c) (renuméroter pour qu'il devienne b));

ADD c) qu'il est nécessaire d'améliorer la fonction de détection et de localisation, par les systèmes à satellites, des RLS dans la bande 121,5 - 243 MHz,

PAGES BLEUES

recommande

NOC 1. que, compte tenu des sujets d'intérêt commun qu'elles ont dans ce domaine, l'OMI et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soient invitées à réexaminer et aligner dans les délais les plus brefs, leurs concepts sur les radiobalises de localisation des sinistres pour ce qui est des opérations de recherche et de sauvetage et de la sauvegarde de la vie humaine en mer;

2. que le CCIR continue à étudier les questions techniques et d'exploitation propres aux radiobalises de localisation des sinistres, en prenant en considération les concepts de l'OMI et de l'OACI;

ADD 3. que le CCIR et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et d'exploitation résultant de l'adjonction du paragraphe d) à l'appendice 37A,

NOC prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI et à l'OACI.

PAGES BLEUES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 246-F
28 septembre 1987

B.2

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION
DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
GT tec./PL	DT/42 (249)	Appendice 20
GT tec./PL	DT/40 (238)	Appendice 37A
GT tec./PL	DT/19 (238)	Appendice 38
GT tec./PL	DT/40 (238)	Appendice 40
		Recommandation N° 604(Rév.Mob-87)

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 5 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES BLEUES

MOD APPENDICE 20

Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz

(voir les numéros 669 et 670)

NOC 1. à 8.

(MOD) 9. devient 11.

ADD 9. Les fréquences spécifiées au numéro 669 pour les communications de bord peuvent être utilisées en mode simplex à une fréquence ou à deux fréquences.

ADD 10. S'agissant des navires qui utilisent ces fréquences de bord dans les radiotéléphones bidirectionnels des engins de sauvetage, les radiotéléphones de ces engins doivent être capables d'émettre et de recevoir sur la fréquence 457,525 MHz.

(MOD) APPENDICE 37A
Mob-87

NOC **Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz**

(voir la section I de l'article 41)

NOC Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes[1]:

NOC a) dans les conditions et positions normales des antennes, l'émission doit être polarisée verticalement et essentiellement équidirective dans le plan horizontal;

(MOD) b) les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimum de 33%) avec un taux de modulation minimum de 0,85;

NOC c) l'émission doit consister en un signal audiofréquence caractéristique, obtenu par modulation en amplitude des fréquences porteuses avec un balayage audiofréquence vers le bas d'au moins 700 Hz dans la gamme comprise entre 1 600 Hz et 300 Hz et répété à raison de 2 à 4 fois par seconde;

ADD d) l'émission doit comporter une fréquence porteuse bien définie et distincte des éléments de modulation en bande latérale; en particulier, sur la fréquence 121,5 MHz, au moins 30 pour cent de la puissance doivent être contenus dans les limites de ± 30 Hz de la fréquence porteuse à tout moment, et sur la fréquence 243 MHz, au moins 30 pour cent de la puissance doivent être contenus dans les limites de ± 60 Hz de la fréquence porteuse à tout moment;[2]

MOD e) la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en b), c) et d) ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise.

---

[1] Les annexes pertinentes de la Convention de l'aviation civile internationale spécifient les caractéristiques supplémentaires applicables aux radiobalises de localisation des sinistres installées sur les aéronefs.

ADD [2] Une mise en oeuvre rapide de ces caractéristiques pour les nouveaux équipements est vivement recommandée (voir aussi la Recommandation N° 604(Rév.Mob-87)).

MOD

APPENDICE 38

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs (voir les articles 59, 60, 63 et 64)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation d'au moins 50 bauds et doivent fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public;

b) la rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique doit être de 100 bauds pour la modulation par déplacement de fréquence et de 100 ou 200 bauds pour la modulation par déplacement de phase;

c) (voir la Note 1) les émissions doivent être de la classe:

- F1B ou J2B, avec un déplacement de fréquence de 170 Hz;

- ou bien, G1B, J2B, G7B ou J7B (télégraphie à bande étroite à modulation par déplacement de phase);

d) la fréquence du signal émis doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7 (Note 2);

e) pour la modulation par déplacement de fréquence, la fréquence émise supérieure doit correspondre à "travail" et la fréquence émise inférieure à "repos", conformément à la Recommandation pertinente du CCIR;

Note 1 - Lorsque l'on effectue la modulation par déplacement de fréquence ou de phase en injectant des signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimaliser la possibilité pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour cette raison, le CCIR recommande 1 700 Hz comme fréquence centrale.

Note 2 - Aux fins de l'exploitation, il convient que le matériel de réception associé soit compatible avec la stabilité de fréquence des émetteurs.

f) on doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, de correction d'erreurs sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR;

g) une station pourvue d'un système à impression directe conformément aux dispositions du présent appendice et utilisant un signal d'appel à deux blocs reçoit un numéro conformément aux dispositions des numéros 2088, 2134 et 2143 à 2146;

h) une station pourvue d'un système à impression directe conformément aux dispositions du présent appendice et pouvant utiliser un signal d'appel à trois blocs, doit employer un numéro d'identité du service mobile maritime conforme à l'appendice 43 lorsqu'elle communique avec des stations pouvant elles aussi utiliser un signal d'appel à trois blocs;

i) la conversion de l'identification numérique en signal d'appel à 2 ou 3 blocs doit s'effectuer selon les Recommandations pertinentes du CCIR.

SUP

APPENDICE 40

(MOD) RECOMMANDATION N° 604(Rév.Mob-87)

relative à l'utilisation future et aux caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

NOC <u>considérant</u> a) à e)

<u>constatant</u>

MOD a) que, dans le Règlement des radiocommunications, il existe pour les RLS, des dispositions relatives aux fréquences 2 182 kHz, 121,5 MHz et 243 MHz, et aux bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz;

SUP b)

(MOD) c) (renuméroter pour qu'il devienne b));

ADD c) qu'il est nécessaire d'améliorer la fonction de détection et de localisation, par les systèmes à satellites, des RLS dans la bande 121,5 - 243 MHz,

<u>recommande</u>

NOC 1. et 2.

ADD 3. que le CCIR et l'OACI étudient d'urgence les questions techniques et d'exploitation résultant de l'adjonction du paragraphe d) à l'appendice 37A,

NOC <u>prie ....</u>

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 247-F
5 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE, SAUF DETRESSE ET SECURITE)

Lundi 28 septembre 1987 à 14 heures

Président: M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités:	Documents
1. Premier, deuxième, troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 6-A à la Commission 6	212, 213, 214, 222
2. Deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 6-B à la Commission 6	194, 221
3. Note au Président de la Commission 4	DT/35
4. Organisation des travaux	-

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Premier, deuxième, troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 6-A à la Commission 6 (Documents 212, 213, 214, 222)

1.1 Premier rapport du Groupe de travail 6-A (Document 212)

1.1.1 Le Président du Groupe de travail 6-A présente le rapport qui fait l'objet du Document 212 et déclare que les ADD 4326A et MOD 4910 proposés ont été soumis afin qu'ils soient envoyés au Groupe de travail technique de la plénière. Il attire l'attention sur le dernier paragraphe du rapport et signale que le Groupe de travail n'a pas encore achevé l'examen de l'article 60 du Règlement des radiocommunications.

1.1.2 Le Président propose, en réponse à une observation du délégué du Royaume-Uni, que les deux textes figurant dans le Document 212 soient approuvés et envoyés au Groupe de travail technique de la plénière, ce qui ne doit pas empêcher le Groupe de travail 6-A de poursuivre l'examen de l'utilisation des signaux de repérage quand ceux-ci intéressent d'autres sections de l'article 60.

Il en est ainsi décidé.

1.2 Deuxième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 213)

1.2.1 Le Président du Groupe de travail 6-A présente le Document 213 et en résume l'annexe relative à l'article 58.

Le Document 213, y compris son annexe, est approuvé.

1.3 Troisième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 214)

1.3.1 Le Président du Groupe de travail 6-A présente le Document 214 et son annexe et dit que dans l'examen de l'article 66, la seule difficulté de son Groupe a concerné les quatre mois proposés au lieu des six mois prévus à l'origine pour la période de paiement. Il souligne que pour se conformer aux Recommandations du CCITT et aux dispositions que prendra sans doute la CAMTT-88, il faudrait adopter une période de quatre mois. A propos d'une question du Président de l'IFRB, il déclare que bien que ce point n'ait pas été évoqué par son Groupe, il n'est pas question d'appliquer les dispositions en question aux aéronefs qui participent au service mobile maritime.

Il est décidé de ne pas ajouter de disposition incluant les aéronefs.

1.3.2 Le délégué de la Grèce déclare à propos des NOC 5096, MOD 5096 et MOD 5097 de l'annexe du Document 214 que sa délégation est opposée à la réduction de la période de paiement de six à quatre mois.

1.3.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'une période de quatre mois serait conforme aux Recommandations adoptées avec une forte majorité par le CCITT et aux dispositions qui seront probablement incluses dans le Règlement que doit adopter la CAMTT-88.

1.3.4 Le délégué de l'Argentine estime que la période de six mois doit être conservée; c'est aussi l'avis du délégué de l'URSS qui dit que le critère n'est pas la commodité de comptabilité mais la durée de nombreux voyages maritimes. Le délégué de Cuba mentionne que dans certaines régions la distribution du courrier subit des retards. Sa délégation considère qu'il y a lieu de maintenir la période de six mois. Le délégué de la Bulgarie estime lui aussi que la période de six mois ne doit pas être modifiée.

1.3.5 Le délégué du Japon est fermement partisan d'une réduction à quatre mois. Cette période a reçu un appui unanime lors de la VIIIe Assemblée plénière du CCITT, y compris une disposition correspondante pour un MOD 5097 à examiner à la CAMTT-88; il croit savoir qu'un projet devait être soumis à la présente Conférence.

1.3.6 Le délégué du Royaume-Uni dit qu'après la CAMR-79 les dispositions de comptabilité ont été largement réorganisées, la responsabilité en ayant été transférée des CAMR aux CCI. Il ne convient donc pas qu'une CAMR adopte des décisions qui ne concordent pas avec le point de vue du CCITT.

1.3.7 Le délégué des Pays-Bas déclare que comme l'a noté le délégué du Japon, l'article 66 relève du CCITT et que les administrations ont déjà pris une décision à ce sujet lors d'une réunion du CCITT et que d'autres mesures seront prises à la CAMTT-88. Certaines difficultés administratives pourraient résulter d'une réduction à quatre mois, mais cela est à terme inévitable; plus tôt elle sera acceptée, mieux se fera la transition.

1.3.8 Le représentant du Secrétariat général dit que la Convention internationale des télécommunications prévoit au numéro 442 que les Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant de leurs recommandations ou de conclusions relatives aux questions à l'étude. L'orateur n'est pas au courant, à propos de l'observation formulée par le délégué du Japon, qu'une telle proposition ait été soumise à la présente Conférence, mais si c'est le cas, elle devra être prise en considération.

1.3.9 Après avoir pris note des points de vue opposés qui ont été exprimés, le Président dit que puisque les mesures que doit prendre la CAMTT-88 à propos de l'article 66 impliquent que cette question n'est en aucun cas du ressort de la présente Conférence, celle-ci devra peut-être différer toute action et, s'il n'y a pas trop d'objections, adopter le NOC 5096 pour le moment.

1.3.10 Les délégués du Mexique et de la Grèce appuient cette proposition.

1.3.11 Le délégué du Royaume-Uni déclare que cette proposition pourrait être acceptable pour autant que toute suggestion selon laquelle la présente Conférence est compétente en la matière soit clairement rejetée.

1.3.12 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que MOD 5095 répond certainement aux préoccupations exprimées par la délégation de l'URSS; de même, MOD 5098 tient compte du cas possible des retards postaux évoqué par le délégué de Cuba. Comme le délégué du Japon l'a noté, l'Assemblée plénière de 1984 du CCITT a adopté à l'unanimité la période de quatre mois. La CAMTT-88 agira sans doute en conséquence, mais de toute façon il incombe à la conférence d'aligner le Règlement des radiocommunications, pour l'usage actuel, sur une décision déjà prise par un Comité consultatif international.

1.3.13 Le délégué du Kenya déclare qu'il ne voit pas vraiment d'objection à confier la question à la CAMTT-88, étant entendu qu'une décision prise précédemment dans une instance compétente d'un CCI serait applicable.

Il est décidé, à la suite d'une proposition du délégué des Etats-Unis, appuyé par le délégué des Pays-Bas, que les mots "six" et "quatre" dans les MOD 5096 et MOD 5097 soient mis entre crochets dans l'attente de l'examen de la question en séance plénière. En conséquence, le NOC 5096 serait supprimé du document.

1.3.14 Le délégué de l'Argentine, se référant au MOD 5098, note que le terme "calendar", qui qualifie le nombre de mois spécifié, n'a pas été traduit dans la version espagnole.

Il est décidé, à la suite d'observations formulées par les délégués de la France, de l'Espagne et des Etats-Unis, le représentant de la CIMM et le Président du Groupe de travail 6-A, de modifier le libellé des versions française et espagnole afin de préciser que les périodes indiquées sont exprimées en mois de l'année civile.

Moyennant ces modifications, le Document 214 est approuvé.

1.4 Quatrième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 222)

1.4.1 Le Président du Groupe de travail 6-A indique que son Groupe souhaite traiter trois points. Tout d'abord, il propose de ne pas modifier l'article 61. Ensuite, il a modifié la Résolution N° 316 compte tenu de l'évolution récente de la situation. A cet égard, le Président du Groupe de travail pense que le Secrétariat général pourrait apporter quelques précisions quant aux éventuelles répercussions financières, pour l'Union, de la modification constituée par les trois dernières lignes. Le Groupe a proposé cette modification sous toute réserve. Enfin, le Groupe a approuvé une nouvelle Résolution N° F traitant de l'utilisation par les stations de navire de fréquences non appariées pour la télégraphie à impression directe à bande étroite et la transmission de données, dont le texte a été communiqué à la Commission pour approbation.

1.4.2 Le Président demande si le Secrétariat général pourrait apporter quelques précisions quant aux implications du projet de modification du point 1 sous "décide" de la Résolution N° 316.

1.4.3 Le représentant du Secrétariat général indique que l'assistance aux pays en développement est normalement fournie par l'intermédiaire du Département de la coopération technique de l'Union. Il s'agit de missions et de cycles d'études de brève durée, à budget restreint, et de projets nationaux et régionaux, ces derniers dépendant en grande partie de l'appui du PNUD et d'autres programmes. Le Secrétariat général sera en mesure d'appliquer la Résolution ainsi modifiée dans la mesure où les implications financières de l'assistance requise ne déborderont pas des limites du budget ordinaire de l'Union et que des ressources financières additionnelles puissent être obtenues auprès du PNUD ou d'autres sources.

1.4.4 Le Président du Groupe de travail 6-A déclare que son Groupe pensait qu'il était nécessaire que le Secrétaire général soit en mesure de débloquer les fonds nécessaires à cette assistance dans le budget de l'UIT pour que la Résolution dans son ensemble puisse être adoptée. Quant à la question posée, il s'agissait simplement de savoir si les trois dernières lignes complémentaires auraient une incidence financière additionnelle. Le Groupe estime qu'il s'agit d'une modification mineure qui met simplement la Résolution à jour, sans en modifier le fond.

1.4.5 Le Président propose à la Commission d'approuver la Résolution sur cette base.

1.4.6 Le délégué de la Grèce, se référant à la Résolution contenue dans l'Annexe 2 du document, propose que dans le considérant e), le renvoi au numéro 4304 reste entre crochets jusqu'à ce que l'on convienne d'un libellé révisé pour ce numéro.

Il en est ainsi décidé.

Les propositions contenues dans le Document 222 sont approuvées.

2. Deuxième et troisième rapports du Groupe de travail 6-B à la Commission 6 (Documents 194, 221)

2.1 Deuxième rapport du Groupe de travail 6-B (Document 194)

2.1.1 Le Président du Groupe de travail 6-B indique que son Groupe s'est réuni à six reprises: le Document 194 reprend les résultats de l'examen des propositions, auquel ont été consacrées les quatre premières séances. Le Président du Groupe de travail souligne qu'à l'article 43 (Annexe 2 du document), il y aurait lieu de souligner le texte du numéro 3367.

2.1.2 Le délégué de l'URSS, souligne, à propos du numéro 3366, qu'il n'est plus fait usage de radiotélégrammes dans le service mobile aéronautique. L'orateur propose donc de supprimer le membre de phrase "du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes".

2.1.3 Le délégué du Royaume-Uni appuie cette proposition quant au fond tout en estimant qu'elle est quelque peu excessive. Le texte en question traite de la confidentialité des informations obtenues au moyen des services considérés: mais, il est tout aussi indispensable de transmettre ou de communiquer les messages de détresse, et l'orateur pense que l'adjonction de la phrase qui suit rendrait compte de cette nécessité:

> "Cette obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances est une obligation générale qui ne vise pas les dispositions du présent Règlement afférentes aux communications de détresse et de sécurité."

2.1.4 Le délégué du Brésil souligne qu'il faut insérer le mot "terrena" dans la version espagnole du numéro 3367 pour l'aligner sur la version anglaise.

2.1.5 Le Président, se référant à la question de fond soulevée par le délégué de l'URSS, pense que la Commission devrait réexaminer le numéro 3366 ultérieurement.

Compte tenu de cette observation, les propositions regroupées dans le Document 194 sont approuvées.

2.2 Troisième rapport du Groupe de travail 6-B (Document 221)

2.2.1 Le Président du Groupe de travail 6-B indique que le Document 221 résume les progrès réalisés par son Groupe à sa sixième réunion. Pour accélérer les travaux, il a été décidé de constituer deux sous-groupes de travail, dont les mandats sont reproduits à l'Annexe 1 dudit document. Le Sous-Groupe de travail 6-B-1 est parvenu à un accord sur les modifications proposées en ce qui concerne les articles 45, 46 et 47: ces modifications sont indiquées à l'Annexe 2 du document en question.

Le Président du Groupe de travail attire l'attention des participants sur le MOD 3510, dont la dernière phrase est toujours entre crochets, le Groupe de travail n'ayant pas encore eu la possibilité de l'examiner. L'orateur estime personnellement que, pour assurer la cohérence des diverses dispositions, il conviendrait de supprimer cette phrase.

2.2.2 Le délégué de l'URSS appuie cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

2.2.3 Le délégué de Cuba souligne que dans la version espagnole du MOD 3513, l'article défini "la" devrait précéder l'expression "estacion terrena", et qu'il conviendrait de modifier le MOD 3515 en conséquence.

Compte tenu de ces modifications, les textes repris dans le Document 221 sont approuvés.

3. Note au Président de la Commission 4 (Document DT/35)

3.1 Le Président propose de reproduire le Document DT/35 sous forme de note au Président de la Commission 4.

Il en est ainsi décidé.

4. Organisation des travaux

4.1 Le délégué de Cuba pense que le Président devrait établir la liste des Recommandations et Résolutions que la Commission 6 devra examiner dans un avenir proche. L'orateur propose de communiquer au Groupe de travail 6-B pour examen le nouveau projet de Résolution présenté par Cuba.

4.2 Le délégué de l'Australie déclare que la Recommandation formulée par sa délégation sur les futurs systèmes publics de télécommunication mobiles terrestres relèvent aussi bien de la compétence de la Commission 6 que de celle de la Commission 4. Cette Recommandation a été brièvement présentée à l'un des Groupes de travail de la Commission 6, et l'orateur croit comprendre que ce Groupe a recommandé de soumettre cette question à la Commission 4.

4.3 Le Président fait savoir que ces points seront pris en considération.

La séance est levée à 15 h 35.

Le Secrétaire:
S. CHALLO

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 248-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-5
AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Le Groupe de rédaction 4-A-5, chargé des liaisons de connexion pour les services mobiles par satellite, s'est réuni à deux reprises; conformément aux instructions reçues du Groupe de travail 4-A, il a élaboré le projet de texte ci-annexé, que le Groupe pourra proposer sous forme de Résolution ou de Recommandation.

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-5
D.I. COURT

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

[PROJET DE RECOMMANDATION/RESOLUTION] [COM 4/...]

relatives aux bandes de fréquences disponibles pour les liaisons de connexion des services aéronautiques, [terrestre], maritime ou mobile par satellite utilisant les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que des liaisons de connexion doivent être prévues pour le service mobile aéronautique par satellite, le [service mobile terrestre par satellite], le service mobile maritime par satellite et le service mobile par satellite utilisant les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz;

b) que le numéro 27 du Règlement des radiocommunications précise que les services mobiles par satellite peuvent comprendre de telles liaisons de connexion, mais que le numéro 22 du Règlement des radiocommunications indique que le service fixe par satellite peut également comprendre des liaisons de connexion pour les services mobiles par satellite;

c) que la majorité de ces liaisons de connexion sont exploitées dans les bandes 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz;

d) que les bandes mentionnées au point c) ci-dessus sont de plus en plus encombrées, ce qui pose des problèmes de coordination;

e) que le manque d'homogénéité des caractéristiques techniques des liaisons de connexion des services mobiles par satellite et des liaisons du service fixe par satellite se traduit par des problèmes de coordination;

f) que le trafic de détresse et de sécurité est acheminé par des liaisons de connexion des services mobiles par satellite,

notant

que certaines administrations représentées à la CAMR MOB-87 ont proposé que les bandes de fréquences 3 400 - 4 200 MHz et 5 925 - 7 075 MHz soient subdivisées en sous-bandes où les liaisons de connexion des services aéronautique, [terrestre], maritime et mobile par satellite auraient priorité sur les autres assignations du service fixe par satellite, tandis que d'autres administrations estiment qu'il est plus facile de faire jouer le processus normal de coordination pour obtenir dans les bandes du service fixe par satellite la part de spectre nécessaire aux liaisons de connexion des services mobiles par satellite,

[décide/recommande] ce qui suit:

il conviendrait que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente chargée du service fixe par satellite soit habilitée à prendre toutes décisions appropriées concernant la nécessité d'isoler dans les bandes de fréquences du service fixe par satellite des bandes pouvant être utilisées pour les liaisons de connexion du service mobile aéronautique par satellite, du [service mobile terrestre par satellite], du service mobile maritime par satellite et du [service mobile par satellite] fonctionnant dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz,

invite le Conseil d'administration

à prendre note de la présente [Résolution/Recommandation] et à confirmer que l'ordre du jour de la CAMR ORB-88 permettra d'examiner la présente [Résolution/Recommandation] et à en faire notification aux administrations, ou à inscrire cette question à l'ordre du jour de la CAMR ORB-88 ou d'une future CAMR compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 249-F
29 septembre 1987

Ajouter l'Annexe 4 ci-jointe à la fin du document.

. . . . . .

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 4

MOD RECOMMANDATION N° 605(Rév.MOB-87)

relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs à bord des navires[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

NOC <u>considérant</u> a) à g)

MOD <u>demande au CCIR</u>

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée, et de la nécessité de veiller à ce que la réponse d'un émetteur-récepteur du système étudié ne puisse être interprétée comme émanant d'un type quelconque de balise-radar,

(MOD) <u>invite les administrations et l'Organisation maritime internationale (OMI)</u>

à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en oeuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international,

NOC <u>recommande</u>

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 249-F
28 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

Origine: DT/42

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

1. Les textes reproduits dans le Document DT/42 sans modification.

2. Les textes reproduits dans les Annexes 1 à 4 au présent document.

Le Président du Groupe de travail
technique de la plénière
E. GEORGE

Annexes: 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MOD RESOLUTION N° 601(Rév.MOB-87)

relative aux Normes et aux Avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz[1]

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

<u>considérant</u>

NOC a) à c)

ADD d) Appendice 37A

NOC <u>décide</u>

ANNEXE 2

MOD RECOMMANDATION N° 312(Rév.MOB-87)

relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

SUP notant a) à f)

considérant

a) qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphonique et télégraphique publics internationaux, qui permette l'acheminement automatique du trafic échangé entre les stations de navire et les réseaux nationaux;

b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les radiocommunications maritimes,

invite instamment le CCIR et le CCITT

à poursuivre toutes les études nécessaires concernant la compatibilité des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service permettant une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux,

et invite les administrations

à donner la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du CCIR et du CCITT.

ANNEXE 3

MOD RECOMMANDATION N° 603(Rév.MOB-87)

relative aux dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

la nécessité de faciliter l'établissement de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 283,5 - 315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des Zones européenne et africaine,

recommande

que les administrations des pays de la Zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Arrangement régional concernant la planification du service de radionavigation maritime (radiobalises) dans la Zone maritime européenne (Genève, 1985).

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 250-F
30 septembre 1987

LISTE DES DOCUMENTS
(201 à 250)

N°	Origine	Titre	Destination
201	C5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C5
202	SG	Note d'information - Union Astronomique Internationale	C4
203	GRC	Résolution relative à l'introduction de dispositions concernant le SMDSM et au maintien des dispositions actuelles concernant la détresse et la sécurité	C5
204	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C4
205	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence - Article 8	C4
206	GT/4-A	Troisième rapport du GT 4-A à la Commission 4	C4
207	INMARSAT	Note d'information - INMARSAT et ses caractéristiques	-
208	I	Propositions	GT/PL
209	TZN	Proposition	C4
210	C5	Première série de textes soumise par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C7
211	SGT4/A-3	Rapport du Groupe de Rédaction 4-A-3 au GT 4-A	GT/4-A
212	GT/6-A	Premier rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
213	GT/6-A	Rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
214	GT/6-A	Troisième rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
215 + Corr.1 (Rev. 1)	GT/5-B	Premier rapport du GT 5-B à la Commission 5	C5
216 + Corr.1	GT/4-B	Deuxième rapport du GT 4-B à la Commission 4	C4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
217 + Corr.1	GT/5-A	Deuxième rapport du GT 5-A à la Commission 5	C5
218	G/AdHoc 2	Rapport du Groupe Ad Hoc 2 au GT/PL	GT/PL
219	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
220	USA	Document d'information - Caractéristiques de la répartition de puissance pour les RLS fonctionnant dans les fréquences 121,5 et 243 MHz	GT/PL
221	GT/6-B	Troisième Rapport du Président du GT 6-B	C6
222	GT/6-A	Quatrième Rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
223	DNK, E, FNL, G, HOL, NOR, S, SUI	Propositions - Article 40, Article N40	C5
224	SGT/4-A-4	Rapport du Groupe de rédaction 4-A-4 au GT 4-A	GT 4-A
225	SGT/4-A-3	Deuxième Rapport du Groupe de rédaction 4-A-3 au GT 4-A	GT 4-A
226 (Rev.1)	ARG, URG	Proposition pour les travaux de la Conférence	C4
227	GT/4-C	Deuxième Rapport du GT 4-C à la Commission 4	C4
228	GT/5-B	Troisième Rapport du GT 5B à la Commission 5	C5
229	GT/5-B	Quatrième Rapport du GT 5-B à la Commission 5	C5
230	GT/5-B	Cinquième Rapport du GT 5-B à la Commission 5	C5
231	GT/5-B	Sixième et dernier Rapport du GT 5-B à la Commission 5	C5
232 + Corr.1 + Corr.2	ALG, ARG, B, BUL, CHN, CYP, E, GRC, GUI, IRN, LBY, MEX, PAK, PNR PRG, ROU CLN, SUR, TUR, URG YUG	Propositions de modification des articles 55 et 56	C6

N°	Origine	Titre	Destination
233	E	Articles N55 et N56 - Certificats des opérateurs et du personnel des stations côtières et des stations de navire	C6
234	GT/PL	Note du Président du GT/PL au Président de la Commission 4	C4
235	GT/4-A	Quatrième Rapport du GT 4-A à la Commission 4	C4
236	SG	Situation des comptes de la Conférence au 23.09.87	C3
237	USA	Décisions de l'OMI sur les opérateurs de radiocommunications et la maintenance des équipements dans le SMDSM	C6
238	GT/PL	Deuxième série de textes soumise à la Commission de rédaction par le GT/PL	C7
239	GT/5-B	Deuxième Rapport du GT 5-B à la Commission 5	C5
240	C4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C5
241	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence - Article 60	C6
242	ARG	Articles N55 et N56 - Certificats d'opérateur et personnel des stations côtières et des stations de navire	C6
243	SGT/6-B-2	Premier Rapport du Président du SGT 6-B-2 au Président du GT 6-B	GT/6-B
244	SGT/6-B-2	Rapport du Président du SGT 6-B-2 au Président du GT 6-B	GT/6-B
245	GT/2-2	Deuxième Rapport du GT 2-2 à la Commission 2	C2
246 (Rev.1)	C7	B.2 (Rev.1)	PL
247	C6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	C6
248	SGT/4-A-5	Rapport du Groupe de rédaction 4-A-5 au GT 4-A	GT/4-A
249 + Corr.1	GT/PL	Troisième série de textes soumis par le GT/PL à la Commission de rédaction	C7
250	SG	Liste des documents (201 à 250)	-

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 251-F
28 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Donnant suite à une demande du Président du Groupe de travail technique de la plénière, le Groupe de travail 6-A a examiné les propositions USA/24/719 et USA/24/720.

Afin de pouvoir se prononcer sur cette question, le Groupe de travail doit connaître votre décision concernant le statut de la voie 13. En effet, la proposition USA/24/716 a trait à la voie 13 et relève de la responsabilité de la Commission 4.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 252-F
28 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

RAPPORT DU GROUPE AD HOC 4
AU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

Le Groupe ad hoc 4 a élaboré le projet de Résolution ci-annexé.

Il convient de noter tout particulièrement le dernier paragraphe (entre crochets) au sujet duquel il pourrait y avoir lieu de demander conseil à la Commission 6.

Le Président du Groupe ad hoc 4
de la plénière
K. MAIER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

[PROJET DE] RESOLUTION N° ... [GT-TEC PLEN/1]

Transmissions de données par des radiophares maritimes dans le cas de systèmes de navigation par satellite en mode différentiel

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a recommu l'existence d'un besoin d'échange de données entre la côte et les navires dans le cas de systèmes de radionavigation (Omega, GPS, Loran-C, par exemple) fonctionnant en mode différentiel;

b) que par la Résolution N° 3 (EMA), la présente Conférence était invitée à examiner les aspects de l'utlisation de radiophares maritimes pour transmettre des données aux navires par la technique de modulation par déplacement minimal (MDM) ou la technique de modulation par déplacement de fréquence (MDF) et à faire un choix entre ces deux techniques;

c) que des études ont montré qu'il est nécessaire d'utiliser une seconde porteuse décalée de 300 à 500 Hz par rapport à la porteuse principale afin de ne pas causer de brouillages à certains types de radiogoniomètres automatiques et ce, quelle que soit la technique de modulation choisie (MDM ou MDF);

d) que ces études ont montré que la modulation MDM était préférable à la modulation MDF, en raison de sa plus grande efficacité d'utilisation du spectre;

e) que la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) a décidé que les radiophares dans cette zone devaient utiliser des voies qui soient des multiples de 500 Hz;

f) que si la modulation MDF ou MDM avec un décalage de 300 - 500 Hz est codée sur un signal de radiophare dans la Zone européenne maritime, le signal de modulation numérique sera partiellement contenu dans la voie adjacente à la voie du radiophare;

g) qu'un grand nombre d'administrations préfèrent la modulation MDM,

décide

1. que la fréquence utilisée pour les transmissions de données destinées à des navires qui utilisent la modulation MDF ou MDM sur des radiophares maritimes doit être suffisamment décalée par rapport à la porteuse principale du radiophare pour ne pas causer de brouillages préjudiciables aux radiogoniomètres automatiques;

2. que le CCIR doit continuer d'étudier les aspects techniques, et notamment un format de codage et une méthode de modulation normalisés, et de formuler les recommandations appropriées;

3. que les plans de disposition des voies pour les systèmes de radiophare maritime doivent permettre la transmission de données destinées aux navires sur des radiophares maritimes utilisant le décalage de fréquence,

invite l'IFRB

à tenir compte de la présente Résolution lors de l'enregistrement de stations de radiophare maritime qui transmettent des données;

[le Conseil d'administration

à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Conférence des radiocommunications compétente la question de la révision et de la modification éventuelles de l'Accord régional concernant la planification du service de radionavigation maritime dans la Zone maritime européenne, en vue de traiter le cas de la transmission de données de radionavigation en mode différentiel avec décalage de fréquence].

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 253-F
28 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Origine: DT/43

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1
A LA COMMISSION 5

1. Le Groupe de travail a tenu deux séances et, lors de la seconde, il a adopté le texte du projet de Résolution N° [COM5/2] dans lequel le paragraphe 2, sous "invite les administrations", est modifié comme indiqué en annexe.

2. Il a décidé de supprimer les Résolutions suivantes, dont l'examen était attribué à la Commission 5:

2.1 SUP Résolution N° 203

2.2 SUP Résolution N° 317

a) Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a souligné l'interdépendance de la proposition D/30/100 et de la décision de supprimer la Résolution N° 317.

b) Le délégué de la Suède a noté que le Document 21 concerne cette question: il a été rappelé que l'OMI et la RPS du CCIR ont recommandé d'utiliser le canal 70 pour les appels normaux. La Commission 5 voudra bien examiner la possibilité de confier cette question à la Commission 4.

2.3 SUP Résolution N° 321

3. Il a décidé de placer entre crochets la suppression de la Résolution N° 318.

[SUP] Résolution N° 318

en attendant confirmation par la Commission 4 que celle-ci a incorporé l'annexe de cette Résolution au texte proprement dit du Règlement des radiocommunications. Des procédures intérimaires seront peut-être nécessaires pour la période séparant la signature des Actes finals de leur entrée en vigueur. La Commission 5 est priée de porter cette question à la connaissance de la Commission 4.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

Projet

RESOLUTION N° [COM5/2]

relatif à l'étude et à la mise en oeuvre d'un Système mondial de détresse et de sécurité sur terre et sur mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que les caractéristiques principales du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ont été élaborées par l'OMI pour satisfaire les besoins particuliers des services mobile maritime et mobile maritime par satellite;

b) que les stations du service mobile terrestre et du service mobile terrestre par satellite peuvent utiliser dans les zones inhabitées ou isolées les fréquences et les procédures du SMDSM aux fins de détresse et de sécurité;

c) que l'extension des moyens de communication du SMDSM permettrait au Système de satisfaire aussi les besoins particuliers des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de détresse et de sécurité,

notant

que le CCIR a contribué pour beaucoup à l'élaboration du SMDSM par des études techniques et opérationnelles appropriées,

notant en outre

que la CAMR Mob-83 avait déjà décidé que les stations du service mobile terrestre dans les zones inhabitées ou isolées pouvaient être autorisées à utiliser les fréquences du FSMDSM à condition qu'il n'en résultât aucun brouillage préjudiciable aux autres communications de détresse et de sécurité,

reconnaissant

a) que la présente Conférence a adopté des dispositions visant à faciliter la mise en oeuvre du SMDSM;

b) qu'il convient de faire des études administratives, techniques et opérationnelles pour les services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite avant de pouvoir incorporer dans le Règlement des radiocommunications des dispositions détaillées relatives aux besoins de ces services en matière de détresse et de sécurité,

décide

qu'une prochaine conférence compétente sera priée d'insérer, le cas échéant, dans le chapitre N IX les dispositions propres à assurer de bonnes communications de détresse et de sécurité dans les régions inhabitées ou isolées,

charge le CCIR

d'étudier les besoins des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite en matière de communications de détresse et de sécurité dans les régions inhabitées ou isolées, notamment les caractéristiques techniques et opérationnelles d'un matériel simple à manier et peu coûteux destiné au système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer,

invite les administrations

1. à contribuer et à participer activement aux travaux du CCIR;

2. à prendre toutes les mesures, législatives ou autres, appropriées en vue de la mise en oeuvre d'un système de ce genre;

3. à autoriser l'emploi du matériel approprié dans les régions relevant de leur juridiction nationale,

invite le Conseil d'administration

à prendre toutes mesures utiles pour inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine CAMR compétente,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI et à l'OACI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 254-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

DEUXIEME SERIE DE TEXTES DE
LA COMMISSION 4 A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes figurant dans l'Annexe au Document 206 et dans l'Annexe 1 au Document 235, qui ont été approuvés avec de légères modifications lors de la sixième séance de la Commission 4, sont soumis à la Commission de rédaction.

Au cours de la même séance, la Commission 4 a décidé de supprimer la Résolution N° 400, la Résolution N° 404 et la Recommandation N° 308 du Règlement des radiocommunications, et de maintenir inchangé la Résolution N° 405.

L'attention de la Commission 7 est attirée sur le fait que l'examen de l'article 8 n'est pas achevé et que l'on ne prévoit pas d'autres modifications à cet article.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 255-F
29 septembre 1987
Original: anglais

Origine: DT/45

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

UTILISATION DE LA TELEGRAPHIE MORSE A1A
SUR LES VOIES DE LA TELEGRAPHIE IDBE

Le Groupe de travail technique de la plénière ayant examiné la question posée dans le Document 197 a conclu qu'il était techniquement possible pour les stations de navire d'utiliser les fréquences de stations de navire des nouvelles voies (appariées) IDBE comme fréquences de travail pour la télégraphie Morse A1A.

Cette conclusion tient compte de ce qui suit:

1. Les valeurs des rapports de protection contre les brouillages provenant du même canal et provenant d'autres canaux (combinaisons d'émissions utiles et brouilleuses: A1A/A1A, A1A/F1B, F1B/A1A, F1B/F1B) adoptées à la Conférence administrative régionale pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), Genève, 1985 pour les bandes comprises entre 415 et 526,5 kHz corroborent cette conclusion. Il est utile de noter que cette Conférence a décidé que les émissions A1A pouvaient être utilisées sur des assignations F1B, et vice versa, dans les bandes susmentionnées.

2. Le brouillage des signaux utiles de télégraphie Morse (A1A) par des signaux brouilleurs A1A et ceux de la télégraphie IDBE (essentiellement F1B) a été examiné.

3 Le brouillage des signaux utiles de la télégraphie IDBE (essentiellemnt F1B) par des signaux brouilleurs A1A et F1B à également été examiné.

4. On a considéré que la télégraphie à impression directe à bande étroite était essentiellement une télégraphie à modulation par déplacement de fréquence (F1B) étant donné que la télégraphie MDP à bande étroite (G1B) ne sera utilisée que dans les cas exceptionnels. Par ailleurs, La MDPBE a une largeur de bande de transmission moindre que la MDF pour la même modulation, et donc un moindre potentiel de brouillage. Le cas le plus défavorable en ce qui concerne le brouillage d'un signal A1A sera donc la MDF (F1B). La MDPBE à 200 bauds peut être ignorée étant donné que son cas est encore plus rare que celui de la MDPBE à 100 bauds.

5. Les brouillages provenant du même canal et des autres canaux ont été examinés.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

6. En ce qui concerne le brouillage provenant du même canal, certaines administrations ont estimé que pour un signal utile de télégraphie Morse, un signal brouilleur IDBE de niveau élevé était plus gênant pour l'opérateur qu'un signal brouilleur de télégraphie Morse de niveau à peu près identique. De l'avis général toutefois, cela ne s'appliquait pas au cas où la protection nécessaire contre les brouillages provenant du même canal, à savoir 8 dB (la valeur adoptée lors de la Conférence mentionnée au paragraphe 1 pour toutes les combinaisons possibles de signaux utiles et brouilleurs A1A et F1B) était obtenue.

Le Président du Groupe de travail
technique de la Plénière
E. GEORGE

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 256-F
29 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Documents 230, 239

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

A sa quatrième séance, la Commission 5 a décidé de demander au Groupe de travail technique de la plénière de se prononcer sur les incidences techniques des propositions concernant les bandes 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz.

1. Bande 1 544 - 1 545 MHz

Les numéros 2998B et 2998C du Règlement des radiocommunications prévoient deux conditions d'exploitation dans la bande 1 544 - 1 545 MHz. Le Rapport de la réunion spéciale de la Commission d'études 8 du CCIR (section 6.13.3.3) conclut que le partage dans cette bande est réalisable et que des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

Le Groupe de travail technique de la plénière est prié:

a) de déterminer s'il est techniquement souhaitable de subdiviser cette bande pour les deux applications prévues aux numéros 2998B et 2998C en tenant compte de son utilisation actuelle par des systèmes existants;

b) dans l'affirmative, de conseiller la Commission 4 sur les largeurs de bandes nécessaires pour chaque application, en demandant à ce que la Commission 5 soit avertie des fréquences spécifiques approuvées de manière à permettre la modification des numéros 2998B et 2998C;

c) en cas de réponse négative, d'en aviser la Commission 5 en conséquence.

2. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

Le numéro 2998E du Règlement des radiocommunications dispose que l'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité.

Cette bande de 1 MHz n'est pas actuellement utilisée, mais on considère qu'elle sera probablement utilisée par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant avec les satellites géostationnaires INMARSAT de deuxième génération.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

En outre, pour réduire la durée d'envoi des signaux des RLS par satellite à 406 MHz reçus par le système COSPAS/SARSAT, il est proposé de relayer ces signaux depuis les satellites COSPAS/SARSAT en orbites terrestres polaires basses dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz vers des satellites géostationnaires pour transmission à des stations terriennes côtières. Le rapport de la RSP de la Commission d'études 8 porte, en son paragraphe 6.13.4, sur des considérations de partage des fréquences.

Le Groupe de travail technique de la plénière est prié:

a) d'examiner s'il est techniquement souhaitable de relayer, dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz, des signaux de RLS par satellite reçus par des satellites COSPAS/SARSAT;

b) dans l'affirmative, de communiquer ses conclusions à la Commission 4 en lui demandant que la Commission 5 soit informée de manière que le numéro 2998E puisse être modifié;

c) dans la négative, d'indiquer aux Commissions 4 et 5 les fréquences et la largeur de bande les mieux appropriées pour relayer via des satellites géostationnaires les signaux de RLS par satellite reçus par des satellites en orbite polaire.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 257-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

A sa quatrième séance, la Commission 5 a examiné le Document 240 et a décidé ce qui suit:

a) à des fins d'exploitation, il convient d'attribuer une fréquence exclusive dans chacune des bandes mobiles maritimes 4, 6, 8, 12, 16, 18, 22 et 25 MHz pour la transmission, par les stations côtières utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite, d'informations relatives à la sécurité maritime à l'intention des navires;

b) à des fins d'exploitation, il convient d'attribuer une fréquence exclusive dans la bande 8 MHz pour les messages de détresse et de sécurité transmis par radiotéléphonie.

La Commission 4 est invitée à tenir compte de ces décisions dans sa révision de l'appendice 31.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 258-F
5 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU
DE LA
SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4
(FREQUENCES)

Lundi 28 septembre 1987 à 9 heures

Président: M. O. VILLANYI (Hongrie)

Sujets traités:	Documents
1. Comptes rendus des troisième, quatrième et cinquième séances de la Commission 4	165, 169, 185
2. Troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 4-A à la Commission 4	206, 235
3. Deuxième rapport du Groupe de travail 4-B à la Commission 4	216
4. Deuxième rapport du Groupe de travail 4-C à la Commission 4	227
5. Attribution de notes aux Groupes de travail de la Commission 4	199, 204, 234
6. Attribution des Résolutions et Recommandations	DT/41

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Comptes rendus des troisième, quatrième et cinquième séances de la Commission 4 (Documents 165, 169, 185)

Le compte rendu de la troisième séance (Document 165) est approuvé sous réserve d'une correction apportée au paragraphe 3.4 par le délégué de l'Algérie (voir Corrigendum 1 au Document 165).

Les comptes rendus des quatrième et cinquième séances (Documents 169 et 185) sont approuvés.

2. Troisième et quatrième rapports du Groupe de travail 4-A à la Commission 4 (Documents 206 et 235)

2.1 Troisième rapport du Groupe de travail 4-A (Document 206)

2.1.1 Le Président du Groupe de travail 4-A, présentant le rapport, précise que les décisions qui y sont consignées ont été prises à l'unanimité, à l'exception de celle qui a trait aux bandes de radionavigation aéronautique visées au paragraphe 2, à propos desquelles un certain nombre de délégations se sont réservé le droit d'exprimer leur opinion à la Commission 4. Le texte de la MOD 517 a été accepté à l'unanimité, mais la référence à l'appendice 16 a été laissée entre crochets à titre purement rédactionnel étant donné qu'elle pourrait être remplacée par l'appendice 31.

2.1.2 Le Président invite la Commission à examiner l'Annexe 1 au document.

2.1.3 Le délégué du Royaume-Uni fait observer, à propos de la MOD 680, que la mention "(suite inchangée)" n'est pas tout à fait exacte car, dans la deuxième phrase, les mots "ces bandes" doivent désormais être remplacés par "cette bande".

L'Annexe 1 est approuvée avec cette modification et compte tenu de l'explication donnée à propos de la MOD 517.

2.1.4 Le Président invite la Commission à examiner le paragraphe 2 du Document 206.

2.1.5 Le délégué du Royaume-Uni souhaite faire une déclaration au nom d'un certain nombre de pays européens qui ont présenté des propositions concernant les trois bandes en question, afin de prévoir des possibilités à long terme pour le service mobile. En soumettant leurs propositions, ces pays reconnaissent que les trois bandes sont largement utilisées dans le monde entier pour le système de radionavigation aéronautique ILS et que ce système restera en exploitation pendant des années encore, bien que la mise en service du système d'atterrissage aux hyperfréquences soit amorcée. En conséquence, les pays en cause ne suggèrent nullement le partage des bandes entre le service mobile et le service de radionavigation aéronautique; ils préconisent simplement que la Conférence indique que ces bandes seront utilisées par le service mobile lorsque le service de radionavigation aéronautique n'en aura plus besoin. Pour les pays européens, ce changement relève indiscutablement de la compétence de la Conférence et ils tiennent à faire état de leur préoccupation devant l'incapacité de la Conférence à modifier l'article 8 sur ce point ou à recommander l'examen de la question par une conférence compétente ultérieure.

Un certain nombre des pays concernés ont exprimé le désir d'ajouter un renvoi national prévoyant des mesures à long terme pour le service mobile, lorsque les trois bandes ne seront plus nécessaires au service de radionavigation aéronautique; il serait utile que la Commission 4 puisse procéder au moins à un échange de vues sur le principe de l'incorporation de ce renvoi. Certes, la question est très délicate, et le délégué du Royaume-Uni suggère que, si la Commission est d'accord sur le principe, elle confie au Groupe de travail 4-A le soin de rédiger un texte.

2.1.6 Le Président rappelle que, dans le long débat qui s'est déroulé au Groupe de travail 4-A, la majorité s'est prononcée contre l'incorporation du service mobile dans les bandes en cause, même après la disparition de l'ILS. Il doute donc de la nécessité de rédiger un renvoi stipulant une date éloignée, d'autant plus que la majorité s'est prononcée aussi contre la formulation d'une recommandation à l'intention d'une future conférence.

2.1.7 Les délégués de l'URSS et du Pakistan appuient cette déclaration.

2.1.8 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne appuie la suggestion britannique de soumettre la question d'un renvoi national au Groupe de travail 4-A, cette possibilité n'ayant pas été soulevée dans les longues délibérations du Groupe.

2.1.9 Le Président du Groupe de travail 4-A confirme que la possibilité n'a pas été examinée ni même proposée au Groupe, et il doute que la suggestion recueille l'appui général, car beaucoup de pays sont manifestement opposés à tout changement des bandes du Tableau d'attribution des fréquences et même à une recommandation dans ce sens à l'intention d'une future conférence compétente.

2.1.10 Le délégué de la Norvège ne voit pas pourquoi l'on aurait des objections à l'examen en Groupe de travail d'un renvoi national qui serait relatif uniquement aux dispositions applicables à l'intérieur des frontières des pays intéressés et n'aurait nulle conséquence pour aucun pays tiers.

2.1.11 Le Président propose que toute cette question soit débattue au sein du Groupe de travail 4-A sur la base d'une proposition écrite de renvoi national, et que les résultats des délibérations soient ensuite soumis à la Commission 4.

Il en est ainsi décidé.

Le Comité prend note du paragraphe 3 et approuve le Document 206 dans son ensemble compte tenu des débats.

2.2 Quatrième rapport du Groupe de travail 4-A (Document 235)

2.2.1 Le Président du Groupe de travail 4-A fait observer que, depuis l'approbation du rapport par le Groupe de travail, une délégation a demandé que le nom de son pays soit inscrit dans l'adjonction ADD 613B de la page 3, et qu'il lui a été répondu que cette demande devait être adressée à la Commission 4. Il y a lieu, en outre, d'ajouter la Belgique à la suite de l'Autriche dans l'adjonction ADD 677A, à la page 7.

A la page 5, les renvois 613 et 613A figurent entre crochets parce que, de même que l'appendice 18, ils sont encore à l'étude au sein d'un groupe de rédaction du Groupe de travail 4-A. Le libellé de certains de ces renvois pour les Régions 2 et 3, à la page 6, n'a pas encore été choisi, mais la référence au Document 206, dans le renvoi 695A, sur la même page, peut maintenant être supprimée, puisque ce document a été approuvé.

2.2.2 Le Président invite le Comité à examiner l'Annexe 1.

2.2.3 Le délégué du Royaume-Uni propose que les mots "pour les stations côtières radiotélégraphiques" à la fin de l'adjonction ADD 448A de la page 2 soient remplacés par le texte suivant: "et est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques mises en service depuis le 14 septembre 1987".

2.2.4 Le représentant de l'IFRB fait observer qu'avec une telle formulation, ce renvoi ne pourra plus être considéré comme une attribution additionnelle. Il est prêt à indiquer au délégué du Royaume-Uni des dispositions analogues du Règlement des radiocommunications où l'on a évité de faire de telles références. Le délégué du Royaume-Uni accepte cette offre.

2.2.5 Le délégué de l'Algérie souhaite formuler une réserve en ce qui concerne l'adjonction d'une Note de bas de page 677A dans le tableau relatif à la bande de fréquences 470 - 790 MHz.

Le texte de cette Note, qui fait partie intégrante du Tableau d'attribution des bandes de fréquences, bien que soigneusement rédigé et définissant clairement le statut secondaire du service mobile terrestre autorisé dans les pays figurant dans la Note, ne dissipe pas entièrement nos inquiétudes.

La Commission approuve l'Annexe 1 telle qu'elle a été modifiée, prend note de l'Annexe 2 et approuve le Document 235 dans son ensemble, compte tenu des débats.

3. Deuxième rapport du Groupe de travail 4-B à la Commission 4 (Document 216)

3.1 Le Président du Groupe de travail 4-B, en présentant le Document 216, fait observer qu'un texte a été substitué par erreur en regard de ADD 69A. Un corrigendum sera publié et la proposition correspondante sera à nouveau soumise à la Commission dans le prochain rapport du Groupe de travail.

Les quatre décisions contenues dans le premier paragraphe du Document 216 sont approuvées.

4. Deuxième rapport du Groupe de travail 4-C à la Commission 4 (Document 227)

La Commission prend note du deuxième rapport du Groupe de travail 4-C et approuve son Annexe 1.

4.1 Le Président attire l'attention de la Commission sur le fait que le texte anglais de l'Annexe 2 n'est pas correct et devrait être aligné sur le texte français.

Le libellé du texte français de l'Annexe 2 est approuvé étant entendu que les versions dans les autres langues seront alignées sur le français.

5. Attribution de notes aux Groupes de travail de travail de la Commission 4 (Documents 199, 204 et 234)

5.1 Le Président attire l'attention de la Commission sur les Documents 199, 204 et 234, qui sont des notes adressées à la Commission 4 respectivement par les Présidents des Commissions 6, 5 et du Groupe de travail technique de la plénière. Il suggère d'attribuer ces notes de la manière suivante à des Groupes de travail de la Commission 4 chargés de les examiner:

Document 199: Groupe de travail 4-A

Document 204: Groupe de travail 4-C

Document 234: Groupe de travail 4-A

Il en est ainsi décidé.

6. Attribution des Résolutions et Recommandations (Document DT/41)

6.1 Le Président attire l'attention de la Commission sur les listes de propositions de nouvelles Résolutions et Recommandations, reproduites dans les Annexes 1 et 2 du Document DT/41 avec l'indication des Groupes de travail auxquels elles ont été attribuées.

Annexe 1

6.2 Le Président du Groupe de travail 4-A suggère qu'il serait préférable d'attribuer la proposition G/33/370 au Groupe de travail 4-B, car cette proposition traite des Résolutions N°s 309 et 407 actuelles, qui sont également attribuées à ce Groupe.

6.3 Le délégué du Royaume-Uni suggère qu'il conviendrait d'attribuer au Groupe de travail 4-A la proposition G/33/1, qui traite des principes applicables à la correspondance publique aéronautique et concerne certains éléments de l'article 8.

6.4 Le délégué du Paraguay demande que la proposition PRG/61/149 soit ajoutée à l'Annexe 1 et les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Suisse, suggèrent qu'elle soit examinée par le Groupe de travail 4-B, qui doit étudier d'autres propositions sur le même sujet.

6.5 Le délégué de l'Argentine demande que la proposition ARG/5/101 relative à l'entrée en vigueur d'une bande de garde de 10 kHz pour la fréquence de détresse et d'appel de 500 kHz, soit ajoutée à l'Annexe 1 et attribuée au Groupe de travail 4-A.

6.6 Le délégué de la France signale une erreur dans l'Annexe 1, où la proposition CEPT-14/21/1 [H] devrait porter la cote CEPT-15/22/1 [H].

Ces propositions sont approuvées, à l'exception de la proposition ARG/5/101 dont on a estimé qu'elle relevait du mandat de la Commission 5 (voir le Document DL/37).

Annexe 2

6.7 Le Président du Groupe de travail 4-A, répondant à une question du délégué de l'Australie, dit que la proposition AUS/40/593, bien qu'attribuée originalement à la Commission 6, contient des éléments se reportant à deux autres propositions soumises à l'examen du Groupe de travail 4-A et suggère qu'elle soit examinée avec celles-ci.

Il est décidé d'ajouter la proposition AUS/40/593 à l'Annexe 2 et de l'attribuer au Groupe de travail 4-A.

6.8 Le Président du Groupe de travail 4-A attire l'attention de la Commission sur le fait que la proposition I/97/1 de l'Annexe 2 devrait porter la cote I/97/7.

La séance est levée à 10 h 15.

Le Secrétaire:
T. GAVRILOV

Le Président:
O. VILLANYI

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 259-F
30 septembre 1987
Original : anglais

COMMISSION 4

Page 1, ajouter "Panama" dans la liste des pays coauteurs de ce document.

Page 2, remplacer la proposition relative à la bande 2 483,5 - 2 500 MHz par la suivante :

MOD	2 483,5 - 2 500 RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 483,5 - 2 500 RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 259-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Antigua-et-Barbuda, Brésil, Costa Rica, Mexique, Paraguay, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Etats-Unis d'Amérique

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE

Le radiorepérage par satellite consiste à fournir des informations de position précises au moyen de brefs messages bidirectionnels pouvant être reçus, au niveau de l'utilisateur, par de petits récepteurs économiques. En prévoyant pour le service de radiorepérage par satellite une attribution mondiale à titre primaire, on obtiendrait un système plus rentable, caractérisé par une meilleure utilisation du spectre. Lors de l'attribution des bandes de fréquences au service de radiorepérage par satellite, les administrations disposeront d'une certaine marge de manoeuvre qui leur permettra de concevoir des systèmes nationaux, régionaux ou internationaux susceptibles de répondre de la façon la plus efficace possible à leurs besoins spécifiques.

Il convient de promouvoir l'utilisation des techniques nouvelles, notamment lorsque ces techniques permettent d'assurer un service économique dans les régions qui ne sont pas desservies par les systèmes actuels. Avec les techniques d'étalement du spectre, plusieurs systèmes de radiorepérage par satellite pourront desservir des zones de service adjacentes ou se chevaucher partiellement, sans qu'il y ait de brouillage préjudiciable entre ces systèmes. L'ordre du jour de la CAMR MOB-87 porte sur la mise en place du service de radiorepérage par satellite et sur les attributions de fréquences correspondantes. En conséquence, les administrations précitées proposent conjointement d'attribuer les fréquences suivantes, au service de radiorepérage par satellite, à titre primaire; ces fréquences offrent un potentiel de partage optimal.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	1 610 - 1 626,5	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 727 730 732 733 734	

Motifs: Fournir des informations sur la position liées à la gestion des transports, à l'aviation et à la navigation maritime grâce au service de radiorepérage par satellite.

MOD	2 450 - ~~2 500~~ 2 483,5 FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 450 - ~~2 500~~ 2 483,5 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752
MOD	2 483,5 - 2 500 RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE MOBILE Radiolocalisation 752 753	2 483,5 - 2 500 RADIOREPERAGE (espace vers Terre) FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 752

Motifs: Réaménager la bande 2 483,5 - 2 500 MHz afin d'inclure le service de radiorepérage par satellite à titre coprimaire en partage (voir le Rapport 1050 du CCIR et la section 6.2.9 du rapport de la réunion spéciale du CCIR).

MHz

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
MOD	5 000 - 5 250	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 733 796 797 <u>797A</u>	

ADD 797A La sous-bande 5 117 - 5 183 MHz est également attribuée au service fixe par satellite à titre primaire pour les émissions espace vers Terre et sera utilisée en même temps par le service de radiorepérage par satellite exploité dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz et 2 483,5 - 2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne dépassera en aucun cas -159 dBW/m^2 par 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

<u>Motifs</u>: Assurer les liaisons du service fixe par satellite utilisées en même temps par le service de radiorepérage par satellite exploité dans les bandes indiquées et spécifier la puissance surfacique applicable.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 260-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6 AU PRESIDENT
DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

1. Voir la note du Document 143. La Commission 6 a adopté une proposition modifiée pour ADD 4326A comme suit:

ADD 4326A Toutefois, les stations côtières d'un service automatique en ondes métriques ou décimétriques peuvent émettre des signaux de repérage. La puissance d'émission de ces signaux doit toutefois être réduite à la valeur minimale nécessaire au bon fonctionnement de la signalisation. Ces émissions ne devront pas causer de brouillage préjudiciable aux opérations du service mobile maritime dans les autres pays.

Et une modification corrélative au numéro 4910, comme suit:

MOD 4910 (Ajouter après le texte actuel la phrase):

Toutefois, les stations côtières d'un service automatique en ondes métriques ou décimétriques peuvent effectuer des émissions de signaux de repérage dans les conditions prévues au numéro 4326A.

2. La Commission 6 n'est pas en mesure de prendre en considération les conséquences d'ordre opérationnel des propositions USA/24/719 et USA/24/720 jusqu'à ce que la Commission 4 lui fasse connaître le statut du canal 13. Une demande dans ce sens a été transmise à la Commission 4 dans le Document 251.

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 261-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

CINQUIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Afin de faciliter les travaux de la Commission 4, il serait utile de l'informer des deux points suivants à prendre en considération:

Lors de l'examen de l'article 60, il conviendra de:

5. Refléter la suppression proposée de l'appendice 31 et son remplacement par un nouvel appendice moyennant de substantiels renvois rédactionnels appropriés.

6. Eliminer les références aux sous-bandes (en faveur du point 5 ci-dessus).

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 262-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

SIXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Jusqu'ici, le Groupe de travail a terminé son examen et recommande d'indiquer NOC pour les points suivants:

articles 19, 54, 57 et appendices 12 et 14.

Il a procédé à l'examen de la Résolution N° 308 et de la Recommandation N° 313 et recommande de supprimer ces deux textes.

Des modifications mineures à l'appendice 14 (voir le Document 63, page 4) ont été proposées par la Chine et appuyées par le Groupe de travail. Peut-être faudra-t-il porter les adjonctions à cet appendice relatives à l'utilisation de l'abréviation RCC à l'attention de la Commission 5 chargée d'élaborer des propositions concernant l'article 1.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 263-F
2 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

Mardi 29 septembre 1987 à 9 heures

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujets traités:	Documents
1. Approbation des comptes rendus des deuxième et troisième séances de la Commission 5	170, 201
2. Note du Président de la Commission 4	24, 40, 240
3. Rapport du Président du Groupe de travail 5-B	31, 215 + Corr.1(Rév.1), 230, 239

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation des comptes rendus des deuxième et troisième séances de la Commission 5
(Documents 170, 201)

Le compte rendu de la deuxième séance (Document 170) est approuvé sous réserve de certaines modifications proposées par les délégués de l'URSS, de l'Espagne et de Cuba (voir Corrigendum 1 du Document 170). L'observateur de l'OMI attire l'attention sur le fait que la Convention SAR date de 1979 et qu'elle est entrée en vigueur en 1985.

Le compte rendu de la troisième séance (Document 201), est approuvé avec de légères modifications de forme suggérées par l'observateur de l'OMI et proposées par le Président.

2. Note du Président de la Commission 4
(Documents 24, 40, 240)

2.1 Le Président attire l'attention de la Commission sur le point a) du Document 240, dans lequel est demandé un avis sur la nécessité, au plan de l'exploitation, de prévoir des fréquences pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité en mer dans les bandes d'ondes décamétriques, en utilisant les techniques IDBE. Il note que l'Australie a fait des propositions dans ce sens dans le Document 40 (propositions AUS/40/331 et AUS/40/334).

2.2 Le délégué de l'Australie note, à propos du Document 40, que les renseignements météorologiques sont actuellement diffusés en Morse aux navires en haute mer utilisant des voies des bandes d'ondes décamétriques. La plupart des informations émises sont des informations de routine, mais elles comprennent également des avertissements concernant la météorologie. Il continuera d'être nécessaire d'émettre des informations concernant la sécurité en mer aux navires en mer durant la transition vers le nouveau système; toutefois, à mesure que les techniques Morse seront supprimées, il sera nécessaire de diffuser ces informations en utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite. Actuellement, les nations utilisent des voies nationales pour émettre des informations dans les voies d'ondes décamétriques. Pour améliorer l'utilisation du spectre et permettre la mise en oeuvre d'un système automatique, il est proposé d'attribuer en exclusivité huit voies dans les bandes entre 4 MHz et 26 MHz, dont l'utilisation mondiale serait coordonnée par l'OMI et, peut-être, par l'UIT. Ces huit voies ont une capacité suffisante pour acheminer le trafic nécessaire vers les navires en haute mer.

2.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique approuve la proposition de l'Australie et attire l'attention de la Commission sur la proposition USA/24/724 qui identifie des fréquences dans les mêmes bandes que celles recommandées par l'Australie. L'attribution de ces fréquences en exclusivité irait dans l'intérêt des marins.

2.4 Les délégués de l'Argentine et du Canada approuvent également la proposition de l'Australie.

2.5 En réponse à une question du délégué de la République fédérale d'Allemagne, les délégués de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique confirment qu'une seule fréquence dans chacune des bandes mentionnées suffira pour assurer la diffusion des informations concernant la sécurité en mer.

Il est décidé que ces fréquences sont nécessaires, au niveau de l'exploitation, et il est décidé en outre que la Commission 4 doit être invitée à prévoir les attributions nécessaires, lorsqu'elle examinera l'appendice 31.

2.6 Le Président appelle l'attention de la Commission sur l'alinéa b) du Document 240 et rappelle que la Commission compétente de la MOB 1983 avait jugé nécessaire de prévoir cette fréquence. C'est la seule fréquence qui n'ait pas été attribuée exclusivement aux communications de détresse et de sécurité par cette Conférence, mais il a été recommandé que la présente Conférence prenne les mesures nécessaires pour lui donner le caractère d'exclusivité.

Il est décidé qu'il est nécessaire de réserver dans la bande 8 MHz une fréquence à l'usage exclusif du trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie et il est décidé en outre que la Commission 4 sera priée de faire l'attribution nécessaire lors de son examen de l'appendice 31.

3. Rapport du Président du Groupe de travail 5-B
(Documents 31, 215 + Corr.1(Rév.1), 230, 239)

3.1 Le Président du Groupe de travail 5-B fait observer que le Groupe a travaillé très rapidement afin d'achever sa tâche, d'où un certain nombre d'erreurs dans son texte. Ses délibérations portaient sur le chapitre IX, étant entendu que certaines dispositions seraient examinées lorsque la Commission aurait terminé ses travaux sur la Résolution traitant du passage du système actuel au système nouveau.

Présentant le Document 239, le Président indique qu'il contient un texte inspiré d'une proposition de la République fédérale d'Allemagne (reproduite dans le Document 31), qui doit être examiné par la Commission en vue d'être soumis éventuellement au Groupe de travail technique de la plénière.

3.2 L'observateur de la Fédération internationale des ouvriers du transport demande si, dans le cas où la bande serait subdivisée comme indiqué, il resterait un spectre suffisant pour les RLS ou pour des applications analogues. Il demande aussi si l'utilisation de la bande par COSPAS/SARSAT a été acceptée par la communauté aéronautique, étant donné que la bande est attribuée conjointement aux services mobiles maritime et aéronautique.

3.3 Le Président indique que les systèmes COSPAS/SARSAT sont censés desservir tous les services mobiles. C'est précisément la question de la subdivision de la bande que le Groupe de travail 5-B suggère de renvoyer au Groupe de travail technique de la plénière.

3.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne rappelle que, depuis 1979, la bande 1 544 MHz - 1 545 MHz est attribuée au service mobile par satellite, qui regroupe les services mobiles maritime, aéronautique et terrestre. L'émission se fait dans le sens espace vers Terre et l'emploi de cette bande est autorisé aussi pour les liaisons de connexion. Dans le plus mauvais cas, COSPAS/SARSAT utilise une largeur de bande de 800 kHz. La présente proposition vise à faire une distinction entre la partie de la bande nécessaire à COSPAS/SARSAT et les deux sous-bandes distinctes de 100 kHz de part et d'autre de celle-ci qui sont destinées aux émissions de détresse et de sécurité des services maritime et aéronautique.

Il est décidé de soumettre au Groupe de travail technique de la plénière le texte figurant dans le Document 239.

3.5 Le Président du Groupe de travail 5-B, présentant le Document 230, signale que le premier paragraphe doit se lire comme suit: "A la suite de l'examen de la proposition concernant le numéro 2998E dans le Document 40, le Groupe de travail 5-B soumet le texte ci-après à la Commission 5...". En outre, l'alinéa 2 devrait se lire comme suit: "dans l'affirmative, d'informer la Commission 4 de ses conclusions, en lui demandant ...".

3.6 Le Président propose que la section 1 du texte soit modifiée comme suit: "d'examiner s'il est techniquement souhaitable de relayer, dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz, les signaux de RLS par satellite reçus par des satellites COSPAS et SARSAT".

Il en est ainsi décidé.

Il est décidé que le texte figurant dans le Document 230 sera, après modification, envoyé au Groupe de travail technique de la plénière.

3.7 Le Président du Groupe de travail 5-B, présentant le Document 215 et son Corrigendum 1(Rév.1), appelle l'attention sur plusieurs corrections qui ont trait à la forme.

3.8 Le Président propose quelques nouvelles modifications, et, répondant au délégué de la République islamique d'Iran au sujet du numéro 2943B, explique que la Commission s'occupe en ce moment du type de matériel à bord d'aéronef, et que les équipements d'aéronef peuvent normalement fonctionner avec la classe d'émission J3E seulement.

3.9 Le Président ayant invité le délégué de la Grèce à exposer les raisons pour lesquelles sa délégation a souhaité inclure les MOD 2945, 2946 et 2947 dans le chapitre IX, celui-ci explique que cette demande avait pour but d'assurer une protection aux navires continuant à utiliser le système existant jusqu'à la mise en oeuvre intégrale du SMDSM. Il souligne que sa délégation a accepté de modifier le MOD 2945 dans les termes suivants: "jusqu'à la mise en oeuvre intégrale du SMDSM (voir Résolution COM5/1)".

3.10 Bien qu'il n'y soit pas opposé en principe, le délégué de la République fédérale d'Allemagne indique qu'il ne voit pas l'utilité du MOD 2946, suite à la Résolution N° A. Il ne croit pas non plus nécessaire de conserver le MOD 2947, étant donné que toutes les fréquences du nouveau système, de même que celles de l'ancien système, seront incluses dans les deux chapitres, ce qui assurera une protection complète.

3.11 Un long débat s'ensuit, durant lequel les délégués de l'URSS, de Cuba, de la Libye, de l'Espagne, de Madagascar, du Mexique, de la Roumanie, de la Chine, de la République islamique d'Iran, de l'Argentine, de même que l'observateur de la Fédération internationale des ouvriers du transport expriment leur appui à la position de la Grèce, tandis que les délégués du Japon, de la Norvège, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique et de la Finlande appuient celle du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

3.12 Le Président souligne que, comme indiqué dans le compte rendu de la deuxième séance de la Commission, "on a été unanime à reconnaître que les arrangements existants et les dispositions concernant le SMDSM devaient coexister pendant un certain nombre d'années..." et que des débats ont eu lieu au sein du Groupe ad hoc 1 sur ce principe. En fait, cette question figurera dans la Résolution et il ne voit pas pour quelle raison elle ne pourrait pas être incluse dans le Règlement des radiocommunications.

3.13 Le délégué du Royaume-Uni propose que les MOD 2945, 2946 et 2947 soient laissés entre crochets pour le moment.

3.14 Après un débat auquel prennent part les délégués de la Grèce, de la Norvège, du Togo, de l'URSS et de l'Argentine, à propos de l'opportunité de conserver ou de supprimer le MOD 2947, le Président fait savoir qu'il a l'intention, à ce stade, de réunir les MOD 2945 et 2946 en une seule disposition, et de supprimer le MOD 2947; le compte rendu de la séance doit indiquer que cette disposition du Règlement pourrait le cas échéant faire l'objet d'une nouvelle révision après l'examen de la Résolution COM5/1.

La séance est levée à 10 h 35.

Le Secrétaire:
A. ZOUDOV

Le Président:
P.E. KENT

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 264-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

République fédérale d'Allemagne, Chypre, Danemark,
France, Norvège, Royaume-Uni et Suède

PROPOSITIONS

Introduction

Le présent document concerne la question des dispositions à long terme pour le service mobile dans les bandes 74,8 - 75,2 MHz, 108 - 112 MHz et 328,6 - 335,4 MHz quand ces bandes ne seront plus nécessaires pour le service de radionavigation aéronautique. Les motifs ont été exposés dans le Document 10.

Lors de l'établissement de cette proposition révisée, il a été reconnu que les bandes en question continueront à être utilisées pour l'ILS pendant de nombreuses années. Néanmoins, les administrations qui soumettent la présente proposition considèrent qu'il importe d'indiquer à un stade précoce à la présente Conférence que ces bandes seront utilisées par le service mobile en temps opportun.

MHz

74,8 - 75,2

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
CEPT/264/1 MOD	74,8 - 75,2	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 572 572A	

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MHz

108 - 117,975

CEPT/264/2
MOD

Attribution aux services		
Région 1	**Région 2**	**Région 3**
108 - 117,975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 572A	

MHz

328,6 - 335,4

CEPT/264/3
MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
328,6 - 335,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 645 572A	

CEPT/264/4
ADD 572A

Attribution additionnelle: En République fédérale d'Allemagne, à Chypre, au Danemark, en France, en Norvège, au Royaume-Uni et en Suède, les bandes 74,8 - 75,2 MHz, 108 - 112 MHz et 328,6 - 335,4 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile à titre secondaire.

Afin d'éviter des brouillages préjudiciables, les stations du service mobile n'utiliseront pas des parties de ces bandes jusqu'à ce que celles-ci ne soient plus nécessaires pour le service de radionavigation aéronautique.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 265-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail technique de la plénière a examiné la question soulevée au point 2 de votre note (Document 173) à propos de conseils techniques pour certains termes utilisés au numéro 466 du Règlement des radiocommunications; il a conclu que les études déjà faites sont pour le moment insuffisantes pour que l'on puisse donner une réponse précise. Cette question a donc été incluse dans les travaux que devra faire le CCIR au sujet de la transmission de données par des radiobalises maritimes pour les systèmes de navigation en mode différentiel en vertu du projet de Résolution N° [GT-TEC PLEN/1].

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 266-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 6
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes ci-après, qui ont été approuvés par la Commission 6 à sa 4ème séance, sont soumis à la Commission de rédaction.

a) Textes approuvés sans modifications

Article 45 - Annexe 2 du Document 221

Article 58 - Annexe du Document 213

Article 61 - NOC Document 222

Résolution N° 316 - Annexe 1 du Document 222

Résolution N° COM6/1 - Annexe du Document 214

b) Textes approuvés moyennant de légères modifications

Article 46 - Annexe 2 du Document 221

Article 47 - Annexe 2 du Document 221

Article 66 - Annexe du Document 214

Résolution N° COM6/2 - Annexe 2 du Document 222

Le Président de la Commission 6
I.R. HUTCHINGS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 267-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-A

Origine: DT/26

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 6-A-3 SUR
L'ARTICLE 59 ET LA RECOMMANDATION N° 316

Le présent document contient le texte relatif à la révision de l'article 59 tel qu'il en a été convenu, compte tenu des propositions figurant dans les Documents 8, 11, 24, 25, 32, 33, 40(Add.1), 42, 60, 98 et 135.

Il contient également le texte relatif à la révision de la Recommandation N° 316 tel qu'il a été convenu en tenant compte des propositions figurant dans les Documents 25(Add.1), 33 et 54.

Le Président du Groupe de rédaction 6-A-3
M.A. JOHNSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 59

NOC **Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite**

NOC **Section I. Service mobile maritime**

NOC 4096 à 4103

MOD 4104 § 7. Les stations de navire et les stations terriennes de navire autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice 11.

NOC 4105

MOD 4106 B. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie Morse

NOC 4107 à 4109

MOD 4110 § 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques Morse destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

NOC 4111

NOC 4112 à 4115

MOD 4116 § 13. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique Morse installée à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz.

NOC 4117

MOD 4118 § 14. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe A1A pour la télégraphie Morse sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

NOC 4119 à 4121

MOD 4122 C. Stations de navire utilisant ~~la télégraphie à impression directe à bande étroite et~~ l'appel sélectif numérique

(MOD) 4123A § 15. ~~(2)~~ Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

ADD 4123B C1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

ADD 4123C § 15A. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux voies d'appel sélectif numérique pour l'exécution de son service.

ADD 4123D C2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

ADD 4123E § 15B. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir:

ADD 4123F a) faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur 2 187,5 kHz;

ADD 4123G b) en outre, faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B dans cette bande sur d'autres fréquences d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service.

ADD 4123H C3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD 4123I § 15C. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir:

ADD 4123J a) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur [4 188 kHz, 6 282 kHz, 8 375 kHz, 12 563 kHz et 16 750 kHz];

ADD 4123K b) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur une voie d'appel internationale (voir les numéros 4683 et 4684) dans chacune des bandes d'ondes hectométriques du service mobile nécessaires à l'exécution de son service;

ADD 4123L c) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur d'autres voies d'appel sélectif numérique dans chacune des bandes d'ondes hectométriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service.

ADD 4123M C4. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

ADD 4123N § 15D. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G2B sur la fréquence 156,525 MHz.

ADD 4123O D. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite

ADD 4123P § 15E.(1) Toute station de navire qui utilise des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doit être capable d'émettre et de recevoir sur la fréquence désignée pour acheminer le trafic de détresse par télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.

(MOD) 4123 ~~§ 15A.(1)~~(2)Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 38.

ADD 4123Q D1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

ADD 4123R § 15F. Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

ADD 4123S a) faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service;

ADD 4123T b) si elle est conforme aux dispositions du chapitre N IX, recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz.

ADD 4123U D2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

ADD 4123V § 15G. Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service.

ADD 4123W D3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD 4123X 15H Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime.

NOC 4124 **E. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie**

(MOD) 4125 E1 ~~D1~~. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

NOC 4126

MOD 4127 a) faire des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130 (voir également MOD 2945 et MOD 2973).

NOC 4128 à 4130

MOD 4131 E2 ~~D2~~. Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz

MOD 4132 § 18. ~~Dans la zone de la Région 1 au sud du parallèle 15° N, dans la Région 2 (le Groëland non compris) et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25° N, il convient que~~ Toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre N IX ~~puissent~~ doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215~~,5~~ kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'article N 38 pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

(MOD) 4133 E3 ~~D3~~. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

MOD 4134 § 19. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro 613 et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E ~~(voir la Résolution N° 308)~~.

NOC 4135 et 4136

ADD 4136A c) Fréquence navire-navire pour la sécurité de la navigation 156,650 MHz.

(MOD) 4137 ~~c)~~ d) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

MOD **Section II. ~~Conditions à remplir par les stations terriennes de navire~~**
Service mobile maritime par satellite

NOC 4138

SUP 4139

NOC 4140 et 4141

NOC **Section III. Communications avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

NOC 4142 à 4145

MOD 4146 § 25. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel radiotéléphonique peut être repris comme indiqué aux numéros 4933, 4934 et, en cas d'appel radiotéléphonique, après un laps de temps de cinq minutes, nonobstant les dispositions du numéro 4735.

NOC 4147 à 4153

MOD 4154 (2) ~~Les fréquences~~ La fréquence 156,3 MHz ~~et 156,8 MHz peuvent~~ peut être utilisée~~s~~ par les stations d'aéronef~~,~~ ~~mais uniquement~~ à des fins relatives à la sécurité. Elle peut être également utilisée pour les communications entre des stations de navire et des stations d'aéronef qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir les numéros 2993 et N 2993).

ADD 4155 (2A) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir les numéros 2995A et N 2995A).

(MOD) RECOMMANDATION N° 316 (MOB-87)

NOC **relative à l'utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale**

(MOD) La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1983~~ 1987),

NOC reconnaissant

NOC rappelant

SUP a)

MOD ~~b)~~ a)

ADD notant

que l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites a élaboré un accord international sur l'utilisation des stations terriennes de navire INMARSAT dans les eaux territoriales et dans les ports et que cet accord est ouvert à signature;

NOC considérant a)

MOD b) que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le ~~Futur~~ Système mondial de détresse et de sécurité en mer ~~(FMSDSM)~~ (SMDSM);

NOC c)

NOC émet l'opinion

NOC que toutes ... 1 645,5 MHz;

NOC recommande

SUP que toutes les administrations examinent cette question ultérieurement;

ADD 1. que toutes les administrations envisagent de permettre aux stations terriennes de navire de fonctionner dans les ports et les eaux relevant de la juridiction nationale;

ADD 2. que les administrations envisagent d'adopter les accords internationaux nécessaires à ce sujet.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 268-F
29 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

Origine: DT/49

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1
A LA COMMISSION 5

1. A sa troisième réunion, le Groupe de travail est convenu d'adopter la Résolution N° [COM5/3], par suite de la suppression de la Résolution N° 206 (voir l'annexe 1). Il convient de noter qu'il y aura peut-être lieu de revoir certaines dispositions adoptées par le Groupe de travail 5-B à la lumière de cette décision.

2. Le Groupe de travail a également adopté une version révisée de la Résolution N° 322, dont le texte fait l'objet de l'annexe 2 du présent document.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

RESOLUTION N° [COM5/3]

relative à la date de mise en oeuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

considérant

a) que le spectre des fréquences devrait être utilisé de la façon la plus rationnelle possible;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1979, a adopté une bande de garde allant de 495 kHz à 505 kHz pour la fréquence 500 kHz, qui est la fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie dans le service mobile;

c) que les fréquences de la bande 490 - 510 kHz doivent être utilisées de telle manière que les communications de détresse et de sécurité sur 500 kHz soient parfaitement protégées;

d) qu'une période d'amortissement adéquate a été prévue pour les équipements radioélectriques actuellement en service,

tenant compte du fait

que la CAMR-83 a demandé à la présente Conférence de prendre une décision quant à la date de mise en oeuvre de la bande de garde définitive 495 - 505 kHz,

décide

que la date de mise en oeuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz sera la date de mise en oeuvre définitive du SMDSM.

SUP Résolution N° 206.

ANNEXE 2

MOD RESOLUTION N° 322(Rév.)

relative au choix des stations côtières et des stations terriennes côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en oeuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, Genève, 1987,

<u>considérant</u>

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) met en oeuvre un système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM);

b) qu'elle a elle-même introduit dans le Règlement des radiocommunications des dispositions relatives aux communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDMS et de nature à faciliter la mise en oeuvre progressive de ce nouveau système, tout en conservant la réglementation qui permet au systèmke actuellement en vigueur d'y rester pendant la période transitoire;

c) que le nouveau système oblige à prévoir l'utilisation ou l'utilisation exclusive d'un certain nombre de fréquences supplémentaires pour les besoins de la détresse et de la sécurité en mer;

d) que les nouvelles responsabilités relatives à la veille sur ces fréquences supplémentaires risquent d'être trop lourdes pour être supportées, pour les ondes hectométriques, décamétriques et métriques, par toutes les stations côtières ouvertes à la correspondance publique et, pour les systèmes spatiaux, par toutes les stations terriennes côtières;

e) que ces fréquences supplémentaires sont destinées à être utilisées en tant qu'élément d'un système de détresse mondial coordonné qui obligera certaines stations côtières et stations terriennes côtières choisies à assurer une veille,

<u>reconnaissant</u>

a) que la réussite du nouveau système exige qu'il y ait une répartition géographique adéquate des stations terriennes côtières et des stations côtières qui assureront la veille sur les fréquences appropriées aussi bien que sur les fréquences déjà utilisées à cet effet;

b) que l'OMI est l'organisation la plus qualifiée pour coordonner avec l'accord des administrations, un plan de stations terriennes côtières et de stations côtières acceptant d'assumer des responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences utilisées dans le système,

décide d'inviter l'OMI

à coordonner, en collaboration avec l'UIT, les travaux d'établissement d'un plan de stations côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille ASN sur les ondes décamétriques et de stations terriennes côtières qui seront chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur les fréquences appropriées du système spatial destinées à être utilisées dans le SMDSM et de communiquer ce plan au Secrétaire général de l'UIT qui le portera à l'attention de toutes les administrations et inclura l'information appropriée dans la [Liste de certaines stations côtières et stations terriennes côtières participant au SMDSM. (Voir l'article 26 et l'appendice 9.)];

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 269-F
29 septembre 1987
Origine: anglais

Origine: DL/49

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA PLENIERE AD HOC 3 AU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE

1. Le Groupe de travail ad hoc 3 de la plénière a examiné les possibilités de partage du SRRS avec les services autorisés actuellement dans les bandes proposées.

2. Les administrations des pays suivants ont participé aux travaux du Groupe de la plénière

Ad hoc 3:

Australie
Brésil
République fédérale d'Allemagne
France
Japon
Inde
Italie
Nigéria
Suède
URSS
Royaume-Uni
Etats-Unis

L'IATA était représentée aussi.

3. Le projet de note ci-joint du Président du Groupe de travail technique de la plénière au Président de la Commission 4 a été adopté.

Le Président du Groupe de travail
de la plénière ad hoc 3
M.A. JOHNSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PROJET

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. En réponse à la demande formulée dans le Document 173, le Groupe de travail technique de la plénière a examiné les possibilités de partage du SRRS avec les services autorisés actuellement dans les bandes ci-après:

Utilisation envisagée	Bande de fréquences	Attribution proposée
Usager vers satellite	1 610,0 - 1 626,5 MHz	Terre vers espace
Satellite vers usager	2 483,5 - 2 500 MHz	espace vers Terre
ou	2 500,0 - 2 516,5 MHz	
Liaison de connexion entrante	5 117,0 - 5 183 MHz	espace vers Terre

en vue de déterminer le cas échéant des dispositions appropriées (limite de puissance surfacique ou de puissance, etc.).

2. Les données ci-après pourraient aider la Commission 4 dans ses délibérations sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour loger le SRRS.

3. 1 610,0 - 1 626,5 MHz

Dans cette bande, les attributions concernent la radionavigation aéronautique (à titre primaire), les services fixes (à titre primaire, RR730, dans dix-sept pays de la Région 1), les services fixes (à titre secondaire, RR727, dans plusieurs pays de la Région 3) et la radioastronomie (à titre secondaire, RR734) (voir aussi RR722, 732 et 733).

3.1 Brouillage causé au service de radioastronomie

Le Groupe de travail a examiné les documents suivants concernant le partage avec le service de radioastronomie dans cette bande:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.1.2

Rapport 224 du CCIR, Tableau I

Document 3, § 6.2.10

USA/24/818

Document USA/65

Document 202.

3.1.1 L'utilisation proposée de cette bande pourrait causer des difficultés à la radioastronomie car les observations de la raie spectrale hydroxyle se font sur 1 610,6 - 1 613,8 MHz. Les Etats-Unis proposent un partage dans le temps chaque fois que l'émetteur mobile est au voisinage d'un observatoire: par exemple dans un rayon de 25 km des stations mobiles terrestres et dans un rayon de 150 km des stations mobiles aéroportées (voir USA/24/818). Les émissions des stations mobiles du SRRS seraient limitées aux 200 premières ms suivant chaque repère d'une seconde d'UTC. Toutefois, le rayon dans lequel ce partage temporel s'appliquerait (Région de radioastronomie) peut être fixé par chaque administration, de même que la fraction de temps à l'intérieur de chaque seconde d'UTC. Dans certains cas, en particulier en Europe, le partage exigerait vraisemblablement un accord bilatéral ou multilatéral. En outre, il ne serait nécessaire que dans les périodes où l'observatoire souhaite faire des mesures (voir Document USA/65).

3.1.2 Bien que, pour la plupart des observations de radioastronomie, il ne soit pas nécessaire de faire des mesures en continu, le partage exclurait certains types de mesures, par exemple l'observation des pulsars dans cette bande.

3.1.3 On a exprimé la crainte que le contrôle des arrangements de partage temporel ne soit pas sûr, ce qui aurait des incidences sensibles dans les pays où les observatoires de radioastronomie sont situés près de grandes conurbations. Ainsi, au Royaume-Uni, les modalités de partage devraient s'appliquer à la quasi-totalité des stations mobiles aéroportées sur l'ensemble du territoire, ce qui aurait probablement une incidence sur la capacité des systèmes.

3.1.4 Etant donné que les mesures radioastronomiques se font par ordinateur et que la réduction des données est un processus laborieux, il pourrait s'écouler plusieurs semaines ou plusieurs mois avant qu'un brouillage ne soit remarqué.

3.2 Partage avec le service fixe

La deuxième préoccupation concernant le partage dans cette bande est le risque de brouillage mutuel entre un émetteur mobile du SRRS et le service fixe, notamment en Europe, où la bande 1 550 - 1 645,5 MHz est attribuée à titre primaire et à égalité (en vertu du RR730) au service fixe dans 17 pays.

Le Groupe de travail a examiné les documents suivants concernant le partage avec le service fixe:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.1

Document 3, § 6.2.9

Document USA/67, § 2

USA/195/1.

3.2.1 Brouillage causé au service fixe

3.2.1.1 Le brouillage causé par un seul émetteur mobile du SRRS consisterait en courtes salves de bruit d'environ 20 ms se produisant à intervalles allant d'une fois par minute pour certains aéronefs à plusieurs fois par jour pour certains usagers terrestres. La zone dans laquelle un récepteur du service fixe pourrait subir un brouillage causé par un usager du SRRS varie avec la position, le bruit du récepteur et le gain d'antenne du système de réception; d'une manière générale, elle pourrait s'étendre jusqu'à l'horizon (Rapport 1050 du CCIR). Pour les émetteurs mobiles du SRRS situés le long de l'azimut correspondant au faisceau principal du système de faisceaux hertziens, le brouillage pourrait s'étendre jusqu'à des distances légèrement au-dessus de l'horizon (Document USA/67). Pour les autres azimuts situés hors du faisceau principal, la gamme de brouillage serait sensiblement plus faible. Il convient de noter qu'il faudrait que l'émetteur mobile du SRRS soit dans l'impossibilité d'émettre en continu, même en cas de défaillance du terminal mobile.

3.2.1.2 On a noté qu'une proposition visant à limiter la p.i.r.e. des émetteurs mobiles selon les spécifications du numéro 2541 (c'est-à-dire +40+3 θ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour $0° < \theta \leqslant 5°$) avait été faite dans le Document USA/195. Cette limite est nettement supérieure à la p.i.r.e. utilisée dans les calculs de partage (-22,8 dBW/4 kHz).

3.2.2 Brouillage causé au SRRS

Le satellite du SRRS peut être brouillé lorsque l'antenne de l'émetteur du service fixe est pointée dans la direction où l'orbite des satellites géostationnaires semble couper l'horizon local. Normalement, la discrimination de l'antenne tant du satellite SRRS que de l'antenne du service fixe devrait être suffisante pour éviter un brouillage inacceptable du satellite SRRS.

3.3 Partage avec la radionavigation aéronautique

La bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. En ce qui concerne ce service, le numéro 732 spécifie que cette bande est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installée à bord d'aéronef ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellite qui leur sont directement associées.

Les documents énumérés au § 3.2 ci-dessus ont été examinés du point de vue du partage avec le service de radionavigation aéronautique.

3.3.1 Les utilisateurs de la radionavigation aéronautique dans cette bande, conformément au numéro 732, sont généralement aéroportés. Tout brouillage provenant d'un seul émetteur mobile du SRRS serait de courte durée et augmenterait simplement le niveau de bruit. Toutefois, la gamme de brouillage peut s'étendre au-delà de 400 km à partir d'un récepteur aéroporté.

3.3.2 Les installations de radionavigation aéronautique au sol seront vraisemblablement les radars fixes ou mobiles. Tout brouillage provenant d'un seul émetteur mobile du SRRS serait de courte durée et vraisemblablement limité à des conditions de visibilité directe.

3.3.3 Le brouillage subi par un récepteur de station spatiale du SRRS peut provenir d'émetteurs du service de radionavigation aéronautique ayant une p.i.r.e. modérée et d'émetteurs de radionavigation aéronautique au sol ayant des p.i.r.e. élevées. Le signal brouilleur est de très courte durée par rapport à la longueur des émissions mobiles du SRRS. Il en résulterait donc une augmentation du taux de retransmission du SRRS et une diminution de la capacité du SRRS dans les cas où le traitement du signal dont les installations du SRRS ne compenseraient pas les courtes salves de brouillage.

4. 2 483,5 - 2 500 MHz

La bande 2 483,5 - 2 500 MHz fait partie de la bande 2 400 - 2 500 MHz désignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM), selon le RR752. Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter un brouillage préjudiciable dû à de telles applications. Cette bande est également attribuée aux usagers des services fixe, mobile et de radiolocalisation.

Les documents suivants ont été examinés en ce qui concerne le partage dans cette bande:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.2

Document 3, § 6.2.9 et 6.10

Document 67, § 3

AUS/40(Add.1)471

I/97/19

USA/195/2

4.1 Partage avec les appareils ISM

Lorsqu'ils en sont très rapprochés (à une distance de quelques mètres), les appareils ISM peuvent causer des brouillages aux récepteurs mobiles SRRS et entraîner une légère augmentation du débit de réémission de l'usager.

4.2 Partage avec le service de radiolocalisation

Le Rapport 1050 du CCIR fait observer qu'en raison de la grande diversité des stations de terre de radiolocalisation, il est difficile de se prononcer de manière définitive quant aux possibilités de partage entre le service de radiorepérage par satellite et le service de radiolocalisation. Toutefois, en raison de la zone limitée de fonctionnement des systèmes actuels de radiolocalisation, les discriminations d'antenne et les techniques de traitement des signaux devraient limiter les risques de brouillage mutuel à des niveaux acceptables.

4.3 Partage avec les services fixe et mobile

Le brouillage mutuel potentiel entre le SRRS et les services fixe et mobile dans cette bande est peut-être le plus préoccupant pour un grand nombre d'administrations.

4.3.1 Brouillage causé aux services fixe et mobile

4.3.1.1 Un brouillage peut être causé aux récepteurs du service fixe par satellite SRRS lorsque l'antenne réceptrice est pointée dans la direction du satellite. On peut s'attendre à un tel brouillage sur les liaisons transhorizon par faisceaux hertziens lorsque l'angle de site du satellite est petit, et sur d'autres liaisons telles que celles utilisées dans les reportages extérieurs de télévision, lorsque l'angle de site du satellite est très grand. Le CCIR a déterminé des limites de puissance surfacique à la surface de la Terre afin de protéger les systèmes du service fixe dans cette bande. Il a été proposé que ces limites (RR2557) applicables à la bande 1 525 - 2 500 MHz s'appliquent au SRRS (I/97/19). Cependant, ces limites sont fondées sur des analyses décrites dans le Rapport 387 visant à déterminer le niveau global de brouillage dans un faisceau hertzien de 2 500 km à 50 bonds, produit par des satellites espacés de 3 degrés sur l'orbite des satellites géostationnaires. Les limites indiquées dans le RR2562 applicables à la bande 2 500 - 2 690 MHz ont été proposées pour cette bande (USA/195). En outre, l'Australie a proposé (AUS/40/471) une limite de -139 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

Il faudra des recherches supplémentaires pour confirmer la possibilité de partage avec les services fixe, mobile et de radionavigation avec des limites de puissance surfacique moins restrictives que celles qui sont spécifiées au numéro 2557 pour la bande 2 483,5 - 2 500 MHz.

Pour plus de facilité, ces limites sont reproduites ci-dessous:

RR numéro	2557	2562
Angle d'arrivée par rapport au plan horizontal (degrés σ)	dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz	
0 - 5	-154	-152
5 - 25	-154 + 0,5 (σ -5)	-152 + 0,75 (σ -5)
25 - 90	-144	-137

4.3.1.2 Sous de petits angles de site, on peut s'attendre que le satellite SRRS ait une discrimination de 20 dB environ envers le récepteur du faisceau hertzien, ce qui doit se traduire par un niveau du signal reçu de -165,4 dBW/4 kHz avec un angle de site de 2 degrés. Caractéristique de puissance de bruit thermique type (KTB) pour une entrée de récepteur transhorizon dans une largeur de bande de 2,7 MHz et pour une température de bruit de 650°K à environ -165 dBW/4 kHz. Le niveau de brouillage est donc équivalent au bruit thermique du récepteur résultant d'une réduction de 3 dB du rapport porteuse/brouillage. Si l'on considère que cela ne se produira guère que lorsque l'antenne du récepteur sera pointée dans la direction du satellite, un tel niveau de brouillage peut être acceptable. Il faut toutefois noter que les niveaux indiqués dans les RR2557 et 2562 sont manifestement inadéquats. Les limites applicables à un service fixe utilisant la diffusion troposphérique sont indiquées dans les RR2560 et 2564.

4.3.1.3 Si l'on considère le cas des faisceaux hertziens utilisés pour les reportages extérieurs de télévision comme un autre exemple de conditions les plus défavorables, on peut dire que ces récepteurs manifesteront probablement un gain considérable dans la direction d'un satellite à haute altitude, étant donné qu'ils fonctionnent souvent à destination d'aéronefs. La puissance de bruit thermique type (KTB) à l'entrée du récepteur dans une largeur de bande nominale de 20 MHz et pour une température de bruit nominale de 200°K serait approximativement de -133 dBW.

Un gain d'antenne réceptrice de 12 dB dans la direction du satellite nécessiterait une limite de -151 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour limiter le brouillage à 6 dB en dessous du niveau de bruit thermique dans le récepteur.

4.3.2 Brouillage causé au SRRS

Il est admis que le potentiel de brouillage des récepteurs mobiles SRRS est élevé dans des conditions de visibilité directe. Cependant, comme il y a apparemment peu d'assignations actuelles fixes et mobiles dans la bande 2 484 - 2 500 MHz, ce brouillage pourrait être localisé et se traduire par une augmentation des débits de réémission des usagers.

5. 2 500 - 2 516,5 MHz

5.1 Il est proposé dans IND/93/23 que la bande 2 500 - 2 516,5 MHz est attribuée comme liaison satellite-usager. La bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz fait partie de la bande 2 500 - 2 655 MHz qui a déjà été attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion par satellite pour les trois Régions. Par ailleurs, dans la Région 2, la bande 2 500 - 2 655 MHz a été attribuée au service fixe par satellite. Dans la Région 3, la bande 2 500 - 2 535 MHz a été attribuée au service fixe par satellite et au service mobile par satellite. En ce qui concerne le partage entre les services fixe par satellite et de radiodiffusion par satellite et les services fixe et mobile, les limites de puissance surfacique spécifiées aux numéros 2562 et 2564 du Règlement des radiocommunications sont applicables. Les dispositions réglementaires RR762 et RR764 visent à assurer la compatibilité entre les services spatiaux et les liaisons de faisceaux hertziens à diffusion troposphérique. Aucune contrainte supplémentaire ne sera imposée au service fixe dans cette bande du fait de la mise en oeuvre du SRRS.

5.2 Partage avec les services terrestres

Les critères de partage entre les services spatiaux et terrestres, y compris les liaisons de faisceaux hertziens à diffusion troposphérique, existent dans la bande 2 500 - 2 516,5 MHz et il convient d'envisager l'adoption des mêmes critères ou de critères analogues à ceux qui sont donnés aux numéros 762, 764 et 2561 à 2564 pour le partage des fréquences entre le SRRS et les services terrestres.

5.3 Partage avec d'autres services spatiaux

L'appendice 29 du Règlement des radiocommunications décrit une méthode de calcul permettant de déterminer si la coordination est nécessaire entre réseaux à satellites géostationnaires partageant la même bande de fréquences. Cette méthode est fondée sur le principe selon lequel la température de bruit d'un système soumis à des brouillages augmente à mesure qu'augmente le niveau de l'émission brouilleuse. Cette méthode est donc généralement appliquée quelles que soient les caractéristiques de modulation des réseaux à satellites. Cette procédure pourrait être appliquée au partage des fréquences entre le SRRS et d'autres services spatiaux.

De plus, le partage de la bande par plusieurs services spatiaux n'est pas rare. La bande 2 500 - 2 535 MHz a déjà été attribuée au service de radiodiffusion par satellite, au service fixe par satellite et au service mobile par satellite en Région 3.

6. 5 117 - 5 183 MHz

Selon le RR797, la bande 5 117 - 5 183 MHz est attribuée au service fixe par satellite et au service inter-satellites utilisés par nous comme liaisons de connexion dans le service de radionavigation aéronautique et/ou dans le service mobile aéronautique (R), sous réserve d'accord selon la procédure définie à l'article 14. Cette bande est également attribuée à l'échelle mondiale au service de radionavigation aéronautique, la priorité étant accordée au système international d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) (Règlement des radiocommunications, numéro 796).

Les documents suivants ont été examinés en ce qui concerne le partage de cette bande:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.3

Document 3, § 6.2.9

Document 67, § 4

USA/24/86

AUS/40/35

SDN/90/3

I/97/21.

6.1 Brouillages causés aux récepteurs des systèmes d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS)

Dans le Rapport 1050 du CCIR, il est indiqué que:

" La portion du MLS qui pourrait fonctionner dans cette bande est une station mobile pour réception seulement utilisée à bord des aéronefs pour la première approche et l'atterrissage dans les principaux aéroports. D'après certaines indications, le système aurait une température de bruit proche de 2 600°K et un gain d'antenne de réception d'environ 3 dBi.

Si l'on utilise ces caractéristiques fictives et une puissance surfacique maximale de satellite SRRS de -159 dB(W/m^2) dans toute bande de 4 kHz, on obtient un rapport bruit/brouillage supérieur à 30 dB. Cette valeur suffirait à protéger les récepteurs MLS et il n'y aurait donc aucun problème de partage dans cette bande."

6.2 Brouillages causés à la station terrienne centrale du SRRS

Tout brouillage pouvant être causé à la station terrienne centrale d'un SRRS et qui proviendrait des émetteurs MLS pourrait être contrôlé moyennant un choix correct de l'emplacement de la station terrienne et une coordination permettant d'éviter les brouillages provenant d'installations d'aéroports utilisant les systèmes MLS.

7. Conclusion

7.1 1 610 - 1 626,5 MHz

7.1.1 Les dispositions de partage dans le temps et géographique décrites dans le Document 3 (§ 6.2.10) et dans le Document 65 (voir 3.1.1) constituent un moyen radical d'assurer une protection aux observations de radioastronomie dans la bande 1 610 - 1 613,8 MHz contre les émissions mobiles du SRRS. Cependant, cette proposition de partage avec la radioastronomie empêcherait certains types de mesure, par exemple l'observation des pulsars dans cette bande. Certaines inquiétudes ont été exprimées, selon lesquelles le contrôle de l'arrangement de partage dans le temps proposé pourrait n'être ni réalisable ni applicable dans les pays où les observatoires de radioastronomie se trouvent au voisinage de grands centres urbains. Il faut noter toutefois que le rayon dans lequel l'arrangement de partage dans le temps proposé serait applicable peut être déterminé par les différentes administrations, de même que la division dans le temps à l'intérieur de chaque seconde UTC.

7.1.2 La zone dans laquelle un récepteur du service fixe pourrait subir un brouillage d'un utilisateur du SRRS variera selon l'emplacement, le bruit du récepteur et le gain d'antenne du système de réception mais, en général, elle pourrait s'étendre à l'horizon (Rapport 1050 du CCIR). Pour des émetteurs mobiles du SRRS situés sur l'azimut correspondant au faisceau principal du faisceau hertzien, cette gamme de brouillage potentiel s'étendrait à des distances légèrement au-delà de l'horizon (Document USA/67). Dans d'autres azimuts, largement en dehors du faisceau principal, cette gamme de brouillage potentiel serait sensiblement moindre.

7.1.3 Le partage entre le SRRS et les services de radionavigation aéronautique et fixe peut être rendu possible grâce à un critère de partage sous la forme d'une limite de la p.i.r.e. par 4 kHz émise par un terminal mobile du SRRS. Cette limite devrait être inférieure à la valeur spécifiée au numéro 2541 pour d'autres types de stations terriennes, particulièrement lorsque l'on considère la gamme de brouillage considérable pour les récepteurs de radionavigation aéroportée mentionnée au § 3.3.1 ci-dessus et le nombre potentiellement grand d'émetteurs mobiles du SRRS dans cette zone. La crainte a été exprimée que la diminution de la capacité du SRRS due au brouillage par des émetteurs de radionavigation au sol, comme indiqué au § 3.3.3 ci-dessus puisse devenir inacceptable.

7.2 2 483,5 - 2 500 MHz

7.2.1 Le partage avec les applications industrielles, scientifiques et médicales paraît possible.

7.2.2 Pour protéger le service fixe, il conviendrait d'appliquer les numéros 2557 et 2560.

7.3 2 500 - 2 516,5 MHz

Le partage avec les services existants dans cette bande paraît possible. Il conviendrait d'appliquer les numéros 2562 et 2564. Il faudra des recherches supplémentaires pour confirmer la possibilité de partage avec les services fixe, mobile et de radiolocalisation dans les limites de puissance surfacique moins restrictives que celles indiquées au numéro 2557 dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz.

7.4 5 117 - 5 183 MHz

Le partage est possible dans cette bande à condition d'appliquer une puissance surfacique de -159 dB(W/m^2) dans toute bande de 4 kHz. On s'est fondé sur l'hypothèse d'un récepteur MLS ayant une température de bruit de 2600 K et un gain d'antenne de 3 dBi.

7.5 Il n'est pas nécessaire de prévoir des critères de partage supplémentaires pour protéger le SRRS contre les services existants dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 516,5 MHz et 5 117 - 5 183 MHz.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 270-F
30 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Documents DL/35, 243, 244

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

1. Le Groupe de travail 6-B a examiné les propositions soumises par le Sous-Groupe de travail 6-B-2 concernant les textes suivants et a approuvé les propositions figurant en annexe.

Articles 1, 24, 25, 35, 67

Appendice 13

Résolution N° 202

Recommandations N°s 8, 204(Rév.Mob-83)

2. Le Groupe de travail 6-B propose d'adresser la note suivante à la Commission 4:

"La Commission 6 a examiné le Document AUS/40/593 concernant un projet de Recommandation relatif à des systèmes futurs de télécommunications publiques mobiles et est d'avis que cette proposition relève davantage de la compétence de la Commission 4."

3. Il a été porté à l'attention du Groupe de travail que la version française de la disposition 5137 manque de précision. La Commission de rédaction voudra bien examiner la possibilité d'aligner cette version sur la version anglaise approuvée.

Le Président du Groupe de travail 6-B
Y. HIRATA

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section IV. Stations et systèmes radioélectriques

ADD 67A 4.10A Station terrienne terrestre: station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile par satellite, située en des points déterminée du sol ou à l'intérieur de zones déterminées au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile par satellite.

ADD 68A 4.11A Station terrienne de base: station terrienne du service fixe par satellite ou dans certains cas du service mobile terrestre par satellite, située en des points déterminés du sol ou à l'intérieur de zones déterminées au sol et destinée à assurer la liaison de connexion du service mobile terrestre par satellite.

ADD 69A 4.12A Station terrienne mobile terrestre: station terrienne mobile du service mobile terrestre par satellite susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

ARTICLE 24

NOC **Licences**

MOD 2024 § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles et des stations terriennes mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction dans l'une des langues de travail de l'Union.

MOD 2025 § 4. (1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station mobile ou à une station terrienne mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

MOD 2027 § 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile ou la station terrienne mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro 2025 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

ARTICLE 25

NOC **Identification des stations**

NOC **Section I. Dispositions générales**

NOC 2055 à 2064

ADD 2064A (4A) Toutes les émissions de radiobalise indiquant des positions d'urgence et qui fonctionnent dans la bande 406 - 406,1 MHz ou dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz ou pour lesquelles on utilise les techniques d'appel sélectif numérique doivent comporter des signaux d'identification.

MOD 2068 b) les radiobalises de localisation des sinistress (à l'exception de celles indiquées à l'ADD 2064A).

[MOD 2069 (3) Dans le cas des émissions ... l'appendice 43[1] ou par ... internationalement.

SUP 2069.1]

(Note - Les MOD et SUP ci-dessus sont proposés si la Résolution N° 320 est supprimée.)

ARTICLE 35

NOC **Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite**

Section I. Dispositions générales

NOC 2832

Section III. Stations de radiogoniométrie

ADD 2842A (2A) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre 156,0 MHz et 174,0 MHz, les stations radiogoniométriques doivent être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse en ondes métriques 156,8 MHz et sur la fréquence d'appel sélectif numérique en ondes métriques 156,525 MHz.

NOC RECOMMANDATION N° 601

ARTICLE 67

CHAPITRE XII

Service mobile terrestre

MOD **Service mobile terrestre**
et service mobile terrestre par satellite

MOD **Section I. Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile terrestre**

NOC 5128 et 5131

SUP 5132 et 5133

ADD **Section II. Conditions à remplir par les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite**

ADD 5134 Les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite sont établies conformément aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

ADD 5135 Les fréquences des émissions de ces stations terriennes sont contrôlées aussi souvent que possible par le service d'inspection dont dépendent ces stations.

ADD 5136 L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs est réduite à la plus faible valeur possible et ne cause pas de brouillages préjudiciables à d'autres stations.

ADD 5137 Les administrations prennent toutes les dispositions nécessaires pour que le fonctionnement d'appareils électriques installés dans ces stations terriennes ne cause pas, le cas échéant, de brouillages préjudiciables aux services radio-électriques essentiels des stations qui fonctionnent en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

[ADD 5138 Les stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Elles doivent, dans ce cas, se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services.]

(Note - L'addition de la disposition 5138 est à l'étude au Groupe de travail 6-B.)

ARTICLE 68

NOC **Procédures générales applicables à la radiotéléphonie dans le service mobile terrestre - Appels**

APPENDICE 13

NOC **Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime**

SUP RESOLUTION N° 12

relative aux nouvelles règles de formation des indicatifs d'appel

SUP RESOLUTION N° 202

relative à la convocation d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles

NOC RECOMMANDATION N° 8

relative à l'identification automatique des stations

SUP RECOMMANDATION N° 204(Rév.Mob-83)

relative à l'application des chapitres IX, X, XI et XII du Règlement des radiocommunications

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 271-F
29 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-3
AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

1. Le Groupe de rédaction a réexaminé la Recommandation N° 404 et la Résolution N° [COM4/1].

Le Groupe de rédaction propose d'ajouter la partie essentielle de la Recommandation N° 404 dans la Résolution N° [COM4/1] et, en conséquence, de supprimer la Recommandation N° 404.

Le projet révisé de nouvelle Résolution concernant les services secondaires dans la bande 136 - 137 MHz est reproduit dans l'annexe 1 au présent document.

En outre, le numéro MOD 595 doit être modifié de manière à faire référence à la Résolution N° [COM4/1].

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-3
L. BERGMAN

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

[PROJET DE] RESOLUTION N° [COM4/1]

relative à l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

a) les dispositions du numéro 595 concernant l'utilisation de la bande 136 - 137 MHz par le service mobile aéronautique (R) à partir du 1er janvier 1990;

b) que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols et que pour cette raison, des mesures spéciales doivent être prises pour qu'elles soient exemptes de brouillages préjudiciables,

considérant

a) que le Tableau d'attribution des fréquences contient, valables à partir du 1er janvier 1990, les attributions à titre primaire au service mobile aéronautique (R) et à titre secondaire aux services fixe et mobile, à l'exception du service mobile aéronautique (R), dans la bande 136 - 137 MHz;

b) qu'en vertu du numéro 595 des dispositions ont été prises en ce qui concerne les attributions au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990, et après cette date à titre secondaire, et que le service mobile aéronautique (R) ne peut être introduit à titre primaire qu'après le 1er janvier 1990;

c) qu'à partir de cette date, le service mobile aéronautique (R) peut être sujet à des brouillages qui sont préjudiciables à la sécurité de la navigation aérienne et que dans ces conditions, il est nécessaire de protéger ce service des brouillages préjudiciables qui pourraient lui être causés par des stations du service fixe, du service mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre),

décide

1. que les administrations qui exploitent ou qui envisagent d'exploiter des stations du service fixe, du service mobile à l'exception du service mobile aéronautique (R), du service de recherche spatiale (espace vers Terre), du service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) et du service de météorologie par satellite (espace vers Terre) dans la bande 136 - 137 MHz après le 1er janvier 1990, prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger le service mobile aéronautique (R);

2. qu'après le 1er janvier 1990, les administrations devraient s'abstenir d'autoriser de nouvelles assignations aux services auxquels la bande 136 - 137 MHz est attribuée à titre secondaire,

recommande

1. que les administrations fassent cesser le fonctionnement de stations d'autres services auxquels la bande est attribuée à titre secondaire au fur et à mesure de la mise en service des stations du service mobile aéronautique (R);

2. qu'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente envisage la suppression de toutes les attributions à titre secondaire dans la bande 136 - 137 MHz,

invite le Conseil d'administration

à faire figurer cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 272-F
29 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Documents DL/21, DL/36, 134

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

PREMIER RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE 6-B-1
AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

1. Le Sous-Groupe de travail 6-B-1 a tenu cinq séances.

2. Les propositions concernant l'article 48 ont été examinées et les conclusions du Sous-Groupe font l'objet de l'annexe 1. En ce qui concerne le numéro 3571 du Règlement des radiocommunications, le consensus général du Sous-Groupe se reflète dans la modification proposée mais le délégué de l'URSS a exprimé une préférence marquée pour des textes identiques dans l'article 48 et l'article 49 (plus précisément s'agissant des numéros 3571 et 4143).

3. Les propositions concernant l'article 49 ont été examinées et le Sous-Groupe a pris les décisions suivantes:

SUP 3601

SUP 3602

Lors de l'examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au numéro 3600 du Règlement, le Sous-Groupe a conclu qu'aucune modification n'est nécessaire mais il a noté que le texte anglais du numéro 3600 ne semble pas correspondre au texte français de ce numéro et il recommande d'attirer l'attention de la Commission 7 sur ce point. Les conclusions définitives au sujet des autres propositions ont été différées en attendant de pouvoir examiner le nouvel article 12A, qui est actuellement traité par le Groupe de travail 6-B (Document 243).

4. Les propositions concernant l'article 51 sont en cours d'examen et un Groupe de rédaction 6-B-1/1 (présidé par M. G.V. Jefferey, Royaume-Uni) a été chargé d'envisager un projet de texte. L'article 51 fera l'objet d'un complément d'examen lors d'une future séance du Sous-Groupe.

5. Les propositions concernant les articles 52 et 53 ont été examinées. Le Sous-Groupe a approuvé le texte de l'article N 52, qui fait l'objet de l'annexe 2 ci-après, et décidé la suppression corrélative des articles 52 et 53. Le Sous-Groupe a discuté de l'opportunité d'étendre les dispositions de l'article N 52 au service mobile aéronautique par satellite mais il a reconnu que cela ne convient pas.

6. Le Sous-Groupe a examiné les propositions relatives à l'appendice 26 qui relèvent à l'évidence de la compétence de la conférence et ses décisions sont données dans l'annexe 3. La proposition de l'Algérie a été formulée pendant la séance. Le délégué du Maroc a indiqué que sa délégation souhaitera peut-être revenir sur les modifications qu'il a été proposé d'apporter à l'article 26. Les propositions d'une administration ne semblaient pas entrer dans les attributions

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

de la conférence et n'ont pas été discutées par le Sous-Groupe. Celui-ci a également eu un bref débat sur la possibilité de procéder à une révision plus complète des symboles de pays et de zones géographiques dans la Partie IV de l'appendice 26, mais de l'avis général cela ne sera pas réalisable compte tenu du temps dont dispose la conférence.

7. Le Sous-Groupe a examiné les Résolutions et les Recommandations correspondant à son mandat et ses décisions relativement aux Résolutions N°s 13, 405 et 406 et aux Recommandations N°s 7 et 405 font l'objet de l'Annexe 4. En ce qui concerne la Résolution N° 407, le Sous-Groupe a reconnu qu'il y aurait intérêt à la fusionner avec la Résolution N° 309 dans une nouvelle Résolution. Le Royaume-Uni et le Paraguay ont accepté de produire un texte conjoint pour examen ultérieur. Cependant, le Sous-Groupe a noté que la Résolution N° 309 n'est pas attribuée à la Commission 6, mais seulement à la Commission 4 et que cette dernière a également la principale responsabilité s'agissant de la Résolution N° 407. L'examen ultérieur de cette question incombe donc à la Commission 4. Quant à la Recommandation N° 604, le Sous-Groupe a noté qu'elle a été examinée par le Groupe de travail technique de la plénière et que ses propositions figurent à présent dans un document de la plénière (Document 246).

Le Président du Sous-Groupe 6-B-1
D.P. WILLMETS

Annexes: 4

ANNEXE 1

ARTICLE 48

MOD* **Communications des stations et des stations terriennes d'aéronef avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

MOD 3571 Les stations d'aéronef et les stations terriennes ~~à bord~~ d'aéronef~~s~~ peuvent pour la détresse et pour la correspondance publique[1], communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes ~~du~~ des chapitres IX ou N IX, chapitre XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

MOD 3571.1 [1]~~Les aéronefs~~ Les stations d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef peuvent communiquer dans le cadre de la correspondance publique à condition d'assurer la veille sur les fréquences réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols.

---

* La modification du titre, dont le Groupe de travail 6-B est convenu, n'est reprise ici que pour rendre le texte complet.

ANNEXE 2

ARTICLE N 52

Procédure générale de communication dans le service mobile aéronautique

ADD **Section I. Dispositions générales**

ADD 3653 En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. Pour cela, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans la zone de couverture opérationnelle[1] désignée de la station aéronautique.

ADD 3653.1 [1]Par couverture opérationnelle désignée on entend le volume d'espace aérien nécessaire à l'exploitation pour assurer un service donné et dans lequel ce service bénéficie d'une protection des fréquences.

ADD 3654 Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée (numéro 3653.1) et assure l'écoute.

ADD 3655 Lorsqu'une station aéronautique reçoit en rapide succession des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité prévu à l'article 51.

ADD 3656 Dans les communications entre stations d'aéronef, si la station aéronautique estime nécessaire d'intervenir, ces stations observent les instructions données par ladite station aéronautique.

ADD 3657 Avant d'émettre, une station s'assure qu'elle ne va pas brouiller une communication en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

ADD 3658 Quand un appel radiotéléphonique a été adressé à une station aéronautique, un délai de 10 secondes au moins doit s'écouler avant que l'appel soit renouvelé.

ADD 3659 Lorsqu'une station appelée ne répond pas à un appel radiotélégraphique Morse émis trois fois à intervalles de deux minutes, l'appel ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

ADD 3660 Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

ADD **Section II. Procédure radiotélégraphique Morse**

ADD 3661 A. Généralités

ADD 3662 L'emploi des signaux du code Morse est obligatoire dans le service mobile aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

ADD 3663 Pour faciliter les radiocommunications, les stations utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice 13.

ADD 3663A Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile aéronautique d'émettre des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

ADD 3664 B. Méthode d'appel

ADD 3665 L'appel est constitué comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- la lettre K.

ADD 3666 L'appel "à toutes les stations" CQ est utilisé avant la transmission de tout type d'information destinée à être lue ou utilisée par quiconque est susceptible de l'intercepter.

ADD 3667 C. Forme de la réponse à l'appel

ADD 3668 La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

ADD 3669 D. Difficultés de réception

ADD 3670 Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme indiqué au numéro 3667, mais elle remplace la lettre K par le signal .- ... (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente.

ADD 3671 E. Signal de fin de transmission

ADD 3672 La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal .- .- . (fin de transmission) suivi de la lettre K.

ADD 3673 F. Accusé de réception

ADD 3674 L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné par la station réceptrice sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- l'abréviation QSL.

ADD 3675 G. Fin du travail

ADD 3676 La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal ... -.- (fin du travail).

SUP ARTICLE 52

SUP ARTICLE 53

ANNEXE 3

APPENDICE 26

PARTIE IV

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) dans les bandes comprises entre 2 505 kHz et 23 350 kHz

1. (a) Liste alphabétique des abréviations des noms de pays:

ADD	ALG	Algérie (République démocratique populaire d')
MOD	F	France (remplace France et Algérie).
MOD	D	Allemagne (République fédérale d')
ADD	DDR	République démocratique allemande

(b) Autres abréviations

SUP	(81)	signifie "Allemagne de l'Est"

2. Plan des fréquences (OR)

MOD	ALG	-	remplace F (Algérie) et F (Oran)
MOD	F	-	remplace F (sauf Algérie)
ADD	ALG	-	sur les voies attribuées à F, sauf pour:

5 710,5 kHz
11 218,5 kHz
13 235,5 kHz

MOD Pour les fréquences suivantes, remplacer "D(81) "par "DDR":

3 102 kHz
3 109 kHz
3 116 kHz
4 745,5 kHz
6 685 kHz
3 932 kHz
3 939 kHz

MOD CHN [(Région 9)] remplace CHN (7)

ANNEXE 4

RESOLUTION N° 13

NOC **relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales**

RESOLUTION N° 405

NOC **relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R)**

RESOLUTION N° 406

NOC **relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R)**

RECOMMANDATION N° 7

NOC **relative à l'adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations d'aéronef**

RECOMMANDATION N° 405

NOC **relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite**

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 273(Rév.1)-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 6-B-3
AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

ARTICLE 67

ADD 5138 Dans des cas exceptionnels, des stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec des stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Ces opérations sont conformes aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications concernant ces services et doivent faire l'objet d'un accord entre les administrations intéressées, compte étant dûment tenu du numéro 953.

Le Président du Groupe de rédaction 6-B-3
S. KASHIRSKY

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 273-F
30 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE REDACTION 6-B-3
AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

ARTICLE 67

ADD 5138 Dans des cas exceptionnels, des stations terriennes mobiles du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec des stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Ces opérations viennent s'ajouter et sont conformes aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications concernant ces services, et doivent être coordonnées entre les administrations intéressées, compte étant dûment tenu du numéro 953.

Le Président du Groupe de rédaction 6-B-3
S. KASHIRSKY

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 274-F
30 septembre 1987
Original: espagnol

COMMISSION 4

Mexique

SERVICE DE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE

Dans le Document 111, l'Administration mexicaine a proposé, entre autres, de modifier l'article 8 du Règlement des radiocommunications relatif au service de radiorepérage par satellite.

Le Document 259 contient une proposition conjointe de plusieurs pays concernant la modification, dans l'article 8, de dispositions relatives au service de radiorepérage par satellite. Le Mexique, qui faisait partie de ces pays, avait ainsi à coeur de concilier des positions similaires portant sur les points essentiels correspondants du Document 111 et, par ailleurs, de présenter à certains égards des solutions plus souples que celles préconisées dans ce document.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 275-F
30 septembre 1987
Original: français

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B
A LA COMMISSION 4

1. Au Cours de ses cinquième et sixième séances, le Groupe de travail 4-B a pris les décisions suivantes:

- SUP Résolution N° 30;
- NOC Résolution N° 406;
- NOC Recommandation N° 707.

2. En plus il a adopté le projet de texte concernant la procédure de coordination NAVTEX, établi par le Groupe de rédaction 4-B-1 en vue d'inclusion dans le Règlement des radiocommunications en tant qu'article 14A nouveau, qui est reproduit à l'annexe ci-après.

Le Président du Groupe de travail 4-B
J. PIPONNIER

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE

ARTICLE 14A

Procédure à appliquer pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents aux navires par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite ([Système international NAVTEX])

1631 Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station côtière pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite, l'administration intéressée coordonne cette assignation avec toute autre administration dont l'assignation dans la même bande de fréquences pourrait être affectée.

1632 A cet effet, les administrations communiquent au Comité, au plus tôt un an avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation, les renseignements visés dans la section A de l'appendice 1, ainsi que les caractéristiques additionnelles suivantes:

1) le caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur) qui sera utilisé par la station côtière;

2) l'horaire d'émission normal attribué à la station;

3) la durée des émissions;

4) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission.

Les administrations mentionneront également les résultats de toute coordination* qui aurait déjà été effectuée en rapport avec l'utilisation envisagée.

1633 Afin que la procédure puisse être accomplie en temps voulu avant la notification en vertu du RR1214, les administrations devraient communiquer les renseignements susmentionnés au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation.

1634 Lorsque le Comité constate qu'une caractéristique fondamentale ou l'une quelconque des caractéristiques additionnelles fait défaut, il renvoie la demande par avion, accompagnée d'un exposé des motifs, à moins que l'information manquante ne soit donnée immédiatement en réponse à une demande du Comité.

---

* Note - Il est vivement recommandé aux administrations d'effectuer une coordination des caractéristiques susmentionnées conformément aux procédures prescrites par l'Organisation maritime internationale (OMI).

1635 Le Comité examine l'utilisation proposée par rapport aux assignations à des stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée, notifiées en vertu du RR1214 à une date antérieure, et il détermine les administrations dont les assignations risquent d'être affectées.

1636 Le Comité publie l'information complète dans un délai de 45 jours après sa réception, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en mentionnant toute coordination qui aurait déjà été effectuée, ainsi que les noms des administrations identifiées en application du RR1635. Le Comité communique un exemplaire de cette publication à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en leur demandant de transmettre aux administrations concernées, avec copie au Comité, tout renseignement qui pourrait aider à parvenir à un accord de coordination.

1637 A l'expiration d'une période de quatre mois suivant la date de publication de ces renseignements dans la section spéciale, l'administration responsable de l'assignation notifie au Comité, conformément au numéro 1214, le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu et celles qui ont manifesté expressément leur désaccord.

1638 Après réception de la fiche de notification, le Comité demande aux administrations figurant dans la section spéciale et qui n'ont pas manifesté leur accord ou leur désaccord sur l'utilisation proposée d'indiquer dans un délai de 30 jours leur décision en la matière.

1639 Une administration qui ne répond pas à la demande faite par le Comité en application du RR1638 ou qui ne communique pas sa décision en la matière est censée s'être engagée:

a) à ne pas déposer de plainte concernant tout brouillage préjudiciable qui pourrait être causé à ses stations;

b) à ce que ses stations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'utilisation proposée.

1640 Lorsqu'il examine l'utilisation proposée conformément à l'article 12, le Comité applique les dispositions du RR1245, sauf pour les assignations pour lesquelles l'administration concernée a manifesté son désaccord sur l'utilisation proposée.

1641 Le Comité examine les assignations notifiées en accord avec le RR1241 sur la base de ses normes techniques et les enregistre conformément aux dispositions pertinentes de l'article 12. Cet enregistrement doit contenir les symboles appropriés reflétant le résultat de l'application de la présente procédure.

1642 Le Comité met à jour et publie à intervalles appropriés les données visées au RR1637, dans une liste spéciale et sous une forme appropriée.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 276-F
10 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

1. Paragraphe 2.2.1

Aux quatrième et cinquième lignes, remplacer "Groupe de travail 5-A" par "Groupe de travail 5 ad hoc 1".

2. Paragraphe 2.3.5

A remplacer par le texte ci-après:

"Le délégué de la République islamique d'Iran dit que sa délégation estime que toute adjonction de nouvelles dispositions qui détérioreraient ou pourraient détériorer le système de détresse et de sécurité actuel (chapitre IX) ne devraient pas être acceptées."

3. Paragraphe 2.4.8.

A modifier comme suit:

"... les dispositions de la Convention SAR de 1979 et une modification future de celles de la Convention SOLAS de 1974."

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 276-F
2 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

(DETRESSE ET SECURITE)

Mercredi 30 septembre 1987 à 9 heures

Président: M. P.E. KENT (Royaume-Uni)

Sujets traités:	Documents
1. Propositions pour les travaux de la Conférence: point 6 de l'ordre du jour	223
2. Rapports du Groupe de travail 5-B	215, 228, 229, 231
3. Note adressée au Président de la Commission 5 par le Président du Groupe de travail technique de la plénière	177

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Propositions pour les travaux de la Conférence: point 6 de l'ordre du jour (Document 223)

1.1 Le délégué de l'URSS, appuyé par les délégués de la Pologne et des Etats-Unis d'Amérique, dit que, lors de sa séance de la veille, le Groupe de travail 5-A a noté que de l'avis de certaines administrations les propositions énoncées dans le Document 223 avaient des incidences juridiques et qu'il convenait de demander l'avis du Conseiller juridique de l'Union, notamment en ce qui concerne certaines sections de l'article 27 de la deuxième Convention de Genève. La manière dont la question se présente et l'emploi d'expressions telles que "par analogie" et "embarcations de secours" ne sont pas clairs pour la délégation soviétique, qui propose de retirer le Document 223 de l'ordre du jour de la Commission 5 jusqu'à ce que le Conseiller juridique ait donné son avis.

1.2 Le délégué de la Suisse dit que sa délégation avait espéré que le Document 223 pourrait être examiné en Commission 5, à la réunion, du fait que le fond du document a déjà pris un retard considérable lors d'autres débats. Tout en comprenant bien certaines des questions soulevées, elle estime que le sujet n'est pas aussi complexe qu'on l'a suggéré et que l'article 40 ne contient rien de nouveau en matière de transports médicaux qui nécessite une recherche de fond. L'adjonction proposée est simplement d'ordre technique; elle relève de la responsabilité de l'UIT et il faudrait prendre sans tarder une décision à cet égard. Si l'examen du Document 223 devait être différé, la délégation suisse voudrait avoir l'assurance absolue qu'il sera présenté en temps voulu pour être examiné comme il convient par la Commission.

1.3 Le Président du Groupe de travail 5-A dit que le Groupe de travail a estimé que le Document 223 devrait être examiné en Commission 5 avant que l'on prenne d'autres dispositions, telles que de demander l'opinion du Conseiller juridique.

1.4 Le Président suggère, étant donné que l'URSS appuie la proposition, que l'examen de la question soit différée jusqu'à l'obtention d'un avis juridique, étant entendu que le temps nécessaire sera consacré à l'examen du Document 223. Si cette suggestion est approuvée, les délégués de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique devraient se réunir pour soumettre des questions précises au Conseiller juridique, en vue de l'examen du document à l'une des prochaines séances de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

2. Rapports du Groupe de travail 5-B (Documents 215, 228, 229 et 231)

2.1 Premier Rapport du Groupe de travail 5-B (suite) (Document 215)

MOD 2982A

Approuvée, les mots "de recherche et de sauvetage" étant remplacés par "y compris la recherche et le sauvetage".

MOD 2994

Approuvée, moyennant la suppression de la phrase entre crochets.

Le premier Rapport du Groupe de travail 5-B à la Commission 5 (Document 215) est approuvé.

2.2 Troisième Rapport du Groupe de travail 5-B à la Commission 5 (Document 228)

2.2.1 Le Président du Groupe de travail 5-B attire l'attention de la Commission sur les réserves formulées par la Grèce, Cuba et la République islamique d'Iran en ce qui concerne le numéro 3108 et sur les réserves de la Grèce en ce qui concerne le numéro 3038. De plus, étant donné que le Groupe de travail 5-A a rédigé une Résolution relative à la date d'entrée en vigueur de la réduction de la bande de garde de 500 kHz, la MOD 3018 devrait être modifiée seulement à propos de la Résolution COM5/3. Parmi les modifications rédactionnelles, la référence à l'article 38, dans la MOD 3010, devrait être une référence à l'article N 38 et, dans la MOD 3016, il convient de remplacer "les fréquences ... 2 182 kHz et 156,8 MHz" par "les fréquences internationales de détresse sur ... 2 182 kHz ou sur 156,8 MHz".

2.2.2 Le Président signale que le numéro 2998 devrait être laissé en suspens pour le moment et qu'il convient d'informer la Commission de rédaction que les textes (MOD) 2998B, C et E devront peut-être être révisés compte tenu du résultat des discussions du Groupe de travail technique de la plénière.

MOD 3018

Approuvée, avec la réintroduction des fréquences 490 kHz et 510 kHz et le remplacement de la référence à la Résolution N° 206 par une référence à la Résolution COM5/3.

MOD 3038

Approuvée. La Commission prend note de la réserve de la Grèce.

Le troisième Rapport du Groupe de travail 5-B, ainsi modifié, est approuvé.

2.3 Quatrième Rapport du Groupe de travail 5-B (Document 229)

2.3.1 Le Président du Groupe de travail 5-B fait observer que le titre de la section III à la page 2 du Document 229 n'a été ajouté que pour information. Compte tenu des décisions prises par le Groupe de travail ad hoc 5-1, la bande de fréquences entre 490 et 510 MHz dans MOD 3040 devrait être modifiée seulement en ce qui concerne la référence.

ADD 3038A

2.3.2 Les délégations de la France, de la Grèce et de la République islamique d'Iran ont formulé des réserves en ce qui concerne ADD 3038A.

2.3.3 Le délégué de la France retire sa réserve et demande que la déclaration suivante soit insérée dans le compte rendu de la séance:

"La France avait émis une réserve sur la proposition du paragraphe 2 de l'article 3038A; l'insertion de ce nouveau texte dans le chapitre IX du Règlement des radiocommunications introduit en effet une conception nouvelle de la façon dont est assurée la veille des fréquences de détresse, et notamment de la fréquence 500 kHz.

Si des accords entre administrations permettent de fait un allègement des tâches afférant aux stations côtières assurant un service de correspondance publique, ils permettent également toutes combinaisons possibles entre ces stations côtières et, par exemple, des MRCC, pour assurer la veille des fréquences de détresse.

Cependant, dans la mesure où ces accords restent dans un cadre international et consistent uniquement en accords entre états, tel qu'il est précisé dans la dernière phrase de l'article 3038A, le texte, ainsi proposé, est tout à fait acceptable par la délégation française."

2.3.4 Le délégué de la Grèce dit que sa délégation maintient sa réserve car il estime que le texte se réfère à des conditions qui ne prévalent que dans un petit nombre des zones dans le monde et qu'en conséquence, elles empêchent la couverture à partir de navires dans toutes les autres zones.

2.3.5 Le délégué de la République islamique d'Iran dit que sa délégation estime qu'aucune adjonction ne devrait être faite au chapitre IX.

ADD 3038A est approuvé et la Commission prend note des réserves.

MOD 3040

2.3.6 Le Président suggère, à titre de compromis, que la bande en question soit comprise entre 490 kHz et 510 kHz, afin de protéger la fréquence 500 kHz.

2.3.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que sa délégation avait proposé une bande de garde de ± 5 kHz mais a accepté ± 10 kHz étant donné les préoccupations de plusieurs délégations. La suggestion du Président constitue donc un compromis acceptable.

2.3.8 Le délégué de la Grèce dit qu'il peut, lui aussi, accepter la proposition du Président et qu'en conséquence il retire sa réserve.

La proposition est approuvée.

La MOD 3040, ainsi modifiée, et avec le remplacement de la référence à la Résolution N° 206 par la Résolution COM5/3, est approuvée.

MOD 3042

2.3.9 Le délégué de l'Australie, appuyé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, suggère, pour plus de clarté, d'ajouter une référence à la télégraphie Morse, de sorte que le début du paragraphe se lirait comme suit: "les stations du service mobile maritime ouvertes au service de la correspondance publique en télégraphie Morse ...".

Il en est ainsi décidé.

Le quatrième Rapport du Groupe de travail 5-B (Document 229), ainsi modifié, est approuvé.

2.4 Sixième et dernier Rapport du Groupe de travail 5-B (Document 231)

2.4.1 Le Président du Groupe de travail 5-B attire l'attention sur le paragraphe 2 de la première page. Le Groupe de travail n'a pas eu suffisamment de temps pour examiner dans le détail la proposition canadienne d'ajout au numéro 3090, et espère qu'une discussion approfondie pourra avoir lieu au sein de la Commission 5. En ce qui concerne la section II de l'article 41, le Groupe a décidé d'insérer le mot "Morse" dans un certain nombre de révisions afin de faire la distinction entre la radiotélégraphie Morse et la radiotélégraphie à bande étroite à impression directe; cet ajout rendra le texte différent de celui des autres instruments internationaux sur le même sujet, mais en raison des précisions qu'il apporte, cet ajout a été considéré comme nécessaire.

MOD 3052

2.4.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que le texte de MOD 3052 inséré est celui de la proposition CEPT-8/15/60 formulée dans le Document 15. Le Président du Groupe de travail 5-B ajoute que la seule modification au numéro 3052 est l'adjonction de la référence à la Résolution COM5/1 à la fin du texte.

MOD 3090

2.4.3 Le délégué du Canada déclare que la proposition d'insérer les mots "ou une personne" après "véhicule" dans le numéro 3090 est cohérente avec la Recommandation du Comité pour la sécurité maritime de l'OMI, qui porte la principale responsabilité sur les sujets qui concernent la recherche et le sauvetage, et également avec la proposition de l'OMI à la Conférence. De plus, le Groupe de travail 5-A a décidé d'inclure des références aux personnes dans le nouveau chapitre IX, et il serait anormal d'exclure du chapitre IX actuel des dispositions analogues. Les délégués de l'Argentine, de la Suède, de la République fédérale d'Allemagne et du Portugal appuient la proposition canadienne.

2.4.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que les experts de son pays en matière de recherche et de sauvetage prévoient des conséquences sérieuses à l'introduction d'une référence aux personnes dans la définition de la détresse. Sa délégation préférerait maintenir le numéro 3279 qui contient toutes les dispositions nécessaires dans le cas de personnes tombées par-dessus bord; dans la pratique, en envoyant un signal de détresse, on touche inévitablement un grand nombre de navires et de services qui peuvent ne pas être en mesure d'apporter une assistance immédiate. Les délégués de la Grèce, de l'Irlande, de la Chine et de l'Australie appuient ces points de vue.

2.4.5 Le Président propose un compromis consistant à ne pas modifier le numéro 3090 mais à ajouter la référence "(voir le numéro 3279)" à la fin. Les délégués de la Nouvelle-Zélande, de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne appuient cette proposition.

2.4.6 Le délégué de la Pologne indique qu'il serait vraiment étrange que la Conférence prenne une décision qui aille à l'encontre de celles de l'OMI qui est l'institution des Nations Unies particulièrement concernée par la sauvegarde de la vie en mer. Il se déclare en faveur de la proposition canadienne.

2.4.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que les décisions de l'OMI en question n'ont pas été prises au Sous-Comité des radiocommunications de cette Organisation, et que le sujet n'a peut-être pas été examiné aussi soigneusement qu'il aurait dû l'être. Il appuie la proposition de compromis du Président.

2.4.8 L'observateur de l'OMI attire l'attention sur les raisons qui motivent la proposition 1 de son Organisation formulée à l'annexe 4 au Document 41, c'est-à-dire d'harmoniser le numéro 3090 avec le numéro 3200 et avec les dispositions de la Convention SAR de 1979 et de la Convention SOLAS de 1974.

2.4.9 Le délégué du Canada déclare qu'il ne voit pas de raison pour formuler une objection concernant l'insertion d'une référence aux personnes dans le numéro 3090 puisque cette référence existe déjà dans le numéro 3279.

2.4.10 Le délégué de la Suède indique que dans la pratique, les signaux de détresse sont utilisés dans son pays pour obtenir une assistance prioritaire pour les personnes en danger. Le délégué de la Pologne soutient ce point de vue, en ajoutant que le numéro 3279 ne couvre pas tous les cas de dangers pour les personnes, en se référant seulement à la chute de personnes par-dessus bord.

2.4.11 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne propose que, en plus des références aux numéros 3200 et 3279 dans le numéro 3090, les mots "ou lorsqu'une ou plusieurs personnes sont menacées par un danger grave et immédiat" soient ajoutés à la fin de la première phrase du numéro 3279. Les délégués de la Norvège, du Danemark, de l'Argentine et de la Finlande soutiennent cette proposition, et le délégué du Canada y souscrit à titre de compromis.

La proposition est adoptée.

ADD 3285A et ADD 3285B

2.4.12 Le délégué de l'Australie, appuyé par le délégué de la Norvège, propose que le mot "terrestres" soit supprimé de la quatrième ligne de ADD 3285A.

2.4.13 L'observateur de l'OMI fait une proposition qui intéresse la version anglaise numéro 3285A, et propose que les termes "en mer" soient insérés après le terme "installations et structures" à la troisième ligne de ADD 3285B.

Il en est ainsi décidé.

Le sixième et dernier Rapport du Groupe de travail 5-B avec les modifications ci-dessus est adopté.

2.4.14 Le Président, au nom de la Commission, adresse ses remerciements au Président et aux membres du Groupe de travail 5-B pour avoir achevé la lourde tâche qui leur avait été confiée avec autant d'efficacité et en un temps si court.

3. Note adressée au Président de la Commission 5 par le Président du Groupe de travail technique de la plénière (Document 177)

Les membres de la Commission 5 prennent note du Document 177.

La séance est levée à 10 h 35.

Le Secrétaire:
A. ZOUDOV

Le Président:
P.E. KENT

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 277-F
30 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Document 269

COMMISSION 4

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

1. En réponse à la demande formulée dans le Document 173, le Groupe de travail technique de la plénière a examiné les possibilités de partage du SRRS avec les services autorisés actuellement dans les bandes ci-après:

Utilisation envisagée	Bande de fréquences	Attribution proposée
Usager vers satellite	1 610,0 - 1 626,5 MHz	Terre vers espace
Satellite vers usager	2 483,5 - 2 500 MHz	espace vers Terre
ou	2 500,0 - 2 516,5 MHz	
Liaison de connexion entrante	5 117,0 - 5 183 MHz	espace vers Terre

en vue de déterminer le cas échéant des dispositions appropriées (limite de puissance surfacique ou de puissance, etc.).

2. Les données ci-après pourraient aider la Commission 4 dans ses délibérations sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour loger le SRRS.

3. 1 610,0 - 1 626,5 MHz

Dans cette bande, les attributions concernent la radionavigation aéronautique (à titre primaire), les services fixes (à titre primaire, RR730, dans dix-sept pays de la Région 1), les services fixes (à titre secondaire, RR727, dans plusieurs pays de la Région 3) et la radioastronomie (à titre secondaire, RR734) (voir aussi RR722, 732 et 733).

3.1 Brouillage causé au service de radioastronomie

Le Groupe de travail a examiné les documents suivants concernant le partage avec le service de radioastronomie dans cette bande:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.1.2

Rapport 224 du CCIR, Tableau I

Document 3, § 6.2.10

USA/24/818

Document USA/65

Document 202.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

3.1.1 L'utilisation proposée de cette bande pourrait causer des difficultés à la radioastronomie car les observations de la raie spectrale hydroxyle se font sur 1 610,6 - 1 613,8 MHz. Les Etats-Unis proposent un partage dans le temps chaque fois que l'émetteur mobile est au voisinage d'un observatoire: par exemple dans un rayon de 25 km des stations mobiles terrestres et dans un rayon de 150 km des stations mobiles aéroportées (voir USA/24/818). Les émissions des stations mobiles du SRRS seraient limitées aux 200 premières ms suivant chaque repère d'une seconde d'UTC. Toutefois, le rayon dans lequel ce partage temporel s'appliquerait (Région de radioastronomie) peut être fixé par chaque administration, de même que la fraction de temps à l'intérieur de chaque seconde d'UTC. Dans certains cas, en particulier en Europe, le partage exigerait vraisemblablement un accord bilatéral ou multilatéral. En outre, il ne serait nécessaire que dans les périodes où l'observatoire souhaite faire des mesures (voir Document USA/65).

3.1.2 Bien que, pour la plupart des observations de radioastronomie, il ne soit pas nécessaire de faire des mesures en continu, le partage exclurait certains types de mesures, par exemple l'observation des pulsars dans cette bande.

3.1.3 On a exprimé la crainte que le contrôle des arrangements de partage temporel ne soit pas sûr, ce qui aurait des incidences sensibles dans les pays où les observatoires de radioastronomie sont situés près de grandes conurbations. Ainsi, au Royaume-Uni, les modalités de partage devraient s'appliquer à la quasi-totalité des stations mobiles aéroportées sur l'ensemble du territoire, ce qui aurait probablement une incidence sur la capacité des systèmes.

3.1.4 Etant donné que les mesures radioastronomiques se font par ordinateur et que la réduction des données est un processus laborieux, il pourrait s'écouler plusieurs semaines ou plusieurs mois avant qu'un brouillage ne soit remarqué.

3.2 Partage avec le service fixe

La deuxième préoccupation concernant le partage dans cette bande est le risque de brouillage mutuel entre un émetteur mobile du SRRS et le service fixe, notamment en Europe, où la bande 1 550 - 1 645,5 MHz est attribuée à titre primaire et à égalité (en vertu du RR730) au service fixe dans 17 pays.

Le Groupe de travail a examiné les documents suivants concernant le partage avec le service fixe:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.1

Document 3, § 6.2.9

Document USA/67, § 2

USA/195/1.

3.2.1 Brouillage causé au service fixe

3.2.1.1 Le brouillage causé par un seul émetteur mobile du SRRS consisterait en courtes salves de bruit d'environ 20 ms se produisant à intervalles allant d'une fois par minute pour certains aéronefs à plusieurs fois par jour pour certains usagers terrestres. La zone dans laquelle un récepteur du service fixe pourrait subir un brouillage causé par un usager du SRRS varie avec la position, le bruit du récepteur et le gain d'antenne du système de réception; d'une manière générale, elle pourrait s'étendre jusqu'à l'horizon (Rapport 1050 du CCIR). Pour les émetteurs mobiles du SRRS situés le long de l'azimut correspondant au faisceau principal du système de faisceaux hertziens, le brouillage pourrait s'étendre jusqu'à des distances légèrement au-dessus de l'horizon (Document USA/67). Pour les autres azimuts situés hors du faisceau principal, la gamme de brouillage serait sensiblement plus faible. Il convient de noter qu'il faudrait que l'émetteur mobile du SRRS soit dans l'impossibilité d'émettre en continu, même en cas de défaillance du terminal mobile.

3.2.1.2 On a noté qu'une proposition visant à limiter la p.i.r.e. des émetteurs mobiles selon les spécifications du numéro 2541 (c'est-à-dire $+40+3\ \theta$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz pour $0° < \theta \leq 5°$) avait été faite dans le Document USA/195. Cette limite est nettement supérieure à la p.i.r.e. utilisée dans les calculs de partage (-22,8 dBW/4 kHz).

3.2.2 Brouillage causé au SRRS

Le récepteur du satellite du SRRS peut être brouillé lorsque l'antenne de l'émetteur du service fixe est pointée dans la direction où l'orbite des satellites géostationnaires semble couper l'horizon local. Normalement, la discrimination de l'antenne tant du satellite SRRS que de l'antenne du service fixe devrait être suffisante pour éviter un brouillage inacceptable du satellite SRRS.

3.3 Partage avec le service de radionavigation aéronautique

La bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire. En ce qui concerne ce service, le numéro 732 spécifie que cette bande est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installée à bord d'aéronef ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellite qui leur sont directement associées.

Les documents énumérés au § 3.2 ci-dessus ont été examinés du point de vue du partage avec le service de radionavigation aéronautique.

3.3.1 Les utilisateurs de la radionavigation aéronautique dans cette bande, conformément au numéro 732, sont généralement aéroportés. Tout brouillage provenant d'un seul émetteur mobile du SRRS serait de courte durée et augmenterait simplement le niveau de bruit. Toutefois, la gamme de brouillage peut s'étendre au-delà de 400 km à partir d'un récepteur aéroporté.

3.3.2 Les installations de radionavigation aéronautique au sol seront vraisemblablement les radars fixes ou mobiles. Tout brouillage provenant d'un seul émetteur mobile du SRRS serait de courte durée et vraisemblablement limité à des conditions de visibilité directe.

3.3.3 Le brouillage subi par un récepteur de station spatiale du SRRS peut provenir d'émetteurs du service de radionavigation aéronautique ayant une p.i.r.e. modérée et d'émetteurs de radionavigation aéronautique au sol ayant des p.i.r.e. élevées. Le signal brouilleur est de très courte durée par rapport à la longueur des émissions mobiles du SRRS. Il en résulterait donc une augmentation du taux de retransmission du SRRS et une diminution de la capacité du SRRS dans les cas où le traitement du signal dont les installations du SRRS ne compenseraient pas les courtes salves de brouillage.

4. 2 483,5 - 2 500 MHz

La bande 2 483,5 - 2 500 MHz fait partie de la bande 2 400 - 2 500 MHz désignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM), selon le RR752. Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter un brouillage préjudiciable dû à de telles applications. Cette bande est également attribuée aux usagers des services fixe, mobile et de radiolocalisation.

Les documents suivants ont été examinés en ce qui concerne le partage dans cette bande:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.2

Document 3, § 6.2.9 et 6.10

Document 67, § 3

AUS/40(Add.1)471

I/97/19

USA/195/2.

4.1 Brouillages causés par les appareils ISM

Lorsqu'ils en sont très rapprochés (à une distance de quelques mètres), les appareils ISM peuvent causer des brouillages aux récepteurs mobiles SRRS et entraîner une légère augmentation du débit de réémission de l'usager.

4.2 Partage avec le service de radiolocalisation

Le Rapport 1050 du CCIR fait observer qu'en raison de la grande diversité des stations de terre de radiolocalisation, il est difficile de se prononcer de manière définitive quant aux possibilités de partage entre le service de radiorepérage par satellite et le service de radiolocalisation. Toutefois, en raison de la zone limitée de fonctionnement des systèmes actuels de radiolocalisation, les discriminations d'antenne et les techniques de traitement des signaux devraient limiter les risques de brouillage mutuel à des niveaux acceptables.

4.3 Partage avec les services fixe et mobile

Le brouillage mutuel potentiel entre le SRRS et les services fixe et mobile dans cette bande est peut-être le plus préoccupant pour un grand nombre d'administrations.

4.3.1 Brouillage causé aux services fixe et mobile

4.3.1.1 Un brouillage peut être causé aux récepteurs du service fixe par satellite SRRS lorsque l'antenne réceptrice est pointée dans la direction du satellite. On peut s'attendre à un tel brouillage sur les liaisons transhorizon par faisceaux hertziens lorsque l'angle de site du satellite est petit, et sur d'autres liaisons telles que celles utilisées dans les reportages extérieurs de télévision, lorsque l'angle de site du satellite est très grand. Le CCIR a déterminé des limites de puissance surfacique à la surface de la Terre afin de protéger les systèmes du service fixe dans cette bande. Il a été proposé que ces limites (RR2557) applicable à la bande 1 525 - 2 500 MHz s'appliquent au SRRS (I/97/19). Cependant, ces limites sont fondées sur des analyses décrites dans le Rapport 387 visant à déterminer le niveau global de brouillage dans un faisceau

hertzien de 2 500 km à 50 bonds, produit par des satellites espacés de 3 degrés sur l'orbite des satellites géostationnaires. Si l'on utilisait dans cette bande d'autres types de système de Terre, des limites différentes pourraient s'appliquer. Les limites indiquées dans le RR2562 applicable à la bande 2 500 - 2 690 MHz ont été proposées pour cette bande (USA/195). En outre, l'Australie a proposé (AUS/40/471) une limite de -139 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

Il faudra des recherches supplémentaires pour confirmer la possibilité de partage avec les services fixe, mobile et de radionavigation dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz avec des limites de puissance surfacique moins restrictives que celles qui sont spécifiées au numéro 2557.

Pour plus de facilité, ces limites sont reproduites ci-dessous:

RR numéro	2557	2562
Angle d'arrivée δ par rapport au plan horizontal (degrés)	dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz	
0 - 5	-154	-152
5 - 25	-154 + 0,5 (δ -5)	-152 + 0,75 (δ -5)
25 - 90	-144	-137

4.3.1.2 Sous de petits angles de site, on peut s'attendre que le satellite SRRS ait une discrimination de 20 dB environ envers le récepteur du faisceau hertzien, ce qui doit se traduire par un niveau du signal reçu de -165,4 dBW/4 kHz avec un angle de site de 2 degrés. Caractéristique de puissance de bruit thermique type (KTB) pour une entrée de récepteur transhorizon dans une largeur de bande de 2,7 MHz et pour une température de bruit de 650 K à environ -165 dBW/4 kHz. Le niveau de brouillage est donc équivalent au bruit thermique du récepteur résultant d'une réduction de 3 dB du rapport porteuse/brouillage. Si l'on considère que cela ne se produira guère que lorsque l'antenne du récepteur sera pointée dans la direction du satellite, un tel niveau de brouillage peut être acceptable. Il faut toutefois noter que les niveaux indiqués dans les RR2557 et 2562 sont manifestement inadéquats. Les limites applicables à un service fixe utilisant la diffusion troposphérique sont indiquées dans les RR2560 et 2564.

4.3.1.3 Si l'on considère le cas des faisceaux hertziens utilisés pour les reportages extérieurs de télévision comme un autre exemple de conditions les plus défavorables, on peut dire que ces récepteurs manifesteront probablement un gain considérable dans la direction d'un satellite à haute altitude, étant donné qu'ils fonctionnent souvent à destination d'aéronefs. La puissance de bruit thermique type (KTB) à l'entrée du récepteur dans une largeur de bande nominale de 20 MHz et pour une température de bruit nominale de 200 K serait approximativement de -133 dBW.

Un gain d'antenne réceptrice de 12 dB dans la direction du satellite nécessiterait une limite de -157 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour limiter le brouillage à 6 dB en-dessous du niveau de bruit thermique dans le récepteur.

4.3.2 Brouillage causé au SRRS

Il est admis que le potentiel de brouillage des récepteurs mobiles SRRS est élevé dans des conditions de visibilité directe. Cependant, comme il y a apparemment peu d'assignations actuelles fixes et mobiles dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz, ce brouillage pourrait être localisé et se traduire par une augmentation des débits de réémission des usagers.

5. 2 500 - 2 516,5 MHz

5.1 Il est proposé dans IND/93/23 que la bande 2 500 - 2 516,5 soit attribuée comme liaison satellite-usager. La bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz fait partie de la bande 2 500 - 2 655 MHz qui a déjà été attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion par satellite pour les trois Régions. Par ailleurs, dans la Région 2, la bande 2 500 - 2 655 MHz a été attribuée au service fixe par satellite. Dans la Région 3, la bande 2 500 - 2 535 MHz a été attribuée au service fixe par satellite et au service mobile par satellite. En ce qui concerne le partage entre les services fixe par satellite et de radiodiffusion par satellite et les services fixe et mobile, les limites de puissance surfacique spécifiées aux numéros 2562 et 2564 du Règlement des radiocommunications sont applicables. Les dispositions réglementaires RR762 et RR764 visant à assurer la compatibilité entre les services spatiaux et les liaisons de faisceaux hertziens à diffusion troposphérique. Aucune contrainte supplémentaire ne sera imposée au service fixe dans cette bande du fait de la mise en oeuvre du SRRS.

5.2 Partage avec les services terrestres

Les critères de partage entre les services spatiaux et terrestres, y compris les liaisons de faisceaux hertziens à diffusion troposphérique, existent dans la bande 2 500 - 2 516,5 MHz et il convient d'envisager l'adoption des mêmes critères ou de critères analogues à ceux qui sont donnés aux numéros 762, 764 et 2561-2564 pour le partage des fréquences entre le SRRS et les services terrestres.

5.3 Partage avec d'autres services spatiaux

L'appendice 29 du Règlement des radiocommunications décrit une méthode de calcul permettant de déterminer si la coordination est nécessaire entre réseaux à satellites géostationnaires partageant la même bande de fréquences. Cette méthode est fondée sur le principe selon lequel la température de bruit d'un système soumis à des brouillages augmente à mesure qu'augmente le niveau de l'émission brouilleuse. Cette méthode est donc généralement appliquée quelles que soient les caractéristiques de modulation des réseaux à satellites. Cette procédure pourrait être appliquée au partage des fréquences entre le SRRS et d'autres services spatiaux.

De plus, le partage de la bande par plusieurs services spatiaux n'est pas rare. La bande 2 500 - 2 535 MHz a déjà été attribuée au service de radiodiffusion par satellite, au service fixe par satellite et au service mobile par satellite en Région 3.

6. 5 117 - 5 183 MHz

Selon le RR797, la bande 5 117 - 5 183 MHz est attribuée au service fixe par satellite et au service inter-satellites utilisés par nous comme liaisons de connexion dans le service de radionavigation aéronautique et/ou dans le service mobile aéronautique (R), sous réserve d'accord selon la procédure définie à l'article 14. Cette bande est également attribuée à l'échelle mondiale au service de radionavigation aéronautique, la priorité étant accordée au système international d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) (Règlement des radiocommunications, numéro 796).

Les documents suivants ont été examinés en ce qui concerne le partage de cette bande:

Rapport 1050 du CCIR, Annexe I, § 2.3

Document 3, § 6.2.9

Document 67, § 4

USA/24/86

AUS/40/35

SDN/90/3

I/97/21.

6.1 Brouillages causés aux récepteurs des systèmes d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS)

Dans le Rapport 1050 du CCIR, il est indiqué que: La portion du MLS qui pourrait fonctionner dans cette bande est une station mobile pour réception seulement utilisée à bord des aéronefs pour la première approche et l'atterrissage dans les principaux aéroports. D'après certaines indications, le système aurait une température de bruit proche de 2 600 K et un gain d'antenne de réception d'environ 3 dBi.

Si l'on utilise ces caractéristiques fictives et une puissance surfacique maximale de satellite SRRS de -159 dB(W/m^2) dans toute bande de 4 kHz, on obtient un rapport bruit/brouillage supérieur à 30 dB. Cette valeur suffirait à protéger les récepteurs MLS et il n'y aurait donc aucun problème de partage dans cette bande.

6.2 Brouillages causés à la station terrienne centrale du SRRS

Tout brouillage pouvant être causé à la station terrienne centrale d'un SRRS et qui proviendrait des émetteurs MLS pourrait être contrôlé moyennant un choix correct de l'emplacement de la station terrienne et une coordination permettant d'éviter les brouillages provenant d'installations d'aéroports utilisant les systèmes MLS.

7. Conclusion

7.1 1 610 - 1 626,5 MHz

7.1.1 Les dispositions de partage dans le temps et géographique décrites dans le Document 3 (§ 6.2.10) et dans le Document 65 (voir 3.1.1) semblent constituer un moyen radical d'assurer une protection aux observations de radioastronomie dans la bande 1 610 - 1 613,8 MHz contre les émissions mobiles du SRRS.

Cependant, cette proposition de partage avec la radioastronomie empêcherait certains types de mesure, par exemple l'observation des pulsars dans cette bande. Certaines inquiétudes ont été exprimées, selon lesquelles le contrôle de l'arrangement de partage dans le temps proposé pourrait n'être ni réalisable ni applicable dans les pays où les observatoires de radioastronomie se trouvent au voisinage de grands centres urbains. Il faut noter toutefois que le rayon dans lequel l'arrangement de partage dans le temps proposé serait applicable peut être déterminé par les différentes administrations, de même que la division dans le temps à l'intérieur de chaque seconde UTC.

7.1.2 La zone dans laquelle un récepteur du service fixe pourrait subir un brouillage d'un utilisateur du SRRS variera selon l'emplacement, le bruit du récepteur et le gain d'antenne du système de réception mais, en général, elle pourrait s'étendre à l'horizon (Rapport 1050 du CCIR). Pour des émetteurs mobiles du SRRS situés sur l'azimut correspondant au faisceau principal du faisceau hertzien, cette gamme de brouillage potentiel s'étendrait à des distances légèrement au-delà de l'horizon (Document USA/67). Dans d'autres azimuts, largement en dehors du faisceau principal, cette gamme de brouillage potentiel serait sensiblement moindre.

7.1.3 Le partage entre le SRRS et les services de radionavigation aéronautique et fixe peut être rendu possible grâce à un critère de partage sous la forme d'une limite de la p.i.r.e. par 4 kHz émise par un terminal mobile du SRRS. Cette limite devrait être inférieure (d'au moins 40 dB) à la valeur spécifiée au numéro 2541 pour d'autres types de stations terriennes, particulièrement lorsque l'on considère la gamme de brouillage considérable pour les récepteurs de radionavigation aéroportée mentionnée au § 3.3.1 ci-dessus et le nombre potentiellement grand d'émetteurs mobiles du SRRS dans cette zone.

La crainte a été exprimée que la diminution de la capacité du SRRS due au brouillage par des émetteurs de radionavigation au sol, comme indiqué au § 3.3.3 ci-dessus puisse devenir inacceptable.

7.2 <u>2 483,5 - 2 500 MHz</u>

7.2.1 Le partage avec le service de radiolocalisation paraît possible.

7.2.2 Lorsqu'ils en sont très rapprochés (à une distance de quelques mètres), les appareils ISM peuvent causer des brouillages aux récepteurs mobiles SRRS et entraîner une légère augmentation du débit de réémission de l'usager.

7.2.3 Pour protéger le service fixe, il conviendrait d'appliquer les numéros 2557 et 2560.

7.2.4 Il faudra des recherches supplémentaires pour confirmer la possibilité de partage dans la bande 2 483,5 - 2 500 MHz avec les services fixe, mobile et de radiolocalisation dans les limites de puissance surfacique moins restrictives que celles indiquées au numéro 2557.

7.3 <u>2 500 - 2 516,5 MHz</u>

En principe, le partage avec les services existants dans cette bande paraît possible. Il conviendrait d'appliquer les numéros 2562 et 2564.

7.4 5 117 - 5 183 MHz

Le partage semble possible dans cette bande à condition d'appliquer une puissance surfacique de -159 dB(W/m^2) dans toute bande de 4 kHz. On s'est fondé sur l'hypothèse d'un récepteur MLS ayant une température de bruit de 2600 K et un gain d'antenne de 3 dBi. Plusieurs administrations ont toutefois estimé nécessaire que l'OACI poursuive les études à ce sujet.

7.5 Il n'est pas nécessaire de prévoir des critères de partage supplémentaires pour protéger le SRRS contre les services existants dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 516,5 MHz et 5 117 - 5 183 MHz.

7.6 Il serait utile que le CCIR poursuive les études à ce sujet afin d'obtenir des résultats plus précis en ce qui concerne les conditions de partage, dans ces bandes, entre le SRRS et d'autres services similaires ou de même nature.

Le Président du Groupe de travail technique
de la plénière
E. GEORGE

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 278-F
30 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

Textes reproduits dans le Document DT/52 avec de légères modifications, et approuvés par le GT PL à sa douzième séance.

Le Président du Groupe de travail
technique de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 279-F
30 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Fédération internationale des ouvriers du transport

APPROBATION DU DOCUMENT 232

La Fédération internationale des ouvriers du transport appuie sans réserve les propositions conjointes regroupées dans le Document 232, qui concernent les articles 55 et 56. Ces propositions permettront d'assurer la maintenance en mer - absolument vitale - et le fonctionnement harmonieux des équipements SMDSM dont la disponibilité sera ainsi garantie en permanence. En conséquence, des vies humaines seront sauvées, aussi bien parmi les gens de mer que parmi les passagers, et des pertes matérielles - navires et cargaisons - seront évitées.

D'autres propositions ont été formulées, en vertu desquelles la redondance des équipements, complétée par la maintenance à terre, offrirait une certaine "souplesse", qui en fait serait source d'anarchie, puisque les administrations pourraient s'abstenir de mettre en place des systèmes de communication de détresse et de sécurité efficaces: c'est-dire que de telles solutions sont tout simplement inadéquates, d'autant que l'argumentation présentée, à savoir que l'on pourrait ainsi réduire les effectifs et, par voie de conséquence, comprimer les coûts, est indéfendable.

Mais le problème qui se pose est un problème de SECURITE, et non pas de personnel. La plupart des administrations opposées à la maintenance à bord, ont déjà recours à des moyens d'épargne tortueux, plaçant par exemple une grande partie de leurs flottes sous des pavillons de complaisance. Le moins que la présente Conférence puisse exiger, c'est que tous les navires garantissent la sécurité de tout l'équipage.

Les systèmes de sécurité automatisés futuristes posent des problèmes techniques presque insurmontables et sous-entendent des investissements énormes, dont les pays en développement ne pourront pas s'accommoder. Or, ces pays sont les propriétaires et exploitants de la marine marchande de demain. Les nations doivent faire preuve d'une grande prudence dans la mise en oeuvre du SMDSM. Les pays industrialisés sont trop préoccupés par le coût d'exploitation parallèle des deux systèmes, tout en sous-estimant la charge financière qui pèse sur les pays en développement. En la matière, la précipitation provoquera des erreurs fatales et de nombreuses vies seront perdues.

De l'avis de la FIOT les investissements doivent avoir pour objet de donner au personnel une formation dispensée par des méthodes rentables et sanctionnées par des certificats adéquats, et non pas être consacrés aux techniques de pointe, plus appropriées aux applications militaires et industrielles et qui n'intéressent pas la sécurité des gens de mer et des passagers.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

La FIOT estime qu'il conviendrait que toutes les administrations étudient soigneusement les propositions, les projets de modification et les variantes qui ont été formulés. La FIOT est certaine que la communauté mondiale des nations maritimes dans sa sagesse collective, approuvera résolument le Document 232 sans modification, dans sa totalité, lui donnant la préférence sur d'autres propositions qui ne servent que les visées économiques de certaines administrations très attachées aux techniques de pointe. Le Document 232 mérite un appui ferme et énergique.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 280-F
30 septembre 1987

B.3

SEANCE PLENIERE

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
COM.6	221 (266)	Article 45
		Article 46
		Article 47
COM.6	213 (266)	Article 58
COM.6	214 (266)	Article 66
GT tec./PL	249	Résolution N° 601(Rév.Mob-87)
COM.6	214 (266)	Résolution COM6/1
GT tec./PL	249	Recommandation N° 312(Rév.Mob-87)
		Recommandation N° 603(Rév.Mob-87)
		Recommandation N° 605(Rév.Mob-87)

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 12 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 45

MOD **Personnel des stations aéronautiques et des stations terriennes aéronautiques**

MOD 3483 Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques et les stations terriennes aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

ARTICLE 46

MOD 3509 § 1. (1) Les inspecteurs des gouvernements ou des administrations nationales compétentes qui visitent une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande.

MOD 3510 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande de la personne responsable de l'aéronef.

NOC 3511

NOC 3512

MOD 3513 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 3511, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 21.

NOC 3514

MOD 3515 § 3. Les Membres s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

ARTICLE 47

MOD **Vacations des stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite**

SUP **Section I. Généralités**

MOD 3541 § 1. Toute station du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

SUP **Section II. Stations aéronautiques**

MOD 3542 § 2. Une station aéronautique [et/ou] une station terrienne aéronautique assure un service continu pendant toute la période durant laquelle elle porte la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

SUP **Section III. Stations d'aéronef**

MOD 3542A § 2A. Les stations et les stations terriennes d'aéronef en vol assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique ou la station terrienne aéronautique concernée.

SUP 3543

ARTICLE 58

MOD **Vacations des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

Section I. Généralités

MOD 4044 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

NOC 4045

MOD **Section II. Stations côtières et stations terriennes côtières**

MOD 4046 § 3. (1) Les services des stations côtières et des stations terriennes côtières sont, autant que possible, permanents de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

NOC 4047 à 4051

NOC **Section III. Stations de navire**

NOC 4052 à 4070

ARTICLE 66

MOD **Taxation et comptabilité des radiocommunications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite[1], [2], sauf pour les communications de détresse et de sécurité**

NOC A.66

ADD Note 2 Voir la Résolution COM6/1

NOC **Section II. Autorité chargée de la comptabilité**

MOD 5086 § 2. Les taxes pour les radiocommunications maritimes navire-côtière doivent en principe et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

NOC 5087 à 5091

SUP 5092

SUP 5093

NOC 5094

MOD 5095 § 8. Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à partir de sa date d'envoi, même si ce compte a été réglé.

MOD 5096 § 9. Tous les comptes afférents aux radiocommunications maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard [six] [quatre] mois après l'envoi du compte.

MOD 5097 § 10. Si les comptes afférents aux radiocommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de [six] [quatre] mois, l'administration qui a délivré la licence à la station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

MOD 5098 § 11. Dans le cas signalé au numéro 5095, si le délai écoulé entre l'envoi et la réception dépasse 21 jours, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires dans le cas d'un règlement ou cinq mois calendaires dans le cas de demandes de renseignements, ces deux périodes commençant à la date de réception du compte.

MOD 5099 § 12. L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date des communications auxquelles ces comptes se rapportent.

SUP **Section IV. Paiement des soldes**

SUP 5100

SUP **Section V. Archives**

SUP 5101 et 5102

(MOD) RESOLUTION N° 601(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative aux Normes et aux Avis concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

<u>considérant</u>

NOC a) que les radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage;

NOC b) que les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz sont couramment utilisées par les aéronefs qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage;

NOC c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale a recommandé des caractéristiques du signal et des spécifications techniques applicables aux appareils d'aéronef qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences;

ADD d) l'appendice 37A;

NOC <u>décide</u>

qu'il convient que les administrations qui autorisent l'utilisation de radiobalises de localisation des sinistres qui fonctionnent sur la fréquence 121,5 MHz ou sur la fréquence 243 MHz, ou sur ces deux fréquences, fassent en sorte que ces radiobalises soient conformes aux Normes et aux Avis pertinents de l'Organisation de l'aviation civile internationale et du Comité consultatif international des radiocommunications.

SUP Note 1

PAGES BLEUES

RESOLUTION COM6/1

relative à l'inclusion, dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88, de dispositions concernant la taxation et la comptabilité des radiocommunications dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite sauf pour les communications de détresse et de sécurité, et relative aux modifications consécutives de l'article 66 du Règlement des radiocommunications

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

reconnaissant

que des dispositions concernant la taxation et la comptabilité des radiocommunications dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite pourraient être incluses dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88;

considérant

que, si de telles dispositions sont incluses dans le Règlement en question, il ne sera pas nécessaire de conserver des dispositions similaires dans le Règlement des radiocommunications;

notant

que ce Règlement, s'il est adopté par la CAMTT-88, entrera en vigueur après la révision du Règlement des radiocommunications par la présente Conférence;

décide

1. que, si des dispositions relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite figurent dans le Règlement qu'adoptera la CAMTT-88, lorsque celui-ci entrera en vigueur, l'article 66 du Règlement des radiocommunications devra être remplacé par le texte suivant:

"ARTICLE 66

Taxation et comptabilité des radiocommunications dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, sauf pour les communications de détresse et de sécurité

Les dispositions du Règlement adopté par la CAMTT-88 doivent s'appliquer compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT";

2. que, dans toute période intérimaire entre l'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et l'entrée en vigueur du nouveau Règlement contenant des dispositions modifiées relatives à la taxation et à la comptabilité des radiocommunications dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite, les administrations et les exploitations privées reconnues devront appliquer l'article 66 du Règlement des radiocommunications tel que modifié par la présente Conférence;

3. que, si des dispositions spéciales concernant la taxation et la comptabilité dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite ne sont pas incluses dans le nouveau Règlement adopté par la CAMTT-88, l'article 66 du Règlement des radiocommunications modifié par la présente Conférence, continuera à s'appliquer;

4. qu'une future Conférence compétente devrait être invitée à réexaminer la présente Résolution,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence compétente.

(MOD) RECOMMANDATION N° 312(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative aux études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques internationaux**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

SUP notant a) à f)

(MOD) considérant

a) qu'il est souhaitable de pouvoir réaliser une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques publics internationaux, qui permette l'acheminement automatique du trafic échangé entre les stations de navire et les réseaux nationaux;

b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les radiocommunications maritimes,

invite instamment le CCIR et le CCITT

(MOD) à poursuivre toutes les études nécessaires concernant la compatibilité des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service permettant une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques internationaux,

NOC et invite les administrations

à donner la priorité à ces études dans leur participation aux travaux du CCIR et du CCITT.

SUP Note 1

(MOD) RECOMMANDATION N° 603(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative aux dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

NOC <u>considérant</u>

la nécessité de faciliter l'établissement de nouveaux radiophares maritimes dans la bande 283,5 - 315 kHz, particulièrement dans les localités voisines des Zones européenne et africaine,

MOD <u>recommande</u>

que les administrations des pays de la Zone africaine adoptent des dispositions analogues à celles de l'Accord régional concernant la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985).

SUP Note 1

(MOD) RECOMMANDATION N° 605(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative aux caractéristiques techniques et aux fréquences des répondeurs[1] à bord des navires**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

NOC <u>considérant</u>

a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;

b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques à ondes métriques;

d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques dont les opérations pourraient être gênées,

MOD <u>demande au CCIR</u>

de recommander, après consultation des organisations internationales appropriées, l'ordre de grandeur des fréquences et des largeurs de bande requises à cet effet et convenant le mieux, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, en tenant compte de la compatibilité électromagnétique avec les autres services auxquels la même bande de fréquences est attribuée, et de la nécessité de veiller à ce que la réponse d'un répondeur du système étudié ne puisse être interprétée comme émanant d'un type quelconque de balise-radar,

---

[1]Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

(MOD) invite les administrations et l'Organisation maritime internationale

NOC à continuer d'étudier les avantages qui pourraient résulter, pour l'exploitation, de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et à examiner s'il y aurait avantage à adopter, en vue de le mettre en oeuvre ultérieurement, un système approuvé sur le plan international,

NOC recommande

qu'en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre, lors de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

SUP Note 2.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 281-F
30 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 4

Origine: Document DT/51

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-A A LA COMMISSION 4

1. Outre les points énumérés dans le premier rapport (Document 147), le troisième rapport (Document 206) et le quatrième rapport (Document 235), le Groupe de travail 4-A a approuvé les modifications reprises dans l'Annexe 1 du présent document, qui concernent l'article 8.

1.1 A cet égard, il convient de noter que les numéros 471 et 472A sont entre crochets du fait que le libellé final dépendra éventuellement des décisions que doit prendre la Commission 5.

1.2 L'attention de la Commission 4 est appelée sur le fait que la délégation de la Suisse a réservé sa position en ce qui concerne la bande 2 700 - 2 900 MHz.

2. Le Groupe de travail a par ailleurs examiné certaines des Résolutions et Recommandations qui lui ont été attribuées.

En ce qui concerne les Résolutions et Recommandations du Règlement des radiocommunications, le Groupe a unanimement adopté les conclusions énoncées dans les annexes 2 et 3, et propose à la Commission 4 de les approuver.

Le Groupe de travail a également pris note des Recommandations formulées par les deux conférences régionales (CARR MM-R1 et CARR EMA).

Le Président du Groupe de travail 4-A
J. KARJALAINEN

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

kHz

415 - 1 606,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
415 - 435 RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE /MOBILE MARITIME/ 470 465	415 - 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 470A	
435 - 495 MOBILE MARITIME 470 Radionavigation aéronautique 465 [471] [472A]	469 469A [471] [472A]	

MOD 469 ~~Attribution additionnelle~~ Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Afghanistan, Australie, Chine, Territoires français d'Outre-mer de la Région 3, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pakistan et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415 - 496 kHz ~~est, de plus, attribuée~~ au service de radionavigation aéronautique est à titre permis. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautiques fonctionnant dans la bande 435 - 495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro 4237).

ADD 469A Catégorie de service différente: Aux Etats-Unis d'Amérique, l'attribution de la bande de 415 - 435 kHz au service de radionavigation aéronautique est faite à titre primaire.

ADD 470A Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435 - 495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.

MHz

136 - 137

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
136 - 137	MOBILE AERONAUTIQUE (R) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 591 595 594A	

MOD 595 Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction des stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date. ~~et elle doit être effectuée conformément aux plans approuvés à l'échelle internationale pour ce service.~~ Après le 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz sera, de plus, attribuée, à titre secondaire, aux services de radiocommunication spatiale mentionnés ci-dessus (voir la [Recommandation N° 404(Rév.Mob-87)]).

ADD 594A Attribution additionnelle: A partir du 1er janvier 1990, en Pologne et en URSS, la bande 136 - 137 MHz sera également attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre permis.

MHz

1 700 - 1 710

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 - 1 710	1 700 - 1 710	
FIXE	FIXE	
METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	METEOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
Mobile sauf mobile aéronautique	MOBILE sauf mobile aéronautique	
671 722 743A	671 722 743	

ADD 743A Catégorie de service différente: L'attribution des bandes suivantes: 1 700 - 2 450 MHz en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suisse, 1 700 - 1 710 MHz et 2 290 - 2 300 MHz en Suède, au service mobile, sauf mobile aéronautique, est faite à titre primaire (voir le numéro 425) sous réserve d'accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article 14.

MHz

1 710 - 2 290

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 710 - 2 290 FIXE Mobile 722 744 746 743A 747 748 750	1 710 - 2 290 FIXE MOBILE 722 744 745 746 747 748 749 750	

MHz

2 290 - 2 450

2 290 - 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 743A	2 290 - 2 300 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)
2 300 - 2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 664 752 743A	2 300 - 2 450 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752

MHz
2 700 - 3 100

	Attribution aux services		
	Région 1	Région 2	Région 3
(NOC)	2 700 - 2 900	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 770 771	
	2 900 - 3 100	RADIONAVIGATION 773 ~~774~~ ~~775~~ 775A Radiolocalisation 772	

SUP 774-775

MOD 772 Dans ~~les~~ la bandes 2 900 - 3 100 MHz, ~~5 470 - 5 650 MHz et 9 200 - 9 300 MHz,~~ l'emploi du système à répondeurs à bord de navires SIT est limité ~~aux~~ à la sous-bandes 2 930 - 2 950 MHz ~~5 470 - 5 480 MHz et 9 280 - 9 300 MHz.~~

ADD 775A Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz et 9 300 - 9 500 MHz, la réponse des répondeurs radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois il y a lieu de prendre note du numéro 347 du présent Règlement.

3 100 - 3 300

3 100 - 3 300	RADIOLOCALISATION 713 ~~776~~ 777 778

SUP 776

MHz

5 470 - 5 650

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470 - 5 650	RADIONAVIGATION MARITIME ~~772~~ Radiolocalisation 800 801 802	

8 850 - 9 300

9 200 - 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME ~~772~~ 823 <u>823A</u> 824

ADD 823A Dans la bande 9 200 - 9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée du CCIR.

9 300 - 10 000

	9 300 - 9 500	RADIONAVIGATION ~~774~~ ~~775~~ - <u>775A</u> <u>823A</u> Radiolocalisation 825 <u>825A</u>
(NOC)	9 500 - 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 713

ADD 825A Dans la bande 9 300 - 9 320 MHz attribuée au service de radionavigation, l'utilisation, à bord de navires, de radars autres que ceux existant depuis le 1er janvier 1976, n'est pas autorisée jusqu'au 1er janvier 2001.

ANNEXE 2

1. Résolutions

1.1 Résolution N° 38: MOD (voir l'Annexe 3)

1.2 Résolution N° 204(Mob-83): SUP

1.3 Résolution N° 304: SUP

1.4 Résolution N° 306: SUP

1.5 Résolution N° 307: SUP

1.6 Résolution N° 401: SUP

1.7 Résolution N° 402: SUP

2. Recommandations

2.1 Recommandation N° 203: SUP

2.2 Recommandation N° 300: SUP

2.3 Recommandation N° 301: SUP

2.4 Recommandation N° 307: SUP

2.5 Recommandation N° 400: SUP

2.6 Recommandation N° 406: NOC

2.7 Recommandation N° 601: NOC

ANNEXE 3

RESOLUTION N° 38(Rév.MOB-87)

relative à la réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1[1]

(1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications qui s'est tenue à Genève en 1979 a adopté des modifications à l'attribution des bandes de fréquences comprises entre 1 606,5 kHz et 2 850 kHz;

notant

a) que la mise en oeuvre du Tableau révisé d'attribution des bandes de fréquences présente des difficultés, en particulier pour les stations du service mobile maritime dans la Région 1, dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz qui sont mises à la disposition des services de radiolocalisation et dans la bande 1 810 - 1 850 kHz qui est mise à la disposition du service d'amateur;

b) que le plan d'assignation de fréquence mentionné ci-dessus contenu dans les Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1), Genève, 1985, ~~mentionné ci-dessus indiquera~~ indique les fréquences de remplacement pour les stations du service mobile maritime, ainsi que les dispositions relatives à leur mise en oeuvre;

---

1 Remplace la Résolution N° 38 de la CAMR-79 (Genève).

décide

1. que dans la Région 1, exception faite des pays et des bandes de fréquences mentionnées[~~1~~2] aux numéros 485, 490, 491, 493 et 499, à partir de la date d'entrée en vigueur (1er avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime qui ~~figurera~~ figure dans les ~~actes finals~~ Actes finals de la ~~Conférence compétente~~ Conférence administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), il sera mis fin à toutes les opérations des stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz, 1 810 - 1 850 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;

~~3.~~2. que les administrations, au nom desquelles sont inscrites des assignations aux stations des services fixe, mobile terrestre ou mobile aéronautique (OR) dans les bandes concernées choisiront les assignations de remplacement appropriées et les notifieront à l'IFRB et que, lorsque la conclusion du Comité sera favorable relativement aux numéros 1240 et 1241, l'assignation portera la même date et aura le même statut que celle qu'elle remplace en ce qui concerne les assignations des pays de la Région 1;

~~4.~~3. que la protection assurée aux stations des services fixe et mobile conformément aux numéros 486 et 492 continuera à s'appliquer jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en oeuvre conformément aux dispositions de la présente Résolution;

~~5.~~4. qu'à compter de la date de mise en oeuvre (1er avril 1992) du plan d'assignation de fréquence pour le service mobile maritime, contenu dans les Actes finals de la Conférence ~~compétente~~ administrative régionale des radiocommunications pour la planification des services mobile maritime et de radionavigation aéronautique en ondes hectométriques (Région 1) (Genève, 1985), les assignations de fréquence qui n'auront pas été transférées conformément au paragraphe 3 du dispositif de la présente Résolution, ne continueront à fonctionner qu'au titre des dispositions du numéro 342.

~~1~~ 2 N° 485, bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz;
N° 490, bande 1 810 - 1 830 kHz;
N° 491, bande 1 810 - 1 830 kHz;
N° 493, bande 1 810 - 1 850 kHz;
N° 499, bande 2 160 - 2 170 kHz.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 282-F
30 septembre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-4 AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

Le Groupe de rédaction a examiné la Résolution N° 600 et la Recommandation N° 600 et il propose de prendre les mesures suivantes:

SUP Résolution N° 600

SUP Recommandation N° 600

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-4
W. MORAN

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 283-F
30 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

SEPTIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Pour aider la Commission 6 dans ses travaux, je soumets le texte en annexe à titre de proposition du Président pour les articles 55 et 56.

Le Groupe de travail a examiné plusieurs propositions de modification des articles 55 et 56. Comme prévu, deux tendances sont apparues: d'une part on a considéré que les exigences pour les certificats SMDSM d'opérateur radioélectricien qui figureront dans le Règlement des radiocommunications devaient inclure les connaissances nécessaires pour les réparations et la maintenance en mer, d'autre part, on a estimé que ces exigences devaient être limitées à celles concernant le fonctionnement correct des équipements automatiques. Deux longues séances ont été consacrées à ce sujet. Il est apparu que s'il convenait d'apporter une quelconque modification à ces articles pour les besoins des certificats SMDSM, elle ne pourrait être fondée sur un compromis entre les deux points de vue en question. Il a été dit que dans le système actuel, les opérateurs s'occupent de la maintenance et qu'il serait indispensable, pour la sécurité des marins, de faire de même dans le cas du SMDSM.

Le débat s'est ensuite axé, non sur la question de savoir s'il convenait d'introduire, dans le Règlement des radiocommunications, les conditions relatives aux certificats techniques, mais sur la proposition de la Grèce d'exiger que tous les navires satisfaisant aux dispositions du nouveau chapitre N IX aient à bord un opérateur radioélectronicien. La proposition grecque ne permet pas aux administrations d'envisager d'autres moyens d'assurer le fonctionnement des équipements de télécommunications. Plusieurs administrations ont appuyé la proposition grecque, d'autres ont fait des propositions similaires accompagnées de dispositions relatives aux équipements de réserve ou aux techniciens chargés de la maintenance qui ne seraient pas expressément des opérateurs radioélectriciens.

La proposition grecque ne tient pas compte de deux principes fondamentaux qui ont permis aux membres de l'OMI d'aboutir à un accord en ce qui concerne les fonctions des opérateurs.

Le premier principe établit une séparation entre les fonctions d'exploitation et de maintenance, tout en admettant qu'elles puissent être assurées par la même personne.

Le deuxième principe admet que des méthodes autres que la réparation en mer permettant de garantir le fonctionnement correct permanent des équipements SMDSM. Il conviendrait de laisser aux administrations la liberté de déterminer la manière dont elles assureront que les équipements seront en état de fonctionner au moment opportun.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

Alors qu'une majorité d'administrations estimaient que les exigences en matière de connaissances techniques nécessaires à la maintenance relève en fait de la Convention internationale de l'OMI relative aux normes, à la formation professionnelle, à l'homologation et la veille, plus de deux tiers d'entre elles préféraient laisser aux administrations la décision concernant le type de certificat nécessaire pour les opérateurs à bord de navires (ce qui sous-entend une certaine souplesse au niveau de la maintenance).

On a fait remarquer que la Résolution N° A420 de l'OMI (version révisée en 1979 de la Résolution N° A283) contient une annexe dans laquelle sont décrites les exigences pour ce qui allait être le futur système. Elle dispose qu'il "conviendrait de compléter de manière appropriée la formation des officiers et des opérateurs radioélectriciens de façon à veiller à ce que le matériel de télécommunications et le matériel électronique de navigation utilisés pour la sauvegarde de la vie humaine en mer fonctionnent et soient entretenus et réparés en mer de manière continue et satisfaisante". L'OMI a également décidé qu'il conviendrait d'adopter une approche souple en ce qui concerne la maintenance nécessaire au maintien en état de fonctionnement des équipements du SMDSM.

Lors de la 33e session du Sous-Comité des radiocommunications de l'OMI, une majorité de participants a jugé qu'une approche flexible signifie que les administrations choisissent elles-mêmes les méthodes utilisées pour assurer le fonctionnement des équipements électroniques.

Un certain nombre d'administrations ont fait savoir qu'elles ne peuvent accepter et ne souhaitent pas que des critères de maintenance et techniques relatifs au SMDSM figurent dans le Règlement des radiocommunications et que l'instance appropriée qui doit spécifier les connaissances nécessaires à la maintenance et à la réparation des équipements SMDSM est l'OMI. On a également fait observer qu'en dépit de la relative simplicité de la maintenance des équipements du système de détresse actuel par rapport à celle du SMDSM, de nombreux équipements de télécommunication sont en panne lorsque les navires rentrent au port.

Dans ces conditions, je suis arrivée à la conclusion qu'aucun compromis ne pourrait satisfaire les deux opinions et j'ai mis fin aux débats. J'ai annoncé que je soumettrais une proposition à la Commission en tenant compte de toutes les propositions et observations des administrations représentées dans le Groupe de travail.

Dans ma proposition, j'ai prévu que l'on donne aux administrations la responsabilité de décider des certificats dont doivent être titulaires les opérateurs à bord des navires qui relèvent de leur juridiction. La maintenance et la formation nécessaires pour assurer le fonctionnement des équipements feront l'objet de certificats de capacité technique conformes aux exigences de l'OMI. Seuls les certificats d'opérateur doivent figurer dans la partie du Règlement des radiocommunications consacrée au SMDSM.

M. le Président, j'espérais qu'au cours de notre sixième séance, nous arriverions à une solution de compromis satisfaisante, mais tel n'a pas été le cas.

Une nouvelle proposition émanant d'un certain nombre d'administrations a été soumise (Document 232). Elle est essentiellement identique à celle soumise par certaines d'autres administrations et ne tient pas compte de la question de la souplesse requise par les administrations dans le choix de la maintenance des équipements à bord des navires.

Si ma proposition ne peut être acceptée par la Commission, je me permettrai de conclure qu'aucune modification ne peut être apportée aux articles 55 et 56 au cours de la présente Conférence.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

ARTICLE

Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire

NOC **Section I. Dispositions générales**

MOD 3860 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique de navire utilisant la télégraphie Morse doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

MOD 3861 (2) Le service de toute station ~~radiotéléphonique~~ de navire n'utilisant pas le télégraphe Morse et toutes stations terriennes de navire doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

SUP 3862

NOC 3863

NOC 3863.1

ADD 3863A (5) Le service de toute station de navire et de toute station terrienne de navire utilisant les fréquences et les techniques conformes au chapitre N IX pour les communications automatisées doit être dirigé par une personne titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils.

NOC 3864 à 3866

MOD 3867 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisioire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux ~~signaux~~ appels de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévues au numéro 3877.

NOC 3868 à 3875

MOD 3876 d) nom de l'administration qui a délivré ou reconnu le certificat.

NOC 3877

MOD **Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire, y compris pour l'exploitation d'appareils automatiques de communication[1]**

[**]

(MOD) 3878 § 5. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes ~~1~~2 à savoir:

NOC 3879 à 3882

ADD 3882A (1A) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs[2] de stations de navire se conformant aux dispositions du chapitre N IX, à savoir:

ADD 3882B a) le certificat général d'opérateur des communications automatiques du service mobile maritime[3];

ADD 3882C b) le certificat restreint d'opérateur des communications automatiques du service mobile maritime.

(MOD) 3883 (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes~~1~~2, le certificat général et le certificat restreint.

MOD 3878.1 } ~~1~~2Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents
3882A.1 } certificats, voir l'article 56.
3883.1 }

[**] ADD 3882.3 3 Ce certificat peut être délivré dans le cadre d'un certificat d'opérateur en radioélectronique de première classe ou de deuxième classe par les administrations qui exigent qu'une maintenance soit assurée en mer par l'opérateur de l'équipement, conformément aux aptitudes et aux connaissances définies dans la Convention internationale sur les normes de formation professionnelle, d'homologation et de veille.

MOD 3884 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service ~~radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste,~~ des radiocommunications de toute station de navire ou de toutes stations terriennes de navire.

ADD 1Ce matériel fait appel à des techniques qui sont totalement ou en grande partie automatisées et comprend les appareils destinés au SMDSM.

[**] Le Président du Groupe de travail 6-A.

ADD 3884A (1A) Pour les stations de navire conformément aux dispositions du chapitre N IX:

ADD 3884B a) le titulaire d'un certificat général d'opérateur de communications automatiques peut assurer le service de radiocommunications sur toute station de navire utilisant les fréquences et les techniques conformément au chapitre N IX;

ADD 3884C b) le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur de communications automatiques peut assurer le service de radiocommunications sur une station de navire qui utilise les fréquences et les techniques conformément au chapitre N IX, lorsqu'il navigue à portée des stations côtières sur ondes métriques.

MOD 3885 (2) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire ou de toute station terrienne de navire (voir les numéros 3884B et 3884C).

ADD 3885A (2A) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur de communications automatiques peut assurer le service de radiocommunications de toute station de navire qui n'utilise pas la télégraphie Morse et de toute station terrienne de navire.

NOC 3886-3890

NOC **Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur**

NOC 3891 A. Généralités

NOC 3892

NOC 3893 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

ADD 3949G f) La connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications utilisant des matériels conformément au chapitre N IX, la connaissance des descriptions relatives à la radio et de la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi qu'à la connaissance des règlements relatifs à l'interdiction des émissions non autorisées et des brouillages préjudiciables.

ADD 3949H § 18B. Le certificat restreint d'opérateur des communications automatiques est délivré aux candidats qui ont fait preuve de connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir aussi les numéros 3882A et 3884C):

ADD N 3949HA a) une connaissance pratique du fonctionnement et des procédures du SMDSM;

ADD 3949J b) la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des appareils fonctionnant conformément au chapitre N IX pour les navires naviguant à portée des stations côtières émettant en ondes métriques;

ADD 3949K c) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie et en appel sélectif numérique;

ADD 3949L d) l'aptitude à lire, écrire et parler une des langue de travail de l'Union dans la mesure nécessaire à l'échange des radiocommunications;

ADD 3949M e) La connaissance des règlements applicables aux
[**] radiocommunications automatiques lors de la navigation dans les zones A1 désignées[1].

ADD 3949N § 18C. Le certificat d'opérateur doit indiquer s'il s'agit d'un certificat général ou d'un certificat restreint.

ADD 3949O § 18D. Les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur d communications automatiques ne sont pas tenus de satisfaire aux conditions prévues au numéro 3949H lorsqu'ils manipulent une station à bord d'un navire se déplaçant dans les limites d'une zone définie par l'administration. Dans ce cas, le certificat doi être annoté en conséquence.

MOD **Section IV. Habilitation et stages professionnels**

ADD 3949V Le titulaire d'un certificat général d'opérateur d'équipements utilisés pour les communications automatiques est autorisé à embarquer comme chef-opérateur d'une station de navire dotée d'équipements d'appel sélectif numérique, de télégraphie à impression directe, de radiobalises de localisation des sinistres de radiobalises de localisation des sinistres par satellite et d'équipement de radiotéléphonie.

MOD 3894 § 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de ~~télé~~communication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; expérience et connaissances complémentaires relatives à l'entretien des appareils automatiques de communication, selon les dispositions d la Convention internationale sur les normes de formation professionnelle, d'homologation et de veille; (aptitudes physiques, etc.).

NOC 3895 et 3896

[**] ADD 3896A (4) Les administrations prennent toute mesure qu'elles jugent nécessaires pour assurer la présence permanente d'appareil de radiocommunication maritime, conformément aux dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).

ADD 3849M.1 [1] Dans certaines régions du globe où les réseaux à ondes métrique ne sont pas continus, la disposition peut s'appliquer aussi aux zones A2.

[**] Le Président du Groupe de travail 6-A.

NOC 3897 B. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

NOC 3898 à 3949

ADD 3949A G. Certificat général et certificat restreint d'opérateur de communications automatiques

[**] ADD 3949AA La disposition énoncée au numéro 3870 ne s'applique pas au SMDSM.

ADD 3949B § 18A. Le certificat général d'opérateur de communications automatiques est délivré aux candidats qui ont fait preuve de connaissances et d'aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir aussi les numéros 3882A et 3884B):

ADD 3949BA a) une connaissance des principes de base du SMDSM;

ADD 3949C b) la connaissance des principes applicables aux matériels fonctionnant conformément au chapitre N IX;

ADD 3949D c) la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique du matériel fonctionnant conformément au chapitre N IX;

ADD 3949E d) l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, en télégraphie à impression directe et en appel sélectif numérique;

ADD 3949F e) l'aptitude à lire, écrire et parler une des langues de travail de l'Union de manière à permettre l'échange satisfaisant par radiocommunication;

ADD 3949W Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur d'équipements utilisés par les communications automatiques est autorisé à embarquer comme opérateur d'une station de navire dotée d'équipements d'appel sélectif numérique, de télégraphie à impression directe, de radiobalises de localisation des sinitres, de radiobalises de localisation des sinistres par satellite et d'équipements de radiotéléphonie. Le titulaire de ce certificat peut également être chef-opérateur d'une station installée à bord
[**] d'un navire qui navigue uniquement dans les zones maritimes A1 désignées[1].

NOC 3950 à 3953

NOC 3954 à 3978 Non attribués.

ADD 3949W.1 [1] [Voir 3882.3].

[**] Le Président du Groupe de travail 6-A.

ARTICLE 56

MOD **Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

MOD **Section I. Personnels des stations côtières et des stations terriennes côtières**

MOD 3979 § 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

MOD **Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord de navire effectuant des communications non automatiques**

NOC 3980 à 3986

ADD **Section III. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord de navires effectuant des communications automatiques**

ADD 3987 Il appartient à chaque gouvernement de veiller à ce que le personnel des stations de navire qui sont équipées pour les communications automatiques et qui sont installées à bord des navires battant pavillon national ait les compétences requises pour assurer un service efficace.

ADD 3988 Compte tenu des dispositions de l'article 55, le personnel des stations de navire des services de correspondance publique doit comporter au moins:

ADD 3989 a) pour les stations de navire auxquelles il est fait obligation par les accords internationaux de disposer d'une installation de radio et qui utilisent les fréquences et les techniques conformément au chapitre N IX:

ADD 3990 - un titulaire d'un certificat général d'opérateur de communications automatiques dans le service mobile maritime (voir numéro 3882B) ou d'un certificat général d'opérateur de radiocommunications (voir numéro 3879), ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première classe (voir le numéro 3880) ou d'un certificat de radiotélégraphiste de seconde classe (voir le numéro 3881);

ADD 3991 - un titulaire du certificat restreint d'opérateur de communications automatiques (voir numéro 3882C), ou d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste (voir numéro 3883) lorsque la station de navire opère uniquement à portée des stations côtières émettant en ondes métriques;

[**]

ADD 3991A Il appartient à l'administration de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que tout l'équipement SMDSM soit disponible quand il est nécessaire[1]. Au moins un titulaire de l'un des certificats mentionnés au numéro 3990 sera nommé opérateur principal en cas d'incident de détresse.

ADD 3992 b) pour les stations de navire auxquelles il n'est pas fait obligation par des accords internationaux de disposer d'une installation radio utilisant les fréquences et les techniques conformément au chapitre N IX:

ADD 3993 - un titulaire du certificat approprié à la discrétion du gouvernement concerné, mais au moins un titulaire du certificat retreint de communications automatiques (voir numéro 3882C), ou du certificat général d'opérateur radiotéléphoniste (voir numéro 3883).

3994 à 4011 Non attribués.

[**]

ADD 3991A.1 [1] L'administration prendra les mesures qu'elle jugera appropriées en accord avec la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).

[**] Le Président du Groupe de travail 6-A.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 284-F
30 septembre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Origine: Document 267

HUITIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-A
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

Le Groupe de travail a approuvé les textes ci-annexés, relatifs à la révision de l'article 59 et de la Recommandation N° 316, qui sont communiqués à la Commission pour examen.

Il convient de noter que d'autres Commissions pourront prendre des décisions en vertu desquelles il sera nécessaire d'harmoniser le texte du ADD 4123C. Par ailleurs, il faudrait prier la Commission 5 d'examiner le projet de modification des chapitres IX et N IX afin d'en aligner la terminologie, en ce qui concerne les stations d'aéronefs, sur le libellé de l'article 59 et d'éviter ainsi toute contradiction avec les numéros 78 et 79.

Le Président du Groupe de travail 6-A
R. SWANSON

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ARTICLE 59

NOC **Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite**

NOC **Section I. Service mobile maritime**

NOC 4096 à 4103

MOD 4104 § 7. Les stations de navire et les stations terriennes de navire autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice 11.

NOC 4105

MOD 4106 B. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie Morse

NOC 4107 à 4109

MOD 4110 § 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques Morse destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

NOC 4111

NOC 4112 à 4115

MOD 4116 § 13. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique Morse installée à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz.

NOC 4117

MOD 4118 § 14. Tous les appareils de stations de navire utilisant les émissions de la classe A1A pour la télégraphie Morse sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

NOC 4119 à 4121

MOD 4122 C. Stations de navire utilisant ~~la télégraphie à impression directe à bande étroite et~~ l'appel sélectif numérique

(MOD) 4123A § 15. ~~(2)~~ Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

ADD 4123B C1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

ADD 4123C § 15A. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux voies d'appel sélectif numérique pour l'exécution de son service.

ADD 4123D C2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

ADD 4123E § 15B. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir:

ADD 4123F a) faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur 2 187,5 kHz;

ADD 4123G b) en outre, faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B dans cette bande sur d'autres fréquences d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service.

ADD 4123H C3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD 4123I § 15C. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir:

ADD 4123J a) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur [les fréquences réservées aux messages de détresse par appel sélectif numérique dans chacune des bandes d'ondes décamétriques maritimes qu'elles utilisent (voir également le numéro N 3172)];

ADD 4123K b) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur une voie d'appel internationale (voir les numéros 4683 et 4684) dans chacune des bandes d'ondes hectométriques du service mobile nécessaires à l'exécution de son service;

ADD 4123L c) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur d'autres voies d'appel sélectif numérique dans chacune des bandes d'ondes hectométriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service.

ADD 4123M C4. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

ADD 4123N § 15D. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G2B sur la fréquence 156,525 MHz.

ADD 4123O D. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite

ADD 4123P § 15E.(1) Toute station de navire qui utilise des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doit être capable d'émettre et de recevoir sur la fréquence désignée pour acheminer le trafic de détresse par télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.

(MOD) 4123 ~~§ 15A. (1)~~(2)Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 38.

ADD 4123Q D1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

ADD 4123R § 15F. Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

ADD 4123S a) faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service;

ADD 4123T b) si elle est conforme aux dispositions du chapitre N IX, recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz.

ADD 4123U D2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

ADD 4123V § 15G. Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service.

ADD 4123W D3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

ADD 4123X 15H. Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime.

NOC 4124 **E. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie**

(MOD) 4125 E1 ~~D1.~~ Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

NOC 4126

MOD 4127 a) faire des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro 4130 (voir également MOD 2945 et MOD 2973).

NOC 4128 à 4130

MOD 4131 E2 ~~D2.~~ Bandes comprises entre 4 000 kHz et ~~23 000~~ 27 500 kHz

MOD 4132 § 18. ~~Dans la zone de la Région 1 au sud du parallèle 15°N, dans la Région 2 (le Groëland non compris) et dans la zone de la Région 3 située au sud du parallèle 25°N, il convient que~~ Toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 23 000 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre N IX ~~puissent~~ doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215~~,5~~ kHz (voir les numéros 2982 et 2986). Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du chapitre N IX doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'article N 38 pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

(MOD) 4133 E3 ~~D3.~~ Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

MOD 4134 § 19. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro 613 et l'appendice 18) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E ~~(voir la Résolution N° 308)~~.

NOC 4135 et 4136

ADD 4136A c) Fréquence navire-navire pour la sécurité de la navigation 156,65 MHz.

(MOD) 4137 ~~c)~~ d) sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

MOD **Section II. ~~Conditions à remplir par les stations terriennes de navire~~**
Service mobile maritime par satellite

NOC 4138

SUP 4139

NOC 4140 et 4141

NOC **Section III. Communications avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

NOC 4142 à 4145

MOD 4146 § 25. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime ~~et une station d'aéronef,~~ à bord d'un aéronef et une station, l'appel radiotéléphonique peut être repris comme indiqué aux numéros 4933, 4934 et, en cas d'appel radiotéléphonique, après un laps de temps de cinq minutes, nonobstant les dispositions du numéro 4735.

NOC 4147 à 4153

MOD 4154 (2) ~~Les fréquences~~ La fréquence 156,3 MHz ~~et 156,8 MHz peuvent~~ peut être utilisée~~s~~ par les stations à bord d'aéronefs, ~~mais uniquement~~ à des fins relatives à la sécurité. Elle peut être également utilisée pour les communications entre des stations de navire et des stations à bord d'aéronefs qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir les numéros 2993 et N 2993).

ADD 4155 (2A) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations à bord d'aéronefs, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir les numéros 2995A et N 2995A).

(MOD) RECOMMANDATION N° 316 (MOB-87)

NOC **relative à l'utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale**

(MOD) La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, ~~1983~~ 1987),

NOC reconnaissant

NOC rappelant

SUP a)

MOD ~~b)~~ a)

ADD notant

qu'un accord international sur l'utilisation des stations terriennes de navire INMARSAT dans les eaux territoriales et dans les ports a été adopté et que ledit accord est ouvert à l'adhésion, la ratification, l'approbation ou l'acceptation, selon le cas.

NOC considérant a)

MOD b) que le service mobile maritime par satellite jouera un rôle important dans le ~~Futur~~ Système mondial de détresse et de sécurité en mer ~~(FMSDSM)~~ (SMDSM);

NOC c)

NOC émet l'opinion

NOC que toutes ... 1 646,5 MHz;

NOC recommande

SUP que toutes les administrations examinent cette question ultérieurement;

ADD 1. que toutes les administrations envisagent de permettre aux stations terriennes de navire de fonctionner dans les ports et les eaux relevant de la juridiction nationale;

ADD 2. que les administrations envisagent d'adopter les accords internationaux nécessaires à ce sujet.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 285-F
30 septembre 1987
Original: anglais

Origine: Documents DL/45, DL/21

GROUPE DE TRAVAIL 6-B

DEUXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6-B-1
AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6-B

1. Le Sous-Groupe 6-B-1 a tenu une autre séance depuis son premier rapport.

2. A la suite de commentaires de l'IFRB, le Sous-Groupe a réexaminé l'article 48 et un nouveau texte pour cet article fait l'objet de l'annexe 1. Il remplace le texte donné dans l'annexe 1 du premier rapport.

3. L'examen de l'article 51 a été achevé et les conclusions du Sous-Groupe sont données à l'annexe 2. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a proposé que le libellé du numéro 5 actuel de la liste des priorités (au numéro 3651) soit conservé. Néanmoins, de l'avis général du Sous-Groupe, cela est inclus sous le nouveau numéro 4 proposé dans la liste des priorités et le numéro 5 actuel n'est donc plus nécessaire.

4. L'examen de l'article 49 est également achevé et les décisions du Sous-Groupe font l'objet de l'annexe 3.

5. Le Sous-Groupe a brièvement examiné l'article 1. Il a noté que, dans le cadre de son mandat, les seules propositions qu'il y a lieu d'examiner concernent les propositions d'inclure les définitions du service mobile aéronautique (R) et du service mobile aéronautique (OR) dans l'article 1. Le Sous-Groupe a reconnu, toutefois, que cet examen doit être différé jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision au sujet de la correspondance aéronautique publique; en effet, cette décision pourrait influer sur la définition du service mobile aéronautique (R).

Le Président du Sous-Groupe de travail 6-B-1
D.P. WILLMETS

Annexes: 3

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

ARTICLE 48

MOD **Communications des stations à bord d'aéronefs avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

MOD 3571 § 3. Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse et pour la correspondance publique[1] communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre IX ou N IX et du chapitre XI, article 59, section III, articles 61, 62, 63, 65 et 66 (voir aussi les numéros 962, 963 et 3633).

MOD 3571.1 [1]Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer pour la correspondance dans la mesure où ils continuent à assurer la veille sur les fréquences prévues pour la sécurité et pour la régularité des vols.

ANNEXE 2

ARTICLE 51

MOD 3651 § 1. L'ordre de priorité des communications[1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

NOC 1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

NOC 2. Communications précédées du signal d'urgence.

MOD 3. ~~Communications précédées du signal de sécurité.~~ Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

MOD 4. ~~Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques~~. Messages pour la sécurité des vols.

MOD 5. ~~Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.~~ Messages pour la météorologie.

MOD 6. ~~Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des aéronefs et des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.~~ Messages pour la régularité des vols.

MOD 7. ETATPRIORITENATIONS - ~~Radiotélégrammes~~ Messages relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.

MOD 8. ETATPRIORITE - GOUVERNEMENT ~~Radiotélégrammes~~ Messages ~~d'Etat avec priorité et communications d'Etat~~ pour lesquel~~les~~ le droit de priorité a été expressément demandé.

NOC 9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

MOD 10. ~~Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RGT[1] et radiotélégrammes de presse.~~ Autres communications aéronautiques.

NOC 3651.1

SUP 3651.2

ANNEXE 3

ARTICLE 49

MOD **Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique <u>et les stations terriennes mobiles</u> du service mobile aéronautique par satellite**

ADD **Section I. Service mobile aéronautique**

NOC 3597 à 3600

SUP 3601 et 3602

NOC 3603 et 3604

ADD **Section II. Service mobile aéronautique par satellite**

ADD 3605 Les dispositions des numéros 3597 à 3604 s'appliquent aussi aux stations terriennes mobiles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 286-F
1er octobre 1987
Original: anglais

Origine: Document DT/54

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1
A LA COMMISSION 5

1. Lors de sa quatrième séance, le Groupe de travail a décidé ce qui suit:

SUP Recommandation N° 201(Rév.Mob-83)

(Il a été convenu que certains de ses éléments essentiels devront être insérés dans la Résolution [COM5/1].)

SUP Recommandation N° 204(Rév.Mob-83)

NOC Recommandation N° 306

SUP Recommandation N° 311

SUP Recommandation N° 713(Mob-83)

2. Il a été décidé que la Recommandation N° 317(Mob-83) devra être modifiée comme indiqué à l'Annexe 1 ci-après.

Le Président du Groupe de travail ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexe: 1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

MOD RECOMMANDATION N° 317(Rév.Mob-87)

relative à l'utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983),

considérant

a) que la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer (1979) prévoit que les Etats établiront des systèmes de comptes rendus de mouvements de navires pour les régions de recherche et de sauvetage dont ils sont responsables;

b) que certaines administrations ont déjà établi de tels systèmes de comptes rendus de mouvements de navires;

c) qu'il est nécessaire de vérifier si des navires qui n'ont pas signalé leur position se trouvent en sécurité;

d) qu'il convient d'adopter des procédures types,

recommande

1. d'adopter un signal indicateur de priorité ayant la signification suivante:

"Le système de comptes rendus de mouvements de navires de (nom de l'administration) attendait un compte rendu de position du navire ayant pour indicatif d'appel (...), mais ne l'a pas reçu. Ce navire, ou tout navire ou toute station côtière qui a été en communication avec lui ou qui l'a aperçu, devrait entrer immédiatement en communication avec la station qui a émis ce signal.";

2. qu'un signal approprié à cet effet serait les caractères alphabétiques "JJJ" en code Morse pour la radiotélégraphie et les mots parlés "RAPPORT IMMEDIAT" pour la radiotéléphonie;

3. que le nom et l'indicatif d'appel du navire soient diffusés avec les listes d'appels de navires ou lors de diffusions d'information pour la sécurité maritime suivies par le signal susmentionné lorsqu'un compte rendu de position attendu n'a pas été reçu à l'issue d'un délai spécifié par les administrations,

invite les administrations

à étudier cette question et à soumettre des propositions à la prochaine conférence compétente en vue de la mise en oeuvre de ce signal, compte tenu des observations formulées par l'Organisation maritime internationale (OMI),

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'OMI pour examen.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 287-F
1er octobre 1987
Original: français

COMMISSION 4

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4-B
A LA COMMISSION 4

Au cours de sa septième séance, le Groupe de travail 4-B a pris la décision suivante:

SUP Résolution N° 303.

Cette décision impliquera, de la part de l'IFRB, une révision du Fichier de référence en vue d'annuler les assignations relatives aux fréquences navire-navire qui y figurent dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 3 600 kHz dans la Région 1.

Le Président du Groupe de travail 4-B
J. PIPONNIER

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 288-F
1er octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

Union des Républiques socialistes soviétiques

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ARTICLE 44

Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef

URS/288/1
MOD 3394 (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication[1] installés dans une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. ~~Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits ... à des fins d'identification~~.

URS/288/2
NOC 3394.1

URS/288/3
MOD 3395 (4) Toutefois, pour le service des stations ~~radiotéléphoniques opérant~~ d'aéronef et des stations terriennes d'aéronefs assurant la radiotéléphonie uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

URS/288/4
MOD 3396 (5) Les dispositions du numéro 3395 ne sont pas applicables aux stations d'aéronef ou stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

URS/288/5
NOC 3397 à 3402

Section II. Classes et catégories de certificats

URS/288/6
SUP 3403

URS/288/7
SUP 3404

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

URS/288/8
SUP 3403.1 et 3404.1

URS/288/9
ADD 3404A Il existe différentes catégories de certificats d'opérateurs de première ou deuxième classe: certificat spécial, certificat général et certificat restreint.

URS/288/10
MOD 3405 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur ~~radiotélégraphiste~~ de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

URS/288/11
MOD 3406 (2) Le titulaire d'un certificat général ~~de radiotéléphoniste~~ peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

URS/288/12
SUP 3407 à 3409

URS/288/13
MOD 3410 (4) Le titulaire d'un certificat restreint ~~de radiotéléphoniste~~ peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique et au service mobile aéronautique par satellite, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples. ~~sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 7~~.

URS/288/14
SUP 3411

URS/288/15
SUP 3412

URS/288/16
NOC 3413 à 3417

URS/288/17
MOD 3418 B. Certificat d'opérateur ~~radiotélégraphiste~~ de première classe

URS/288/18
MOD 3419 § 10. Le certificat d'opérateur de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après.

URS/288/19
MOD 3420 à 3427 Comme indiqué dans le Document 24.

URS/288/20
MOD 3428 C. Certificat d'opérateur ~~radiotélégraphiste~~ de deuxième classe

URS/288/21
MOD 3429 § 11. Le certificat d'opérateur de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

URS/288/22
MOD 3430 à 3437 Comme indiqué dans le Document 24.

URS/288/23
MOD 3438 D. Certificat spécial d'opérateur ~~radiotélégraphiste~~

URS/288/24
MOD 3439 § 12. (1) Le certificat spécial ~~de radiotélégraphiste~~ d'opérateur est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

URS/288/25
MOD 3440 à 3443 Comme indiqué dans le Document 24.

URS/288/26
MOD 3444 E. Certificat~~e~~ général d'opérateur ~~radiotéléphoniste~~

URS/288/27
MOD 3445 § 13. Le certificat général d'opérateur ~~radiotéléphoniste~~ est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros 3405 et 3406):

URS/288/28
MOD 3446 à 3449 Comme indiqué dans le Document 24

URS/288/29
MOD 3450 § 14. (1) Le certificat Restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

URS/288/30
MOD 3451 à 3453 Comme indiqué dans le Document 24.

URS/288/31
MOD 3454 (2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, ~~à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice 7.~~ Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro 3393A.

URS/288/32
NOC 3455

URS/288/33
MOD 3456 § 15. Dans un certificat ~~de radiotéléphoniste~~ d'opérateur, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro 3454.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 289-F
1er octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 5
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes ci-après, approuvés moyennant de légères modifications par la Commission 5 à ses quatrième et cinquième séances, sont soumis à la Commission de rédaction:

a) Annexe du Document 215
Annexe du Document 228
Annexe du Document 229
Annexe du Document 231.

b) Commentaires du Président.

Le Président de la Commission 5
P.E. KENT

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 290-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4-A

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 4-A-6
AU GROUPE DE TRAVAIL 4-A

1. Le Groupe de rédaction a examiné la révision de l'appendice 18. Le texte du projet de révision est réproduit dans l'annexe 1.

2. Le Groupe de rédaction a également examiné les numéros 613 et 613A ainsi que l'article 60 et la Recommandation N° 305; il propose que le Groupe de travail 4-A approuve les conclusions qui figurent dans l'annexe 2.

3. L'annexe 3 contient un projet de nouvelle Résolution fondée sur les propositions CEPT-14/21/1 et D/30/100.

4. L'annexe 4 contient un projet de nouvelle Recommandation fondée sur les propositions CEPT-16/23/1, USA/24/817 et F/47/1.

Le Président du Groupe de rédaction 4-A-6
W.M. BORMAN

Annexes: 4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

APPENDICE 18
Mob-~~83~~ 87

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz

(voir ~~le~~ les numéros 613, 613A et 613B et les articles 59 et 60).

Note 1: Pour faciliter la compréhension du tableau, voir les remarques a) à ~~p)~~ [t] ci-après.

Note 2: Les voies 01 à 28, à l'exception des voies 15 et 17, correspondent aux voies de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève (1959) et les voies 15, 17 et 60 à 88 représentent les voies supplémentaires disponibles pour les assignations selon les dispositions de l'appendice 18 Mar au Règlement des radiocommunications, Genève (1967) ~~(voir la Résolution N° 308)~~.

Note 3: Les numéros 60 à 88 ont été choisis pour les voies supplémentaires afin de les distinguer nettement des voies existant à l'origine.

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
60	*h)*	156,025	160,625			17		9	25
01		156,050	160,650			10		15	8
61		156,075	160,675			23		3	19
02		156,100	160,700			8		17	10
62		156,125	160,725			20		6	22
03		156,150	160,750			9		16	9
63		156,175	160,775			18		8	24
04		156,200	160,800			11		14	7
64		156,225	160,825			22		4	20
05		156,250	160,850			6		19	12
65		156,275	160,875			21		5	21
06	*g)*	156,300		1					
66		156,325	160,925			19		7	23
07		156,350	160,950			7		18	11
67	*l)*	156,375	156,375	9	10		9		
08		156,400		2					
68	*n)*	156,425	156,425		6		2		
09	*m)*	156,450	156,450	5	5		12		
69	*n)*	156,475	156,475	8	11		4		
10	*l)*	156,500	156,500	3	9		10		
70	*p)*	156,525	156,525	Appel sélectif numérique pour la détresse, ~~et~~ la sécurité et les appels courants					
11	*n)*	156,550	156,550		3		1		
71	*n)*	156,575	156,575		7		6		
12	*n)*	156,600	156,600		1		3		
72	*m)*	156,625		6					
13	n) q)	156,650	156,650	4	4		5		
73	*l)*	156,675	156,675	7	12		11		
14	*n)*	156,700	156,700		2		7		
74	*n)*	156,725	156,725		8		8		

Numéros des voies	Renvois	Fréquences d'émission (MHz)		Navire-navire	Opérations portuaires		Mouvement des navires		Correspondance publique
		Stations de navire	Stations côtières		Une fréquence	Deux fréquences	Une fréquence	Deux fréquences	
15	j)	156,750	156,750	11	14		14		
75	~~k)~~		Bande de garde 156,7625 – 156,7875 MHz						
16	~~k)~~	156,800	156,800	DÉTRESSE, SÉCURITÉ ET APPEL					
76				~~Télégraphie à impression directe pour la détresse et la sécurité~~			Bande de garde 156,8125 - 156,8375 MHz		
17	j)	156,850	156,850	12	13		13		
77		156,875		10					
18	f) r)	156,900	161,500			3		22	
78		156,925	161,525			12		13	27
19	f) r)	156,950	161,550			4		21	
79	f) n) r)	156,975	161,575			14		1	
20	f) r)	157,000	161,600			1		23	
80	f) n) r)	157,025	161,625			16		2	
21	f) r)	157,050	161,650			5		20	
81		157,075	161,675			15		10	28
22	f) r) t)	157,100	161,700			2		24	
82		157,125	161,725			13		11	26
23		157,150	161,750						5
83		157,175	161,775						16
24		157,200	161,800						4
84		157,225	161,825			24		12	13
25		157,250	161,850						3
85		157,275	161,875						17
26		157,300	161,900						1
86	o)	157,325	161,925						15
27		157,350	161,950						2
87		157,375	161,975						14
28		157,400	162,000						6
88	h)	157,425	162,025						18

REMARQUES RELATIVES AU TABLEAU

NOC a) Les chiffres figurant dans la colonne "Navire-navire" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par la station mobile.

NOC b) Les chiffres figurant dans les colonnes "Opérations portuaires", "Mouvement des navires" et "Correspondance publique" indiquent l'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service par chaque station côtière. Il peut cependant être nécessaire dans certains cas d'omettre des voies afin d'éviter des brouillages préjudiciables entre stations côtières voisines.

NOC c) Les administrations peuvent désigner des fréquences du service navire-navire, du service des opérations portuaires ou du service du mouvement des navires, qui pourront être utilisées par des aéronefs légers ou des hélicoptères pour entrer en communications avec des navires ou des stations côtières participant à des opérations de soutien essentiellement maritimes, dans les conditions spécifiées aux numéros 4144, 4148, 4149, 4150, 4151, 4152 et 4153. Cependant, l'emploi des voies partagées avec le service de correspondance publique dépendra d'un accord préalable entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD d) Les voies du présent appendice, à l'exception des voies 06, 13, 15, 16, 17, 75 et 76, peuvent aussi être utilisées pour la transmission de données à grande vitesse et de fac-similé, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés ~~(voir aussi les remarques k) – et p))~~.

MOD e) Sauf aux Etats-Unis d'Amérique, Les voies du présent appendice, et de préférence deux voies adjacentes des séries 87, 28, 88 peuvent, à l'exception des voies 06, 13, [15], 16, [17], 75 et 76, être utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe et la transmission de données, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés ~~(voir aussi les remarques k) et p))~~.

NOC f) Les voies à deux fréquences attribuées au service des opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées pour la correspondance publique, sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

MOD g) La fréquence 156,300 MHz (voie 06) (voir les numéros 2993, [N 2993] et 4154) peut aussi être utilisée pour les communications entre stations de navire et stations d'aéronef participant à ces opérations coordonnées de recherches et de sauvetage. Les stations de navire doivent éviter de causer des brouillages nuisibles à de telles communications sur la voie 06 ainsi qu'aux communications entre les stations d'aéronef, les brise-glace et les navires assistés par ceux-ci pendant la saison des glaces.

NOC h) Les voies 60 et 88 peuvent être utilisées sous réserve d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être défavorablement influencés.

NOC i) Les fréquences énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées également pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures dans les conditions prévues au numéro 613.

NOC j) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas un watt, et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales (voir cependant la Recommandation N° 305).

MOD k) ~~La fréquence 156,825 MHz (voie 76) est utilisée exclusivement pour la télégrahie à impression directe pour la détresse et la sécurité, sous réserve que cela ne cause pas de brouillage préjudiciable à la voie 16 (voir aussi les numéros 3033 et 4393).~~ (non attribué).

NOC l) Dans la Zone européenne maritime et au Canada, ces fréquences (voies 10, 67 et 73) peuvent aussi être utilisées, si besoin est, par les administrations intéressées, pour les communications entre les stations de navire, les stations d'aéronef et les stations terrestres participant à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage ainsi qu'à des opérations de lutte contre la pollution dans des zones locales, dans les conditions spécifiées aux numéros 4144, 4148, 4149, 4150, 4151, 4152 et 4153.

NOC m) Les trois premières fréquences à utiliser de préférence, pour l'emploi indiqué dans la remarque c), sont 156,450 MHz (voie 09), 156,625 MHz (voie 72) et 156,675 MHz (voie 73).

[n) Ces voies (68, 69, 11, 71, 12, 13, 14, 74, 79 et 80) sont les voies à utiliser de préférence pour le service du mouvement des navires, mais, si le besoin s'en fait sentir dans une zone déterminée elles peuvent être attribuées au service des opérations portuaires, pour autant qu'elles ne sont pas requises pour le service du mouvement des navires. La voie 13 est également utilisée dans le monde entier pour les communications navire-navire concernant la sécurité de la navigation.]

o) Cette voie (86) pourra être utilisée comme voie d'appel, si une telle voie est requise dans un système radiotéléphonique automatique qu'aura recommandé le CCIR.

MOD p) Cette voie (70) doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants par appel sélectif numérique (voir la Résolution [ ]). ~~à partir du 1er janvier 1986 (voir la Résolution N° 317 (Mob-83)); jusqu'au 31 décembre 1985, elle peut être utilisée comme voie entre navires avec ordre de priorité 13 (voir la remarque a).~~

q) la voie 13 est réservée dans le monde entier aux communications de sécurité de la navigation, principalement pour les communications de sécurité de la navigation entre les navires. Elle peut également être attribuée au service du mouvement des navires, sous réserve des règlements nationaux établis par les administrations concernées, [à condition de ne dégrader en aucune manière les communications de sécurité de la navigation entre les navires.]

r) les voies à deux fréquences réservées aux opérations portuaires (18, 19, 20, 21, 22, 79 et 80) peuvent être utilisées en mode simplex pour répondre aux besoins nationaux, sous réserve d'arrangements spéciaux entre les administrations intéressées et concernées.

s) En France, au Royaume-Uni et à Monaco, les voies à fréquence unique suivantes peuvent également être utilisées par le service mobile maritime sous réserve d'un accord entre les administrations intéressées ou concernées: 160,900 MHz et 160,975 à 161,475 MHz. Les voies à fréquence unique du présent appendice, à l'exception des voies 6, 8, 10, 13, 16, 72, 75, 76 et 77, de même que les voies susmentionnées, peuvent par ailleurs être utilisées pour la correspondance publique en mode duplex dans les zones encombrées.

[t) Aux Etats-Unis d'Amérique, la fréquence 157,1 MHz (voie 22 d'émission de navire) est utilisée en mode simplex pour l'émission, par les stations cotières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime à destination des navires.]

ANNEXE 2

Points relatifs à l'appendice 18

1. Article 8

NOC 613

MOD 613A Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement, ~~à partir du 1er janvier 1986,~~ pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants par appel sélectif numérique. ~~La fréquence 156,825 MHz doit être utilisée exclusivement pour la télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime à ondes métriques pour la détresse et la sécurité. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article 38 et dans l'appendice 18.~~

2. Article 60

NOC 4322 - 4323

NOC 4385 - 4392

MOD 4393 (en supprimant ~~(voir aussi la remarque k) de l'appendice 18)~~)

NOC 4394 - 4396

MOD 4405
MOD 4409
MOD 4413 (en supprimant ~~(voir la Résolution N° 308)~~)
MOD 4415

NOC. 3. Recommandation N° 305

ANNEXE 3

PROJET DE NOUVELLE RESOLUTION

relative à la mise en oeuvre et à l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants par appel sélectif numérique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1983 (CAMR MOB-83) a réservé à titre exclusif la fréquence 156,525 MHz aux appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

considérant

a) que la fréquence 156,525 MHz est utilisable depuis le 1er janvier 1986, pour les appels de détresse et de sécurité au moyen des techniques d'appel sélectif numérique;

b) que la présente Conférence a décidé que la fréquence 156,525 MHz peut aussi être utilisée pour d'autres communications par appel sélectif numérique;

c) que les Actes finals de la présente Conférence n'entreront pas en vigueur avant le [ ];

d) qu'il est nécessaire d'autoriser le plus rapidement possible l'utilisation de l'appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz pour les appels courants en plus des appels de détresse et de sécurité;

e) que tout doit être entrepris pour empêcher, dans le service mobile maritime, l'utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour des communications autres que celles assurées par appel sélectif numérique;

f) que l'emploi de la fréquence 156,525 MHz pour d'autres communications du service mobile maritime doivent cesser dès que possible;

prie instamment les administrations

de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi éventuel de moyens techniques, pour empêcher l'utilisation, dans le service mobile maritime, de la fréquence 156,525 MHz pour des communications autres que celles assurées par appel sélectif numérique;

décide

1. qu'à partir du 1er janvier 1988, la fréquence 156,525 MHz pourra aussi être utilisée pour les appels courants en plus des appels de détresse et de sécurité, conformément aux dispositions de l'article 62 [62A] du Règlement des radiocommunications;

2. que dès que possible, mais au plus tard le 1er janvier 1988, la fréquence 156,525 MHz sera utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité et les appels courants par appel sélectif numérique.

ANNEXE 4

PROJET DE NOUVELLE RECOMMANDATION

relative à l'amélioration de l'utilisation du spectre dans le service mobile sur ondes métriques de l'appendice 18

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'emploi des voies du service mobile sur ondes métriques de l'appendice 18 s'intensifie et continuera sans doute de le faire;

b) qu'un encombrement sérieux est apparu dans de nombreuses parties du monde;

c) que l'aggravation de cet encombrement pourrait être préjudiciable à la sécurité des mouvements et de l'exploitation des navires ainsi que des opérations portuaires, et que cette question préoccupe l'Association internationale de signalisation maritime, l'Organisation maritime internationale et de nombreuses administrations;

notant

a) qu'il serait possible d'utiliser plus efficacement la partie du spectre réservée au service mobile maritime sur ondes métriques par la mise au point de nouvelles techniques telles que la MF à bande étroite, la bande latérale unique, la bande latérale avec compression-extension, l'emploi de voies entrelacées séparées de 12,5 kHz, l'espacement réduit des voies, etc.;

b) qu'un grand nombre de marins utilisant des émetteurs-récepteurs de faible prix se fient à cette bande et aux services de sécurité qui y sont assurés;

c) que toute modification du système de l'appendice 18 doit avoir un effet minimal sur les utilisateurs actuels de cette bande et être entièrement compatible avec les voies de détresse et de sécurité actuelles de l'appendice 18, les voies de sécurité de la navigation et les voies du SMDSM;

prie le CCIR

d'entreprendre sans délai les études nécessaires pour déterminer les moyens qui conviennent le mieux pour promouvoir une utilisation plus efficace du spectre dans la bande d'ondes métriques du service mobile maritime et de mettre au point une Recommandation couvrant les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes fonctionnant dans cette bande;

invite les administrations

à participer activement à ces études;

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Recommandation à l'Association internationale de signalisation maritime et à l'Organisation maritime internationale;

recommande

qu'une future Conférence ayant compétence à cet effet examine et révise les dispositions de l'appendice 18 en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 291-F
5 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

DE LA

DEUXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 3

(CONTROLE BUDGETAIRE)

Jeudi 1er octobre 1987 à 9 heures

Président: M. M.K. RAO (Inde)

Sujets traités:	Documents
1. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 3	158
2. Situation des comptes de la Conférence au 23 septembre 1987	236
3. Conséquences financières des décisions prises par la Conférence	-
4. Liste des exploitations privées reconnues et des organisations internationales contribuant aux dépenses de la Conférence	DT/44

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Approbation du compte rendu de la première séance de la Commission 3 (Document 158)

Le compte rendu de la première séance est approuvé.

2. Situation des comptes de la Conférence au 23 septembre 1987 (Document 236)

2.1 En réponse à une demande de précisions formulée par le délégué du Japon, le Secrétaire fait savoir que si le coût total de production des documents (139.000 Fr.s.) a dépassé l'estimation budgétaire (110.000 Fr.s.), c'est que la Conférence a publié un volume de documents plus important que prévu. Par exemple, au cours de la semaine du 19 au 25 septembre, le coût du papier s'est chiffré à 19.000 Fr.s. et l'on s'attend, au poste "production des documents", à un dépassement budgétaire de l'ordre de 30.000 à 40.000 Fr.s.

Il est pris note de la situation des comptes de la Conférence au 23 septembre 1987.

3. Conséquences financières des décisions prises par la Conférence

3.1 Le Président fait savoir que les principales Commissions n'ont pas encore donné d'indications à ce sujet, du fait qu'elles n'ont pas adopté de décisions ayant des conséquences financières.

4. Liste des exploitations privées reconnues et des organisations internationales contribuant aux dépenses de la Conférence (Document DT/44)

4.1 Le Président indique que sept des organisations de la liste figurant dans le Document DT/44 apporteront une contribution budgétaire à la Conférence. Cinq d'entre elles ont indiqué que cette contribution s'élèvera à une demi-unité pour chacune, et les deux autres doivent fournir prochainement les précisions pertinentes.

La séance est levée à 9 h 10.

Le Secrétaire: R. PRELAZ

Le Président: M.K. RAO

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 292-F
12 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE -
SAUF DETRESSE ET SECURITE)

1. Paragraphe 4.3

Remplacer la deuxième phrase par la suivante:

"Le Président est partisan du concept de souplesse au sein de l'OMI depuis plusieurs années et le Rapport reflète une prédisposition pour cette attitude."

2. Paragraphe 4.12

Modifier ainsi la troisième phrase:

"La maintenance des équipements électroniques de bord incombe à l'OMI et les certificats de maintenance peuvent certainement être stipulés dans le cadre de sa Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille."

Modifier aussi ainsi le début de la sixième phrase:

"Aucun cas semblable de brouillage préjudiciable ...".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 292-F
7 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(SERVICES MOBILE ET DE RADIOREPERAGE - A L'EXCEPTION DES SERVICES DE DETRESSE ET DE SECURITE)

Jeudi 1er octobre 1987 à 9 h 20

Président : M. I.R. HUTCHINGS (Nouvelle-Zélande)

Sujets traités:		Documents
1.	Organisation des travaux de la séance	-
2.	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	186
3.	Cinquième et sixième rapports du Groupe de travail 6-A à la Commission 6	261, 262
4.	Examen des travaux du Groupe de travail 6-A sur les articles 55 et 56.	283, 232, + Corr. 1 et 2, 233, 237, 279 60, 30, 25

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Organisation des travaux de la séance

1.1 Le délégué de la Grèce, soulevant un point d'ordre, propose que le septième rapport du Groupe de travail 6-A (Document 283) soit renvoyé pour examen au Groupe de travail ou retiré. Ce rapport ne reflète pas avec précision les débats qui ont eu lieu au sein du Groupe et la proposition de la Grèce est traitée de manière partiale. La proposition dont il s'agit était appuyée par 13 autres administrations, en plus de celle du Document 232. Les délégués de l'Argentine et du Brésil souscrivent à cette déclaration.

1.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'en fait, le Document 283 donne un tableau exact des débats du Groupe de travail; il fait observer que le Document 232 a été publié après l'établissement du rapport du Groupe.

1.3 Le délégué du Royaume-Uni ne peut appuyer la proposition de la Grèce; en effet, il ne s'agit pas là d'un point d'ordre mais plutôt d'observations sur le contenu du Document 283.

1.4 Le Président du Groupe de travail 6-A dit que les divergences d'opinion sur les articles 55 et 56 étaient telles que le Groupe de travail s'est trouvé dans l'impasse et que le rapport fait état de cette situation. Ce serait une erreur que de renvoyer le rapport au Groupe de travail car cela aboutirait à la répétition des mêmes arguments.

1.5 Le Président suggère de conserver le Document 283 pour examen au titre du point 4 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

2. Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6 (Document 186)

Le compte rendu de la troisième séance (Document 168) est approuvé.

3. Cinquième et sixième rapports du Groupe de travail 6-A à la Commission 6 (Documents 261 et 262)

3.1 Le Président du Groupe de travail 6-A, présentant le cinquième rapport du Groupe de travail (Document 261), dit qu'étant donné que la Commission 4 a aussi examiné l'article 60, il a été jugé utile de porter à son attention deux décisions que le Groupe a prises à cet égard. Il propose donc de transmettre le rapport à la Commission 4.

Il en est ainsi décidé.

3.2 Présentant le sixième rapport du Groupe de travail (Document 262), il rappelle que, comme cela est indiqué dans le compte rendu de la troisième séance, il a déjà indiqué verbalement à la Commission que son Groupe de travail n'a approuvé aucune modification concernant les articles 19, 54 et 57, ainsi que les appendices 12 et 14; il a approuvé la suppression de la Résolution N° 308 et de la Recommandation N° 313 ainsi qu'une modification mineure de l'appendice 14. Peut-être faudrait-il porter les adjonctions à cet appendice concernant l'emploi de l'abréviation RCC, à l'attention de la Commission 5 en vue de l'élaboration de propositions concernant l'article 1. Il croit se rappeler qu'en fait, la Commission avait déjà approuvé ces propositions mais, pour rendre la situation plus nette, il les présente dans un rapport écrit.

3.3 Le Président demande si la Commission désire qu'il communique verbalement à la Commission 5 le fait qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter la définition d'un centre de coordination sauvetage à l'article 1 ou s'il conviendrait de le faire sous la forme d'une note.

3.4 Le délégué du Royaume-Uni estime qu'une démarche verbale serait suffisante. Il suggère d'attirer aussi l'attention de la Commission 5 sur la note 2934A.1, qui fait référence à une quasi-définition des RCC déjà contenue dans le Règlement des radiocommunications.

Cela étant entendu, les propositions figurant dans le Document 262 sont approuvées.

4. Examen des travaux du Groupe de travail 6-A sur les articles 55 et 56 (Documents 283, 232 + Corr.1 et 2, 233, 237, 279, 60, 30, 25)

4.1 Le Président attire l'attention de la Commission sur certaines modifications qu'il convient d'apporter à la rédaction du texte français du rapport.

Il suggère que la Commission examine le rôle de l'Union en ce qui concerne la révision des dispositions actuelles des articles 55 et 56, et détermine s'il faut de nouvelles dispositions pour définir et contrôler les certificats d'opérateurs et le personnel des stations participant au service mobile maritime.

4.2 Le Président du Groupe de travail 6-A, présentant le septième rapport du Groupe (Document 283), déplore qu'il n'ait pas été possible de trouver un compromis entre les deux points de vue opposés qui ont été exprimés en ce qui concerne les modifications à apporter aux articles 55 et 56. En plus du résumé des propositions et des observations formulées, il soumet lui-même une proposition dans l'Annexe au rapport: il est à espérer que cette proposition pourra être utilisée en temps voulu par toute administration intéressée, ou par la Commission 6, dans la suite de l'examen des articles 55 et 56. Si cette proposition n'était pas acceptable, il en conclurait qu'il est impossible de modifier ces articles pendant la présente Conférence.

4.3 Le délégué de la Grèce, tout en appréciant les efforts déployés par le Président du Groupe de travail pour trouver une solution à un problème majeur, exprime l'opinion que la présentation du Rapport est peu équitable et mal équilibrée. Le Président n'a cessé de préconiser avec énergie la notion de souplesse au sein de l'OMI pendant de nombreuses années et le Rapport reflète ses propres dispositions à cet égard.

La Grèce s'oppose à la proposition du Président telle qu'elle est énoncée dans l'Annexe au Rapport, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, cette proposition ne tient pas compte de l'accord déjà atteint en ce qui concerne les certificats au sein du Sous-Comité des radiocommunications de l'OMI. Deuxièmement, elle ne tient pas compte des propositions relatives aux articles 55 et 56 qui sont reproduites dans le Document 232; or, ces propositions avaient été appuyées par un grand nombre d'administrations. Troisièmement, la proposition du Président ne répond pas à une inquiétude déjà clairement exprimée au cours du premier débat général concernant les articles 55 et 56, à savoir qu'il faudrait, dans le cadre du nouveau système, ajouter des exigences en matière de maintenance intégrées à certains certificats

d'opérateur. Quatrièmement, la proposition du Président autorise une latitude illimitée et incontrôlée en ce qui concerne l'exploitation et la maintenance des équipements SMDSM, ce qui pourrait avoir des conséquences imprévisibles, tant en ce qui concerne la sécurité que la nécessité d'éviter des brouillages préjudiciables. Enfin, cette proposition, qui ne stipule pas une capacité de maintenance accrue à bord en mer, viole à la fois l'esprit et la lettre de la Résolution A420 de l'OMI (paragraphe 5, point 8). En résumé, cette proposition n'aboutirait pas à une solution, mais plutôt à l'anarchie.

4.4 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il faut traiter la question dans un esprit objectif si l'on veut arriver à une solution de compromis. Le Président a invité la Commission à examiner le rôle de l'UIT en ce qui concerne les articles 55 et 56. Ce rôle devrait être envisagé dans le contexte de deux autres traités, les Conventions SOLAS et SCTW. Etant donné que cette dernière Convention n'existait pas au moment de l'élaboration des articles 55 et 56, les deux Conventions font double emploi, ce qui est un problème sérieux, auquel la Conférence se doit de porter remède. Le Règlement des radiocommunications contient à juste titre des exigences en ce qui concerne les opérateurs de stations de radiocommunication afin de permettre l'exploitation adéquate de l'équipement de radiocommunication, la compatibilité entre les stations et l'utilisation efficace des fréquences; en revanche, il ne contient aucune disposition concernant la maintenance, et cette situation ne devrait pas changer. C'est dans la Convention SOLAS que devraient figurer des dispositions visant à assurer un niveau satisfaisant de disponibilité des communications (c'est-à-dire de dispositions relatives à la maintenance), tandis que les connaissances exigées devraient figurer dans la Convention SCTW. Il faudrait laisser à l'OMI, qui a procédé au réexamen de ces deux Conventions au cours des dix dernières années, le soin de prendre les dispositions appropriées à cet égard.

Le délégué de la Grèce a affirmé que le rapport du Président du Groupe de travail reflète un certain parti pris parce qu'en fait ce document traduit un point de vue opposé au sien: toutefois, ce point de vue a bel et bien été partagé par la majorité des participants pendant les discussions. De l'avis de l'orateur, la proposition du Président, qui figure dans l'Annexe du rapport, est une bonne base de départ pour d'autres délibérations, auxquelles la délégation de l'intervenant serait disposée à participer.

L'orateur présente le Document 237, qui a pour objet de signaler à l'attention des délégués la décision prise par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, en ce qui concerne la souplesse des méthodes à appliquer par les administrations pour assurer la disponibilité des équipements SMDSM à bord des navires. Ce texte représente en fait un compromis, qui n'a suscité aucune opposition: à vrai dire, on espérait qu'il serait pris pour base de discussion à la présente Conférence. Malheureusement, depuis son élaboration, on a observé une certaine régression. Le Document 232 rassemble des propositions entièrement nouvelles qui contredisent directement le texte de l'OMI, ce qui est regrettable. L'orateur exhorte la Commission à ne ménager aucun effort pour trouver un terrain d'entente, ce qui permettra de définir un compromis.

4.5 Le délégué de l'Espagne présente le Document 233, qui met l'accent sur les propositions rassemblées dans le Document 232. L'orateur n'est pas totalement d'accord avec celui qui l'a précédé: traditionnellement, l'UIT s'occupe de réglementer les activités des opérateurs. Par ailleurs, les stations mobiles doivent assurer divers services, et notamment la correspondance publique, en sus des activités liées à la détresse et à la sécurité; du reste, ces dernières sont également couvertes par les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il importe d'assurer la présence à bord des navires d'un nombre d'opérateurs suffisant pour assumer ces tâches courantes, et il faut aussi éviter tout brouillage préjudiciable,

puisqu'un problème préoccupant se pose déjà en la matière. Le délégué de l'Espagne partage l'opinion de la délégation de la Grèce et d'autres administrations pour qui le rapport contenu dans le Document 283 est inacceptable, du fait qu'il n'est pas équilibré et qu'il reflète l'opinion personnelle du Président du Groupe de travail; l'aspect subjectif de ce document transparaît par exemple dans les huitième et neuvième paragraphes, relatifs à la Résolution A420 de l'OMI et au Sous-Comité des radiocommunications de cette institution, qui traduisent un avis favorable à l'approche souple à laquelle la délégation de l'orateur et de nombreuses autres délégations sont opposées. En conséquence, tout en appréciant à leur juste valeur, comme la délégation de la Grèce, les efforts déployés par le Président du Groupe de travail, l'orateur n'est pas en mesure d'appuyer le rapport contenu dans le Document 283. Par ailleurs, il est difficile d'admettre que le délégué des Etats-Unis puisse qualifier de régression les propositions rassemblées dans le Document 232 et déjà approuvées par 30 administrations. Le SMDSM fait depuis huit années l'objet d'un débat d'où il ressort que le système ne peut fonctionner correctement que si les opérateurs ont des possibilités suffisantes de l'utiliser. L'orateur espère que, tenant compte de cet élément, la Commission 6 pourra résoudre le problème de façon équitable.

4.6 Le Président déclare que le Président du Groupe de travail 6-A, qui a déployé des efforts louables pour faire face à une tâche très difficile, mérite les remerciements de la Commission. La Commission, quant à elle, est chargée de faire progresser la situation, et l'orateur exhorte donc ses membres à porter leurs efforts sur les propositions dont ils sont saisis plutôt que de se disperser sur des récriminations.

4.7 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait savoir que son administration ne peut pas accepter les propositions que contient l'annexe du Document 283, puisque les équipements doivent être disponibles pour la correspondance publique aussi bien que pour les communications de détresse et de sécurité. L'orateur estime qu'à titre de compromis éventuel, il conviendrait d'ajouter au texte soumis à la Commission la partie pertinente des propositions de sa propre Administration, figurant dans le Document 30.

4.8 Le délégué de l'URSS indique que sa délégation estime elle aussi qu'il est difficile d'accepter les propositions contenues dans l'annexe du Document 283. Ces propositions concernent des systèmes automatisés d'apparition toute récente et si peu connus que le texte en question appelle le type d'explication que représente par exemple le renvoi de la page 5 de la version anglaise. Il convient de noter que les diverses possibilités envisagées par la Commission d'études 8 du CCIR ne portent pas encore sur les équipements automatisés, qui ne sont pas non plus mentionnés dans les attributions confiées à la Conférence par l'ordre du jour contenu dans la Résolution N° 933 (révisée) du Conseil d'administration. La Commission 5 parle de "communication SMDSM" et non pas "d'équipements automatisés". Pour l'heure, il conviendrait donc de faire abstraction de la terminologie utilisée dans l'annexe du Document 283. L'orateur partage l'opinion du délégué de l'Espagne quant aux références faites dans le Document 283, aux dispositions adoptées par l'OMI; en tout état de cause, cette institution s'intéresse exclusivement aux problèmes de sécurité, alors que l'UIT doit envisager tous les aspects de la question. Le délégué de l'URSS partage les doutes exprimés par le délégué de la Grèce et estime que la discussion devrait se poursuivre sur la base du Document 232.

4.9 Le délégué de l'Inde fait savoir que sa délégation n'est pas en mesure d'accepter l'approche reflétée dans le Document 283 mais qu'elle appuie les propositions énoncées dans le Document 232.

4.10 Le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation ne peut pas accepter que l'on mette en doute, directement ou indirectement, l'intégrité, l'indépendance, et l'impartialité du Président du Groupe de travail 6-A, dont les efforts incessants, face à une tâche aussi difficile, doivent être loués et non dénigrés. Le Document 279, ajouté à l'ordre du jour pendant la présente réunion, manque de mesure, intimide et n'est d'aucun secours. Les délégations sont à tout moment prêtes à collaborer avec les observateurs, mais les documents présentés par ces derniers doivent avoir pour objet de faciliter la discussion, et non pas de l'entraver. Les administrations chargées respectivement des questions maritimes et des télécommunications au Royaume-Uni estiment qu'il ne convient pas que l'UIT adopte des dispositions rendant obligatoire la présence à bord des navires d'un personnel spécialisé dans la maintenance des équipements, et d'ailleurs aucun argument n'a été présenté en faveur d'une telle démarche. L'UIT pourrait assurément traiter des questions d'exploitation mais les dispositions relatives à la maintenance débordent de son champ d'action depuis qu'un organisme international compétent, à savoir l'OMI, est devenu le forum tout désigné pour cet aspect de la question. Le Document 283 fournit à tout le moins une base de discussion raisonnable.

4.11 Le Président pense qu'il conviendrait d'étudier le Document 279 exclusivement sous l'angle des informations qu'il rassemble, sans y voir une quelconque approbation des propositions formulées.

4.12 Le délégué de la Finlande souligne que dans sa forme actuelle, l'article 55 concerne les anciens systèmes de télégraphie; cet article et l'article 56 ont été rédigés à une époque où il n'existait aucun autre organisme international compétent. Ces équipements de radiotéléphonie installés à bord des navires n'imposent aucune qualification technique particulière, et il n'a certainement jamais été question d'exiger des aptitudes spéciales en matière de réparation ou de maintenance. La maintenance des équipements électroniques installés à bord des navires relève de la compétence de l'OMI, et cette question est assurément couverte par la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille élaborée par cette institution. Implicitement, le Document 232 met en doute, de façon injustifiée, la capacité des administrations à limiter les brouillages préjudiciables; il semble surprenant que le service mobile maritime doive seul prévoir un personnel exclusivement formé à cette fin. Les cas de brouillages préjudiciables mentionnés par le délégué de l'Espagne sont presque toujours occasionnés par des équipements radiotélégraphiques démodés; la procédure normale consiste à interdire l'utilisation de tels appareils jusqu'à ce qu'ils soient réparés. Aucun brouillage préjudiciable ne s'est produit avec les équipements automatisés d'impression directe à bande étroite ou les stations terriennes déjà utilisées à bord de certains navires. Une obligation inconditionnelle serait très coûteuse et occasionnerait de graves problèmes aux petites nations maritimes telles que le pays de l'orateur. Les délégués de la Conférence, qui représentent les administrations des télécommunications, ne sont pas habilités à trancher les questions d'effectifs; ce domaine relève de l'OMI, qui a déjà établi qu'il conviendrait de laisser une certaine marge de manoeuvre aux administrations.

4.13 Le délégué du Libéria déclare que conformément à la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, son administration continue d'adopter les mesures qu'appelle la certification du personnel radioélectricien qualifié chargé de l'exploitation à bord de ses navires et notamment des communications SMDSM. La délégation de l'orateur

approuve donc le principe de souplesse qui sous-tend les dispositions pertinentes de l'OMI et qui est reflété dans le Document 283. Les administrations elles-mêmes devraient continuer, comme par le passé, de définir les types de certificats appropriés, compte tenu des directives de l'OMI. Une approche rigide se traduirait par une coûteuse multiplication des programmes de formation.

4.14 Le délégué du Brésil déclare qu'il n'est pas possible de voir la base d'une solution de compromis dans le septième rapport du Groupe de travail 6-A, repris dans le Document 283, puisque ce rapport n'a pas été étudié par le Groupe de travail lui-même. Les partisans d'une approche souple semblent vouloir dire qu'une telle approche permettrait d'éviter toute redevance, mais un certain degré de redondance est inévitable si l'on veut fournir et conserver le nombre minimum d'opérateurs qualifiés. L'Annexe 2 du Document 283 n'aborde pas les questions de coût, d'infrastructure, de temps de maintenance au port, pour ne pas mentionner les conditions que visent les normes proposées dans le Document 232. Ce dernier document, qui tient intégralement compte des divers besoins, pourrait être pris comme base de discussion, comme l'a proposé le délégué de l'URSS, mais l'Annexe du Document 283 est inacceptable.

4.15 Le délégué des Pays-Bas indique que les dispositions des articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications concernent la compétence et la présence à bord d'opérateurs d'équipements de radiocommunication embarqués; la compétence et la présence à bord de personnel spécialisé dans la maintenance de ces équipements ne sont pas mentionnées. Selon lui, l'UIT devrait continuer à ne pas se préoccuper des dispositions relatives à la présence de personnel de maintenance à bord, domaine qui est de la compétence de l'OMI. Le Président du Groupe de travail 6-A est félicité pour ses travaux, le Document 283 est une synthèse précise d'une discussion très délicate et constitue une bonne base pour une solution de compromis. Selon lui, le but du Document 232 est d'assurer la sécurité de la vie humaine en mer et de ne pas imposer de procédures particulières aux administrations, les propositions qui figurent dans le Document 283 conviennent mieux à cet objectif.

4.16 Le délégué de la Turquie déclare que son pays, comme d'autres pays en développement, considère qu'une maintenance à bord est nécessaire pour la continuité de fonctionnement des équipements SMDSM et pour cette raison la Turquie est l'un des signataires du Document 232.

4.17 Le délégué du Japon déclare qu'une fonction essentielle de l'UIT est de promouvoir, au travers des dispositions de la Convention et du Règlement des radiocommunications, l'adoption de mesures destinées à faciliter la coopération entre les services de télécommunications afin d'assurer la sécurité de la vie humaine. A cette fin, les numéros 175 et 176 de l'article 44 de la Convention internationale des télécommunications invitent tous les membres à se conformer aux dispositions de ladite Convention et du Règlement des radiocommunications afin d'éviter d'occasionner des brouillages préjudiciables. Du point de vue du Japon, y satisfaire implique un fonctionnement et une maintenance corrects des équipements de radiocommunication embarqués; il faut pour cela que des services techniques et d'exploitation soient assurés par les personnes convenablement qualifiées. Le Japon par conséquent ne peut pas appuyer des propositions formulées dans le Document 283. Cependant, l'attention de la Commission est attirée sur une proposition assez souple, à mi-chemin entre les deux propositions actuellement à l'examen, soumise par la République fédérale d'Allemagne dans le Document 30 qui constitue une base valable pour une discussion approfondie afin de parvenir à un consensus.

4.18 Le délégué de la Suède déclare qu'il approuve le rapport du Président du Groupe de travail 6-A et soutient les propositions qui figurent dans l'annexe. Les techniques modernes mises en oeuvre dans les radiocommunications font que les pannes dans les équipements se produisent moins souvent, en revanche les réparations qui nécessitent des pièces de rechange coûteuses ne sont pas habituellement effectuées à bord du navire, elles ne peuvent être faites que dans des laboratoires convenablement équipés par des ingénieurs hautement qualifiés. Dans de telles circonstances, il ne semble pas justifié d'avoir un ingénieur qualifié à bord de chaque navire, où ses compétences alors sous-employées diminueraient; une telle procédure pourrait, de plus, être exagérément coûteuse. La façon la plus efficace de faire face à la complexité des réparations et aux besoins de maintenance des équipements modernes et de développer la compétence des ingénieurs est d'utiliser un service à terre composé d'un petit groupe de personnel hautement qualifié qui pourrait être dépêché à la demande dans une partie quelconque du monde afin de traiter des problèmes sur place; et si nécessaire remplacer l'équipement défaillant et le rapporter au laboratoire pour réparation. La Suède, avec 200 ou 300 navires marchands de haute mer assurant un commerce international, utilise un tel système de maintenance depuis plus de 25 ans et a trouvé que c'était le moyen le plus efficace et le plus rentable pour maintenir et réparer les équipements de radiocommunication de bord.

4.19 Le délégué de la Grèce tient à souligner que les arguments qu'il a avancés initialement en faveur de l'utilisation du Document 232 comme base des discussions ne cherchaient en aucune façon à mettre en doute l'intégrité du Président du Groupe de travail 6-A. De plus, pour ce qui concerne un point de clarification de la phrase finale du paragraphe c) de l'introduction du Document 232, la référence à l'IMO et à la Convention SOLAS n'est en aucune façon destinée à mettre en doute leur compétence en matière de prévention des brouillages préjudiciables, mais simplement à souligner le rôle majeur de l'UIT et du Règlement des radiocommunications en la matière. Il y a cinq raisons essentielles de continuer à inclure des spécifications en matière de maintenance à bord dans le Règlement des radiocommunications: éviter les brouillages préjudiciables, assurer et améliorer la sécurité de la vie humaine en mer, faire en sorte que les dispositions pertinentes resteront en vigueur jusqu'à la prochaine CAMR compétente pour les modifier, entériner dans le Règlement des radiocommunications le droit pour les pays les moins avancés techniquement d'avoir leur équipement exploité et maintenu par leurs propres ressortissants (impliquant par là-même la facilité de maintenance des équipements, et permettre à ces pays d'utiliser leur ressource la plus précieuse, à savoir les hommes), et continuer à inclure des dispositions relatives à la maintenance dans le Règlement des radiocommunications. Il demande qu'à la fin de la discussion une décision par vote soit prise au sujet du Document 232 sur la base d'un débat supplémentaire et compte tenu des travaux de la Commission.

Le Président demande au délégué de la Grèce de soulever ce point lorsque la liste des orateurs aura été épuisée.

4.20 Le délégué de l'Argentine notant que les numéros 3901 et 3902 établissent déjà un précédent en exigeant à bord la présence de personnes dotées entre autres d'une compétence en matière d'exploitation et de maintenance, déclare que seule la présence de personnel qualifié à bord des navires offrirait une garantie suffisante de fiabilité en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité. Le Document 232 par conséquent offre la meilleure base de discussion.

4.21 Le délégué de la Jamahiriya arabe libyenne se déclare en faveur de l'utilisation du Document 232 comme base pour la discussion; ce texte pourrait être modifié en cas d'objections concernant certaines parties du texte. Les propositions qui figurent dans le Document 283 ne sont pas acceptables.

4.22 Le délégué du Canada bien qu'il comprenne le désir d'assurer une maintenance obligatoire à bord, déclare qu'il serait préférable de laisser les administrations elles-mêmes insérer de telles provisions dans leurs réglementations nationales et de laisser l'OMI traiter du sujet dans la Convention SCTW. Le Canada soutient fermement une approche souple du problème de la maintenance à bord et se déclare persuadé qu'une décision de compromis sur le sujet pourrait être obtenue par consensus. Dans ce contexte, il attire l'attention des participants sur la proposition canadienne qui figure dans le Document 25, laquelle inclut une disposition permettant aux administrations de prendre d'autres dispositions en ce qui concerne la maintenance, tels la redondance des équipements ou un service de maintenance situé à terre.

4.23 Le délégué de l'Australie, appuyant le commentaire de la Suède sur le coût prohibitif de la maintenance à bord des équipements modernes qu'on oppose à la redondance de ces équipements à bord, indique qu'il n'est pas précisé dans le mandat de l'UIT, que cette dernière est habilitée à formuler des spécifications en matière de maintenance des équipements. De plus une telle procédure n'est pas applicable étant donné que des spécifications de maintenance qui seraient figées par le Règlement des radiocommunications n'empêcheraient pas les modifications techniques rapides qui rendraient ces dispositions obsolètes en un temps relativement court. L'Australie est persuadée que les administrations devraient être libres de déterminer les spécifications de maintenance de leurs propres navires en fonction de leurs besoins propres.

4.24 Le Secrétaire général attire l'attention des membres de la Commission sur le fait que nombre d'arguments qui ont été avancés dans la discussion sont de nature procédurielle et constitutionnelle. Il prie instamment les délégués de ne pas perdre de vue que le point soulevé ne concerne pas les domaines respectifs de compétence des deux institutions internationales spécialisées, mais les obligations mutuelles des pays Membres afin d'éviter les brouillages préjudiciables. On a aussi évoqué la question des documents de service, qui doivent être présentés aux Membres d'une manière commode, avec indication des conséquences pour les usagers qui devront aussi financer les publications ainsi que des directives pratiques à donner aux organes permanents de l'UIT pour leurs travaux postconférence se rapportant à ce sujet.

La séance est levée à 12 h 05.

Le Secrétaire:
S. CHALLO

Le Président:
I.R. HUTCHINGS

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 293-F
12 octobre 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

1. Paragraphe 2.2

Modifier ainsi le début de la deuxième phrase:

"Ces deux modes de fonctionnement sont en effet des pierres angulaires du SMDSM ...".

2. Paragraphe 2.18

A l'avant-dernière ligne, remplacer "MOD (a)" par "MOD 1.a)".

3. Paragraphe 3.8

Remplacer le texte par le texte suivant:

"Le représentant de l'OMI indique que son organisation soumettra un texte actualisé pour le considérant d) à la Commission de rédaction, en se fondant sur les modifications apportées en 1983 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.".

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 293-F
6 octobre 1987
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 1er octobre 1987 à 14 heures

Président: M. J.W. EGAN (Canada)

Sujets traités:	Documents
1. Rapport verbal des Présidents des Commissions et du Groupe de travail technique à la plénière	245, 236
2. Première série de textes soumise par la la Commission de rédaction à la plénière en première lecture (B.1(Rév.1))	196(Rév.1)
3. Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la plénière en première lecture (B.2(Rév.1))	246(Rév.1)

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Rapport verbal des Présidents des Commissions et du Groupe de travail technique à la plénière (Documents 245, 236)

1.1 Le Président de la Commission 2 dit que le Groupe de travail de la Commission 2 a tenu sa deuxième séance le lundi 28 septembre et que son rapport fait l'objet du Document 245. Le Groupe a noté que certaines délégations à la Conférence n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs. A l'intention de ces délégations, le Président rappelle qu'il a été décidé à la première séance plénière que la Commission 2 ferait son rapport le mardi 13 octobre.

1.2 Le Président de la Commission 3 dit que la Commission s'est réunie le matin même et qu'elle a examiné la situation des comptes de la Conférence au 23 septembre 1987, telle qu'elle est présentée dans le Document 236. Ainsi qu'il ressort du document, les crédits non utilisés vont probablement s'élever à quelques 156.000 francs suisses, par suite de modifications du taux de change du franc suisse. La Commission a noté que cinq organisations internationales ont indiqué leur intention de faire une contribution, d'une demi-unité chacune. Deux autres organisations sont tenues de participer aux frais de la Conférence et l'on espère que le montant de cette participation sera annoncé rapidement. La Commission a noté aussi que l'on n'a pas encore de renseignement des autres Commissions concernant les incidences financières de leurs décisions, probablement parce qu'aucune décision ayant de grandes incidences financières n'a encore été prise.

1.3 Le Président de la Commission 4 dit que sa Commission a constitué trois Groupes de travail. Le Groupe 4-A, présidé par M. Karjalainen, s'est réuni douze fois pour examiner les propositions de modification de l'article 8; elle a rédigé des renvois, des textes et des modifications concernant le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, qui ont été approuvés à l'unanimité. Le Groupe de travail technique de la plénière est parvenu à des décisions sur les questions techniques touchant les fréquences attribuées aux services mobiles dans les bandes entre 1,5 et 1,6 GHz. Le Groupe de travail 4-A a entamé l'examen des propositions concernant la modification du Tableau d'attribution des bandes de fréquences dans ces bandes, à partir des données techniques émanant du Groupe de travail technique. Un Groupe ad hoc a été créé pour rédiger des textes à l'intention du Groupe de travail 4-A.

Le Groupe de travail 4-B, présidé par M. Piponnier, s'est réuni sept fois. Il a poursuivi l'examen des articles 1, 9 et 19 et des appendices 5 et 9. Il a décidé de revoir les dispositions de l'article 19 et de l'appendice 9 après que les autres Commissions auraient procédé à l'examen de ces textes. Le Groupe 4-B a adopté un nouvel article, 14A, concernant la procédure de coordination pour les émissions NAVTEX sur 518 kHz. Il se trouve depuis peu dans une impasse à propos de la Résolution N° 704; le Président espère que l'obstacle sera levé grâce à un effort concerté et que le Groupe achèvera sa tâche à temps.

Le Groupe de travail 4-C, présidé par M. Visser, s'est réuni six fois. Il a examiné en détail les principes fondamentaux de la révision de l'appendice 31. Il a décidé qu'un nouvel appendice 31, s'inspirant de ces principes, serait établi par un petit Groupe de rédaction. Un Groupe de huit membres a été constitué à cette fin et un ordinateur a été mis à sa disposition par l'IFRB. Le Président de la Commission 4 espère que les premiers résultats seront présentés rapidement au Groupe 4-C.

La Commission 4 s'est réunie six fois. Elle a approuvé des modifications et des additions à l'article 8, ainsi que la suppression d'un certain nombre de Recommandations et de Résolutions; le fruit de ses travaux a été communiqué à la Commission de rédaction. La Commission 4 attend des conclusions d'autres Commissions. Apparemment, il sera difficile de respecter le calendrier et le Président de la Commission invite les délégations à faire un effort pour trouver des solutions, éventuellement de compromis, afin d'accélérer le travail des Groupes de travail de la Commission 4. Il ne reste que quelques jours pour conclure les travaux, ce qui ne pourra être fait qu'avec la participation active de tous les délégués et moyennant un gros effort commun.

1.4 Le Président de la Commission 5 annonce que la Commission a tenu deux séances depuis son dernier rapport, soit au total cinq séances jusqu'à présent. Les travaux avancent bien. Le Groupe de travail 5-B a achevé la révision du chapitre IX, puis les textes ont tous été approuvés par la Commission 5 et soumis à la Commission de rédaction. Le Président exprime aux membres du Groupe 5-B les remerciements de la Commission pour la qualité de leur travail et leur diligence. Il remercie en particulier M. Hahkio, Président du Groupe, pour la compétence avec laquelle il a conduit les travaux. Si les travaux ont été si vite achevés, cela tient essentiellement à la bonne volonté de toutes les administrations participantes qui se sont entendues lorsqu'il le fallait sur des solutions de compromis, ce qui a beaucoup aidé la Commission et le Groupe de travail pendant l'examen des textes.

Le Groupe de travail 5-A a examiné en détail le nouveau chapitre N IX et à sa prochaine séance il examinera son rapport final à la Commission 5. Le Groupe ad hoc a examiné toutes les Résolutions et Recommandations en vigueur qui lui avaient été assignées et il a fait à la Commission certaines propositions qui n'ont pas encore été examinées par celle-ci. En outre, il a préparé quatre nouvelles Résolutions et est en train d'examiner celle qui concerne la relation entre le chapitre IX et le chapitre N IX. Cet examen marquera probablement la fin de ses activités.

1.5 Le Président de la Commission 6 dit que la Commission s'est réunie cinq fois et qu'elle a envoyé la première série de textes à la Commission de rédaction; ces textes, qui figurent en résumé dans le Document 266, portent sur les articles 45, 46, 47, 58, 61 et 66, ainsi que sur certaines Résolutions et Recommandations. Le Président prie les délégués de l'excuser pour les crochets qui entourent l'article 66 et dont la plénière devra s'occuper. Le matin même, la Commission s'est penchée pour la première fois sur les articles 55 et 56 concernant les certificats d'opérateur et le personnel des stations. De toute évidence, la question ne sera pas facile à régler et exigera des délégués un grand esprit de conciliation. Le Président ne croit pas toutefois que le problème soit insoluble et la Commission doit poursuivre ses débats le lendemain après-midi.

Le Groupe de travail 6-A a tenu dix séances, dont deux consacrées aux articles 55 et 56. Avec les deux autres séances prévues, il devrait terminer ses travaux dans les délais. Le Groupe de travail 6-B a tenu huit séances jusqu'à présent et, comme le Président l'a annoncé précédemment, il a constitué les Sous-Groupes de travail 6-B-1 et 6-B-2. Le Sous-Groupe 6-B-2 a achevé ses travaux et les documents qu'il a produits sont à l'examen au Groupe de travail 6-B. Le Sous-Groupe 6-B-1 doit terminer le samedi 3 octobre, ce qui permettra au Groupe de travail de faire de même la semaine suivante. Le Président espère que les deux Groupes finiront à temps.

1.6 Le Président du Groupe de travail technique annonce que le Groupe a tenu douze séances et qu'une séance est encore prévue pour l'après-midi. Bien qu'on ait dépassé légèrement la date fixée, le Président est convaincu que les questions en suspens pourront être réglées d'ici au lendemain. Le retard est dû essentiellement au fait qu'en plus de son mandat initial, le Groupe a dû consacrer beaucoup de temps à des questions techniques qui lui étaient soumises par d'autres Commissions, par exemple les aspects techniques du service mobile par satellite ou du service de radiorepérage par satellite. L'une des questions en instance est précisément de cet ordre. Le Groupe de travail technique a achevé ses travaux sur la plupart des grands sujets dont il était saisi. En particulier, toutes les annexes techniques relevant de son mandat ont été traitées, à l'exception d'un point de détail pour lequel on attend une réponse de la Commmission 6. Quatre Groupes ad hoc ont été constitués et ont tous achevé leurs travaux: deux d'entre eux se sont occupés des questions importantes du service mobile par satellite et du service de radiorepérage par satellite.

1.7 Le Président de la Commission 7 annonce que la Commission s'est réunie à peu près tous les jours et que depuis peu son volume de travail augmente.

2. Première série de textes soumise par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.1(Rév.1))
(Document 196(Rév.1))

2.1 Le Président de la Commission 7 explique la notation utilisée en marge à titre d'information dans les documents soumis par la Commission de rédaction, par exemple "MOD" indique que le texte a été modifié, "(MOD)" indique que la présentation a été modifiée. Dans le cas des Résolutions et Recommandations en vigueur modifiées par la Conférence, les textes complets ont été donnés, les parties inchangées étant signalées par un "NOC". Il suggère que les modifications de forme mineures soient communiquées directement à la Commission de rédaction.

Appendice 7
MOB-87

2.2 Le Président du Groupe de travail technique note que les principales modifications de l'appendice 7 concernent les renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs et visent surtout à resserrer les tolérances pour l'impression directe à bande étroite et l'appel sélectif numérique. Ces deux modes d'appel sont en effet des pierres angulaires du SMDSM et des tolérances plus strictes sont nécessaires pour que le système fonctionne bien. Les dates de mise en vigueur des tolérances plus strictes se sont révélées sujettes à controverse et le Groupe de travail technique n'a pas pu se mettre d'accord. Il a été signalé à juste titre que ces dates sont étroitement liées à la date de mise en oeuvre du SMDSM et ne pourront être fixées tant que l'on ne connaîtra pas cette dernière. Les dates pourraient, toutefois, ne pas coïncider avec la date de mise en oeuvre du SMDSM. S'agissant de l'appel sélectif numérique, deux dates doivent être fixées: une pour les émetteurs installés après une certaine date, l'autre pour tous les émetteurs. Le Président du Groupe de travail technique de la plénière constate que la colonne 2 de l'appendice 7 peut être supprimée si la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence est ultérieure au 1er janvier 1990, date à partir de laquelle tous les émetteurs devront respecter les chiffres indiqués dans la colonne 3. Dans ce cas, les renvois relatifs à la colonne 2 devront aussi être supprimés et ceux concernant la colonne 3 devront être renumérotés.

Renvois du Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs

2.3 Le délégué du Paraguay fait observer que, en toute logique, l'ordre des deuxième et troisième alinéas en retrait doit être inversé dans les renvois 1) et 3).

Il en est ainsi décidé.

2.4 Le délégué de la Finlande demande comment les dates peuvent être précisées dans les renvois 1) à 4), alors que la date de la mise en oeuvre du SMDSM ne sera pas connue à la présente Conférence. En réponse à une suggestion du Président du Groupe de travail technique, il demande si, dans le cas où les dates devraient être précisées dans une Résolution, cette Résolution pourra se référer à une date fixée par un autre organe.

Le Président du Groupe de travail technique fait observer que les dates liées au Règlement des radiocommunications devront être fixées par une Conférence administrative des radiocommunications de l'UIT ultérieure, après que l'OMI aura fixé la date de mise en oeuvre du SMDSM, et se demande si la présente Conférence doit réellement discuter de ces dates.

2.5 Le délégué du Brésil dit que la question des dates est encore discutée par diverses Commissions et que la position n'est pas encore claire. Il suggère que la décision sur la référence à indiquer dans les crochets soit différée. Les dates sont liées à la date de mise en oeuvre du SMDSM mais ne coïncident pas nécessairement avec elle.

2.6 Le délégué des Pays-Bas, appuyé par les délégués de la Suède et de la Norvège, dit que les émetteurs sont déjà utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données et que ce service n'est pas très étroitement lié au SMDSM. Il estime donc que les dates devraient coïncider avec celle de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence.

2.7 Le délégué de l'Inde considère que les dates à inclure dans les renvois 2) et 4) appellent un complément d'étude. Il est d'usage à l'UIT de laisser suffisamment de temps pour que des équipements répondant aux tolérances prescrites soient mis au point et que la date à laquelle les tolérances entrent en vigueur est généralement ultérieure à la date d'entrée en vigueur des Actes finals.

2.8 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que les dates ne sont pas directement liées à la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence mais qu'elles sont liées à la date de mise en oeuvre du SMDSM, même si, dans bien des cas, les dates concernent des émetteurs sans rapport avec le SMDSM. Il est d'accord pour que le débat doit être différé.

2.9 En réponse au délégué de l'Espagne, le Président du Groupe de travail technique déclare que le renvoi 10) ainsi que la note de bas de page y relative doivent être maintenus. La référence à l'appendice 17 dans le renvoi 10) a toutefois été supprimée étant donné que l'appendice 17 a été modifié uniquement pour renvoyer à l'appendice 7 pour les tolérances de fréquence porteuse.

2.10 Le Président suggère que l'appendice 7 soit approuvé, tel qu'amendé par le délégué du Paraguay, les crochets étant laissés vides pour le moment.

Il en est ainsi décidé.

Appendice 17
MOB-87

2.11 Le Président du Groupe de travail technique dit qu'on a simplifié le texte en supprimant des passages qui n'avaient plus de raison d'être et en insérant un simple renvoi, à l'appendice 7 dans le paragraphe 4, comme on l'a expliqué précédemment. Il appelle l'attention des participants sur les crochets qui figurent dans la note au paragraphe 1a): le Groupe de travail a décidé d'étendre l'application de l'appendice 17 jusqu'à 27 500 kHz, bande la plus élevée applicable au service mobile, y compris au service mobile maritime. Un problème s'est posé à propos du renvoi au RR4371 qui dispose que la classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes situées entre 4 000 et 23 000 kHz est J3E. Il ne serait guère logique d'autoriser les émissions de la classe R3E entre 23 000 et 27 500 kHz. Les deux chiffres ont donc été maintenus entre crochets, et le Président de la Commission 6 a été prié d'examiner si la bande de fréquences visée au RR4371 pouvait être étendue jusqu'à 27 500 kHz.

2.12 Le délégué de la Thaïlande suggère deux modifications de forme à apporter au paragraphe 1: insérer "(MOD)" devant "1. Puissance de l'onde porteuse" et remplacer "NOC b)" par "MOD b) La puissance de l'onde porteuse pour les émissions de la classe J3E est inférieure de 40 dB au moins à la puissance en crête de l'émission".

2.13 Le Président du Groupe de travail technique convient que les textes en vigueur mentionnent, dans la version anglaise, "power of the carrier", mais son remplacement par "carrier power" est une question de pure forme. De même, la suggestion de placer MOD devant le premier paragraphe est aussi une question de forme. La Commission de rédaction pourrait examiner ces deux questions le moment venu.

2.14 Le délégué de la Thaïlande se déclare satisfait de la réponse mais le délégué de la Suède n'est pas d'accord, car l'expression "carrier power" désigne une notion bien connue et par conséquent elle doit être maintenue.

2.15 Le délégué du Paraguay ayant signalé que la version espagnole contient l'équivalent de "power of the carrier", le Président fait valoir que l'on doit faire concorder les versions dans les différentes langues.

2.16 Le délégué de l'Inde, appuyé par le délégué du Brésil, dit que la suppression du paragraphe 6 a) fait planer un doute sur le point de savoir si et dans quelle mesure les émetteurs installés avant le 1er janvier 1982 sont tenus de respecter les nouvelles spécifications. Il suggère donc, afin que le Règlement des radiocommunications soit complet, de rétablir le paragraphe, au moins pour le moment.

2.17 Le Président du Groupe de travail technique explique que le paragraphe a été supprimé à l'unanimité après un long débat, pour des raisons de simplicité. Cela dit, il comprend tout à fait le délégué de l'Inde et l'assure que le rétablissement du paragraphe serait une simple question de forme.

2.18 Le Président croit comprendre qu'en l'absence d'objection la Commission de rédaction rétablira le paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

L'appendice 17 est approuvé, sous réserve de corrections de forme et étant entendu que la décision concernant celle des deux fréquences placées entre crochets dans la note au MOD (a) qui sera utilisée dépendra de la décision qui sera prise concernant le RR4371.

Appendice 36
MOB-87

2.19 Le Président du Groupe de travail technique dit qu'au paragraphe MOD (e) "shall" a été remplacé par "should", dans le texte anglais, car il est impossible de rendre obligatoire l'émission de l'avertissement nécessaire.

L'appendice 36 est approuvé.

La première série de textes soumise par la Commission de rédaction (série B.1(Rév.1)), ainsi modifiée, est approuvée en première lecture, sous réserve des décisions susmentionnées.

3. Deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction à la séance plénière en première lecture (B.2(Rév.1))
(Document 246(Rév.1))

Appendice 20
MOB-87

3.1 Le Président du Groupe de travail technique propose deux modifications de forme mineures: remplacer "radiotéléphones bidirectionnels" par "postes radiotéléphoniques bidirectionnels" et "les radiotéléphones de ces engins doivent être capables" par "le matériel radiotéléphonique de ces engins doit être capable".

3.2 Le représentant de l'OMI, appuyé par le représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport, se dit inquiet de la possibilité de confusion que risquent de causer les termes "postes téléphoniques bidirectionnels des engins de sauvetage", étant donné que ces termes sont également utilisés dans le SMDSM. Il se demande s'il ne serait pas possible d'éviter cette confusion au moyen d'une note de bas de page ou en précisant dans le compte rendu que cette prescription n'est pas censée s'appliquer au SMDSM.

3.3 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que l'appendice 20 ne s'applique qu'aux bandes comprises entre 450 et 470 MHz et que, par conséquent, il ne voit pas comment il pourrait y avoir confusion.

3.4 En réponse au délégué du Burkina Faso, qui demandait un éclaircissement sur l'expression "fréquences de bord", le Président du Groupe de travail technique explique qu'il s'agit des fréquences définies dans le RR669. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique propose de remplacer cette expression par la suivante: "fréquences utilisées par les stations de communication de bord". Le Président indique que cette question sera réglée par la Commission de rédaction.

L'appendice 20 est approuvé, avec les modifications proposées par le Président du Groupe de travail technique.

Appendice 37A
MOB-87

3.5 Le Président du Groupe de travail technique signale que la principale modification a été l'adjonction du paragraphe d) visant à améliorer la fonction de détection et de localisation de l'assistance par satellite. Etant donné qu'un complément d'étude s'impose, il a été décidé de ne pas en faire une obligation, mais seulement une recommandation.

3.6 Selon le Président de la Commission de rédaction, le mot "shall", à la première ligne du paragraphe d), devrait être remplacé par "should", et la même correction devrait être apportée dans les versions française et espagnole. Le Président du Groupe de travail technique ajoute que cette modification devrait s'appliquer à l'ensemble du paragraphe. Il donne également lecture d'une proposition de modification portant sur la deuxième partie du paragraphe et visant à rendre celui-ci plus clair. Il indique qu'il transmettra à la Commission de rédaction la nouvelle formulation qu'il propose pour ce paragraphe.

La discussion sur ce point se prolonge encore un peu, après quoi l'appendice 37A est approuvé avec les modifications proposées.

Appendice 38
MOB-87

3.7 Le Président du Groupe de travail technique indique que les dernières observations faites à propos de la formulation de l'appendice 38 ont été prises en considération au moment de la rédaction.

Approuvé.

Appendice 40

Il est décidé de supprimer cet appendice.

Recommandation N° 604 (Rév.MOB-87)

3.8 Le représentant de l'OMI signale que celle-ci soumettra à la Commission de rédaction un texte mis à jour qu'elle propose d'adopter pour le d) sous le titre considérant, en raison des modifications apportées à la Convention internationale de 1983 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

3.9 Le délégué du Mexique ayant demandé un éclaircissement à propos du c) sous le titre reconnaissant compte tenu du a) sous le même titre, le Président du Groupe de travail technique indique qu'une faute dans la version française et peut-être dans la version espagnole peut être à l'origine de la confusion.

3.10 Le délégué de la Finlande indique que le a) sous le titre reconnaissant est en contradiction avec le Règlement des radiocommunications dans la mesure où la bande 406 - 406,1 MHz s'occupe des RLS par satellite et est inappropriée dans un texte traitant de stations de Terre. Il admet qu'on puisse faire référence à la fois aux RLS et aux satellites, mais que cela risque de poser des problèmes par rapport à la section considérant où il n'est question que des RLS.

3.11 Le Président du Groupe de travail technique propose qu'au point 3 sous le titre recommande, les mots "résultant de l'adjonction" soient remplacés par "découlant".

Il est décidé que le texte de la Recommandation soit renvoyé au Groupe de travail technique; le Président de ce groupe invite la délégation espagnole à participer afin d'éviter un long débat en plénière.

A l'exception de la Recommandation N° 604, la deuxième série de textes soumise par la Commission de rédaction (série B.2(Rév.1)) est approuvée, avec les modifications proposées en première lecture.

La séance est levée à 17 heures.

Le Secrétaire général:
R.E. BUTLER

Le Président:
J.W. EGAN

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 294-F
1er octobre 1987
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE
DE LA PLENIERE

Canada

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

APPENDICE 38

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe du service mobile maritime utilisant des méthodes de détection et de correction des erreurs

CAN/294/1

ADD Note 3: Les récepteurs de station de navire installés après le 1er janvier 1991 devront satisfaire aux normes de sélectivité spécifiées dans les Recommandations pertinentes du CCIR.

Après cette date, les appareils qui ne satisferont pas à ces normes devront être rendus conformes avant qu'une réclamation pour cause de brouillage préjudiciable soit envoyée à l'administration sous la juridiction de laquelle est placée la station dont la réception des émissions est souhaitée.

Motifs: Un brouillage préjudiciable est causé à des stations de navire recevant les émissions de stations côtières sur les fréquences appariées pour l'impression directe à bande étroite (IDBE) (appendice 32) par les émissions de stations côtières fonctionnant dans des voies adjacentes. L'espacement entre les paires de fréquences est très faible (c'est-à-dire de 500 Hz). En conséquence, si les normes de sélectivité du CCIR étaient respectées dans ce cas précis, cela améliorerait considérablement la situation difficile actuelle et permettrait une meilleure utilisation du nombre limité de fréquences appariées IDBE.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 295-F
1er octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5 AD HOC 1

A LA COMMISSION 5

1. A sa cinquième séance, le Groupe de travail a approuvé deux nouveaux projets de Résolution, qui font l'objet des annexes 1 et 2 du présent document.

2. Il a été décidé de confier à la Commission 4 l'examen du projet de nouvelle Résolution HOL-C contenu dans HOL/55/1.

3. La Commission 5 est priée d'informer la Commission 4 que notre Groupe de travail a adopté le projet de Résolution [COM5/4] concernant les émissions de type NAVTEX dans la bande des 4 MHz et de noter que le Groupe de travail souhaite que toute résolution concernant les émissions du type NAVTEX sur 490 kHz reste distincte des émissions NAVTEX sur 518 kHz.

Le Président du Groupe de travail 5 ad hoc 1
R.C. McINTYRE

Annexes: 2

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION [COM5/4]

Voie spécialisée du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'émissions de type NAVTEX sur une fréquence de 4 MHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que d'une manière générale, des rendements d'antenne faibles et des niveaux de bruit atmosphérique élevés dans la bande 500 kHz, principalement dans les régions tropicales et sous-tropicales du monde, limitent la gamme de fréquences pour la réception dans ces régions des signaux NAVTEX émis sur 518 kHz;

b) que dans la bande 4 MHz, les rendements d'antenne des stations côtières sont beaucoup plus élevés que sur 518 kHz et que les niveaux de bruit atmosphérique dans les régions tropicales et sous-tropicales du monde sont sensiblement plus faibles dans la bande des 4 MHz que sur 518 kHz;

c) qu'une voie non appariée pour la télégraphie à impression directe à bande étroite dans la bande des 4 MHz du service mobile maritime est nécessaire pour assurer la diffusion de telles informations surtout par onde de sol,

notant

a) que les émissions du type NAVTEX comprennent les renseignements relatifs à la navigation et à la météorologie et les informations urgentes destinées aux navires;

b) que l'OMI est convenue qu'il est nécessaire de transmettre les émissions du type NAVTEX surtout par onde de sol sur une voie IDBE de 4 MHz,

reconnaissant

a) qu'une voie exclusive a été attribuée à cette fin par la présente Conférence;

b) que l'OMI, l'OMM (Organisation météorologique mondiale) et l'OHI sont toutes désignées pour coordonner un plan d'utilisation mondial de la voie du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'émissions du type NAVTEX en télégraphie à impression directe à bande étroite,

décide d'inviter l'OMI, l'OMM et l'OHI

1. à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB un plan pour la coordination des émissions du type NAVTEX au niveau mondial au moyen de techniques de télégraphie à impression directe à bande étroite;

2. à veiller conjointement, en consultation avec l'IFRB, à la mise en application de ce plan,

prie instamment les administrations

qui ont besoin d'utiliser cette voie d'assigner la fréquence conformément au plan et aux Recommandations de l'OMI, de l'OMM et de l'OHI dans la partie du système qui relève de leur compétence,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

prie le CCIR

de définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées,

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM.

ANNEXE 2

RESOLUTION [COM5/5]

Voies spécialisées du service mobile maritime en ondes décamétriques pour la diffusion d'informations sur la sécurité maritime en haute mer

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a réaffirmé la nécessité que des avis relatifs à la navigation et à la météorologie sur de grandes distances soient communiqués à tous les navires dans tous leurs voyages;

b) que les limitations d'exploitation empêchent les services NAVTEX ou par satellites de répondre entièrement à ce besoin;

[c) que des voies internationales d'impression directe à bande étroite ont été identifiées à cet effet par la présente Conférence;]

d) que compte tenu des caractéristiques de la propagation des ondes décamétriques, une coordination mondiale des émissions est nécessaire pour empêcher les brouillages,

notant

a) que l'OMI et l'Organisation hydrographique internationale (OHI), à l'occasion de la mise au point du service mondial d'avis à la navigation, ont identifié seize zones de navigation (NAVAREA), placées chacune sous la responsabilité d'un coordonnateur, pour la diffusion d'informations sur la sécurité en mer;

b) que les informations relatives à la sécurité en mer comprennent les renseignements concernant la météorologie et la navigation et que de ce fait l'Organisation météorologique mondiale (OMM) est également intéressée par cette question,

reconnaissant

que l'OMI, l'OMM et l'OHI sont toutes désignées pour coordonner des aspects relatifs à l'exploitation des émissions d'informations relatives à la sécurité en mer,

décide que l'OMI, l'OMM et l'OHI seront invitées

1. à élaborer conjointement, en consultation avec l'IFRB, un plan d'utilisation mondiale coordonnée du système d'émission d'informations relatives à la sécurité en haute mer utilisant des techniques d'impression directe à bande étroite;

2. à assurer conjointement l'application du plan, en consultation avec l'IFRB,

prie instamment les administrations

d'assurer comme il convient la coordination des opérations avec l'OMI, l'OHI et l'OMM, conformément au plan,

prie le CCIR

de définir les caractéristiques techniques qui permettront de recevoir ces émissions en utilisant des techniques automatisées,

invite le Conseil d'administration

à inscrire la présente Résolution à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente,

prie le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution à l'OMI, à l'OHI et à l'OMM pour examen et observations.

PAGES ROSES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Corrigendum 1 au
Document 296-F
6 octobre 1987

R.1(Corr.1) SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA

COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture

Note de la Commission 7

A sa quinzième séance, le Groupe de travail technique de la plénière a examiné une proposition tardive concernant l'appendice 38 et a approuvé de nouveaux textes pour les notes 1 et 2.

Veuillez remplacer la page R.1/6 actuelle par la page R.1/6(Corr.1) ci-jointe.

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 1 page

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES ROSES

MOD
Ap.38

APPENDICE 38
Mob-87

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs

(voir les articles 59, 60, 63 et 64)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation d'au moins 50 bauds et doivent fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public;

b) la rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique doit être de 100 bauds pour la modulation par déplacement de fréquence et de 100 ou 200 bauds pour la modulation par déplacement de phase;

c) (voir la Note 1) les émissions doivent être de la classe:

- F1B ou J2B, avec un déplacement de fréquence de 170 Hz,

- ou bien, G1B, J2B, G7B ou J7B (télégraphie à bande étroite à modulation par déplacement de phase);

d) la fréquence du signal émis doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7 (voir la Note 2 ci-dessous);

Note 1: Lorsque l'on effectue la modulation par déplacement de fréquence ou de phase en injectant des audiofréquences à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimaliser la possibilité pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour la modulation par déplacement de fréquence, le CCIR recommande 1 700 Hz comme fréquence centrale.

Note 2: Aux fins de l'exploitation, le matériel de réception associé devrait être conforme à la stabilité de fréquence des émetteurs et devrait également être conforme à la largeur de bande nécessaire spécifiée dans les Recommandations pertinentes du CCIR.

PAGES ROSES

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 296-F
2 octobre 1987

R.1

SEANCE PLENIERE

PREMIERE SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Documents	Titre
COM.7	196(Rév.1)/B.1	Appendice 17 Mob-87
COM.7	246(Rév.1)/B.2	Appendice 20 Mob-87
COM.7	196(Rév.1)/B.1	Appendice 36 Mob-87
COM.7	246(Rév.1)/B.2	Appendice 37A Mob-87
		Appendice 38 Mob-87
		Appendice 40 Mob-87

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 7 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

PAGES ROSES

(MOD) APPENDICE 17
Mob-87

MOD **Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

(Voir l'article 60, section IV)

NOC 1. Puissance de l'onde porteuse:

MOD a) la puissance de l'onde porteuse pour les émissions de la classe R3E dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz est la suivante: 18 ± 2 dB au-dessous de la puissance en crête de l'émission.

Note: Les émissions de classe R3E ne sont pas permises dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et [23 000] [27 500] kHz (voir RR 4371).

NOC b)

NOC 2. et 3.

MOD 4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7.

NOC 5.

(MOD) 6. Dans le cas d'une émission de la classe H3E, R3E ou J3E, la puissance de toute émission non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance en crête maximale, rester dans les limites indiquées dans les tableaux suivants:

(MOD) a) émetteurs en service ou installés avant le 2 janvier 1982:

(MOD)

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré[1] et la fréquence assignée (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1,6 < \Delta \leq 4,8$	28 dB
$4,8 < \Delta \leq 8$	38 dB
$8 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

(MOD) En ce qui concerne les émissions hors bande[2] et les rayonnements non essentiels[3] qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande[2], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée[4].

PAGES ROSES

MOD b) émetteurs installés après le 1er janvier 1982:

Différence Δ entre la fréquence du rayonnement non désiré[1] et la fréquence assignée[4] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance en crête
$1,5 < \Delta \leq 4,5$	31 dB
$4,5 < \Delta \leq 7,5$	38 dB
$7,5 < \Delta$	43 dB, sans que la puissance du rayonnement non désiré puisse dépasser 50 mW

(MOD) En ce qui concerne les émissions hors bande[2] et les rayonnements non essentiels[3] qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre des émissions hors bande[2], on peut, lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée[4].

(MOD) [1] Rayonnement non désiré: voir l'article 1, numéro 140.

(MOD) [2] Emissions hors bande: voir l'article 1, numéro 138.

(MOD) [3] Rayonnement non essentiel: voir l'article 1, numéro 139.

ADD [4] La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir l'article 60, numéro 4325).

PAGES ROSES

(MOD) APPENDICE 20
Mob-87

NOC **Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz**

(voir les numéros 669 et 670)

NOC 1. à 8.

(MOD) 9. devient 11.

ADD 9. Les fréquences spécifiées au numéro 669 pour les communications de bord peuvent être utilisées en mode simplex à une fréquence ou à deux fréquences.

ADD 10. S'agissant des navires qui utilisent ces fréquences pour les communications de bord établies au moyen de stations radiotéléphoniques bidirectionnelles d'engin de sauvetage, les équipements de ces stations doivent être capables d'émettre et de recevoir sur la fréquence 457,525 MHz.

PAGES ROSES

(MOD) APPENDICE 36
Mob-87

NOC **Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique**

(voir la section II de l'article 41)

NOC 1. a) à d)

MOD e) L'appareil devrait, autant que possible, avertir de tout dérangement susceptible d'empêcher son fonctionnement normal pendant les périodes de veille.

NOC 2.

PAGES ROSES

(MOD) APPENDICE 37A
Mob-87

NOC **Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz**

(voir la section I de l'article 41)

NOC Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes[1]:

NOC a) dans les conditions et positions normales des antennes, l'émission doit être polarisée verticalement et essentiellement équidirective dans le plan horizontal;

(MOD) b) les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimum de 33%) avec un taux de modulation minimum de 0,85;

NOC c) l'émission doit consister en un signal audiofréquence caractéristique, obtenu par modulation en amplitude des fréquences porteuses avec un balayage audiofréquence vers le bas d'au moins 700 Hz dans la gamme comprise entre 1 600 Hz et 300 Hz et répété à raison de 2 à 4 fois par seconde;

ADD d) l'émission devrait comporter une fréquence porteuse bien définie et distincte des éléments de modulation en bande latérale; en particulier, au moins 30 pour cent de la puissance devraient être contenus, à tout moment:

- dans les limites de ± 30 Hz de la fréquence porteuse, sur la fréquence 121,5 MHz,

- dans les limites de ± 60 Hz de la fréquence porteuse, sur la fréquence 243 MHz;[2]

MOD e) la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en b), c) et d) ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise.

NOC [1] Les annexes pertinentes de la Convention de l'aviation civile internationale spécifient les caractéristiques supplémentaires applicables aux radiobalises de localisation des sinistres installées sur les aéronefs.

ADD [2] Une mise en oeuvre rapide de ces caractéristiques pour les nouveaux équipements est vivement recommandée (voir aussi la Recommandation N° 604(Rév.Mob-87)).

PAGES ROSES

MOD
Ap.38

APPENDICE 38
Mob-87

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs

(voir les articles 59, 60, 63 et 64)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation d'au moins 50 bauds et doivent fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public;

b) la rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique doit être de 100 bauds pour la modulation par déplacement de fréquence et de 100 ou 200 bauds pour la modulation par déplacement de phase;

c) (voir la Note 1) les émissions doivent être de la classe:

- F1B ou J2B, avec un déplacement de fréquence de 170 Hz,

- ou bien, G1B, J2B, G7B ou J7B (télégraphie à bande étroite à modulation par déplacement de phase);

d) la fréquence du signal émis doit être maintenue dans les tolérances spécifiées dans l'appendice 7 (voir la Note 2 ci-dessous);

Note 1 - Lorsque l'on effectue la modulation par déplacement de fréquence ou de phase en injectant des signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale permettra de minimaliser la possibilité pour la porteuse résiduelle de causer des brouillages dans les voies voisines. Pour cette raison, le CCIR recommande 1 700 Hz comme fréquence centrale.

Note 2 - Aux fins de l'exploitation, il convient que le matériel de réception associé soit compatible avec la stabilité de fréquence des émetteurs.

PAGES ROSES

e) pour la modulation par déplacement de fréquence, la fréquence émise supérieure doit correspondre à "travail" et la fréquence émise inférieure à "repos", conformément à la Recommandation pertinente du CCIR;

f) on doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, de correction d'erreurs sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR;

g) une station pourvue d'un système à impression directe conformément aux dispositions du présent appendice et utilisant un signal d'appel à deux blocs reçoit un numéro conformément aux dispositions des numéros 2088, 2134 et 2143 à 2146;

h) une station pourvue d'un système à impression directe conformément aux dispositions du présent appendice et pouvant utiliser un signal d'appel à trois blocs, doit employer des chiffres d'identification maritime conformes à l'appendice 43 lorsqu'elle communique avec des stations pouvant elles aussi utiliser un signal d'appel à trois blocs;

i) la conversion de l'identification numérique en signal d'appel à 2 ou 3 blocs doit s'effectuer selon les Recommandations pertinentes du CCIR.

SUP APPENDICE 40

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 297-F
2 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

TROISIEME SERIE DE TEXTES DE LA COMMISSION 4
A LA COMMISSION DE REDACTION

Les textes des Annexes 1 à 3 du Document 281, les textes mentionnés au paragraphe 1 et dans l'Annexe du Document 275, ainsi que le texte mentionné dans le Document 287, qui ont été approuvés par la Commission 4 à sa 7ème séance, moyennant de légères modifications, sont soumis à la Commission de rédaction.

L'attention de la Commission 7 est attirée sur le fait que l'examen de l'article 8 n'est pas terminé et qu'il faut s'attendre à d'autres modifications de cet article.

Le Président de la Commission 4
O. VILLANYI

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 298-F
2 octobre 1987

B.4

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Documents	Titre
COM.6	222 (266)	Résolution N° 316(Rév.Mob-87)
GT Tech. PL	DT/52 (278)	Résolution GT-TEC PLEN/1
		Résolution GT-TEC PLEN/2
		Résolution GT-TEC PLEN/3
COM.6	222 (266)	Résolution COM6/2

Le Président de la Commission 7
Y.C. MONGELARD

Annexe: 10 pages

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

(MOD) RESOLUTION N° 316(Rév.Mob-87)

(MOD) **relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes**

MOD La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

notant

MOD que l'assistance fournie par l'Union aux pays en développement de concert avec d'autres organisations, notamment l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le domaine des télécommunications maritimes, permet de bien augurer de l'avenir;

consciente

NOC a) du fait que les pays en développement ont besoin, pour intensifier leurs échanges commerciaux, d'accroître l'activité de leur marine marchande et d'attirer le trafic maritime d'autres pays;

NOC b) du rôle important que jouent les télécommunications dans les activités maritimes du monde entier, qu'il s'agisse de l'économie ou de la sécurité;

NOC c) de la possibilité de donner à la marine marchande des moyens de sécurité satisfaisants et de meilleures perspectives économiques, tout en consacrant des sommes relativement modestes à la mise en place et à l'exploitation de services de télécommunication maritimes;

ADD d) des changements significatifs dont font l'objet les techniques et modes d'exploitation en application dans le service mobile maritime dans le but d'améliorer les communications générales, de détresse et de sécurité;

SUP Note 1

considérant

(MOD) a) que, pour de nombreux pays en développement, il est nécessaire de renforcer l'efficacité des services intéressant:

- la sécurité de la navigation et la sauvegarde de la vie humaine en mer;

- la rentabilité des opérations portuaires;

- la correspondance publique destinée aux passagers et aux membres des équipages;

NOC b) qu'il serait possible, à cet égard, d'étendre les activités de coopération technique de l'Union, de manière à fournir à ces pays une assistance des plus valables;

ADD c) qu'il est nécessaire d'adapter les niveaux de connaissance des techniques dans les pays en développement de manière à faire face aux changements technologiques et d'exploitation des télécommunications maritimes;

décide

d'inviter le Secrétaire général

MOD 1. à offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement qui s'efforcent d'améliorer leurs télécommunications maritimes, notamment en leur fournissant des avis techniques concernant la mise en place, l'exploitation et la maintenance du matériel, ainsi qu'en contribuant à la formation professionnelle du personnel, essentiellement en ce qui a trait aux nouvelles technologies et aux nouveaux modes d'exploitation analysés durant la présente Conférence;

(MOD) 2. à demander pour ce faire, la collaboration de l'OMI, de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, selon le cas;

NOC 3. à continuer de rechercher avec une attention particulière l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement pour permettre à l'Union d'apporter une assistance technique à la fois suffisante et efficace en matière de télécommunications maritimes, le cas échéant en collaboration avec d'autres institutions spécialisées concernées;

PAGES BLEUES

d'inviter les pays Membres

NOC à contribuer, en priorité, dans la mesure de leurs possibilités et de l'état de développement de leur technique, à la coopération technique fournie par l'Union aux pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes, en facilitant le recrutement d'experts qui devront être envoyés en mission pour travailler dans ces pays, en accueillant des stagiaires titulaires de bourses d'études octroyées par l'Union et venant desdits pays, en envoyant des conférenciers aux cycles d'études organisés par l'Union et, si celle-ci le leur demande, en lui donnant des avis sur des questions techniques;

d'inviter les pays en développement

NOC à inclure, selon leurs besoins, dans leurs programmes nationaux de demande d'assistance technique extérieure, les projets concernant les télécommunications maritimes et à soutenir les projets multinationaux dans ce domaine.

PAGES BLEUES

RESOLUTION GT-TEC PLEN/1

relative à la transmission de données par des radiophares maritimes dans le cas de systèmes de radionavigation en mode différentiel

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que le numéro 466 du Règlement des radiocommunications prévoit la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, utilisant des techniques à bande étroite, à condition de ne pas affecter de façon significative la fonction première du radiophare;

b) que l'Organisation maritime internationale (OMI) a reconnu l'existence d'un besoin d'échange de données entre la côte et les navires dans le cas de systèmes de radionavigation (Omega, GPS, Loran-C, par exemple) fonctionnant en mode différentiel;

c) que par la Résolution N° 3 la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radionavigation maritime (radiophares) dans la Zone européenne maritime (Genève, 1985) (EMA), la présente Conférence était invitée à examiner les aspects de l'utilisation de radiophares maritimes pour transmettre des données aux navires par la technique de modulation par déplacement minimal (MDM) ou la technique de modulation par déplacement de fréquence (MDF) et à faire un choix entre ces deux techniques;

d) que des études du CCIR ont montré que pour la transmission continue de données, il est nécessaire d'utiliser une seconde porteuse décalée de 300 Hz ou plus par rapport à la porteuse principale afin de ne pas causer de brouillages à certains types de radiogoniomètres automatiques et ce, quelle que soit la technique de modulation choisie (MDM ou MDF);

e) que ces études ont montré que la modulation MDM présentait certains avantages par rapport à la modulation MDF, en raison de sa plus grande efficacité d'utilisation du spectre;

f) que la Conférence EMA a décidé que les radiophares dans la Zone européenne maritime utiliseraient une disposition des voies par multiples de 500 Hz;

g) que si la modulation MDF ou MDM avec un décalage de 300 Hz ou plus est codée sur un signal de radiophare dans la Zone européenne maritime, le signal de modulation numérique sera partiellement contenu dans la voie adjacente à la voie du radiophare, notamment en cas de transmission de données à grande vitesse;

h) qu'un grand nombre d'administrations préfèrent utiliser la modulation MDM;

i) que les corrections de données de systèmes à satellites doivent être transmises sur une base continue;

PAGES BLEUES

décide

1. que la fréquence utilisée pour la transmission continue de données destinées à des navires qui utilisent la modulation MDF ou MDM sur des radiophares maritimes devrait être suffisamment décalée par rapport à la porteuse principale du radiophare pour ne pas causer de brouillages préjudiciables aux radiogoniomètres automatiques;

2. que le CCIR doit continuer d'étudier les aspects techniques, notamment le format de codage normalisé, la méthode de modulation, la largeur de bande nécessaire, les rapports de protection et les décalages de fréquence, qui doivent être tels que la fonction première du radiophare ne soit pas affectée de façon significative, et doit formuler les Recommandations appropriées;

3. que les plans de disposition des voies pour les radiophares maritimes devraient permettre la transmission de données destinées aux navires utilisant des techniques de décalage de fréquence;

invite l'IFRB

à tenir compte de la présente Résolution dans l'élaboration de ses normes techniques et règles de procédure,

invite

les Membres de l'Union faisant partie de la Zone européenne maritime à envisager la convocation d'une Conférence administrative régionale des radiocommunications compétente en vue d'une révision éventuelle de l'Accord régional (Genève, 1985), afin de traiter le cas de la transmission continue de données utilisant des techniques de décalage de fréquence.

PAGES BLEUES

RESOLUTION GT-TEC PLEN/2

relative à la protection mutuelle des services de radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que divers services de radiocommunication, y compris les systèmes de radionavigation utilisés par les services maritimes et aéronautiques, fonctionnent dans les bandes de fréquences comprises entre 70 et 130 kHz;

b) que, le service de radionavigation étant un service de sécurité, tous les moyens pratiques autorisés par le Règlement des radiocommunications devraient être mis en oeuvre pour empêcher que des brouillages préjudiciables soient causés à un système de radionavigation;

c) que le CCIR a noté que les usagers des systèmes de radionavigation à impulsions en phase dans la bande 90 - 110 kHz ne reçoivent aucune protection en dehors de cette bande mais peuvent bénéficier de leurs signaux en dehors de la largeur de bande occupée;

notant

qu'il ressort des études du CCIR:

- que pour les systèmes de radionavigation à ondes entretenues fonctionnant dans les bandes de fréquences 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz, le rapport de protection devrait être de 15 dB dans la bande passante du récepteur de ± 7 Hz à 3 dB;

- que les systèmes de radionavigation à impulsions en phase exigent un rapport de protection de 15 dB dans la bande 90 - 110 kHz;

- que, pour ces systèmes de radionavigation à impulsions, il serait préférable que les rapports de protection soient de 5 dB et de 0 dB pour des espacements de fréquence entre le signal utile et le signal brouilleur de 10 à 15 kHz et de 15 à 20 kHz respectivement;

notant en outre

que le CCIR a recommandé des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité;

PAGES BLEUES

reconnaissant

a) que les services de radiocommunication autres que la radionavigation fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz remplissent des fonctions essentielles qui risquent d'être affectées;

b) les dispositions des numéros 343, 451, 453 et 953 du Règlement des radiocommunications;

décide que les administrations

1. lors de l'assignation des fréquences à des services dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz, doivent prendre en considération les risques de dégradation mutuelle pour d'autres stations fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et doivent appliquer des mesures de protection;

2. doivent utiliser les Recommandations pertinentes du CCIR pour assurer des échanges d'information entre les exploitants de systèmes de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes dans la bande 70 - 130 kHz utilisant des émissions de très grande stabilité, afin de contribuer à éviter d'éventuels problèmes de brouillage;

3. doivent encourager les consultations, aux niveaux national et international, entre les exploitants de systèmes de radionavigation utilisant la bande 90 - 110 kHz et les exploitants d'autres systèmes utilisant la bande 70 - 130 kHz;

demande au CCIR

de poursuivre l'étude de cette question, en particulier l'élaboration de critères et de normes techniques permettant des exploitations compatibles dans les bandes attribuées et d'aider à établir la liste des représentants des exploitants de système;

invite

1. le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en vue d'établir des critères techniques pour l'exploitation harmonieuse des services dans les bandes comprises entre 70 et 130 kHz;

2. l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale de signalisation maritime (AISM), le Bureau international de l'heure (BIH) et les organismes officiels nationaux à fournir à l'Union des renseignements relatifs à la dégradation potentielle des systèmes fonctionnant dans les bandes 70 - 90 kHz, 90 - 110 kHz et 110 - 130 kHz et à lui communiquer leurs points de vue et les propositions qui en résultent.

PAGES BLEUES

RESOLUTION GT-TEC PLEN/3

relative à l'exploitation du service fixe et du service mobile maritime dans la bande 90 - 110 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) la nécessité de protéger les systèmes de radionavigation hyperboliques à impulsions en phase (Loran) fonctionnant dans la bande 90 - 110 kHz, qui servent de service de sécurité pour les services maritime et aéronautique;

b) les études faites par le CCIR dans cette bande;

c) que des brouillages préjudiciables affectant la sécurité des vols et la navigation des navires peuvent être causés à ce service par l'exploitation des services fixe et mobile maritime ayant des attributions à titre secondaire dans cette bande;

d) que, malgré les dispositions du numéro 448A du Règlement des radiocommunications, la présente Conférence a supprimé l'attribution au service mobile maritime dans cette bande;

notant

que la présente Conférence n'est pas habilitée à modifier de façon significative l'attribution au service fixe;

décide

que la prochaine Conférence compétente devra examiner l'attribution au service fixe dans cette bande et le numéro 453A du Règlement des radiocommunications en vue de leur suppression;

invite

le Conseil d'administration à inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

PAGES BLEUES

RESOLUTION COM6/2

relative à l'utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données[1]

(voir l'article 60 et le tableau G de l'appendice 31A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987),

considérant

a) que certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1974) et la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) n'ont été en mesure ni de déterminer jusqu'à quel point il convient de réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

c) que les administrations exploitant ou mettant en service, à l'intention des navires, des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, ont notifié à l'IFRB, aux fins d'inscription dans le Fichier de référence, les fréquences sur lesquelles émettent les stations de navire;

d) que les fiches de notification n'ont pas fait l'objet d'un examen technique de la part de l'IFRB et que les assignations notifiées ont été inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans aucune date dans la colonne 2;

e) que la présente Conférence a préparé pour les administrations des directives pour l'emploi par les stations de navire des fréquences non appariées réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données (voir le numéro 4304);

---

[1] Remplace la Résolution N° 301 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

PAGES BLEUES

<u>décide</u>

1. que les administrations exploitant ou mettant en service à l'intention des navires des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données émettant sur des fréquences non appariées ne seront pas tenues de notifier à l'IFRB les fréquences d'émission des stations de navire;

2. de charger l'IFRB de supprimer du Fichier de référence toutes les assignations qui y sont inscrites suite à l'application de la Résolution N° 301.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 299-F
2 octobre 1987
Original: anglais

COMMISSION 7

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUE DE LA PLENIERE A LA COMMISSION DE REDACTION

Texte reproduit dans le Document DT/55, sans modifications et approuvé par le GT PL à sa treizième séance, et texte reproduit dans le Document DT/59, avec des modifications, et approuvé à la quatorzième séance.

Le Document DT/59 contient le texte qui remplace le texte B.2/5(Rév.1) du Document 246(Rév.1) et que la plénière a renvoyé au GT PL pour réexamen.

Le Président du Groupe de travail
technique de la plénière
E. GEORGE

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

MOB-87 UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CAMR POUR LES SERVICES MOBILES
GENÈVE, septembre-octobre 1987

Document 300-F
5 octobre 1987

LISTE DES DOCUMENTS
(251 à 300)

N°	Origine	Titre	Destination
251	C6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C4
252	G AdHoc 4	Rapport du Groupe Ad Hoc 4 au GT/PL	GT/PL
253	GT 5 Ad Hoc 1	Premier Rapport du GT 5 Ad Hoc 1 à la Commission 5	C5
254	C4	Deuxième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C7
255	GT/PL	Note du Président du GT/PL au Président de la Commission 4 - Utilisation de la télégraphie Morse A1A sur les voies de la télégraphie IDBE	C4
256	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président du GT/PL	GT/PL
257	C5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C4
258	C4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C4
259 + Corr.1	ATG, B, CTR, MEX, PNR, PRG, SUR, TRD, URG, USA	Proposition pour les travaux de la Conférence - Service de radiorepérage par satellite	C4
260	C6	Note du Président de la Commission 6 au Président du GT/PL	GT/PL
261	GT/6-A	Cinquième Rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
262	GT/6-A	Sixième Rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
263	C5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C5
264	D, CYP, DNK, F, NOR, G, S	Propositions	C4

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

N°	Origine	Titre	Destination
265	GT/PL	Note du Président du GT/PL au Président de la Commission 4	C4
266	C6	Première série de textes de la Commission 6 à la Commission de rédaction	C7
267	SGT/6-A-3	Rapport du Groupe de rédaction 6-A-3 sur l'article 59 et la Recommandation N° 316	GT/6-A
268	GT/5 Ad Hoc 1	Deuxième Rapport du GT 5 Ad Hoc 1 à la Commission 5	C5
269	GT/PL Ad Hoc 3	Rapport du GT PL Ad Hoc 3 au GT/PL	GT/PL
270	GT/6-B	Quatrième Rapport du GT 6-B à la Commission 6	C6
271	SGT/4-A-3	Troisième Rapport du Groupe de rédaction 4-A-3 au GT 4-A	GT/4-A
272	SGT/6-B-1	Premier Rapport du SGT 6-B-1 au GT 6-B	GT/6-B
273	SGT/6-B-3	Rapport du Président du Groupe de rédaction 6-B-3 au Président du GT 6-B	GT/6-B
274	MEX	Service de radiorepérage par satellite	C4
275	GT/4-B	Troisième Rapport du GT 4-B à la Commission 4	C4
276	C5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C5
277	GT/PL	Note du Président du GT/PL au Président de la Commission 4	C4
278	GT/PL	Quatrième série de textes soumis par le GT/PL à la Commission de rédaction	C7
279	ITF	Approbation du Document 232	C6
280	C7	B.3	PL
281	GT/4-A	Cinquième Rapport du GT 4-A à la Commission 4	C4
282	SGT/4-A-4	Deuxième Rapport du Groupe de rédaction 4-A-4 au GT 4-A	GT/4-A
283	GT/6-A	Septième Rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6
284	GT/6-A	Huitième Rapport du Président du GT 6-A au Président de la Commission 6	C6

N°	Origine	Titre	Destination
285	SGT/6-B-1	Deuxième Rapport du Président du SGT 6-B-1 au Président du GT 6-B	GT/6-B
286	GT/5 Ad Hoc 1	Troisième Rapport du GT 5 Ad Hoc 1 à la Commission 5	C5
287	GT/4-B	Quatrième Rapport du GT 4-B à la Commission 4	C4
288	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence - Article 44	C6
289	C5	Deuxième série de textes soumis par la Commission 5 à la Commission de rédaction	C7
290	SGT/4-A-6	Rapport du Groupe de rédaction 4-A-6 au GT 4-A	GT/4-A
291	C3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C3
292	C6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C6
293	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
294	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence - Appendice 38	GT/PL
295	GT/5 Ad Hoc 1	Quatrième Rapport du GT 5 Ad Hoc 1 à la Commission 5	C5
296	C7	R.1	PL
297	C4	Troisième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C7
298	C7	B.4	PL
299	GT/PL	Cinquième série de textes soumis par le GT/PL à la Commission de rédaction	C7
300	SG	Liste des documents (251 à 300)	-